

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 78576 au n° 78708 inclus)

Premier ministre.....	4
Affaires européennes.....	4
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5
Agriculture	7
Anciens combattants et victimes de guerre	9
Budget et consommation	9
Commerce, artisanat et tourisme	10
Défense.....	10
Economie, finances et budget.....	10
Education nationale.....	11
Energie.....	12
Environnement	12
Fonction publique et simplifications administratives	12
Intérieur et décentralisation	12
Jeunesse et sports.....	13
Justice	13
Mer	14
Plan et aménagement du territoire.....	14
P.T.T.....	14
Redéploiement industriel et commerce extérieur	15
Relations extérieures.....	15
Santé	16
Techniques de la communication	16
Transports.....	17
Travail, emploi et formation professionnelle	17
Urbanisme, logement et transports.....	18

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	19
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	20
Agriculture.....	40
Agriculture et forêt.....	45
Anciens combattants et victimes de guerre.....	48
Budget et consommation.....	49
Défense.....	52
Départements et territoires d'outre-mer.....	52
Environnement.....	52
Fonction publique et simplifications administratives.....	54
Intérieur et décentralisation.....	58
Justice.....	60
Mer.....	62
Plan et aménagement du territoire.....	63
Rapatriés.....	64
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	64
Relations extérieures.....	67
Santé.....	68
Transports.....	71
Travail, emploi et formation professionnelle.....	74
Urbanisme, logement et transports.....	78

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 82

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Postes et télécommunications (téléphone)

78637. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jaroaz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion et les problèmes que soulève l'assassinat d'un jeune agent des P.T.T. dans l'exercice de ses fonctions. Ce jeune aide technicien relevait seul les cabines téléphoniques lorsqu'il a été tué. Depuis, les personnels concernés ont fait connaître à l'administration les mesures qu'ils estiment nécessaires en vue d'améliorer la sécurité des agents. Il s'agit entre autres d'exclure les agents aides techniciens de cette fonction en leur reconnaissant leur qualification par une affectation conforme à celle-là ; de recruter et de former du personnel compétent pour ce travail et doté des moyens nécessaires pour assurer sa sécurité. D'autres mesures sont proposées : elle concernent entre autres : le relevage des cabines par deux agents au lieu d'un seul ; des mesures de sécurité spéciales de la part de la police pour les endroits les plus dangereux ; des moyens radio de liaison avec la police ; la reconnaissance du risque par une prime spéciale ; l'accélération de l'installation de cabines à cartes. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte ces suggestions de nature à renforcer la sécurité des agents chargés du relevage des caisses des cabines téléphoniques publiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

78647. - 6 janvier 1986. - En 1984, **M. Maurice Nillès** est intervenu à différentes reprises auprès des pouvoirs publics notamment auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour exprimer son désaccord concernant le licenciement de 200 personnes à Interlec, filiale de Matra, sise à Drancy et au Bourget, alors que celle-ci est une entreprise de haute technologie et tient une position dominante sur le marché mondial dans le système de pilotage automatique des métros. L'étroitesse du marché, la baisse des commandes et de l'activité de la société, entraînant des problèmes financiers, avaient été données comme principales argumentations pour justifier, alors, les licenciements et la restructuration de l'entreprise. En réponse à sa question écrite n° 60474 du 10 décembre 1984, **Mme le ministre** justifiait ces licenciements en argumentant, notamment, le 8 avril 1985, que « le marché des systèmes de pilotage automatique représente un marché très étroit... La société Interlec n'espère pas obtenir avant 1986 une charge importante de systèmes ». Or, récemment, la presse nationale s'est fait l'écho du savoir faire d'Interlec, et notamment de la percée des programmes Aramis et Val dans plusieurs villes (Lille, Toulouse, Chicago, Jacksonville, Orlando, Genève). Il demande à **M. le Premier ministre** si l'argumentation de l'étroitesse du marché, de la baisse des commandes et de l'activité de la société qui avait abouti à 200 licenciements peut être maintenue. Aujourd'hui, vu la reprise des commandes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de Matra à embaucher du personnel en conséquence dans ses filiales, en l'occurrence, à développer la société Interlec sise à Drancy et au Bourget. Par ailleurs, toujours dans sa réponse, **Mme le ministre** indique : « De plus, les décisions à prendre concernant la mise en place de dispositifs aussi complexes nécessitent de très longs délais. Il en résulte que les plans de charges du bureau d'études et du service commercial de la société Interlec bénéficient d'une certaine continuité alors que ceux de la fabrication varient considérablement dans le temps... Il est donc nécessaire qu'elle adapte son effectif de production aux impératifs des marchés... Le secteur de la production a, en effet, été délocalisé en province parce qu'Interlec ne pouvait supporter les plans de charges d'une fabrication qui varie dans le temps. Il demande donc à **M. le Premier ministre** comment feront les filiales de Matra, à Compiègne et Saint-Cast, pour supporter les coûts d'une production irrégulière et en quoi la délocalisation de la production de la Seine-Saint-Denis, déjà fortement touchée par la désindustrialisation, vers la province peut-elle résoudre le problème du coût d'une fabrication irrégulière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78648. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi les mesures financières mises en pratique ces dernières années, figure l'instauration du forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date fut instauré le forfait hospitalier et en vertu de quelles dispositions réglementaires ou législatives.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)

78673. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujean** du Gueset expose à **M. le Premier ministre** que l'autorisation a été donnée à E.D.F. de déposer le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la centrale du Carnet en Loire-Atlantique. Il lui demande si le lancement de la déclaration d'utilité publique signifie, en fait, l'inscription du site au programme nucléaire.

Collectivités locales (personnel)

78682. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78682. - 6 janvier 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation routière. Il a pu constater encore récemment qu'en zone rurale, plusieurs accidents étaient liés à la circulation de véhicules lents (tracteurs ou voiturettes) et il devient nécessaire de renforcer la signalisation et l'éclairage des véhicules lents, de façon à les distinguer de l'ensemble des autres véhicules. Or, en ce qui concerne la possibilité d'apposer une signalisation complémentaire, la réglementation européenne relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules à moteur ayant au moins trois roues ne prévoit aucune signalisation spécifique pour les véhicules dont la vitesse est limitée réglementairement à 45 km/h ; un pays ne peut donc, dans ce domaine régi par une directive communautaire, adopter une réglementation nationale plus stricte. Cette exigence a d'ailleurs été rappelée le 11 juillet 1984 par la commission de la C.E.E. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de proposer aux partenaires de la Communauté une réglementation spécifique aux véhicules lents, en matière de signalisation et d'éclairage.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)*

78806. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que la base juridique des interprofessions agricoles, telle qu'elle découle de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, n'est pas suffisamment reconnue au plan communautaire et que cette lacune favorise l'adoption de jurisprudences ou l'élaboration de règlements administratifs qui, en l'absence d'orientations politiques claires, risque de gêner et même de vider de leur substance les mécanismes interprofessionnels. Il est donc urgent que le schéma d'organisation interprofessionnelle, dont le bien-fondé a été admis dans plusieurs Etats, fasse l'objet d'une reconnaissance sans ambiguïté par les instances politiques de la Communauté européenne, et ce, au-delà de l'affirmation du ministère des relations extérieures, qui écrivait récemment : « Le développement des interprofessions constitue une orientation fondamentale de la politique agricole menée par les pouvoirs publics. Différents textes législatifs ou réglementaires, pris pour favoriser la création ou l'action des organisations interprofessionnelles, témoignent de la volonté gouvernementale. » Il lui demande quelles mesures indispensables et urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour consolider la base juridique des interprofessions agricoles.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Retraites complémentaires (salariés)

78877. - 6 janvier 1986. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation en vigueur qui régit les conditions d'ouverture des droits à la retraite complémentaire pour les salariés qui ont créé une activité artisanale. En effet, un salarié qui a créé une entreprise artisanale et qui, à l'âge de soixante ans cesse son activité artisanale et demande à bénéficier de la retraite complémentaire à taux plein, acquis au titre de ses années de salariat, est dans l'impossibilité de recevoir, sans abattement, avant soixante-cinq ans, le montant de sa retraite complémentaire de salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de régulariser cette situation et d'offrir à ces anciens salariés qui terminent leur activité professionnelle dans le salariat, la possibilité de recevoir dès soixante ans une retraite complémentaire sans abattement acquise durant la période de salariat.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

78884. - 6 janvier 1986. - **M. André Delahedrie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Il lui expose à nouveau le cas d'un professeur qui s'est vu refuser, par une caisse primaire d'assurance maladie, le versement des indemnités journalières, en se fondant sur le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, qui aurait supprimé les équivalences d'heures. Dans une réponse en date du 4 novembre 1985, cette interprétation a été confirmée. Il est notamment fait état, dans cette correspondance, du fait que les « assimilations antérieurement prévues en faveur de certaines catégories d'enseignants ont été abrogées - par le décret du 25 mars 1980 -, à l'exception des équivalences rétablies par lettre ministérielle du 21 février 1981 », dans laquelle ne figure pas expressément les professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Or, si on lit attentivement cette lettre du 21 février 1981, on remarque la phrase suivante : « En réalité, le décret du 25 mars 1980 n'a pas entendu exclure du droit aux prestations les catégories notamment d'enseignants non titulaires à temps partiel qui en bénéficiaient auparavant. » Le mot « notamment » laisse logiquement penser que d'autres catégories sont concernées. Il ne s'agirait en l'occurrence nullement d'une liste limitative. A l'appui de cette thèse, on doit rappeler qu'une nouvelle dérogation a été accordée par lettre ministérielle du 6 septembre 1982 - sur intervention du ministre de l'éducation - pour les assistants étrangers. Il apparaît en définitive anormal que les professeurs de musique non titulaires à temps

partiel ne puissent bénéficier du régime dérogatoire alors que, selon toute vraisemblance, la lettre ministérielle du 21 février 1981 l'a implicitement prévu et que, par ailleurs, le bénéfice de la dérogation a été accordé en 1982 : assistants étrangers. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78886. - 6 janvier 1986. - **M. Bernard Derouier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des femmes qui justifient de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale et qui souhaiteraient bénéficier du droit à la retraite à taux plein à partir de cinquante-cinq ans. Cette mesure leur permettrait notamment de mieux profiter du temps libre qu'elles ont mérité à juste titre et de participer davantage à la vie sociale. En conséquence il lui demande les dispositions qu'elle a pu prévoir en la matière.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

78888. - 6 janvier 1986. - **M. Gérard Hessebroeck** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, paradoxalement, malgré son titre, l'un des objectifs de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs était d'expurger des textes du droit civil la notion d'« incapables majeurs » au profit de celle de « protégés majeurs ». Il semble pourtant que le droit social n'ait pas suivi puisque par exemple le décret du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux porte, en son article 30, sur les biens des « incapables majeurs ». Cette expression est humiliante pour les intéressés et perpétue une pratique regrettable. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun de supprimer des codes toute référence aux « incapables majeurs » et de lui préférer systématiquement le terme de « majeurs protégés ».

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78883. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Jourmet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, prévoyant la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. En effet, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec les dispositions de la précédente circulaire ne devait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les départements ministériels concernés.

Affaires sociales

et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

78888. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les conditions à remplir, les démarches à effectuer par une assistante sociale d'une D.D.A.S.S. pour obtenir sa mutation du département dans lequel elle exerce actuellement ses fonctions, dans un autre département où elle souhaiterait être affectée pour des raisons familiales.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

78889. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes non titulaires actuellement employées dans les centres

d'hygiène sociale. Il lui demande si : 1° une titularisation de ces agents est envisagée ; 2° des dispositions transitoires sont prévues pour permettre aux médecins actuellement en poste d'accéder à un statut hospitalier sans passer de concours externe.

Associations et mouvements (personnel)

78624. - 8 janvier 1986. - **M. M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème qui lui a été posé par différentes organisations à caractère humanitaire et de tout horizon. Lors du dernier hiver qui fut très rude, des plans de secours d'urgence, notamment alimentaires, vestimentaires et d'hébergement, ont été mis en place par différentes organisations. De toutes ces aides, la plus importante était l'alimentaire, et lors de l'arrivée de denrées périssables il fallait assurer une distribution rapide ; cela impliquait - de façon ponctuelle mais urgente - des besoins en personnel. A cette occasion, les associations devaient faire appel à un contingent de distributeurs bénévoles très vite opérationnels afin d'éviter toute perte, voire tout glâcis. A l'approche d'un nouvel hiver où déjà ces associations se mobilisent en vue d'opérations de solidarité - exemple : les restaurants du cœur - il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux membres d'associations, pouvant en faire la preuve, volontaires une dispense de service, dispense demandée à leur employeur (Etat, privé...) pour venir, de façon efficace, en aide aux plus démunis en prêtant « main forte » aux responsables permanents des comités locaux ; ne serait-ce pas là une belle action de solidarité.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

78636. - 6 janvier 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ses propos tenus au cours de l'émission « L'Oreille en coin » du dimanche 8 décembre sur France-Inter. En effet, au cours de cette émission, Mme le ministre a donné lecture d'un certain nombre de lettres. Celles-ci, véritables « appels au secours » étaient parfois rédigées avec les mots maladroits de la détresse. Ce courrier « S.O.S. » a été le prétexte, de la part du ministre de la solidarité nationale, à un numéro comique d'une rare indécence visant à provoquer l'hilarité du public et des auditeurs. En conséquence, et considérant que cet humour « particulier » qui s'appuie sur la pauvreté des gens n'arrange en aucune façon les conditions de vie difficiles et parfois dramatiques de ceux que la crise n'amuse pas, elle lui demande, alors que les actions de charité se multiplient, si elle compte prendre des mesures urgentes pour qu'une prime soit versée aux familles les plus démunies afin qu'elles puissent, elles aussi, connaître la joie des fêtes de fin d'année.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78642. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas d'abroger le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui impose injustement un ticket modérateur de 80 francs par mois à l'assuré social bénéficiant de la prise en charge des remboursements au taux de 100 p. 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78645. - 6 janvier 1986. - **M. Paul Mercle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, sur la situation des personnes âgées, qu'entraînent les nouvelles orientations financières de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour l'année 1985, la C.N.A.V.T.S. a décidé de maintenir au niveau de l'année 1984 le remboursement des heures d'aide ménagère à domicile et d'interdire tout dépassement de ce quota. Cette décision va à l'encontre des initiatives tendant au maintien à domicile des personnes âgées et à une diminution des moyens et longs séjours en milieu hospitalier. Ce désengagement financier opéré par la C.N.A.V.T.S. se traduit par une augmentation de la participation des personnes concernées, participation qui devient d'autant plus

dissuasive que dans le même temps les retraites n'ont été réévaluées que de 2,8 p. 100. Par ailleurs, l'institution d'un quota global de remboursement des services d'aide ménagère exclut la prise en compte de nouvelles demandes émanant de personnes âgées qui peuvent légitimement prétendre à ce type d'aide. Il lui signale, en outre, que depuis le 1^{er} août 1985, la caisse de la S.N.C.F. refuse la prise en charge de nouveaux ressortissants et que les caisses complémentaires (A.R.R.C.O.) n'aident plus directement les personnes âgées mais la C.N.A.V.T.S. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre, tout au moins, le maintien des services rendus par les aides ménagères aux personnes âgées.

Enfants (garde des enfants)

78646. - 6 janvier 1986. - **M. Paul Mercle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Celui-ci suscite l'inquiétude et le désaccord légitimes, notamment des professionnels. Ce projet de décret représente en effet un recul quant à l'encadrement des jeunes enfants, tant du point de vue du nombre que de la qualification des personnes appelées à l'assurer. Or les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être et demeurer confiés à un personnel qualifié et diplômé, comme le permet notamment le programme des études de puériculture. En conséquence, souhaitant instamment qu'elle prenne en compte l'opinion motivée des intéressés, il lui demande de réexaminer dans un sens conforme à l'intérêt des enfants et des personnels, les conditions d'accueil envisagées pour les enfants de moins de six ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78651. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en général il semble qu'on sache mieux quelles sont les personnes de tous âges astreintes à payer le forfait hospitalier quand elles sont placées dans un établissement au sein duquel s'applique cette taxe particulière. Par contre, il semble que l'information soit moins précise quand il s'agit des personnes qui sont légalement exonérées du paiement du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les catégories des personnes des deux sexes qui, obligées de séjourner dans un établissement hospitalier ou autres, sont exonérées du paiement du forfait hospitalier soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'aide sociale et des mutuelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78652. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis son instauration, le forfait hospitalier a posé de multiples problèmes au regard de son application, aussi bien sur le plan des diverses catégories de patients qui y sont assujettis que sur celui des établissements sanitaires et autres, au sein desquels il doit officiellement s'appliquer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quels sont les types de patients de toute nature et de tous âges officiellement astreints à payer le forfait hospitalier ; 2° Quels sont les types d'établissements hospitaliers sanitaires et autres au sein desquels s'applique impérativement la perception du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78653. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le forfait hospitalier, est, semble-t-il, perçu au titre des personnes handicapées placées dans des établissements adaptés à leur handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions le forfait hospitalier est perçu dans les établissements qui reçoivent des handicapés physiques ou mentaux de tous âges et des deux sexes, il lui demande aussi de signaler quelle est la destination des sommes recueillies au titre du forfait hospitalier chez les handicapés placés dans un établissement spécialisé.

Handicapés (allocations et ressources)

70665. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème relatif aux droits à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Aux termes de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, cette prestation n'est pas due lorsque l'intéressé peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale à un avantage d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Il lui demande de bien vouloir préciser si un handicapé à 100 p. 100 relevant d'une caisse artisanale qui perçoit une pension d'invalidité inférieure au montant de l'A.A.H., mais également la majoration pour tierce personne, peut prétendre au bénéfice de l'A.A.H. à un taux réduit jusqu'à concurrence du montant plafond de l'A.A.H. La question est en fait de savoir si, dans l'évaluation des ressources, la majoration pour tierce personne est comprise ou non pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

70666. - 6 janvier 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les menaces pesant sur les établissements sanitaires privés soumis au budget global à la suite du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, ce décret vient de modifier les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Annihilant ainsi les rares effets positifs de la réforme, ces dispositions réglementaires ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs, libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12^e de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer 1984, déduction dont il faut d'ailleurs souligner avec force le caractère spoliateur puisqu'elle repousse d'année en année le paiement de la créance des établissements pour 1984), le décret autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser que 1/40^e de cette dotation (60 p. 100 du 1/24^e). De telles techniques sont totalement inadmissibles et ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard, notamment, de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés, prévisibles, sont encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir respecter ses propres engagements en procédant à l'annulation du décret en cause et en établissant, en étroite collaboration avec les parties concernées, un nouveau projet qui puisse garantir efficacement la pérennité des établissements sanitaires privés soumis au budget global.

Divorce (droits de garde et de visite)

70667. - 6 janvier 1986. - Au cours d'une opération qui vient de se situer à l'occasion de Noël, un certain nombre d'enfants de père d'origine maghrébine et de mère française sont venus rendre visite à ces dernières en métropole. Ce souci répondait à de nombreuses préoccupations exprimées à différentes reprises. **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, y a été fortement associé. Mais ce nombre d'enfants était limité. **M. Henri Bayard** lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans le contexte actuel des négociations, combien d'enfants pourraient être concernés, et dans quel délai les obstacles actuels pourraient être levés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

70668. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 74781 (insérée au *Journal officiel* du 39 septembre 1985) relative aux établissements hospitaliers privés. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

AGRICULTURE

Élevage (bovins)

70679. - 6 janvier 1986. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution de la participation de l'Etat dans le financement du programme d'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.), instituée par un décret du 23 mars 1978. Il lui rappelle que cette opération présente un intérêt certain pour l'élevage bovin du département du Cantal et que sa remise en cause, par manque de financement, serait durement ressentie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'I.P.G. soit pérennisée.

Élevage (ovins : Tarn)

70681. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande ovine dans le Tarn qui voient leurs ventes, en particulier de l'agneau, baisser sensiblement, du fait de la réactivation de la concurrence extra-européenne, et en particulier néo-zélandaise, sur le marché. De plus, contrairement à la situation très favorable des éleveurs britanniques, ils ne bénéficient pas des avantages d'un mécanisme de prime variable. Enfin, touchés cruellement par la sécheresse et contraints par les quotas extrêmement rigides de Bruxelles, ils se trouvent de plus en plus dans une position particulièrement délicate. Il lui demande alors quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les éleveurs de viande ovine dans ce département.

Viandes (commerce)

70684. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté portant « normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements de transformation de produits à base de viande et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements », pris le 3 mars 1981. Cet arrêté s'appliquera, dans son intégralité, à partir du 1^{er} mars 1986, pour les artisans ne commercialisant pas directement avec les consommateurs. Sans contester le bien-fondé de cet arrêté, celui-ci implique souvent la transformation des locaux existants. L'âge de certains artisans bouchers-charcutiers leur interdit de se lancer dans des investissements qui ne pourront être rentabilisés. Pour certains autres, il existe une disproportion entre les capitaux à engager et les débits de marchandises. De ce fait, une suppression d'activités artisanales, dans ce secteur, avec pertes d'emplois, risque d'intervenir. Il lui demande de bien vouloir étudier quelles dispositions seraient susceptibles de remédier à cette situation.

Agriculture : ministère (personnel)

70691. - 6 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens des services vétérinaires. Ces agents souhaitent bénéficier des rémunérations pour missions d'ingénierie publique à la suite de leur intégration depuis le 1^{er} janvier 1985 au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée au vœu des personnels concernés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Aisne)

70691. - 6 janvier 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard dans le domaine de l'électrification rurale du département de l'Aisne. Il serait donc opportun que les crédits du Face connaissent pour l'année 1986 une augmentation nettement supérieure à celle enregistrée pour l'année 1985. Il lui demande quelle suite il peut réserver à cette requête posée par de nombreux élus locaux du département.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

70697. - 6 janvier 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise pour la fourniture d'orge à un prix réduit aux éleveurs qui ont été victimes de la sécheresse. Il apparaît, d'une part, que la quantité

proposée de 37 000 quintaux au plan national se révèle insuffisante et, d'autre part, que le prix annoncé de 110,30 francs T.T.C. est très élevé eu égard au prix de cette céréale cédée à la récolte ou à celui consenti à l'exportation vers les pays tiers. Il lui demande que puissent, pour l'Indre, être achetées des quantités complémentaires d'avoine, ce département étant un gros producteur de cette céréale. Le financement pourrait en être assuré à l'aide des 10 millions de francs prévus pour les initiatives locales en faveur des éleveurs victimes de la sécheresse.

Fruits et légumes (maladies et épidémies : Aquitaine)

70631. - 6 janvier 1986. - **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer les actions préventives contre le feu bactérien. L'année 1985 a été peu favorable au développement de cette maladie. Mais, en raison d'une probabilité de forte floraison suivant l'année relativement déficitaire de 1985 et d'une présence importante de floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne, nous avons toutes raisons de craindre une forte extension de la maladie en 1986. Il paraît donc indispensable de continuer d'intensifier la lutte contre le feu bactérien par l'arrachage préventif des variétés très sensibles et notamment des passe-crassane (ce qui est actuellement le seul moyen d'assurer un certain contrôle de la maladie). En effet, en 1985, un programme d'arrachage préventif de la variété passe-crassane (la plus sensible au feu bactérien) a été engagé. Une indemnité de 40 000 francs à l'hectare arraché était allouée aux arboriculteurs sinistrés. L'Aquitaine est de très loin la région la plus touchée par cette maladie. Plus de 300 hectares de vergers de poiriers ont dû être arrachés et l'espèce pommière est également touchée. Actuellement, alors que tout le monde est d'accord sur la nécessité et l'importance d'une action préventive, le financement n'a pu être dégagé ni à l'Onihfor ni au ministère de l'agriculture. Si la lutte devait être interrompue, il ne fait pas de doute que la maladie progresserait inexorablement et certaines années favorables sur un plan climatique, exploserait. Ce serait donc, pour l'arboriculture qui occupe en Aquitaine plus de 60 000 emplois, un déclin irréversible. Il paraît aux professionnels urgent d'ouvrir pour 1986 une enveloppe budgétaire de 5 millions de francs, permettant de poursuivre la lutte. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte ces préoccupations.

Elevage (bovins : Auvergne)

70641. - 6 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des responsables agricoles des quatre départements d'Auvergne, consécutives au désengagement de l'Etat dans le financement des programmes agréés et actuellement en cours de réalisation en matière d'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.) instituée par un décret du 23 mars 1978. La réduction des subventions, chiffrée à 22 p. 100 pour la campagne 1984-1985 est prévue de 55 p. 100 pour 1985-1986, ce qui conduira les départements à rechercher des financements complémentaires. Il lui demande de confirmer rapidement aux organismes agricoles les mesures qui seront prises pour garantir la poursuite dans de bonnes conditions de cette opération nécessaire pour l'élevage bovin d'Auvergne.

Agriculture (structure agricoles)

70644. - 6 janvier 1986. - **M. Louis Melsonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des subventions de fonctionnement attribuées aux Safer. Il lui cite l'exemple de la Safer Alpes-Cévennes, qui comprend les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie. La Société d'aménagement foncier avait obtenu en 1984 une subvention de fonctionnement d'un montant de 984 000 francs, soit 246 000 francs par département. La subvention forfaitaire pour 1985 sera d'un montant de 665 000 francs, soit une perte de 319 000 francs par rapport à la subvention de 1984. Par ailleurs, les actes d'échange en zone de montagne, qui faisaient l'objet d'une aide spéciale, voient cette aide supprimée. La perte pour la Safer, Alpes-Cévennes est de l'ordre de 100 000 francs sur une année civile. Ces décisions sont en contradiction avec les déclarations ministérielles sur l'intérêt de ces organismes et de leur interventions, et la politique agricole en zone de montagne rappelée notamment dans l'article 1^{er} de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Il lui fait donc part du mécontentement des membres des conseils d'administration des Safer et demande les dispositions qu'il prendra pour tenir compte de la situation des Safer - situation qui s'est dégradée en raison de la baisse des prix des terres, de la hausse des taux d'intérêt et des charges - et donner à ces organismes les moyens d'assurer pleinement leurs fonctions.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

70653. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitations agricoles ont désormais la faculté de bénéficier de la retraite à partir de soixante ans. Il s'agit d'une disposition bien accueillie dans les campagnes de France, notamment dans les zones de montagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler qui, parmi les exploitants agricoles, pourra bénéficier de la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans et quelles conditions devront remplir les exploitants agricoles pour devenir titulaires de cet avantage.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

70654. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des études qui ont été effectuées pour proposer l'instauration d'une retraite à partir de soixante ans en faveur des exploitants agricoles, un inventaire du nombre des futurs bénéficiaires a, sans aucun doute, été dressé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'exploitants agricoles sont susceptibles de bénéficier en 1986 de la retraite à soixante ans : a) globalement dans toute la France, départements et territoires d'outre-mer compris ; b) par départements français, départements et territoires d'outre-mer compris.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

70655. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'exploitation familiale agricole a toujours été animée par la maîtrise de maison. L'épouse de l'exploitant agricole, qu'elle soit relativement jeune ou âgée, est vraiment le pilier essentiel de tout foyer paysan. Sa disparition, pour cause de maladie, d'invalidité ou de décès, provoque, en général, la disparition de l'exploitation en tant qu'unité indépendante. Aussi est-il nécessaire d'envisager pour les épouses des exploitants agricoles qu'elles puissent, elles aussi, dans les mêmes conditions, bénéficier de la retraite à partir de soixante ans suivant les conventions personnelles des éventuelles bénéficiaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui est envisagé pour permettre aux épouses d'exploitants agricoles de pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans.

Agriculture (structures agricoles)

70677. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en fonction de nombreux renseignements se recoupant, il semblerait que le portefeuille détenu actuellement par les S.A.F.E.R. soit très important et trouve difficilement preneur. Il lui demande ce qui est envisagé devant une telle situation. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait actuellement, par département, le patrimoine des S.A.F.E.R.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

70683. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent dans le développement du tourisme à la ferme, particulièrement en ce qui concerne les obligations à respecter en matière de prestations sociales et sur le plan fiscal. Dans la mesure où ces activités (tables d'hôte, camping à la ferme...) sont complémentaires à l'activité principale, c'est-à-dire l'exploitation agricole, il serait plus facile pour les intéressés d'avoir à dépendre d'un seul régime social et d'une fiscalité pour l'ensemble des activités signalées. Il lui demande quelles sont les initiatives qui pourraient être prises dans ce sens.

Fruits et légumes (tomates)

70687. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72590 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates)

70688. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72591 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates)

76689. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite numéro 72 592 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates)

76690. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite numéro 72 593 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

76695. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72 987 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

76696. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72 988 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

76670. - 6 janvier 1986. - M. Marcel Bigeard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à propos de l'inquiétude dont sont actuellement saisis de nombreux déportés du travail. En effet, par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, avaient été levées les forclusions opposables alors à certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Suite à un recours introduit contre ce texte qui avait permis la levée des forclusions, le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu en date des 20 février et 22 mars 1985, vient de déclarer la nullité de ce texte. Les services départementaux de l'Office national ont donc été invités par circulaire n° 3515 du 20 août 1985 à suspendre la délivrance des cartes de réfractaires et des modèles T. 11 concernant cette catégorie, comme pour les autres catégories de victimes de guerre concernées. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas léser les droits de nombreux déportés du travail, notamment en soumettant au Parlement un projet de loi visant à valider les dispositions du décret de 1975. Il souligne l'urgence du problème, tenant compte notamment de ce que les postulants à une retraite, ou leur veuve, ne peuvent établir leur récapitulatif de carrière auprès de la sécurité sociale et des caisses complémentaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés, résistants)*

76694. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72 599 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

76707. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7337 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

76708. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73374 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION*Dettes publiques (emprunts d'Etat)*

76688. - 6 janvier 1986. - M. Jacques Guyard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les mesures de remboursement envisagées pour les versements au titre de l'emprunt obligatoire 1983 effectués au-delà de la première date de souscription.

Chasse et pêche (personnel)

76691. - 6 janvier 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème du statut des gardes-chasse. Ceux-ci, après négociations, espéraient obtenir leur titularisation en tant que fonctionnaires de l'Etat, gardes de l'Office national de la chasse. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement des négociations.

Consommation (associations et mouvements)

76632. - 6 janvier 1986. - Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés financières rencontrées par la C.S.C.V. de Meurthe-et-Moselle. L'association mène une action d'utilité sociale et publique largement reconnue dans le département. Cependant cette activité est remise en cause par le retard apporté au paiement des subventions d'Etat qui ont pourtant fait l'objet d'une décision favorable d'attribution. En outre les critères d'attribution des subventions sont tels qu'ils privilégient de façon anormale de petites associations non fédérées et adhérentes à l'organisme dénommé Boîte postale 5000. Ces critères discriminatoires ne vont pas dans le sens de la reconnaissance de la mission d'intérêt public menée par les associations de défense des consommateurs. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une structure consultative soit mise sur pied pour examiner la répartition des subventions prévues par le ministère et quelles mesures sont prévues pour que soit reconnu le rôle de l'élu social associatif.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

76687. - 6 janvier 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur un problème relatif à certaines impossibilités de réduction d'impôt au titre des Comptes d'épargne en actions (C.E.A.). C'est ainsi qu'en cas de mariage, divorce ou décès, il y a lieu, pour les intéressés, d'établir des déclarations de revenus annuels distinctes, en ce sens qu'une déclaration doit être souscrite pour la période antérieure à l'événement considéré, et une autre pour la période postérieure. Or, si une souscription à un C.E.A. est réalisée au cours de celle de ces périodes qui est la plus courte, il se peut que l'impôt à payer sur les revenus de cette période soit d'un montant inférieur à celui de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable puisse prétendre. Dans ce cas, il semble que tout (si l'impôt à payer est nul) ou partie de cette réduction d'impôt semble être perdue pour le contribuable, dans la mesure où ladite réduction d'impôt ne paraît pas pouvoir être prise en compte sur la déclaration des revenus perçus par le même contribuable pendant l'autre période de l'année, et cela même si ces revenus donnent lieu à une imposition importante. Ces dispositions retenues par les services fiscaux, qui privilégient la déclaration au détriment du contribuable, dont il y aurait lieu d'envisager les revenus annuels, et non ceux de telle ou telle période, aboutissent au fait que certains contribuables ne peuvent pas, l'année de leur mariage, de leur divorce ou de leur veuvage, disposer d'un avan-

tage fiscal dont profitent les autres. Il lui demande en conséquence si ces dispositions sont effectivement souhaitées par le législateur et, en cas de réponse positive, s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette pratique pour prendre en compte l'ensemble des revenus annuels des contribuables concernés, et non ceux d'une partie de l'année, pour l'application de la réduction d'impôt à laquelle leur souscription leur donne droit.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chômage : indemnisation (allocations)

78618. - 6 janvier 1986. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les droits de certains travailleurs saisonniers. Ceux-ci ont, en majorité, des contrats de travail couvrant une saison de six mois, après quoi ils peuvent être pris en charge par les Assedic tous les ans. Par contre, si l'emploi saisonnier va jusqu'à sept mois, ces travailleurs ne peuvent prétendre à la couverture Assedic que durant la première année. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour modifier ce système.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée)

78675. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est possible d'évaluer le nombre de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée existant à l'heure actuelle en artisanat.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

78376. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un problème concernant l'abattement forfaitaire sur la valeur locative du matériel et de l'outillage des commerçants non sédentaires et marchands ambulants. L'ensemble des contribuables bénéficient d'un abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel et de l'outillage affectés à l'exploitation de leur activité. Tous les redevables exerçant une profession non sédentaire, quelle que soit l'importance de leurs recettes, comprennent dans leur base d'imposition la valeur locative de ou des véhicules qu'ils utilisent à titre principal pour l'exploitation de leur activité ambulante. La valeur locative de ces véhicules est calculée suivant les règles applicables aux équipements et biens mobiliers utilisés par la généralité des redevables, mais sans qu'il soit fait application de la déduction de 25 000 francs. D'une manière générale donc, leur valeur locative est égale à 16 p. 100 de leur prix de revient. Cette disposition est destinée à compenser le fait que les redevables concernés ne disposent pas de locaux professionnels ou occupent des locaux de faible valeur. Elle permet d'atteindre l'objectif fixé par l'article 1470 du C.G.I. : l'égalité de traitement avec les redevables sédentaires (instruction du 30 octobre 1985, 6E-7-75, n° 158). Le véhicule utilitaire remplit, en effet, un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires ; or, ceux-ci sont imposés, quelles que soient leurs recettes, sur la valeur locative de leur boutique. C'est la raison pour laquelle la valeur locative est déterminée sans l'abattement de 25 000 francs puisque celui-ci ne s'applique pas aux locaux (répertoire Caron, Sénat du 19 août 1976, page 2450, n° 20082, et répertoire Michel, Assemblée nationale du 22 janvier 1977, page 326, n° 33025). Compte tenu à la fois de la lettre et de l'esprit des textes, un redevable qui utiliserait deux camions bien différents, l'un pour l'activité transport des marchandises du lieu de production au lieu de son entrepôt, l'autre pour l'activité vente en ambulant sur les marchés, ne devrait se voir refuser l'abattement de 25 000 francs que sur la valeur locative du camion utilisé directement et exclusivement pour la vente au détail des produits. Dès lors que l'intéressé s'approvisionne directement à la production par un camion utilisé à ce seul effet, il devrait bénéficier, sur la valeur locative de ce dernier, de l'abattement de 25 000 francs. Ce camion n'est en effet pas utilisé directement pour l'activité ambulante et ne remplit aucunement un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires. Il est en conséquence demandé la confirmation que la suppression de l'abattement pour les véhicules utilisés pour une activité ambulante ne s'applique qu'aux véhicules utilisés pour la phase de distribution sur les marchés et non pour l'ensemble des autres véhicules non agencés et notamment ceux servant à l'approvisionnement du lieu de production au lieu d'entreposage.

DÉFENSE

Service national (appelés)

78612. - 6 janvier 1986. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de la défense** de lui dresser le bilan de l'action du Gouvernement depuis 1981 en matière de démocratisation de la vie des militaires appelés et engagés.

Service national (appelés)

78615. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pécuniaire de certains appelés. Il lui demande notamment si une personne qui est appelée sous les drapeaux pour remplir ses obligations militaires et n'est pas hébergée par les services de l'armée peut avoir le bénéfice d'une indemnité correspondant au montant - ou seulement à une partie - de ses frais de transport (carte orange et carburant).

Défense : ministère (personnel)

78661. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs sous contrat des arsenaux et établissements d'Etat. Ces personnels, en nombre sensiblement équivalent à celui des ingénieurs à statut militaire, ont été embauchés, à l'origine, pour pallier les difficultés de recrutement des militaires et pour mettre en œuvre des technologies nouvelles. Ces deux catégories sont de même niveau de formation et de qualité. Il existe cependant une grande disparité sur le plan des salaires puisque l'écart entre ingénieurs sous contrat et leurs homologues à statut militaire se situe entre 22 et 39 p. 100 en dessous. De plus leurs possibilités d'avancement sont très aléatoires. Il convient donc d'une part de donner à ces personnels de haut niveau la confiance nécessaire et d'autre part de les traiter comme des cadres à part entière. Il lui demande en conséquence quelles initiatives seront prises en ce sens.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)

78703. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 73358 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

78667. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'apport en société d'une entreprise individuelle peut être placé sous le régime de faveur de l'article 151 octies du C.G.I. lorsque cet apport est réalisé pour partie à titre onéreux à la suite soit d'une prise en charge du passif, soit du versement de sommes d'argent provenant d'apport de numéraire réalisé par d'autres associés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

78668. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les contrôles fiscaux, inévitables, s'exercent à l'égard des personnes très âgées avec le même souci d'assurer la plus stricte égalité de tous devant l'impôt. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer si aucune différence ou prise en compte n'est faite à cet égard selon l'âge du citoyen et, dans le cas où il en serait envisagé, s'il est fait une différenciation entre les véritables fraudes, toujours compréhensibles quel que soit l'âge de l'intéressé, et les simples omissions ou ignorances non frauduleuses de la loi fiscale, particulièrement lorsque ces omissions ont été réparées spontanément ou à la demande de l'administration fiscale, l'âge de l'intéressé pouvant justifier face à cette deuxième série de problèmes fiscaux, dans une société qui se veut évoluée, et face à une administration qui se veut humaine, une certaine mansuétude, à tout le moins une lecture plus libérale de textes de loi particulièrement compliqués.

Jeux et paris (loto)

78652. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, vu l'engouement du public pour le loto sportif, il serait intéressant de connaître la répartition géographique des parieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se sont répartis, en nombre et par département, les joueurs au loto sportif en 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

78660. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est sans doute possible de connaître le montant des sommes récoltées par les services administratifs responsables au titre du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien a rapporté à l'Etat le forfait hospitalier depuis son instauration, globalement et par catégories d'établissements qui y sont assujettis.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles et bénéfices industriels et commerciaux)

78678. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quel serait actuellement le nombre de contribuables imposés selon le régime du forfait. En effet, il apparaît qu'au fil de ces dernières années les imposés à ce régime passent assez rapidement au régime réel, qu'il s'agisse de professions commerciales, artisanales ou agricoles. Peut-on actuellement déterminer le pourcentage des uns et des autres.

Dette publique (statistiques)

78686. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 74784 (insérée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985) relative à l'évolution de la dette publique. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Fruits et légumes (tomates)

78691. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72394 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (entreprises)

78693. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72577 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (personnel)*

78676. - 6 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Aleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux de collège, ex-directeurs de C.E.G., au regard de leur promotion interne au grade de professeur certifié. A titre d'exemple, le département de l'Ardèche a actuellement 10 principaux de collège, ex-directeurs de C.E.G. Compte tenu du pourcentage d'intégration au tour extérieur, ces principaux ne peuvent espérer en bénéficier que dans quinze ou vingt ans, si le contingent n'est pas modifié. Or, ils sont âgés en moyenne de quarante-cinq à cinquante ans, ce qui devrait justifier des mesures exceptionnelles d'intégration comme ce fut le cas pour d'autres catégories de personnels. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'intégration au grade de certifié des principaux, ex-directeurs de C.E.G.

Education : ministère (personnel)

78660. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les personnels exerçant les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage pourront bénéficier des garanties statutaires.

Enseignement (programmes)

78686. - 6 janvier 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'enseignement du langage de l'image dans notre système scolaire. Mise en valeur partout ailleurs dans la société, l'image reste cependant un genre mineur dans le système scolaire français. On a longtemps vécu sur l'illusion que l'image était un langage plus simple, plus immédiat et plus concret. Or, au-delà de la simple reconnaissance d'un objet, la lecture approfondie d'une image peut être aussi riche que l'analyse d'un texte. Seules l'étude minutieuse et critique, la recherche des différentes transcriptions possibles peuvent éviter aux élèves, abreuvés de signaux visuels, d'être manipulés. Il faut donc développer le recours à l'image non seulement comme illustration mais comme sujet d'étude à part entière. Cet apprentissage doit être une des missions de l'école. En effet, on risquerait à terme, si aucun effort n'était entrepris, de voir apparaître dans ce domaine des « analphabètes de l'image » qui seraient confrontés aux mêmes problèmes d'insertion socio-professionnelle que ceux qui ne savent actuellement ni lire ni écrire. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner pour introduire l'image dans la classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78631. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un couple d'instituteurs, estimant que le logement de fonction qui lui avait été attribué par la municipalité ne correspondait pas exactement aux normes de surface prévues par les textes, compte tenu de leur situation de famille, a décidé de faire construire et, suite à cela, a renoncé au logement de fonction, lequel logement a été immédiatement utilisé par la municipalité pour y loger le garde-champêtre. Or, lorsque l'instituteur a sollicité le versement de l'indemnité de résidence, le maire de la commune a excipé du fait qu'il avait renoncé à un logement de fonction pour se refuser à l'inscrire sur la liste des personnels pouvant bénéficier de cette indemnité, liste communiquée annuellement aux autorités académiques. Il lui demande : 1° si le maire de la commune était fondé à communiquer cette réponse à l'intéressé ; 2° dans la négative, si l'instituteur peut saisir directement l'inspecteur d'académie et obtenir le versement de l'indemnité de résidence ainsi que les arrérages.

Enseignement secondaire (personnel)

78623. - 6 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de la mise en place de la rénovation des collèges intéressant particulièrement les enseignants de ces établissements. Il lui demande notamment ce qu'il adviendra, à court et à long terme, des indemnités / conseils de classes et des professeurs principaux et si l'on envisage leur suppression, ou leur modification, ou leur remplacement par une autre mesure financière.

Education physique et sportive (personnel)

78626. - 6 janvier 1986. - **M. François Azeul** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est un droit fondamental attaché à leur statut. Il ne peut être assuré qu'avec des postes disponibles et une gestion des mutations transparente et équitable. Qu'il s'agisse de raisons familiales, professionnelles, sportives, personnelles, assurer ce droit permet aux enseignants de l'éducation physique et sportive de vivre mieux mais aussi d'être plus efficaces dans le cadre d'un service public de qualité au profit des élèves qui leur sont confiés, en faveur aussi du plus grand développement des activités physiques et sportives en France. Ce droit à mutation semble compromis en 1986. En effet,

faute de créations de postes suffisantes, l'éducation physique et sportive sera moins assurée et les mutations seront rendues plus difficiles ; la réintégration forcée au ministère de l'éducation nationale d'enseignants d'E.P.S. exerçant actuellement au ministère de la jeunesse et des sports risque de bloquer les rares postes vacants ; le barème de mutation imposé, sans aucune concertation et contre le vœu des syndicats représentatifs des enseignants d'E.P.S. aboutira à de nombreuses injustices privant de la satisfaction attendue de nombreux enseignants qui pouvaient légitimement espérer une mutation cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mutation des enseignants d'E.P.S. dans de bonnes conditions tout en créant des postes en nombre suffisant pour assurer notamment un progrès dans l'enseignement de cette discipline.

Éducation physique et sportive (personnel)

78028. - 6 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'haltérophilie, qui devrait être effective dans un an, à la préparation du C.A.P.E.P.S. Le comité régional de la Fédération française d'haltérophilie s'est légitimement ému de cette décision, d'autant que cette fédération n'a jamais été consultée sur ce point. C'est pourquoi il lui demande l'annulation de cette mesure qui va à l'encontre du développement de ce sport en France.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Rhône-Alpes)

78084. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de lui indiquer, en ce qui concerne les départements du ressort de l'académie de Lyon, quel a été, chaque année depuis 1970, le nombre d'ouvertures d'établissements scolaires (collèges, lycées et L.E.P.).

ÉNERGIE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)

78072. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Meujsan** du **Gassat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'autorisation a été donnée à E.D.F. de déposer le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour la centrale nucléaire du Carnet en Loire-Atlantique. Il lui demande pour quel motif cette décision a été prise sans que le commissaire de la République, ni le président du conseil régional, ni le président du conseil général de Loire-Atlantique aient été informés.

Electricité et gaz (E.D.F.)

78082. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72596 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

78082. - 6 janvier 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du statut des gardes-chasse. Ceux-ci, après négociations, espèrent obtenir leur titularisation en tant que fonctionnaires de l'Etat, gardes de l'office national de la chasse. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement des négociations.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Enseignement (fonctionnement)

78083. - 6 janvier 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne conviendrait pas d'envisager la création d'une formule qui permettrait aux enseignants des classes de gestion ou d'informatique d'échanger entre lycées, sans transiter par les ser-

vices des domaines, les ordinateurs dont les systèmes d'exploitation sont incompatibles avec la majorité des systèmes de leur parc informatique. Il lui expose que cette formule favoriserait notamment les établissements de petites tailles dont les dotations informatiques parfois réduites, moins multiples, obligent l'enseignant à se procurer autant de logiciels que de systèmes et contribuent ainsi à réduire, voire à annuler, immédiatement son budget.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

78043. - 6 janvier 1986. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la prise en charge par les employeurs de la formation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). La loi du 23 décembre 1982 définit le C.H.S.C.T. comme une instance représentative du personnel, fournissant le cadre à une participation active des salariés à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail. Or le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 pris en application de l'article L. 236-10 du code du travail précise que les dispositions introduites en matière de C.H.S. concernent les seuls établissements employeurs soumis à une réglementation de droit privé. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été saisi d'un projet de décret relatif aux comités d'hygiène et sécurité. Il souhaiterait donc savoir si la prise en charge des frais de stage C.H.S.C.T. par les collectivités territoriales est envisagée pour les fonctionnaires.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78078. - 6 janvier 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux instituteurs ne se voient plus reconnaître le droit à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des réclamations formulées par les instituteurs concernés fassent l'objet d'un examen des plus attentifs.

Régions (politique régionale)

78093. - 6 janvier 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de mise en place de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les articles 59 et 60 précisent que les régions deviendront de véritables collectivités territoriales après l'élection de ses membres au suffrage universel, prévue pour le printemps 1986. L'entité régionale, si elle était déjà bien connue de la part des élus, l'est peu encore de la part de chacun de nos concitoyens. La désignation des conseillers régionaux au suffrage universel sera un élément déterminant dans la prise de conscience du rôle de la région et de ses responsabilités dans des secteurs aussi importants que l'éducation, la vie économique, sociale et culturelle. Pour renforcer cette notion d'appartenance à un ensemble régional, il serait sans doute nécessaire d'introduire au niveau des documents officiels et des documents administratifs (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise...) une mention particulière (lettres, abréviations, chiffres) indiquant l'appartenance régionale du département concerné. En conséquence, il lui demande de lui préciser si une proposition est envisageable et comment elle pourrait être mise en application.

Communes (personnel)

78010. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Le 15 octobre, au Sénat, a été confirmé l'intérêt des élus locaux décentralisés de disposer « d'une fonction publique territoriale de qualité » et pour les fonctionnaires de celle-ci le besoin de garanties et de perspectives de carrière. Les secrétaires généraux en cause représentent 60 p. 100 des fonctionnaires territoriaux de cet emploi qui, dans la période actuelle, groupent les principaux collaborateurs des maires et exercent de ce fait, au sein des communes, en particulier dans les villes moyennes, une influence qu'il serait regrettable d'ignorer ou de négliger. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de classer comme promus les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants dans les corps administratifs de catégorie A, de la F.P.T. dont le statut particulier est en préparation et doit être le premier de ceux-ci.

Collectivités locales (personnel)

78618. - 6 janvier 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des centres de formation dont les règles générales de fonctionnement et les missions ont été définies par la loi du 12 juillet 1984. Depuis, les taux maxima et minima de cotisations et les modalités de mise en place ont été adoptés. C'est pourquoi il lui demande, à l'instar de l'arrêté du 23 novembre 1985 et de la circulaire du 23 novembre 1985, qui concernent les élections des représentants aux conseils d'administration des centres de gestion, s'il en sera prochainement de même pour le centre national et les centres régionaux de formation dont la création est très attendue des agents de la fonction publique territoriale.

Police (fonctionnement : Moselle)

78623. - 6 janvier 1986. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les opérations de regroupement des services des étrangers des commissariats de police dans l'Est de la Moselle. Cette réorganisation s'est mise en place sans concertation ni avec les élus locaux, ni avec les associations représentatives des travailleurs. Celle-ci impose à plus de 6 500 étrangers des déplacements et des dépenses supplémentaires vers une localité mal desservie par les transports publics. Ce type de mesure faisant assurer l'accueil des étrangers dans un commissariat différent du lieu d'habitation va à l'encontre de la nécessité d'une meilleure insertion sociale des étrangers. Elle prend un caractère discriminatoire qui tend à renforcer le climat d'intolérance et de racisme qui sévit dans notre pays. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les revendications des associations d'immigrés et des élus locaux soient écoutées et pour que l'accueil des étrangers se fasse conformément aux principes d'égalité et de justice.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

78671. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que si les transferts de compétences sont bien acceptés de la part des élus, y compris de ceux qui ont condamné le principe lors du vote des lois les instaurant, les polémiques n'ont jamais cessé au sujet des compensations financières. Avec la mise en application des textes relatifs aux collèges et lycées, les critiques se développent à nouveau, notamment dans le cadre des sessions des conseils généraux et régionaux. Or, il existe, prévue par le législateur, une instance de concertation : la commission consultative d'évaluation des charges, qui a pour mission de veiller à l'exacte adéquation entre les charges et les ressources transférées, globalement et collectivement par collectivité. Il lui est demandé de dresser le bilan des travaux de cette commission et de faire le point en ce qui concerne le montant des crédits transférés en matière de décentralisation des lycées et collèges.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (personnel)*

78629. - 6 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la suppression de l'haltérophilie, qui devrait être effective dans un an, à la préparation du CAPEPS. Le comité régional de la fédération française d'haltérophilie s'est légitimement ému de cette décision, d'autant que cette fédération n'a jamais été consultée sur ce point. C'est pourquoi, il lui demande l'annulation de cette mesure qui va à l'encontre du développement de ce sport en France.

Jeux et paris (loto)

78668. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de parieurs au loto sportif qui ont figuré au cours de l'année 1985 parmi les gagnants : a) globalement ; b) par départements, départements et territoires d'outre-mer compris.

Jeux et paris (loto)

78657. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre de parieurs qui ont joué en 1985 au loto sportif : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'hexagone et dans ceux d'outre-mer compris.

Jeux et paris (Loto)

78660. - 9 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il a déjà eu l'occasion de l'interroger sur le Loto sportif. Les services de la radiodiffusion, notamment France-Inter, se font en permanence l'écho de ce jeu. Ils ont même inventé un slogan qui sonne aux oreilles des auditeurs, non seulement comme une invitation à jouer mais presque comme un reproche de ne pas miser sur lui, « puisque ça ne coûterait pas cher et qu'on peut gagner gros ». Ces derniers jours, un joueur anonyme aurait gagné au Loto, à lui seul, un milliard sept cent millions d'anciens francs d'un seul coup. Une telle somme gagnée sur une seule mise donne le tournis. En conséquence, il lui demande si un joueur au Loto sportif peut, au cours d'un seul jeu, gagner, comme un joueur au Loto « traditionnel », la somme fabuleuse appelée ci-dessus et, dans l'affirmative, comment cela se fait-il ?

JUSTICE*Banques et établissements financiers (Crédit municipal)*

78669. - 6 janvier 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en vertu des dispositions résultant de l'article 7 de la loi du 30 ventôse, an XII, portant promulgation du code civil les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales et les règlements cessaient d'avoir force de loi générale, en particulier dans les matières réglementées par le code civil : que reprenant les articles 104 et 105 du décret impérial du 3 décembre 1810 postérieur au code civil les règlements des monts-de-piété subordonnent la restitution d'un objet volé remis en gage au paiement du montant du prêt et reproduisent intégralement l'article 9 des lois patentes du roi Louis XVI du 9 décembre 1777, antérieur au code civil ; ces textes abrogés par la promulgation du code civil constituent donc l'acte de naissance juridique des règlements des caisses de Crédit municipal. De ce fait ces règlements intérieurs n'ont aucune valeur légale mais seulement une valeur contractuelle opposable aux seules parties contractantes dans l'opération de nantissement que constitue le dépôt d'objets volés. Or il apparaît que parmi ceux-ci figurent de plus en plus souvent des magnétoscopes, appareils de télévision, chaînes hi-fi et tout autre matériel audiovisuel, et lui demande s'il ne semble pas nécessaire d'apporter par des dispositions légales nouvelles et réalistes des garanties aux consommateurs volés, notamment en exigeant de la part des gérants des caisses de Crédit municipal que leur soit apportée la preuve d'un droit de propriété sur les objets présentés en dépôt, ce qui pour les appareils de l'espèce doit pouvoir être obtenu sans difficulté (facture d'achat ou quittance de paiement de taxe radiophonique). Cette manière de faire éviterait que n'importe qui puisse se prévaloir du titre de propriétaire sur les objets mis en dépôt. Cette première exigence étant remplie, devrait être revue pour être adaptée à la vie économique actuelle la législation concernant le nantissement lorsqu'elle s'applique aux objets déposés dans les caisses des anciens monts-de-piété.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

78666. - 6 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes : 1° Lorsque plusieurs inscriptions modificatives sont réalisées et qu'elles concernent une seule personne (personne morale ou personne physique), est-il possible de les réunir sur un seul imprimé. La réponse est-elle la même pour les modifications concernant les personnes morales et les personnes physiques. 2° Le fait, s'il s'agit d'une personne morale, que les modifications aient pu être décidées par plusieurs assemblées générales tenues à des dates différentes influence-t-il la réponse à la question posée. 3° S'il est possible de demander plusieurs modifications par un simple imprimé, ce regroupement a-t-il une influence sur les droits perçus.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

78613. - 6 janvier 1986. - **M. Robert Maigras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui adresser le bilan de l'action des associations d'aide aux victimes ainsi que celui de l'appui que l'Etat leur a apporté.

Justice (fonctionnement)

78614. - 6 janvier 1986. - **M. Robert Maigras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui dresser le bilan d'application de la loi du 9 octobre 1981 et des textes subséquents sur la suppression en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées.

*Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)*

78704. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73359 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

MER*Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

7327. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72993 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(industries agricoles et alimentaires)*

78688. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72994 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(industries agricoles et alimentaires)*

78689. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72995 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur)*

78700. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72996 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

78701. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72997 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

78702. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72998 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Ameublement (entreprises : Yonne)*

78651. - 6 janvier 1986. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que traverse l'entreprise Giblin-Lavault de Migennes (Yonne). Après s'être développée normalement jusqu'en 1973 sous la direction des fondateurs, cette entreprise, dépendant depuis 1964 du groupe Peugeot, s'est enfoncée dans les difficultés. En dix ans, six directeurs se sont succédés et le groupe Peugeot, cherchant le profit maximum immédiat, a surtout investi dans la production automobile ; il a cessé d'investir à la hauteur des nécessités dans sa filiale de Migennes, dont la compétitivité a décliné. Confrontée à la montée du déficit dont elle est responsable, la direction de Peugeot envisage alors la cession de cette unité de fabrication. Celle-ci intervient en 1985, au franc symbolique et avec un apport de Peugeot de 35 millions de francs. Le successeur, ancien cadre supérieur de Peugeot, cherche alors à bénéficier de la politique de cadeaux financiers que l'Etat et les sociétés nationalisées accordent aux entreprises dans les pôles de conversion. Ainsi, il envisage le transfert à Montluçon de la partie la plus rentable de ses activités : les meubles de cuisine, ne laissant à Migennes que l'activité « agencement de magasins », la plus fragile, dont il n'est pas exclu que la disparition soit programmée à terme. Des licenciements massifs à Migennes, inscrits dans les prévisions mêmes de la direction, auraient accompagné le transfert. Les arguments mis en avant pour justifier ce choix apparaissent très rapidement sans véritable fondement. Les représentants des salariés et la municipalité montrent facilement que l'entreprise peut se développer sur place dans des conditions plus économiques que celles prévues dans le cadre du transfert. La solution migennaise ne permet cependant pas à la direction d'empêcher un certain nombre d'avantages liés à l'implantation dans un pôle de conversion. Devant la résistance des personnels et des élus locaux, la direction a eu recours à une autre procédure. Elle a laissé l'entreprise tomber sous le coup d'un règlement judiciaire. L'administrateur nommé vient de décider, dès la première réunion du comité d'entreprise, 100 licenciements sur 292 salariés encore employés actuellement. L'évolution de la situation de cette entreprise est d'autant plus préoccupante que son activité relève de la filière bois pour laquelle le Gouvernement a maintes fois affirmé le caractère prioritaire. Localement, des propositions d'extension et de modernisation, visant à rendre l'entreprise plus compétitive, sont faites tant par les représentants des salariés que par les élus. La situation nouvelle ouvre la possibilité juridique d'une expertise à la demande du comité d'entreprise, celle-ci peut être susceptible d'enrichir les propositions déjà existantes. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le code du travail et favoriser une réelle concertation tendant à sauvegarder le potentiel de cette entreprise et sa modernisation sans licenciement.

P.T.T.*Postes : ministère (personnel)*

78686. - 6 janvier 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la titularisation des auxiliaires des P.T.T. et notamment sur la situation des sténodactylos de cette administration. En effet, les agents S.T.E.D.A. et gérants de cabines doivent, entre autres conditions, attendre l'âge de trente-cinq ans avant de postuler le grade d'agent d'exploitation. Or les agents de bureau ont la possibilité d'accéder au bout de deux ans de service au concours spécial et après dix ans de service à la liste d'aptitude. D'autre part, dans les services des télécommunications les pools de dactylographie sont actuellement démantelés et l'on confie à ces personnels des fonctions de service général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour l'intégration des sténodactylos de l'administration des P.T.T. dans le cadre des agents d'exploitation du service général.

Postes et télécommunications (téléphone)

78638. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jaroze** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'émotion et les problèmes que soulève l'assassinat d'un jeune agent des P.T.T. dans l'exercice de ses fonctions. Ce jeune aide-technicien relevait seul des cabines téléphoniques lorsqu'il a été tué. Depuis, les personnels concernés ont fait connaître à l'administration les mesures qu'ils estiment nécessaires en vue d'améliorer la sécurité des agents. Il s'agit entre autres d'exclure les agents aides-techniciens de cette

fonction en leur reconnaissant leur qualification par une affectation conforme à celle-là ; de recruter et de former du personnel compétent pour ce travail et doté des moyens nécessaires pour assurer sa sécurité. D'autres mesures sont proposées, elles concernent entre autres : le relevage des cabines par deux agents au lieu d'un seul ; des mesures de sécurité spéciales, de la part de la police pour les endroits les plus dangereux ; des moyens radio de liaison avec la police ; la reconnaissance du risque par une prime spéciale ; l'accélération de l'installation de cabines à cartes. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte ces suggestions de nature à renforcer la sécurité des agents chargés du relevage des caisses des cabines téléphoniques publiques.

Postes : ministère (personnel : Rhône)

78836. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les sanctions dont sont victimes les agents des P.T.T., notamment dans les centres de tri du Rhône. Actuellement, 204 agents font l'objet de sanctions pour fait de grève alors qu'ils n'ont d'autres moyens de se faire entendre de leur direction et que le droit de grève est inscrit dans les textes fondamentaux de la République. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever les sanctions de ces agents et favoriser la négociation entre direction et syndicats.

Postes : ministère (personnel)

78840. - 6 janvier 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications des receveurs distributeurs. Malgré les progrès enregistrés récemment dans la situation des receveurs distributeurs, leurs légitimes revendications sont loin d'être satisfaites. L'indice retenu est notablement inférieur à celui qui correspond aux tâches effectuées. La qualité de comptable public ne leur est toujours pas reconnue et leur intégration dans le corps des receveurs leur est toujours refusée. Les conditions de travail de ces personnels se sont par ailleurs dégradées dans d'autres domaines. Ainsi, la réduction des effectifs aggrave les possibilités effectives de remplacement ou d'aide, les conduisant à assurer un temps de travail très souvent supérieur à cinquante heures par semaine, sans que cela apparaisse officiellement. De nouvelles règles comptables compliquent les tâches des receveurs distributeurs et accroissent leurs responsabilités sans contrepartie. L'exercice du droit de grève se heurte à des limites incompatibles avec le principe de ce droit. Certains sont sanctionnés dans des conditions qui relèvent de l'entrave à un droit fondamental et au droit syndical. L'imposition de « l'avantage en nature » que représente le logement de fonction est également très contestée. En effet, cet « avantage » est la contrepartie des services rendus aux P.T.T., y compris la garde des locaux la nuit. Il n'apparaît donc pas fondé de fiscaliser ce qui apparaît plus comme une indemnité que comme une forme de rémunération. La dégradation du patrimoine heurte les postiers, qui voient dans le laisser-aller de l'administration pour le moins un manque de reconnaissance de la qualité de leur apport au service public. Le maintien de la caution constitue une autre mesure de défiance inutile. Enfin, les conditions faites aux « suppléantes électriques » est particulièrement inadmissible. Elles prennent de plus en plus une part active au fonctionnement du bureau de poste. Or, elles ne sont reconnues par aucune législation du travail, leurs rémunérations sont faibles et elles peuvent être privées de toute ressource à tout moment. Il lui demande au regard de tous ces problèmes, bien connus de l'administration, quelles dispositions il compte prendre pour répondre positivement aux sollicitations des représentants de ces catégories de personnel.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Bouches-du-Rhône)*

78848. - 6 janvier 1986. - **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'un ensemble de communes de l'étang de Berre et du golfe de Fos se sont engagées dans le plan câblé en soutenant les options retenues par le Gouvernement depuis 1981, en particulier en ce qui concerne le choix de la fibre optique. Ses collègues et lui-même, maires et députés-maires de ces communes, jugeaient en effet que seul ce choix pouvait permettre le développement de nouveaux services de vidéocommunication au service des particuliers, des collectivités et des entreprises. Les enjeux économiques et sociaux qu'avait soulignés le Gouvernement sont particulièrement importants dans une zone qui est à la fois l'un des premiers pôles économiques du pays et l'un des plus gravement menacés. Les études qu'ils ont entreprises se terminent et ils seraient aujourd'hui désireux de conclure rapidement avec le ministère une convention-cadre pour la réalisation d'un réseau optique en étoile de première

génération comportant dès l'origine environ 1 p. 100 de prises interactives. Le ministre peut-il leur assurer que la rumeur, insistante ces derniers temps, sur la remise en cause de la fibre optique, ne compromettra pas la conclusion de cette convention dans les termes indiqués.

Postes et télécommunications (timbres)

78874. - 6 janvier 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que l'année 1986 marquera le cinquantième anniversaire de la mort de Fulgence Bienvenüe. Né à Uzel, dans les Côtes-du-Nord, en 1852, cet ingénieur breton fut surnommé le père du métro. C'est lui qui, en effet, dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste qu'un timbre-poste soit émis à l'effigie de cet ingénieur de génie dont la mémoire tend à s'effacer.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce)

78867. - 6 janvier 1986. - **M. Dominique Dupilat** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est envisageable d'organiser des atages dans les représentations françaises à l'étranger pour les élèves des écoles de commerce. Ces atages, dont la durée pourrait s'aligner sur celle de la coopération, auraient l'avantage à la fois d'utiliser leurs compétences et d'accentuer une vision exportatrice bénéfique à notre industrie.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)

78827. - 6 janvier 1986. - **M. François Aeneal** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le démantèlement des ateliers de professionnels chez Peugeot, à Sochaux, spécialisés dans la fabrication des automatismes nouveaux, des machines-outils et machines-transferts. A l'heure de la modernisation, la casse de ces ateliers est préjudiciable à l'économie du pays. Ces ateliers hautement qualifiés sont passés de 3 000 à 1 400 salariés aujourd'hui. Beaucoup de salariés n'acceptent pas de voir partir leur machine, d'être mutés en chaîne. La direction accompagne le déclin de menaces, de sanctions contre ceux qui refusent d'être déclassés, livrés à un travail qui n'a rien à voir avec leurs compétences. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour arrêter le déclin de ces ateliers et faire cesser les contraintes imposées arbitrairement par la direction.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

78878. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que depuis quelques années on favorise en France la production de cultures protéagineuses afin de limiter les importations de produits servant à l'alimentation du bétail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant de ces produits importés depuis 1980 par rapport aux besoins de la consommation afin de mettre en évidence le pourcentage des productions nationales de remplacement.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Communautés européennes (Conseil européen)

78882. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le Conseil européen qui s'est tenu à Luxembourg les 2 et 3 décembre 1985. Il lui demande quelles sont les grandes orientations du projet de traité sur la coopération politique soumis aux douze pays participants.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

78883. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le déséquilibre commercial important entre la Communauté européenne et le Japon. La commission des Communautés européennes devait, en

novembre 1985, envoyer une délégation à Tokyo, afin d'étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation. Il lui demande s'il peut l'informer des conclusions auxquelles est parvenue cette mission, et si des orientations précises devant permettre une réduction du déficit commercial C.E.E.-Japon ont été définies.

Politique extérieure (francophonie)

78006. - 6 janvier 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le prochain sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays francophones qui doit se tenir à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, ainsi qu'il l'a personnellement annoncé samedi 14 décembre 1985 au terme d'une conférence interministérielle préparatoire qui s'est tenue à l'issue du récent sommet franco-africain. Il apparaît, en effet, que plusieurs pays où l'usage du français appartient au patrimoine culturel aux côtés d'autres langues se considèrent d'ores et déjà comme exclus de cette rencontre. C'est le cas notamment de la Suisse qui, dans ses quotidiens en langue romande, insiste sur cette exclusion. Comme il souhaite le succès indiscutable du sommet de la francophonie, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éléments d'information sur la participation de toutes les communautés pratiquant la langue française à cette rencontre.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78020. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le développement de l'informatique dans les établissements hospitaliers publics. Il lui demande quels sont les moyens prévus pour la réalisation de cette opération.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord)

78334. - 6 janvier 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes relatifs à l'application de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983. Il lui cite à cet égard l'exemple de l'hôpital de Somain lequel, en application de la loi sur la réforme des budgets des hôpitaux, dépend de la caisse de sécurité sociale de Douai pour le versement des recettes. Cette caisse, dans le cadre de la globalisation des budgets hospitaliers, doit verser en 1985 à l'hôpital de Somain 2 793 994 francs par mois, cependant que 8 435 992 francs restent dus au titre de 1984. Or le décret précité prévoit que les sommes dues aux établissements hospitaliers au titre de l'année précédente (1984) sont déduites de la dotation mensuelle (1985) durant les six premiers mois de l'année. Ce qui donne dans la pratique le phénomène suivant pour l'hôpital de Somain résumé dans ce tableau :

Mois	Dotation globale normalement due	Montant à déduire prévision encaissement 1984 (régularisation - différence)	Dotation globale réellement perçue
Janvier.....	2 793 994	2 000 000	(i) 817 256
Février.....	2 793 994	2 000 000	(i) 817 256
Mars.....	2 793 994	2 000 000	747 470
		(1) 46 524	
Avril.....	2 793 994	1 000 000	1 555 806

Mois	Dotation globale normalement due	Montant à déduire prévision encaissement 1984 (régularisation - différence)	Dotation globale réellement perçue
Mai.....	2 793 994	(2) 238 188 1 000 000	1 993 994
Juin.....	2 793 994	435 992	2 358 002
TOTAL.....	16 763 994		8 089 784

(1) Trop versé 23 262 francs en janvier-février récupéré en mars.

(2) Encaissement réel 1984 pendant le 1^{er} trimestre : 6 238 188 ; prévision encaissement : 6 000 000 ; régularisation : 238 188.

En conclusion, non seulement la somme de 8 millions 435 992 francs reste due à l'hôpital de Somain au titre de l'année 1984, mais cette somme va être déduite de la dotation globale durant les six premiers mois de l'année 1985. Or il apparaît que la somme de 111 millions 798 585 centimes par mois est nécessaire pour payer les charges et salaires du personnel ; il en résulte donc des difficultés énormes, ne serait-ce qu'au niveau du paiement des fournitures et de l'entretien du bâtiment. A travers cet exemple, c'est tout le système qui est remis en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'asphyxie, à terme, d'hôpitaux tels que celui de Somain.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78044. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le forfait hospitalier est perçu aussi dans les maisons de retraites et autres qui reçoivent des personnes âgées valides ou soignées au regard de leur état de vieillesse sénile ou autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de maisons de retraites avec secteur médical approprié ou non qui perçoivent le forfait hospitalier sur chacune des personnes qu'elles logent et quelle est la destinée des sommes collectées au titre du forfait hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

78065. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'instauration du forfait hospitalier a, en principe, procuré des sommes très importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le montant des sommes que le forfait hospitalier a procuré aux services exclusivement hospitaliers et publics depuis son instauration : a) globalement ; b) par an.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Jeux et paris (loto)

78068. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le grand succès du loto sportif semble provenir en premier lieu de la publicité intense que lui prodigue la radiodiffusion française. Il lui demande de bien vouloir signaler s'il s'agit d'une publicité gratuite ou payante. Si ladite publicité est payée, il lui demande de bien vouloir signaler quel est le prix de chaque annonce publicitaire effectuée par la radiodiffusion française. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quel est le montant des sommes versées par la Société du loto sportif aux organismes de la presse parlée et de la presse écrite.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)

78705. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73360 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

78686. - 6 janvier 1986. - **M. Dominique Duplat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il envisage de rétablir, sur les lignes Tourcoing-Paris, Calais-Paris, un service jeunes voyageurs voyageant seuls; dont la région Nord-Pas-de-Calais est démunie depuis quelques années dans ses liaisons avec la capitale.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (indemnisation)

78587. - 6 janvier 1986. - **M. Guy Chanfreaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences d'un récent arrêt de la Cour de cassation concernant le versement de l'indemnité compensatrice de préavis éventuellement due aux salariés licenciés par une entreprise en suspension d'activité pour chômage technique. En effet, si la réglementation précisait que les salariés licenciés doivent percevoir la même rémunération que ceux qui ne sont pas atteints par le licenciement lorsque leur préavis coïncide avec une période de chômage partiel dans l'entreprise et que le même traitement doit leur être assuré dans le cas où ils ont été dispensés d'exécuter leur préavis, il existait un vide juridique dans le cas où le préavis se situait dans une période où l'entreprise est en suspension d'activité (chômage partiel total). Or, la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 juin 1985, vient d'estimer qu'aucune indemnité compensatrice de préavis n'est due aux salariés se trouvant dans ce cas, dans la mesure où l'exécution du préavis n'est pas due à une décision de « dispense de préavis » émanant de l'employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts des salariés licenciés, dans ce cas de figure, ne soient pas lésés.

Chômage : indemnisation (allocations)

78588. - 6 janvier 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réponse à une question écrite n° 17326 en date du 1^{er} mars 1975 et parue au J.O. du 30 avril de la même année. Cette réponse est la suivante : « L'article R. 351-3 du code du travail stipule en son sixième alinéa que "les personnes qui ont quitté volontairement leur emploi sans motif légitime ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi". Toutefois ces dispositions réglementaires appellent une interprétation adaptée au cas des femmes suivant leur mari dans une nouvelle résidence, en particulier lors du départ à la retraite. Il a été considéré que l'obligation pour l'épouse d'accompagner son mari au siège du nouveau foyer entraînait inéluctablement la nécessité de rompre son contrat de travail. Il y a donc là un cas exemplaire de "motif légitime" rupture de contrat de travail qui permet l'ouverture du droit au bénéfice de l'aide publique. » Il lui demande si les termes de cette réponse sont toujours applicables aux situations semblables rencontrées en 1986.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78604. - 6 janvier 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, prévoyant la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. En effet, la circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec les dispositions de la précédente circulaire ne devait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les départements ministériels concernés.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Paris)

78625. - 6 janvier 1986. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation que connaît le centre Robert-Buron sis 59, boulevard de Belleville, 75011 Paris. Ce centre accueille des adultes handicapés en stage de reclassement professionnel. Les stagiaires viennent d'être informés par le directeur de leur centre de la décision prise le 9 octobre dernier par la direction départementale du travail et de l'emploi de ne pas reconnaître les formations du tertiaire pour adultes handicapés dans les secteurs suivants : sténodactylographes-correspondanciers pour aveugles et malvoyants ; employés de bureau dactylographes pour sourds et malentendants. Le conseil régional d'Ile-de-France a entériné cette décision le 12 novembre 1985. M. le ministre doit savoir les conséquences immédiates et graves que cela entraînera. D'une part, le centre Robert-Buron ne pourra plus former d'handicapés auditifs ni visuels orientés en sténodactylographes à partir du 12 juin 1986. D'autre part, c'est le fonctionnement de l'établissement dans son ensemble qui sera menacé ; ces sections représentent en effet 50 p. 100 de sa capacité d'accueil. Il faut savoir que ces formations ont permis le reclassement de centaines de travailleurs handicapés depuis la fondation du centre en 1957. De 1971 à 1984, 139 stagiaires en sténodactylographes sur 147 ont été placés, 97 employés dactylographes sur 105 formés ont été nommés. Pour les années 1983 et 1984, seize sténodactylographes sur dix-sept et neuf employés sur neuf ont été placés. Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour se passer d'autres commentaires : la qualité et l'efficacité de la formation ne sont absolument pas en cause. A très brève échéance, c'est bel et bien le reclassement professionnel de ces personnes qui est remis en cause et notamment celui des handicapés sensoriels pour lesquels les possibilités offertes sont déjà peu nombreuses. Il n'est pas imaginable de faire peser l'austérité sur ceux qui, victimes d'un handicap, sont particulièrement vulnérables face à la crise sociale et économique. La solidarité doit à l'égard des handicapés être totale et active, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement de ce centre soit orienté dans le sens de l'efficacité pour qu'y prévale dans tous les cas l'intérêt des handicapés et de leur famille.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

78630. - 6 janvier 1986. - Le jeudi 19 décembre, à treize heures, la direction de la S.E.V. Marchal du groupe Valeo à Issy-les-Moulineaux informe le personnel que, « tenant compte de l'ambiance difficile dans laquelle se termine cette fin d'année », elle a pris la décision de « terminer ce jour à quinze heures l'activité de l'établissement et ce pour tous ses services et ateliers », la réouverture étant prévue le 2 janvier 1986. Cette attitude unilatérale risque de mal augurer ce que serait une éventuelle flexibilité du travail, si la loi en discussion devant le Parlement voyait le jour. A quatorze heures trente, alors que les travailleurs s'étaient réunis dans la cour de l'usine, après avoir pris connaissance de cette nouvelle, ils furent agressés par plusieurs dizaines de nervis que la direction avait fait entrer clandestinement. Ces hommes de main qui utilisent des chiens, des matraques, des bombes lacrymogènes ont brutalement frappé les femmes et les hommes présents. Plusieurs d'entre eux ont été conduits à l'hôpital. Un certain nombre n'ont pu récupérer dans leur atelier leurs affaires personnelles. Ces faits, qui se sont déroulés en présence de forces de police stationnées devant l'entreprise, amènent **M. Guy Ducloux** à demander à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si ses services ont été informés de la décision de la direction de la S.E.V. Marchal, annoncée une heure avant sa brutale exécution, de placer 962 travailleurs (ouvriers, employés, cadres) en chômage technique pour deux semaines et quelles mesures il prévoit pour faire respecter le code du travail par l'employeur ; quelles poursuites le Gouvernement envisage-t-il contre cette direction qui, au mépris de la loi, a fait intervenir une milice patronale armée pour chasser les ouvrières et les ouvriers de leur lieu de travail.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

78635. - 6 janvier 1986. - **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux travaux d'utilité collective et plus particulièrement sur le rôle des missions locales et des P.A.I.O. dans le suivi des stages. En effet, l'article 3.2.4 de ladite circulaire spécifie les actions de ces associations pour les stagiaires de seize à dix-huit ans. Il stipule : « Le temps, lorsque les jeunes ne seront

occupés ni aux stages ni à des actions de formation, sera mis à profit par l'A.N.P.E., par les missions locales, par les P.A.I.O. pour favoriser l'orientation et les guider dans leurs recherches d'un emploi ou d'une formation à l'issue des travaux d'utilité collective. » Or cette directive ne peut être appliquée du fait que les missions locales ne sont pas impliquées dans ce travail. La collaboration est inexistante, aucune information sur les stagiaires n'est fournie aux missions locales. Devant cet état de fait, en contradiction avec les textes réglementaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la collaboration inter-organismes soit réelle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Côte-d'Or)

78822. - 6 janvier 1986. - M. Hervé Voellot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la sécurité des riverains de la route nationale 74. De nombreux accidents souvent très graves sont dus à une vitesse excessive dans la traversée des communes et, en particulier, de Til-Châtel. Les personnes âgées et les enfants, en particulier, vivent dans une insécurité totale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'atténuer de manière considérable ces graves nuisances.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78849. - 6 janvier 1986. - M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années d'être classés dans un

corps de catégorie B. L'application du projet de statut présenté au C.T.P. en janvier 1984 étant bloqué par le maintien de la pause catégorielle, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78850. - 6 janvier 1986. - M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Interlocuteurs des élus locaux, ceux-ci, qu'ils soient chef de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service, contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement. Or, les ingénieurs des travaux publics, voient leur carrière se terminer à quarante-huit ans pour les ingénieurs accédant au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E., soit 20 p. 100 du corps, quarante-trois ans pour les autres. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre cette situation particulièrement démotivante, et notamment s'il entend prolonger la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, rechercher la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe, et créer un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

S.N.C.F. (équipements)

78708. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73363 publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (structures administratives)

70716. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le bilan de la première année d'activité du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, créé par décret n° 84-468 du 18 juin 1984. Il lui demande quelle a été la fréquence des réunions, quels ont été leurs objets et quels ont été les projets et programmes initiés par le comité. Il lui demande, enfin, quelles sont les orientations définies pour les mois à venir.

Administration (structures administratives)

70716. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70716 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 concernant le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le C.I.I.B.A. s'est réuni six fois depuis sa création par le décret n° 84-468 du 18 juin 1984, sous la présidence du Premier ministre ou du secrétaire général du Gouvernement. Ces réunions ont permis au comité d'engager une action amicale en faveur de la modernisation de l'administration par les nouvelles techniques informatiques et bureautiques. Cette action a eu quatre points d'application principaux en 1985 : l'optimisation de l'utilisation des ressources budgétaires en matière de dépenses informatiques par l'élaboration conjointe avec la direction du budget d'une circulaire adressée par le Premier ministre aux services le 23 mars 1985 ; cette circulaire met en particulier en rapport le coût des programmes avec les gains de productivité attendus et s'assure de la cohérence des investissements avec les schémas directeurs ; l'animation de projets interministériels ou améliorant les relations entre l'administration et les usagers (entreprises, particuliers) mais également entre l'administration et les collectivités locales ; la promotion de techniques nouvelles comme la carte à mémoire, les systèmes experts, et surtout les nouveaux modes de communication ; l'expertise apportée au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives au sein de divers groupes de travail sur les questions de formation professionnelle de relations avec les usagers, d'introduction des techniques nouvelles dans les services notamment. Cette action s'est exercée en étroite relation tant avec les divers acteurs de la politique nationale qu'avec les ministères utilisateurs, les organisations syndicales et les autorités extérieures : hautes juridictions, C.N.I.L. en particulier. Le comité a également procédé en 1985 à l'examen des cadres d'orientations informatiques des ministères, synthèses des schémas directeurs. Cela lui permet d'assurer le rôle de coordination et d'animation qui est le sien, en veillant notamment à ce que les orientations générales définies par le Gouvernement soient mises en œuvre dans le domaine informatique. En 1986 et pour les années à venir le comité devra poursuivre son effort et obtenir l'aboutissement des divers projets engagés aujourd'hui, en particulier : la réflexion méthodologique sur le coût et les gains apportés par l'informatique et la bureautique tant sous l'aspect budgétaire qu'en relation avec les besoins exprimés par les agents économiques et les organisations syndicales ; la mise en place d'outils de communication entre les ministères permettant notamment l'échange de textes ; l'étude des implications des techniques informatiques en matière de décentralisation et de déconcentration en étroites relations avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (suivi de l'opération pilote conduite dans le Calvados notamment) ; l'expertise sur les problèmes de confidentialité et de sécurité générés par l'informatique engagée avec le S.G.D.N., la C.N.I.L. et les ministères ; la promotion des normes internationales en collaboration avec l'Afnor et la commission centrale des marchés afin de rendre plus cohérente l'informatique publique et obtenir des gains financiers et de gestion ; la participation active aux travaux du Centre national d'informatique juri-

dique. Par ailleurs, le C.I.I.B.A. continuera à organiser l'information des fonctionnaires et du public sur les réalisations techniques des services comme il l'a fait en 1985 avec l'exposition « Informatique vêtue » au Sicob. Il cherchera à élargir cette diffusion par le moyen de manifestations régionales, mais également par une proposition d'action conduite au niveau européen. Enfin, sous l'autorité du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le comité élabore les modalités d'une démarche de grande ampleur visant à sensibiliser l'ensemble des fonctionnaires à la culture informatique et aux nouvelles méthodes de gestion et de formation. Les premières réalisations en la matière interviendront au début de 1986.

Constitution (généralités)

74817. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Bringer** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'état des travaux réalisés par le Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, institué par le décret du 8 juin 1984.

Réponse. - Créé par le décret du 8 juin 1984, Le Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République a été installé officiellement, au nom du Premier ministre, par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 22 octobre 1984. A cette occasion, il a été indiqué que la mission du Comité national consiste à publier les documents que l'on peut inclure dans la notion de « travaux préparatoires » de la Constitution du 4 octobre 1958. A ce titre, des contrats nombreux et fructueux ont été pris avec tous ceux qui ont participé aux travaux de l'été 1958, pour leur demander de bien vouloir mettre à la disposition du Comité national les documents dont ils disposent. Au cours de sa deuxième réunion, tenue le 17 juin 1985, le Comité national a examiné l'état des recherches entreprises et arrêté le programme de publication. Il est prévu qu'un premier volume comprendra les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 et les documents relatifs à la phase gouvernementale d'élaboration du projet de Constitution pendant les mois de juin et de juillet 1958. Il s'arrêtera à la date du 29 juillet 1958, c'est-à-dire à la transmission par le Gouvernement au Comité consultatif constitutionnel de l'avant-projet de Constitution. Il devrait être publié courant 1986. Un deuxième volume retracera les travaux du Comité consultatif constitutionnel (première quinzaine d'août 1958) ainsi que les documents gouvernementaux concernant cette période. Il est prévu de le publier fin 1986 ou au premier semestre 1987. Un troisième volume couvrira l'ensemble des documents qui ont été élaborés entre la fin des travaux du Comité consultatif constitutionnel (14 août 1958) et la mise au point du texte définitif, tel qu'il a été présenté place de la République le 4 septembre et adopté par le référendum du 28 septembre 1958. A ce titre, ce volume rendra compte des travaux du Conseil d'Etat ainsi que des différentes mises au point effectuées dans les réunions gouvernementales jusqu'au conseil des ministres du 3 septembre 1958. La publication de ce volume devrait intervenir en 1987. Pour sa part, le Comité scientifique, institué par l'article 3 du décret du 8 juin 1984, a tenu, jusqu'à la date du 15 novembre 1985, huit réunions. Il a été conduit à examiner régulièrement l'état d'avancement des travaux, à statuer sur les difficultés rencontrées et à préparer les délibérations du Comité national. Il est prévu que le Comité national tiendra sa troisième réunion en janvier 1986.

Budget de l'Etat (économies budgétaires)

75304. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la destination exacte des « fonds spéciaux » figurant au chapitre 37-91 du budget de l'Etat pour 1985 et la raison pour laquelle leur volume a augmenté dans d'aussi fortes proportions : 240,6 millions de francs actuels en 1981 contre 361,6 millions des mêmes francs en 1985.

Réponse. - La destination des crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget de l'Etat figure dans les documents budgétaires publiés relatifs au budget voté des services généraux du Premier ministre. La tradition veut que les fonds spéciaux augmentent dans la même proportion que le budget général de l'Etat, et chaque fois que possible, dans une proportion moindre. De 1981 à 1985, les dépenses inscrites au chapitre 37-91 ont augmenté de 50,3 p. 100 alors que les dépenses définitives de l'Etat augmentaient de 61,1 p. 100.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

70614. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis quelque temps les différents ministères utilisent les espaces de publicité sur les différentes chaînes de télévision pour mettre en avant telle ou telle action. Ce passage publicitaire se termine généralement par la phrase : « Pour nous la France avance. » On peut porter sur cette affaire tel ou tel jugement. Mais ne pense-t-il pas qu'il serait aussi urgent et judicieux d'informer les téléspectateurs sur les nouvelles conditions des élections de mars prochain, car il apparaît que bien peu encore connaissent ces modalités : deux élections le même jour, scrutin proportionnel de liste départementale, un seul tour, impossibilité de rayer ou de panacher sous peine de nullité, etc. Il conviendrait que dès maintenant le maximum d'explications simples et claires soit donné à travers la télévision. Il souhaiterait donc connaître les dispositions envisagées par rapport à ce sujet fort important.

Réponse. - Depuis une dizaine d'années, les différents départements ministériels font connaître leurs actions susceptibles d'intéresser directement les citoyens par voie de messages publicitaires. De quinze à trente campagnes sont ainsi organisées chaque année. En revanche, depuis 1959, l'appel au vote, la lutte contre l'abstentionnisme et l'information des citoyens sur les règles électorales sont confiées à un organisme indépendant, le Centre d'information civique. Celui-ci conçoit et réalise des actions d'information diffusées gratuitement par les différents médias publics et les cas échéant privés, en dehors des espaces publicitaires. Après une action actuellement en cours pour appeler les jeunes à s'inscrire sur les listes électorales (messages télévisés, affiches et messages sur Radio France et les radios locales privées), il est envisagé une forte action, à partir du mois de janvier, destinée à informer nos concitoyens sur les différents aspects du prochain scrutin. L'accent sera ainsi mis d'une part sur l'élection le même jour et dans les mêmes locaux des députés et des conseillers régionaux et, d'autre part, sur le nouveau mode de scrutin à la proportionnelle et le fait que ce scrutin ne comporte qu'un seul tour. En outre, afin de multiplier cet effort, le Centre d'information civique réalisera, à l'usage des journalistes, des produits informatifs (visuels, sonores et écrits) de nature à les aider dans leur tâche.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

44447. - 13 février 1984. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le maintien et le devenir de l'aide en faveur des artisans et commerçants, intitulée « indemnité de départ » créée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Considérant que les dispositions de l'article 106 précité du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ainsi que l'arrêté du 23 avril 1982 pris pour application de la loi ne limitent pas dans la durée l'existence de cette aide, dont le montant des charges est réduit et dont les conditions d'ouverture sont plus restrictives que celles de l'ancienne loi de 1972 ; considérant que l'attribution de cette aide est une incitation au maintien ou à la création d'emplois, en raison de la cessation obligatoire de l'activité des bénéficiaires, il lui signale que la suppression de cette aide pénaliserait les artisans les moins nantis, qui ne conservent une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus pour survivre. L'éventuelle suppression de cette aide serait donc un recul des mesures sociales prévues pour faciliter l'accès à la retraite de personnes âgées, alors même que d'autres catégories sociales bénéficient toujours de mesures pécuniaires incitatives à cesser leur activité. Il lui demande donc que cette forme d'aide soit maintenue, notamment en prévoyant la permanence de son financement, et que les dispositions actuelles ne soient ni abrogées, ni remises en cause.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

58448. - 29 octobre 1984. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44447 (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984), relative au droit à l'indemnité de départ des artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

68768. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44447 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, rappelée sous le n° 58445 au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, relative au droit à l'indemnité de départ des artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

75803. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44447, publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, rappelée sous le n° 58445 au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 et sous le n° 68768 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative au droit à l'indemnité de départ des artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les artisans, industriels et commerçants bénéficient comme les salariés, de la possibilité d'obtenir au taux plein leur retraite à soixante ans, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus et de cesser leur activité professionnelle. En outre, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, les artisans, industriels et commerçants peuvent obtenir le bénéfice d'une indemnité de départ s'ils remplissent certaines conditions d'âge, d'affiliation aux régimes en cause, de durée d'activité et de ressources professionnelles et non professionnelles. L'article 106 précité n'a pas fixé de terme à l'application de ce système. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient éventuellement modifier ce régime s'il apparaissait que son utilité n'était plus évidente, compte tenu des mesures sociales intervenues en matière d'abaissement d'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

48589. - 16 avril 1984. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 sur la situation de certains retraités. Les personnes qui ont accepté leur mise en retraite, avec abattement avant l'âge de soixante-cinq ans, dans le cadre des précédentes dispositions relatives aux prestations de vieillesse, étaient assurées, lors de leur soixante-cinquième anniversaire, de bénéficier soit d'une retraite au taux de 50 p. 100 calculée en fonction de leur nombre de trimestres de cotisations, soit du minimum vieillesse, la formule la plus avantageuse leur étant accordée. Or, depuis le 1^{er} avril 1983, date de mise en application de la loi n° 83-430, les pensions liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100 ne peuvent plus être révisées à l'âge de soixante-cinq ans ou en cas d'invalidité au travail, pour être comparées au minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et l'abattement est donc définitif. Il apparaît anormal que les nouvelles mesures s'appliquent, avec effet rétroactif, aux titulaires d'une pension liquidée antérieurement au 1^{er} avril 1983. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes ne soient pas lésées.

Réponse. - La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En

effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Santé publique (politique de la santé)

48947. - 23 avril 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle compte maintenir la limitation à 5 p. 100 du relèvement des honoraires des professions de santé en 1984, alors que les cotisations au régime de retraite vont être augmentées de 20 p. 100 et que l'inflation pour cette même année dépassera largement les 5 p. 100.

Santé publique (politique de la santé)

62908. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48947 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à la limitation à 5 p. 100 du relèvement des honoraires des professions de santé en 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé)

62908. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48947 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à la limitation à 5 p. 100 du relèvement des honoraires des professions de santé en 1984, rappelée sous le n° 62909 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'avenant n° 8 à la convention nationale des médecins fixant les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit a été approuvé par arrêté du 13 juillet 1984. Cette mesure comportait une revalorisation au 15 mai 1984 portant sur l'ensemble des lettres clés, à l'exclusion de la visite et de ses annexes, ces dernières ayant fait l'objet d'une revalorisation et d'une restructuration à compter du 30 janvier 1985.

Famille (politique familiale)

48068. - 23 avril 1984. - Dans son très remarquable rapport au Conseil économique et social, Mme Evelyn Sullerot donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après Mme Sullerot, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, dans certains cas, des effets « pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative mais non le refus de la vie conjugale. **M. Pierre Bas** demande à nouveau à **Mme le ministre des affaires sociales**

et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si elle a conscience de ce phénomène et les mesures qu'il entend prendre pour inciter les jeunes français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Famille (politique familiale)

48385. - 23 avril 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un récent rapport au Conseil économique et social donne une explication supplémentaire de la cohabitation sans mariage qui est un phénomène frappant de la période actuelle en France. D'après ce rapport, le jeu des institutions sociales, fiscales, juridiques, a, dans certains cas, des « effets pervers » : « on évite de se marier pour obtenir ou conserver certains avantages ». Le refus du mariage serait alors le refus d'une formalité administrative, mais non le refus de la vie conjugale. Il lui demande si elle a conscience de ce phénomène et les mesures qu'elle entend prendre pour inciter les jeunes Français à fonder des foyers juridiquement réguliers.

Famille (politique familiale)

55679. - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49385 publiée au *Journal Officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Conseil économique et social a proposé la constitution d'un groupe de travail afin de poursuivre la réflexion entreprise par Mme Sullerot sur la banalisation de la cohabitation juvénile et de l'union libre. Afin de mieux suivre l'évolution des situations concernées, le groupe a invité les organismes qui assimilent personnes mariées et concubins à avancer des chiffres. Le Gouvernement, conscient que la connaissance des problèmes évoqués est nécessaire pour arrêter des mesures de politique familiale, étudiera avec attention les résultats de ces travaux. Il serait, en effet, prématuré d'orienter dès maintenant une action qui, en tout état de cause, devra être menée dans le profond respect de la vie privée de chacun.

Professions et activités sociales (aides familiales)

53110. - 9 juillet 1984. - **M. Firmin Bédouzeac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle compte proposer prochainement l'adoption d'un statut national des travailleuses familiales de la fonction publique.

Réponse. - Les collectivités territoriales, notamment les communes et les départements, sont les principaux employeurs publics de travailleuses familiales. S'il est vrai que, jusqu'alors, ces personnels ne bénéficiaient pas d'un statut à caractère national, une novation majeure résulte de la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III du statut général). En application de cette loi, l'ensemble des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à occuper les mêmes emplois devront bénéficier de statuts fixés par décret en Conseil d'Etat. C'est dans cette optique que devra être examiné le problème posé par l'honorable parlementaire. Le statut applicable aux travailleuses familiales des collectivités territoriales sera élaboré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et après consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévu à l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984.

Assurance maladie maternité (calcul)

54004. - 10 septembre 1984. - **M. Roland Boix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée et incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus

values issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas très isolés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dispose que la cotisation d'assurance personnelle est assise sur le montant total des revenus, nets de frais, passibles de l'impôt sur le revenu. Cette notion correspond, en matière fiscale, au revenu imposable défini à l'article 13-1 du code général des impôts : « Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent de produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ». Il en résulte que les seuls frais déductibles de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle sont les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. En tout état de cause, le déficit de l'assurance personnelle ne permet d'envisager aucune réforme tendant à réduire les recettes de ce régime.

Sécurité sociale (cotisations)

56215. - 17 septembre 1984. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de détermination des cotisations sociales. Compte tenu de l'extension du régime fiscal du bénéfice réel et des difficultés que rencontrent les entreprises au moment d'effectuer la régularisation du paiement de ces cotisations avec deux ans de retard, comme aussi des difficultés que l'actuelle procédure entraîne pour le chef d'entreprise ou son conjoint survivant au moment de la cessation d'activité, il apparaît nécessaire que soient révisées les règles actuellement en vigueur. Dans cette optique, il lui demande que les cotisations sociales maladie, vieillesse, allocations familiales, soient établies au 1^{er} juillet de chaque année, sur la base des revenus de l'année précédente non actualisés et qu'au moment de la cessation d'activité tout versement de ces mêmes cotisations cesse à la date à laquelle prend effet la radiation de l'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations)

67599. - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 56215 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément au principe de solidarité nationale, les pouvoirs publics mettent en œuvre une harmonisation progressive des divers régimes de sécurité sociale par référence aux prestations et cotisations du régime général. S'agissant des cotisations, l'effort d'harmonisation porte aussi bien sur les modalités de calcul et de fixation des taux que de l'assiette. L'alignement, avec la création, au 1^{er} janvier 1978, du complément familial, des prestations familiales légales servies aux employeurs et travailleurs indépendants (E.T.I.) sur celles attribuées aux salariés commandait, en équité, le même alignement en ce qui concerne les conditions de financement de ces prestations. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit donc que les cotisations des E.T.I. sont calculées sur la base de leur revenu professionnel de l'avant-dernière année, revalorisé par application successive du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution de ce même indice en moyenne annuelle tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de la loi de finances pour l'année en cours. La cotisation ainsi calculée à titre provisionnel est réajustée sur la base du revenu réel lorsque celui-ci est définitivement connu. Par ailleurs, le redevable peut demander, si son activité s'est ralentie, modifiée ou interrompue, à cotiser sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure s'il peut établir que son revenu professionnel au cours de l'année pour laquelle la cotisation est due sera inférieure à l'assiette provisionnelle déterminée conformément à la loi précitée du 19 janvier 1983. Pour les E.T.I. qui commencent leur activité professionnelle et faute de pouvoir faire référence à un revenu professionnel antérieur, la cotisation provisionnelle est fixée sur la base d'un revenu forfaitaire. Elle reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du début d'activité. Si les revenus professionnels réels de cette année ou de l'année civile suivante sont inférieurs au minimum soumis à cotisations, les cotisations afférentes à chacune de ces années peuvent, à la demande des intéressés, leur être remboursées ultérieurement. Les

cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont, dans l'état actuel des textes, calculées en pourcentage des revenus professionnels nets de l'année précédente pour l'appel d'octobre ou de l'avant-dernière année pour l'appel d'avril. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale déjà mentionnée prévoit, dans son article 22, la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Cette clause sera appliquée progressivement en concertation avec les représentants élus des assurés et selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. Or, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'est prononcé, par une délibération récente, en faveur du principe de l'actualisation partielle de l'assiette des cotisations sur l'année n-1 pour les deux échéances. Les mesures réglementaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre de cette actualisation, qui va dans le sens de la suggestion de l'honorable parlementaire, sont actuellement en cours de préparation. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'assiette des cotisations des artisans, industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant-dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L. 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a également prévu, notamment, de modifier l'article L. 663-9 susvisé, afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoiront, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en concertation avec les intéressés que seront déterminées les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Sécurité sociale (cotisations)

56874. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de calcul des cotisations salariales appliquées par l'U.R.S.A.F.F., conformément à l'article 147, paragraphe 1^{er}, du décret du 7 juin 1946 modifié. Il s'ensuit que pour des personnels travaillant à temps partiel, la cotisation doit s'appliquer - si la paye est effectuée mensuellement - sur l'ensemble des salaires perçus et non pas pour une partie sur ce total mensuel et pour l'autre partie sur le salaire plafond de la sécurité sociale. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une association culturelle employant treize professeurs de musique à temps partiel pendant 520 heures par mois a réglé ses cotisations à l'U.R.S.A.F.F. sur les bases suivantes en 1982 : 10 p. 100 sur le total mensuel des salaires, 32,75 p. 100 sur le salaire plafonné. Les services de l'U.R.S.A.F.F. réclament à cette association l'application de 42,75 p. 100 sur le total mensuel des salaires. Le nombre d'heures effectuées par ces treize professeurs correspondant à 520 heures en un mois est l'équivalent de trois personnes à plein temps. Or, les modes de calcul appliqués font apparaître pour les personnes à temps partiel sur la base de 50 francs de l'heure, un montant de cotisations de 1115 francs, alors que pour l'équivalent d'heures travaillées par des personnes à temps complet, ce montant mensuel serait de 522 francs. Il y a donc une certaine injustice, et en tout cas certainement pas un encouragement au travail à temps partiel, puisque pour la même somme de salaires versés, les cotisations sociales sont bien plus élevées. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de réviser les bases de calcul des cotisations à l'U.R.S.A.F.F. afin qu'elles soient proportionnelles aux salaires versés pour un travail à temps partiel comme pour un travail à temps plein.

Sécurité sociale (cotisations)

64633. - 4 mars 1985. - **M. Guy Malandain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° 56874 du 1^{er} octobre 1984 relative aux modalités de calcul des cotisations salariales appliquées par l'U.R.S.A.F.F. conformément à l'article 147, paragraphe 1^{er}, du décret du 8 juin 1946 modifié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé en fonction de la périodicité de la paye et non de la durée du travail. Toutefois, afin de favoriser le travail à temps partiel, la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 et le décret n° 81-540 du 12 mai 1981 ont autorisé les employeurs à pratiquer, sous certaines conditions, un abattement sur les rémunérations versées à leurs salariés travaillant à temps partiel ; c'est-à-dire dont les horaires de travail sont inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise (dans les entreprises appliquant la durée légale du travail, la limite sera donc de 31 heures 12 minutes, arrondie à 32 heures. Outre qu'il doit réunir les conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et L. 218-4-3 du code du travail relatives à la durée du travail et à l'existence d'un contrat écrit, l'abattement ne peut être appliqué que dans les cas où la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait occupé son emploi à temps complet aurait été supérieure au plafond applicable, pour la période considérée, aux cotisations de sécurité sociale et pour les seuls salariés n'ayant pas d'autre emploi. Cet abattement ramène l'assiette des cotisations plafonnées à un montant égal au produit du salaire de l'intéressé par le rapport entre le plafond applicable et la rémunération que le salarié aurait reçue s'il avait été employé à temps complet. Il ne concerne que les cotisations patronales. Pour les salariés travaillant régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, l'article 147 paragraphe 4 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 prévoit la possibilité de déterminer la part des cotisations plafonnées incombant à chaque employeur au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées. Les salariés concernés sont tenus de faire connaître, à chaque échéance de paie, à chacun de leurs employeurs, le montant total des rémunérations qu'ils ont reçues au cours de la période considérée. Dans le cadre des mesures de simplification arrêtées par le conseil des ministres du 9 octobre 1985, il a été décidé d'étendre l'abattement d'assiette aux salariés dont les heures de travail sont comprises entre la durée légale ou la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise et la durée de travail à temps partiel, aux cotisations ouvrières et de supprimer le mécanisme de régularisation de fin d'année que les entreprises devaient reporter. Ces mesures, qui devraient entrer en vigueur en février 1986, représentent, pour les entreprises, une simplification de leur gestion et, pour les salariés, un élargissement de l'accès au travail à temps partiel.

Transports (versement d'une indemnité de transport)

57386. - 15 octobre 1984. - **M. Jean Narquin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les employeurs sont autorisés, d'une façon générale, à verser à leur personnel, à titre de remboursement, une indemnité forfaitaire de transport qui n'est pas incorporée dans la base de calcul des cotisations sociales. Aux termes d'un arrêté du 26 mai 1975, cette indemnité est fixée, par l'U.R.S.S.A.F., à 23 francs par mois, ce qui, bien entendu, ne correspond pas au coût des transports en commun utilisés pendant la même période. Les interventions faites auprès de l'U.R.S.S.A.F. afin que le montant en cause soit reconsidéré n'ont pas reçu de suite favorable, étant par ailleurs précisé que tout dépassement sans justification de la somme de 23 francs entraînerait inévitablement une réintégration dans l'assiette à soumettre à cotisations. Une telle position conduit donc les entreprises : 1° soit à refuser à leurs salariés toute augmentation de l'indemnité de transport, malgré les augmentations particulièrement sensibles des prix des carburants ; 2° soit à tenir une comptabilité pointilleuse des coûts de transport de chacun, afin que ceux-ci soient explicitement justifiés, ce qui oblige dans la pratique à utiliser une personne pour ce travail ; 3° soit à accepter de payer des cotisations sociales en incorporant les frais de transport dans les charges déterminant le calcul de celles-ci. Aucune de ces hypothèses ne paraissant, en toute logique, acceptable, il lui demande de bien vouloir envisager de réévaluer ce montant mensuel de 23 francs qui apparaît tout à fait inadéquat aux frais réellement engagés.

Réponse. - Les sommes déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels sont, aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975, les sommes versées aux salariés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi. L'indemnisation peut être effectuée par l'employeur sous forme de remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires. Dans ce cas, ces allocations ne sont exclues de l'assiette des cotisations que si elles sont utilisées conformément à leur objet. L'exonération de la prime de 23 francs est une dérogation à ce principe, introduite par une circulaire ministérielle du 25 octobre 1948. D'abord réservée à la prime de transport des salariés de la région pari-

sienne, puis étendue aux primes de même montant versées aux salariés de province, cette exonération a été maintenue dans un souci d'harmonisation de l'assiette fiscale et de celle des cotisations sociales. Toutefois, la prise en charge par l'employeur des frais de transports de ses salariés peut être exclue de l'assiette des cotisations selon d'autres modalités et dans des limites supérieures à 23 francs. En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que les frais exposés par les salariés pour se rendre à leur travail constituent en principe des charges inhérentes à leur emploi. Deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait lieu à exonération : les indemnités doivent couvrir des charges spéciales, les salariés ne doivent notamment pas résider à proximité immédiate de leur lieu de travail et l'éloignement ne doit pas résulter de convenances personnelles ; les indemnités doivent être proportionnelles aux frais réellement engagés, ce qui exclut les indemnités uniformes versées à l'ensemble du personnel. La prise en charge obligatoire, en vertu de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, des frais de transports des salariés de la région parisienne utilisant les transports en commun est exonérée de cotisations en application de cette jurisprudence. Il en va de même pour les prises en charge dont bénéficient facultativement les salariés de province, dès lors qu'elles sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 4 août 1982. Dans le cas des salariés n'utilisant pas les transports en commun, l'A.C.O.S.S. admet qu'à défaut d'une justification précise apportée par l'employeur, les indemnités de transport peuvent être exonérées, à due concurrence du tarif, du transport en commun local le plus économique.

Sécurité sociale (cotisations)

51044. - 17 décembre 1984. - **M. Maurice Sergheraert** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que par arrêt du 8 février 1984, la Cour de cassation (social) a jugé que « l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour des femmes de ménage payées au S.M.I.C., travaillant à temps partiel à l'entretien d'une salle de café quelques heures par jour, avant l'ouverture ou après la fermeture est le S.M.I.C. sans majoration au titre de la nourriture s'il n'est pas établi que les intéressées sont nourries gratuitement ou perçoivent une indemnité compensatrice de repas et à défaut d'usage en ce sens dans l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il partage entièrement les attendus de ce jugement.

Réponse. - Il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur une décision de justice. Toutefois, il semble logique de ne pas intégrer dans l'assiette des cotisations l'avantage en nature que constitue la nourriture si les salariées ne sont pas nourries par leur employeur et ne perçoivent pas d'indemnité compensatrice de repas.

Employés de maison (réglementation)

51176. - 24 décembre 1984. - **M. Alain Bonnet** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nature exacte des travaux qui peuvent être légalement effectués par les personnels déclarés à la sécurité sociale comme « gens de maison ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la législation permet à leurs employeurs de faire effectuer par ces personnels quelques travaux de jardinage, du moins lorsqu'il s'agit d'un jardin d'agrément attenant à la maison et de faible superficie.

Réponse. - C'est aux organismes de sécurité sociale (caisses primaires d'assurance maladie et U.R.S.S.A.F.) qu'il appartient, sous le contrôle des tribunaux, d'examiner les situations individuelles afin de déterminer notamment le régime de sécurité sociale et le système de cotisations à appliquer. La personne mentionnée par l'honorable parlementaire et son employeur sont donc invités à se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance maladie et l'U.R.S.S.A.F. dont ils relèvent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

54375. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que parmi les titulaires d'une rente d'accident de travail, figurent, sous forme d'ayants cause,

les épouses des victimes d'accident de travail ayant trouvé la mort sur les lieux du travail ou à la suite des graves séquelles de l'accident. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de rentes servies aux veuves d'accidentés du travail à la date du 31 décembre 1984 : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

72945. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64375 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

64376. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les rentes servies aux accidentés du travail sont proportionnelles au taux d'invalidité fixé après consolidation par les experts médicaux habilités à les proposer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de rentes d'accidents de travail et de trajet étaient en paiement au 31 décembre 1984 et concernant les taux d'invalidité suivants : a) en dessous de 10 p. 100 ; b) de 10 à 30 p. 100 ; c) de 30 à 60 p. 100 ; d) de 60 à 100 p. 100.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

72946. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64376 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° Répartition, selon le taux d'incapacité, des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1983 (derniers chiffres connus) :

TAUX D'INCAPACITÉ permanente	NOMBRE DE RENTES accidents du travail (y compris les D.O.M.)
Inférieur à 10 p. 100	596 731
De 10 p. 100 à 29 p. 100	907 389
De 30 p. 100 à 59 p. 100	170 654
De 60 p. 100 à 100 p. 100	49 686

2° Rentes de conjoints survivants en cours au 31 décembre 1983 (il n'existe pas de statistiques disponibles par sexe). Leur nombre total est de 67 911, réparties comme suit :

*Nombre de rentes de conjoints survivants
(y compris les rentes de réversion)*

NOMS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de rentes
Ain	01	442
Aisne	02	582
Allier	03	466
Alpes-de-Hautes-Provence	04	132
Alpes (Hautes-)	05	119
Alpes-Maritimes	06	933
Ardèche	07	284
Ardennes	08	448
Ariège	09	235
Aube	10	353
Aude	11	233
Aveyron	12	269
Bouches-du-Rhône	13	2 349
Calvados	14	747

NOMS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de rentes
Cantal	15	194
Charente	16	322
Charente-Maritime	17	388
Cher	18	395
Corrèze	19	275
Corse	20	190
Côte-d'Or	21	594
Côtes-du-Nord	22	482
Creuse	23	116
Dordogne	24	268
Doubs	25	493
Drôme	26	516
Eure	27	503
Eure-et-Loire	28	345
Finistère	29	1 052
Gard	30	505
Haute-Garonne	31	1 040
Gers	32	98
Gironde	33	1 249
Hérault	34	587
Ille-et-Vilaine	35	896
Indre	36	241
Indre-et-Loire	37	570
Isère	38	1 423
Jura	39	320
Landes	40	258
Loir-et-Cher	41	276
Loire	42	976
Haute-Loire	43	161
Loire-Atlantique	44	1 476
Loiret	45	627
Lot	46	129
Lot-et-Garonne	47	311
Losère	48	59
Maine-et-Loire	49	569
Manche	50	420
Marne	51	638
Haute-Marne	52	235
Mayenne	53	246
Meurthe-et-Moselle	54	1 263
Meuse	55	241
Morbihan	56	613
Moselle	57	1 724
Nièvre	58	260
Nord	59	3 534
Oise	60	746
Orne	61	275
Pas-de-Calais	62	1 625
Puy-de-Dôme	63	687
Pyrénées-Atlantiques	64	575
Haute-Pyrénées	65	366
Pyrénées-Orientales	66	312
Bas-Rhin	67	1 222
Haut-Rhin	68	692
Rhône	69	2 314
Haute-Saône	70	204
Saône-et-Loire	71	746
Sarthe	72	552
Savoie	73	843
Haute-Savoie	74	610
Paris	75	3 014
Seine-Maritime	76	1 937
Seine-et-Marne	77	897
Yvelines	78	1 500
Deux-Sèvres	79	269
Somme	80	624
Tarn	81	386
Tarn-et-Garonne	82	143
Var	83	637
Vaucluse	84	494
Vendée	85	312
Vienne	86	321
Haute-Vienne	87	439
Vosges	88	560
Yonne	89	335
Territoire-de-Belfort	90	167
Essonne	91	1 284

NOMS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de rentes
Hauts-de-Seine.....	92	1 927
Seine-Saint-denis.....	93	2 402
Val-de-Marne.....	94	1 635
Val-d'Oise.....	95	1 326
La Réunion.....	974	464
Guadeloupe.....	971	179
Guyane.....	973	66
Martinique.....	972	154
Total.....		67 911

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(responsabilité en cas de faute)*

65328. - 18 mars 1985. - **M. Maurice Nibès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement, ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute la ruine alors qu'elle n'est aucunement responsable. Cette situation défavorise les artisans employeurs. Sans contester le principe de la faute inexcusable, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

66434. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la « faute inexcusable » en matière d'accident du travail. En effet, si les employeurs susceptibles de déléguer leur responsabilité en la matière peuvent contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de ces fautes, il en va différemment pour les artisans qui n'ont pas de personnel d'encadrement. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de permettre à tout employeur de pouvoir s'assurer contre les conséquences susceptibles de résulter de ses fautes, ce qui constituerait un gage de sécurité pour les victimes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

77768. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 66434 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

68228. - 3 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application aux entreprises artisanales de l'article L. 468 du code de la sécu-

rité sociale. Cet article prévoit en effet que, en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard du préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident de travail dû à la faute inexcusable. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, en supprimant l'interdiction faite à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

69338. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à une faute inexcusable de l'employeur. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que, en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qui se substitue à lui dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à toute faute inexcusable. Cette situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise n'est guère supportable, d'autant que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent de manière systématique le caractère inexcusable de cette faute, alors que la jurisprudence de la cour de cassation en a fixé très précisément les critères. S'il est acceptable que le chef d'entreprise artisanale qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas tolérable que des entreprises prennent aujourd'hui de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de supprimer le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et de le remplacer par la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

75271. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69338 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 22 du 3 juin 1985, page 2439. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71060. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières particulièrement graves pour les petites entreprises et les artisans de l'application de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si elle ne juge pas juste et social de modifier cet article et d'autoriser l'artisan à s'assurer, en cas d'accident du travail, contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

72719. - 5 août 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui dispose que, en cas d'accident

du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une majoration de rente. Ce texte interdit également de s'assurer pour les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Aussi il lui demande si elle envisage de faire modifier le deuxième alinéa du 3^e de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de permettre à tout employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

75675. - 14 octobre 1985. - **M. Xavier Huneault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 72719 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75633. - 30 décembre 1985. - **M. Xavier Huneault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 72719 du 5 août 1985, rappelée sous le n° 75575 le 14 octobre 1985, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75706. - 21 octobre 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de la législation sociale applicable aux artisans dans le domaine de la responsabilité civile. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1976 (art. L. 468 du code de la sécurité sociale), la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est la règle générale, et que ce dernier a interdiction de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute « inexcusable ». Il convient de savoir que les conséquences financières d'une condamnation peuvent être considérables et mettre en péril la viabilité même de l'entreprise dirigée par l'artisan déclaré responsable : majoration de rente aux victimes, suppléments de cotisations, voire même versement de capital. Les conséquences civiles de la faute « inexcusable » reposent non seulement sur le chef de l'entreprise, mais également sur sa famille : en cas de décès de l'artisan, la veuve peut en effet se voir réclamer par la sécurité sociale l'intégralité du capital exigible ; il en est de même en cas de cessation de l'activité artisanale, ce qui met en péril les revenus de l'artisan lorsque celui-ci fait valoir ses droits à la retraite. Il lui fait observer que cette législation apparaît comme excessivement rigoureuse et particulièrement inadaptée, sur le plan éthique et économique, aux situations auxquelles elle est censée répondre. On constate d'ailleurs souvent, de la part des caisses de sécurité sociale, une tendance à ne pas appliquer systématiquement, ni dans toute leur rigueur, des dispositions dont les effets sont pernicieux. Il considère cependant qu'il y aurait lieu de revoir, dans un sens plus proche de l'équité, les dispositions de l'article L. 468, notamment en ce qui concerne l'interdiction de contracter une assurance, et lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine, tant il lui paraît urgent de tout faire pour alléger les charges, contraintes et menaces qui pèsent indûment sur les activités artisanales.

Réponse. - La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que, dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable, et la faute intentionnelle. Le législateur de 1946 avait entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles, d'une part, une sanction financière particulièrement importante, d'autre part, une interdiction d'assurance. Cette interdiction avait pour objet d'exclure tous les aspects de la réparation des accidents du travail du domaine de l'assurance privée, mais également de faire

prendre à l'employeur l'entière mesure de sa responsabilité personnelle et de ses obligations en matière de prévention de ces accidents. L'évolution de l'organisation économique et des modes de gestion des entreprises ayant multiplié les situations dans lesquelles le pouvoir de direction de l'employeur est en partie délégué aux cadres et agents de maîtrise, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a, dans cette hypothèse, autorisé l'employeur à se prémunir contre les conséquences sur sa situation personnelle des fautes inexcusables commises par ses substitués. Cette faculté n'existe pas, il est vrai, pour les entreprises, notamment artisanales, dont la taille ne permet pas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. Pour répondre aux difficultés qui peuvent résulter de cette situation, des instructions ont été données en 1982 en vue de mettre en œuvre, à l'égard des chefs d'entreprises individuelles, les dispositions légales en vigueur autorisant l'accord de facilités de trésorerie. Plus que l'interdiction d'assurance, c'est la nature même des sanctions de la faute inexcusable qui paraît en cause. Néanmoins, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé, pour mesurer exactement les difficultés d'application, de procéder à un constat des pratiques réellement observées sur le terrain par les organismes de sécurité sociale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(responsabilité en cas de faute)*

86141. - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réponse parue dans le *Journal officiel* du 27 novembre 1982 que son prédécesseur avait faite à la question écrite n° 21345 du 18 octobre 1982 de M. Michel Sapin. Cette question concernait les conditions d'application, discriminatoires par rapport aux grandes entreprises et envers le secteur artisanal, de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable. La réponse faisait mention d'une étude menée sur les moyens d'améliorer la situation actuelle, afin d'apporter au régime de la faute inexcusable des modifications qui ne remettent pas en cause l'incitation à la prévention qui en résulte. Il lui demande si elle peut lui indiquer où en est cette étude et si des mesures concrètes vont être prises bientôt.

Réponse. - La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable et la faute intentionnelle. Le législateur de 1946 avait entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles : d'une part, une sanction financière particulièrement importante ; d'autre part, une interdiction d'assurance. Cette interdiction avait pour objet d'exclure tous les aspects de la réparation des accidents du travail du domaine de l'assurance privée, mais également de faire prendre à l'employeur l'entière mesure de sa responsabilité personnelle et de ses obligations en matière de prévention de ces accidents. L'évolution de l'organisation économique et des modes de gestion des entreprises ayant multiplié les situations dans lesquelles le pouvoir de direction de l'employeur est en partie délégué aux cadres et agents de maîtrise, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a, dans cette hypothèse, autorisé l'employeur à se prémunir contre les conséquences sur sa situation personnelle des fautes inexcusables commises par ses substitués. Cette faculté n'existe pas, il est vrai, pour les entreprises, notamment artisanales, dont la taille ne permet pas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. Pour répondre aux difficultés qui peuvent résulter de cette situation, des instructions ont été données en 1982 en vue de mettre en œuvre à l'égard des chefs d'entreprise individuelle les dispositions légales en vigueur autorisant l'accord de facilités de trésorerie. L'étude menée a fait apparaître que les problèmes soulevés par la législation en vigueur ne concernaient que des cas auxquels répondaient les instructions susvisées. Plus que l'interdiction d'assurance, c'est la nature même des sanctions de la faute inexcusable qui paraît en cause. Néanmoins, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé, pour mesurer exactement les difficultés d'application, de procéder à un constat des pratiques réellement observées sur le terrain par les organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

86184. - 8 avril 1985. - **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas choquant qu'alors que la concubine peut bénéficier d'une couverture

sociale en tant qu'ayant droit de son compagnon marié, l'épouse légitime en perd le bénéfice à l'expiration du délai d'un an après le divorce et se voit contrainte de recourir à l'assurance personnelle. Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui ne fait qu'ajouter à la détresse matérielle et morale des intéressées, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes âgées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

00078. - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes âgées divorcées, sans sécurité sociale. Le 8 mars dernier, le Premier ministre a annoncé, à l'occasion de la journée internationale de la femme, que des mesures seraient prochainement adoptées afin de combler le vide juridique existant, ce qui contribuerait ainsi à réduire le champ des personnes démunies sans couverture sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, la personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité, continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de la famille qui sont à sa charge, pendant une période d'un an, des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. À l'issue de la période de maintien des droits, l'organisme auquel elle était affiliée en dernier lieu l'informe de ce que, sauf refus de sa part dans un délai de trois mois, elle sera affiliée au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations à l'assurance personnelle peuvent, sous certaines conditions, être en tout ou partie prises en charge par les caisses d'allocation familiales ou par l'aide sociale. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 dispose, en outre, pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, que la cotisation est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

00227. - 8 avril 1985. - Dans le cadre de l'opération de simplifications administratives menée par le Gouvernement, **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de mettre à la disposition des assurés une preuve matérielle lorsqu'ils envoient une feuille de soins à la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent. Cette réforme consisterait à prévoir sur chaque imprimé une partie détachable à conserver par l'assuré et sur laquelle le praticien ferait figurer les mentions suivantes : son nom et sa signature ; le montant des frais réglés et la date du paiement ; la nature des soins. Cela aurait l'avantage de régler plus rapidement et plus simplement tout litige pouvant survenir à propos d'un remboursement de soins.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaiterait que soit ajoutée aux feuilles de soins une partie détachable qui serait conservée par l'assuré et sur laquelle le praticien mentionnerait son nom, sa signature, la nature des soins, le montant des honoraires réglés et la date du paiement. Les dispositions de l'article 1er du décret n° 72-480 du 12 juin 1972 subordonnent l'ouverture du droit au remboursement à la production de feuilles de soins conformes notamment aux modèles fixés par arrêté interministériel, dûment remplies et faisant apparaître l'identité de l'assuré, du malade, du praticien, l'attestation de la prestation de l'acte médical, le montant des honoraires payés par l'assuré et l'indication de leur acquit. L'adjonction d'une partie détachable qui serait destinée à permettre aux assurés de conserver une preuve matérielle de l'établissement de la feuille de soins, afin d'obtenir le remboursement en cas de perte de ladite feuille de soins, ne paraît pas nécessaire. En effet, lorsque la perte incombe à la caisse - ce qui heureusement est extrêmement rare - le remboursement peut intervenir soit sur présentation d'un duplicata établi par le médecin traitant, soit si le document comportait les vignettes sur production de l'original de l'ordonnance et sur attestation de délivrance du médicament par le pharmacien, soit enfin par recours devant la commission de recours gracieux de la caisse. Dans le cas où la perte incombe à l'assuré ou aux services postaux, le talon détachable ne saurait remplacer l'original de la feuille de soins : les caisses d'assurance maladie sont réglementai-

rement tenues de procéder au remboursement des frais au seul vu de l'original des feuilles de soins, les aménagements rappelés précédemment ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels après que la caisse se soit assurée qu'elle ne rembourserait pas deux fois les mêmes soins. Les masses financières en jeu n'autorisent en la matière aucune facilité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

00084. - 22 avril 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la crainte qu'éprouvent d'assez nombreux patients, médecins et pharmaciens dans l'attente de la publication d'un décret relatif au remboursement des préparations pharmaceutiques magistrales à base de produits de phytothérapie, d'homéopathie et d'anthroposophie. Alors que ces préparations ne représentent que 2 p. 100 environ du chiffre d'affaires des pharmacies et moins de 0,1 p. 100 du budget du ministère de la santé, il serait envisagé de ne plus les faire figurer dans la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Pourtant, ces méthodes thérapeutiques semblent recevoir un accueil grandissant auprès des malades. Leurs résultats ne sont pas contestables. Il lui demande donc si elle peut donner toutes assurances sur le maintien du remboursement des préparations magistrales de phytothérapie, d'homéopathie et d'anthroposophie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

00265. - 22 avril 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences qu'entraînerait une limitation du remboursement des préparations magistrales. Contrairement aux spécialités qui sont vignettées et fabriquées industriellement, les préparations magistrales sont prescrites en fonction de chaque patient et produites à la demande par le pharmacien ou le laboratoire. Or, il semblerait qu'un décret serait en préparation visant à limiter le remboursement de certaines substances appartenant à la pharmacopée homéopathique et phytothérapique, ainsi que certaines formes de préparation (les préparations injectables, les gélules et les collyres). S'il est sans doute nécessaire de limiter certains abus de prescription, un tel décret appelle les remarques suivantes : 1° la liberté de prescription s'en trouverait indirectement et arbitrairement restreinte, ce qui est contraire aux principes de la médecine française ; 2° de nombreux patients devraient alors se passer de ces thérapeutiques efficaces, peu nocives et en fait moins onéreuses pour la société que celles qu'ils devront alors adopter (anti-inflammatoires ou antibiotiques à la place de l'homéopathie injectable ou de la phytothérapie) ; 3° alors que l'homéopathie et la phytothérapie françaises atteignent une qualité mondiale reconnue, on projette ainsi de leur supprimer des moyens essentiels. Aussi demande-t-il si un tel décret est bien en préparation et quel en est le but.

Réponse. - Depuis toujours, l'assurance maladie rembourse non seulement les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les laboratoires mais encore les préparations magistrales, c'est-à-dire les traitements prescrits par un médecin et préparés par le pharmacien dans son officine. Alors que le remboursement par l'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à la satisfaction de conditions extrêmement strictes d'ordre sanitaire (vérification de l'innocuité et de l'efficacité du produit), technique (garanties de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des incidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité ; des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement, et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Sont ainsi présentés au remboursement, par exemple, des shampooings, des crèmes à bronzer, et parfois même des produits alimentaires de consommation courante. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique

assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67196. - 22 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les ambulanciers non agréés devant le refus de leur appliquer le tiers payant. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons d'un tel refus, et si elle compte prendre des mesures pour y mettre fin.

Réponse. - Un projet de loi sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires a été déposé devant le Parlement. La généralisation de l'agrément permettra à terme à l'ensemble des ambulanciers de faire bénéficier leurs clients de la dispense d'avance des frais.

Retraites complémentaires (professions libérales)

67666. - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les carences du système actuel de retraite par répartition qui est actuellement la clef de voûte du système de protection sociale français, et qui connaîtra vers l'an 2000 des problèmes insolubles en raison de la démographie. Compte tenu de l'évolution négative prévisible de ce système, la possibilité de mettre en place un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales pourrait être une alternative nettement plus favorable, d'autant que par exemple de leur côté les fonctionnaires ont déjà obtenu le bénéfice du précompte dans le cadre d'un contrat groupé ouvert établi par le G.A.N. Ce système, assorti de la déduction des revenus avant impôt des sommes consacrées à la retraite par capitalisation, permettrait également d'obtenir des fonds investis durablement dans notre économie ; quant aux pertes pour l'Etat au titre de l'imposition sur le revenu, elles seraient compensées par les taxes sur les assurances et les sociétés, et la T.V.A. En prenant l'exemple des professions libérales, une épargne individuelle de 10 000 francs par an devrait pouvoir dégager 3,5 milliards de francs par an. Considérant les conditions actuelles d'imposition des revenus et la faible couverture retraite de certaines catégories socioprofessionnelles (artisans, commerçants, professions libérales), la mise en place de ce système serait de nature à apporter une nette amélioration à la protection sociale. Il lui demande donc en conséquence d'envisager au minimum, dans l'attente d'une réforme globale des systèmes de retraite, d'autoriser les membres des professions libérales à investir en déductibilité fiscale un pourcentage conséquent de leurs revenus, avant imposition, dans des systèmes de retraite par capitalisation.

Retraites complémentaires (professions libérales)

76610. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67869, publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, relative à la possibilité d'instauration d'un régime de retraite par capitalisation pour les professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales)

68265. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la motion adoptée par le conseil d'administration de l'Union des jeunes chirurgiens dentistes lors de sa réunion des 22 et 23 mars 1985. S'inquiétant des problèmes qui se posent vers l'an 2000 aux régimes de retraite par répartition et considérant comme dangereuse l'obligation faite aux chirurgiens dentistes de se limiter à ce seul type de prévoyance, l'Union des jeunes chirurgiens dentistes a émis le vœu que leur soit reconnue la possibilité d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition dans des systèmes de capitalisation et souhaite l'extension de

cette mesure à l'ensemble des Français. Il lui demande si elle entend proposer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'examen de cette suggestion en vue de son insertion dans une prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

68328. - 3 juin 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes des chirurgiens-dentistes en matière de retraite. La retraite par répartition, qui constitue actuellement l'un des piliers du système de protection sociale français, connaîtra vers l'an 2000 des problèmes insolubles, essentiellement du fait de la démographie. Il aimerait, de plus, porter l'accent sur le caractère dangereux de l'obligation faite aux chirurgiens-dentistes de se limiter à ce seul type de prévoyance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'instaurer la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition dans des systèmes de capitalisation. Il souhaiterait l'extension de cette mesure à l'ensemble des Français à équivalence des fonctionnaires et des salariés.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales)

68339. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des jeunes chirurgiens-dentistes quant à leur système de retraite. Ils s'émouvent, en effet, des problèmes qui leur seront posés par la continuité du régime de retraite par répartition et par l'obligation qui leur est faite de se limiter à ce seul type de prévoyance. Ils réclament la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition dans des systèmes de capitalisation et souhaitent l'extension de cette mesure à l'ensemble des Français à équivalence des fonctionnaires et des salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces attentes.

Réponse. - Les membres des professions libérales bénéficient, en matière d'assurance vieillesse, d'un régime de base institué en 1948 et fonctionnant selon le principe de la répartition. En outre, la possibilité leur a été reconnue (art. L. 658 du code de la sécurité sociale) de créer des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires, dans le cadre soit de l'ensemble du groupe des professions libérales, soit d'une activité professionnelle particulière. Il existe aujourd'hui quatorze régimes d'assurance vieillesse complémentaires, généralement limités aux ressortissants de chaque section professionnelle, certaines n'ayant pas de régime complémentaire (section des sages-femmes), d'autres, exceptionnellement, en comportant plusieurs (section des artistes auteurs). Si une grande hétérogénéité caractérise ces différents régimes, ils présentent tous la caractéristique de fonctionner également selon le principe de la répartition, comme l'ont librement choisi les intéressés eux-mêmes. Seuls les pharmaciens et les notaires - et encore de façon partielle - ont introduit une part de capitalisation dans leur régime complémentaire d'assurance vieillesse. Le choix unanime des professionnels libéraux pour le fonctionnement en répartition de leurs régimes complémentaires obligatoires ne paraît pas actuellement remis en cause par les gestionnaires élus de ces régimes. Par ailleurs, s'agissant du statut fiscal de l'épargne que certains professionnels libéraux choisiraient d'affecter à des systèmes visant à compléter leurs revenus d'activités, la détermination de ce statut relève de la compétence exclusive de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

68020. - 11 mai 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des hommes et des femmes de notre pays quant à l'avenir de notre protection sociale et de la mutualité. En effet, des menaces pèsent actuellement sur la santé des gens : forfait hospitalier, médicaments et consultations moins remboursés, franchise longue maladie, etc. Elle demande quelles mesures il compte prendre, dans un contexte économique se dégradant et entraînant l'augmentation des chômeurs, afin que chaque travailleur et sa famille puissent obtenir la certitude d'une accessibilité à tous les soins.

Réponse. - En cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. S'agissant de l'augmentation du ticket modérateur pour certains actes et certains médicaments, ainsi que de la franchise de 80 francs instituée par le décret du 8 janvier 1980, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Sécurité sociale (mutuelles)

83021. - 13 mai 1985. - **Mme Adrienne Morvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations du mouvement mutualiste face à l'organisation de la concurrence de toutes formes de couverture complémentaire qui risque de transformer la protection sociale en une assurance sur la maladie. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les mutuelles, dans un souci de solidarité et d'efficacité, puissent remplir leur véritable rôle qui est celui de la gestion sociale.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du code de la mutualité, il est apparu nécessaire de redéfinir la place de la mutualité dans le domaine de la protection sociale complémentaire. La solution retenue par le nouveau code de la mutualité ne réside pas dans une exclusivité donnée aux seules mutuelles de cette protection sociale complémentaire à laquelle participent également d'autres institutions, notamment des compagnies d'assurance, mais plutôt dans ce qu'il convient d'appeler un pluralisme maîtrisé. Il s'agit, en particulier, de favoriser l'instauration d'une libre concurrence entre tous les organismes participant à la protection sociale complémentaire, qui s'exercerait dans la transparence et le respect de l'intérêt des assurés. A cet égard, la mise au point d'un code de bonne conduite applicable à l'ensemble des organismes de prévoyance doit permettre de moraliser certaines pratiques et d'instaurer une compétition loyale, tout en préservant les modes d'intervention spécifiques et la légitimité de la mutualité sur le marché de la protection sociale complémentaire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

88026. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les distorsions persistant dans les taux applicables en matière de réversion selon les différents statuts de retraités, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Depuis la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et le décret du 6 décembre 1982, le taux des pensions et retraites de réversion dans le régime général des salariés de la sécurité sociale a été porté de 50 à 52 p. 100 pour les seules liquidations postérieures au 1^{er} décembre 1982. Mais de nombreux régimes particuliers de retraites, notamment à E.D.F.-G.D.F., dans les collectivités territoriales, la police, la fonction publique, ont maintenu le pourcentage de 50 p. 100 en vigueur depuis de très nombreuses décennies, créant ainsi une inégalité au niveau des droits des veuves. Il lui demande s'il peut lui être indiqué la liste des régimes particuliers ayant encore conservé ce taux ancien de 50 p. 100 (alors même que dans le régime général de la sécurité sociale il avait été annoncé un rattrapage progressif vers le taux de 60 p. 100 en vigueur dans les régimes de retraites complémentaires de salariés) et quelles mesures peuvent être envisagées, en accord avec les autres ministères de tutelle, pour harmoniser le niveau des pensions et retraites de réversion sur un pourcentage plus en rapport avec le progrès social et la solidarité nationale.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une large proportion par l'Etat. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité des efforts financiers aux régimes où les

pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Enfin, tous les régimes spéciaux (et notamment fonctionnaires, collectivités locales, militaires, ouvriers de l'Etat, marins, Opéra, Comédie-Française, chemins de fer secondaires, R.A.T.P., S.N.C.F., clercs et employés de notaires, E.D.F.-G.D.F., Compagnie des eaux, mineurs, Crédit foncier) appliquent le taux de 50 p. 100.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

88552. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la non-parution du décret d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement des pensions alimentaires, en ce qui concerne son article 16. Celui-ci précise qu'« en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 247 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint ». L'époux, tenu ainsi au devoir de secours, se trouve redevable d'une cotisation pour la couverture des dépenses maladie en faveur de son ex-conjoint non assuré. Le décret d'application n'ayant jamais paru, les dispositions précitées n'ont pu être appliquées, et cette inertie pénalise de nombreuses femmes qui, en période de crise économique, ont de plus en plus de difficultés à trouver un emploi et à assurer elles-mêmes leur couverture sociale. La possibilité pour toutes les femmes divorcées de conserver gratuitement durant une année la qualité d'ayant droit s'avère bien souvent largement insuffisante. Il lui demande en conséquence d'accélérer le processus de parution du décret approprié qui, en assurant la protection de la femme divorcée au regard de l'assurance maladie, accroîtra légitimement sa protection sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

75615. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68552, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative à la protection sociale des époux divorcés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait, en cas de divorce pour rupture de la vie commune et jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, que l'époux qui n'avait pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficiait à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie conservait tous les droits qu'il tenait de son ancien conjoint ; en contrepartie, l'époux qui restait tenu au devoir de secours était redevable d'une cotisation forfaitaire pour la couverture sociale de son ancien conjoint. L'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a vidé ce texte de toute portée juridique. Toutefois, sensible aux difficultés que connaissent, en l'absence d'une activité professionnelle, les personnes divorcées pour assurer leur protection sociale, le Gouvernement a soumis au Parlement une disposition tendant à une amélioration de la situation des intéressés. Cette mesure, qui figure à l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit en effet que la cotisation des personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune est obligatoirement prise en charge par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Santé publique (politique de la santé)

68820. - 27 mai 1985. - Par courrier en date du 28 février 1985, **M. Pierre Micaut** s'était permis d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude et l'anxiété dans lesquelles se trouvent plongés les malades ayant recours pour le traitement de leur maladie à une médecine dite « parallèle ». Ces malades, en général des cancéreux et des sclérosés en plaques, sont menacés de ne plus pouvoir suivre les traitements qu'ils ont librement choisis. En effet, ces médecines, dites aussi « médecines alternatives », sont l'objet d'attaques diverses provenant de la direction de la pharmacie du ministère de la santé.

C'est ainsi qu'en novembre 1984 une plainte a été déposée pour exercice illégal de la pharmacie contre le docteur Tubery et ses assistants de Toulouse. En décembre 1984, la destruction d'un stock de solutés a été ordonnée à Grenoble et en janvier 1985, perquisition et saisie du matériel de conditionnement à l'Institut Solomides. Il s'étonne que Mme le ministre n'ait pas cru devoir lui répondre sur ce grave problème et trouve cette attitude révoltante à l'égard de malades déjà très atteints moralement et physiquement. Une commission paritaire a été annoncée par le ministre, le 5 février dernier, pour étudier la méthodologie des démarches pouvant aboutir à une expérimentation et à un statut des médecines alternatives. Or, cette commission ne s'est toujours pas réunie. Il lui demande donc dans quel délai elle envisage de réunir cette commission et si, en prolongement, les médicaments « incriminés » seront testés rapidement afin qu'ayant fait la preuve de leur efficacité ils obtiennent l'autorisation de mise sur le marché pour être distribués en pharmacie et remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - Il semble que la question soulevée ne se pose pas en des termes aussi simples dans la mesure où, s'il est raisonnable que chacun puisse se soigner selon sa propre philosophie de l'existence, il importe d'abord que chacun puisse bénéficier de thérapeutiques reconnues efficaces et correctement évaluées. Il importe également aux pouvoirs publics de veiller à ce que les malades ne soient pas abusés, y compris financièrement. A cet égard, les différents services du ministère des affaires sociales sont chargés de faire respecter la réglementation concernant l'exercice de la médecine et le médicament. En ce qui concerne le médicament, la réglementation française, qui s'est largement inspirée ces dernières années des directives européennes, nous engage dans une large mesure vis-à-vis de nos partenaires européens. Quant au groupe auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il s'est déjà réuni plusieurs fois mais, d'une part, il importe que sa réflexion s'exerce à l'abri de toute publicité, d'autre part, la jonction entre certaines pratiques plus ou moins empiriques et ce qu'il est convenu d'appeler la médecine officielle ne s'effectuera pas en un jour.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

69831. - 10 juin 1985. - **M. Roland Boix** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la mensualisation qui doit être achevée fin 1986 sera étendue, outre aux pensions de vieillesse, aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accident du travail.

Réponse. - Conscient des difficultés entraînées pour les assurés par la législation en vigueur fixant, pour les rentes et pensions, un paiement trimestriel et à terme échu, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 9 octobre 1985, de procéder à la mensualisation des pensions d'invalidité et de certaines rentes d'accident du travail.

Sécurité sociale (cotisations)

69912. - 10 juin 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation de l'article 10, alinéa b, du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, concernant les réajustements des cotisations provisionnelles visées aux articles 5 et 6 sur la base des revenus auxquels se rapportent ces cotisations. Il semblerait en effet que les caisses percevant des provisions plus importantes que prévu refusent les réajustements se fondant sur l'alinéa b de l'article 10, quand l'assujéti doit liquider sa pension dans l'année. En conséquence, de nombreux salariés se voient retenir des sommes indûment perçues. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier ce décret.

Réponse. - En raison du principe d'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 ceux-ci cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés. Cependant, en raison de la connaissance tardive des revenus professionnels non salariés, les cotisations provisionnelles calculées sur le revenu de l'avant-dernière année déclaré à l'administration fiscale font l'objet d'un ajustement positif ou négatif lorsque le revenu définitif est connu (art. L. 663-9 du code de la sécurité sociale). L'article 10 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 a prévu cependant deux exceptions au principe de l'ajustement : d'une part, lorsque l'as-

suré a cessé définitivement son activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré et, d'autre part, lorsque l'assuré a fait liquider sa retraite à cette même date. L'absence de régularisation dans les deux cas sus-évoqués est plutôt favorable aux assurés. En effet, compte tenu du décalage dans le temps des revenus et de leur progressivité, l'ajustement conduirait le plus souvent les caisses à demander aux assurés un supplément de cotisations. En outre, la retraite étant calculée en fonction des cotisations et des revenus déclarés, celle-ci se trouve d'autant plus élevée que les revenus pris en compte ont été plus importants. Compte tenu de ces éléments, il n'a pas été envisagé de modifier les dispositions en cause.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

70273. - 17 juin 1985. - **M. Charles Platra** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème soulevé par le taux des pensions de réversion. En effet, alors que le taux du régime général est passé de 50 à 52 p. 100, certaines catégories de salariés appartenant à la fonction publique ou assimilée, tels les agents d'E.D.F., ne peuvent prétendre bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion et dans quels délais.

Réponse. - Le taux de la pension de réversion a été porté, le 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas envisagée pour le moment, notamment en raison de l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement de ces régimes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône)

70354. - 17 juin 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'expérimentation de l'appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique nucléaire de la polyclinique Clairval, à Marseille. Cet établissement a en effet signé une convention avec le Centre national de l'équipement hospitalier sous contrôle et avec le concours du secrétariat d'Etat à la santé afin de pouvoir procéder à ladite expérimentation. Limitée à une durée de huit mois, cette expérimentation est terminée depuis la fin de l'année 1984. La polyclinique Clairval en a communiqué les résultats au C.N.E.H. le 19 janvier 1985. Or, depuis cette date la polyclinique Clairval est en attente de la tarification de son équipement R.M.N. dont le coût total d'exploitation exclut un fonctionnement gratuit prolongé. Il lui rappelle qu'après la sélection de quatre hôpitaux publics à cette fin d'expérimentation, il avait donné son accord pour étendre le principe d'une expérimentation analogue dans le secteur hospitalier privé, sous réserve qu'elle obéisse aux mêmes exigences techniques, économiques et scientifiques. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles la décision de tarification de l'équipement R.M.N. de la polyclinique Clairval de Marseille n'a pas été encore accordée et la date à laquelle celle-ci sera rendue publique.

Réponse. - La tarification des examens d'imagerie par résonance magnétique à la polyclinique Clairval de Marseille fera l'objet d'une convention entre la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est et l'établissement. Cette convention, qui devrait intervenir à brève échéance, prévoira les modalités de fixation et le montant d'un forfait technique par examen. Ce forfait tiendra compte des charges spécifiques supportées par l'établissement pour la mise en œuvre de cette technique. Les honoraires médicaux pourront faire l'objet d'une prise en charge séparée.

Sécurité sociale (caisses)

71011. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer si un expert-comptable peut être administrateur d'une caisse de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

74253. - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71011 parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses)

77206. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71011 parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985, rappelée sous le n° 74253 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un expert comptable peut être administrateur d'un organisme de sécurité sociale s'il ne tombe pas sous le coup des inéligibilités, incompatibilités et déchéances prévues par l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale (personnel)

71273. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante. Les organismes de sécurité sociale sont assujettis aux dispositions d'une convention collective qui prévoit une période de stage de six mois (essai un mois plus un stage de cinq mois) et ensuite un statut plus favorable genre titularisation. Or, il semblerait que ces organismes recrutent souvent des agents pour les licencier dès qu'ils atteignent les six mois d'ancienneté, faisant ainsi l'économie d'une titularisation. Par exemple, une titulaire en congé parental de deux ans sera remplacée par quatre stagiaires successives ayant chacune un contrat de six mois. Il lui demande s'il n'existe pas, en l'espèce, détournement de l'esprit de la réglementation et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (personnel)

74524. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71273 (parue au *Journal officiel* A.N., Débats parlementaires, Questions du 1^{er} juillet 1985). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 14 I du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur de l'organisme a seul autorité sur le personnel. Cette compétence s'exerce dans le respect du dispositif conventionnel en vigueur aux termes duquel il peut être procédé au recrutement de personnel temporaire pour une durée déterminée de trois mois renouvelable une fois. Dans ce cas, la lettre d'encouragement précise la nature et la durée du travail et les agents avisés du caractère précaire de leur emploi ne sont pas fondés à réclamer leur titularisation. Toutefois, il convient de préciser que les organismes qui ont besoin de personnel titulaire font appel en priorité absolue à la candidature des auxiliaires temporaires sous réserve que ceux-ci aient satisfait à l'examen d'entrée prévu en fonction de l'emploi occupé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71292. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bernard Dorosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'ouverture du droit au taux plein de la retraite pour les personnes justifiant de 150 trimestres d'assurance. L'âge minimal pour prétendre à une retraite à taux plein est de soixante ans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager des mesures pour une suppression de cette limite d'âge minimal.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le

1^{er} avril 1983, s'ils totalisent 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

71317. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de l'application de l'assurance veuvage. En effet, créée en 1980, dans le but d'assurer une certaine sécurité aux veuves et de faciliter leur réinsertion professionnelle, cette assurance veuvage s'est avérée, dans la pratique, très difficile à appliquer. Paradoxalement, alors que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour la percevoir reste peu élevé et que, donc, le nombre des bénéficiaires de cette assurance diminue, les excédents de fonds après trois années atteignent 814 millions de francs. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de rationaliser cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances, à cet égard, de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Sécurité (régime de rattachement)

71321. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses S.A.R.L. « de famille » ont opté, dès leur constitution, pour le régime fiscal des sociétés de personnes sans rencontrer de difficultés pour l'affiliation au régime général de la sécurité sociale de leur gérant minoritaire ou de leurs associés salariés. Or, l'interprétation de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, retenue par la circulaire du 11 janvier 1985, remet en cause cette affiliation. Il lui fait part de ses réserves sur le bien-fondé de cette interprétation qui, parce qu'elle limite la portée de l'article 52, alinéa 2, aux associés qui étaient salariés au moment de l'exercice de l'option, devrait conduire à écarter également du régime général les associés qui deviendraient salariés après l'exercice de l'option, que celle-ci ait ou non été faite lors de la constitution. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas opportun de revenir sur cette interprétation erronée ou de prendre des mesures pour préserver les droits des associés surpris dans leur bonne foi quant à la portée de l'option exercée lors de la constitution.

Réponse. - La circulaire du 11 janvier 1985, citée par l'honorable parlementaire, a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Cet article 52 prévoit au bénéfice des associés ayant eu au sein de la S.A.R.L. une activité salariée, le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option. En conséquence, les gérants non majoritaires et les associés titulaires d'un contrat de travail dans les S.A.R.L. ayant opté dès leur constitution, dans le cadre de l'article 52 susvisé, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent relever du régime général de la sécurité sociale. En

revanche et en l'état actuel des textes, les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option, et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

71391. - 8 juillet 1985. - Par les dispositions de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983, les travailleurs indépendants, artisans et commerçants totalisant 150 trimestres de cotisations partagés entre vie salariale et artisanale à l'âge de soixante ans sont victimes d'un préjudice important. Aux termes du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et en conformité avec l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ils peuvent liquider au taux de 50 p. 100 les droits acquis aux régimes de base ainsi que les droits acquis au régime de retraite complémentaire artisanale sans abattement ; seuls restent en suspens les droits acquis auprès de la caisse complémentaire compétente pour liquider l'allocation de la carrière salariale. Dans ces conditions, l'artisan ou commerçant, candidat à la retraite, devra, ou bien attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de ses droits, ou bien supporter un abattement de 22 p. 100, ce qui est considérable, ou bien six mois avant l'âge de soixante ans, abandonner sa situation d'artisan ou commerçant pour redevenir salarié, comme l'ont déjà pratiqué certains chauffeurs de taxi, ce qui est une procédure bureaucratique intolérable. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour faire modifier la rédaction litigieuse de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983 afin que les mêmes droits soient accordés aux salariés en activité et aux anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

77200. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 71391 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme les salariés du régime général, les artisans industriels et commerçants peuvent bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans depuis le 1^{er} juillet 1984 en application des dispositions combinées de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Les artisans, industriels et commerçants peuvent donc, à partir de soixante ans, obtenir la liquidation de la totalité de leur pension sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans tous régimes de base confondus. En ce qui concerne la protection complémentaire, le décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 a étendu les mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite au régime complémentaire obligatoire des artisans avec effet, pour les prestations, au 1^{er} juillet 1984, et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. S'agissant de la retraite des travailleurs non salariés, à carrière mixte, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, exclut de son bénéfice toutes les personnes « parties » desdits régimes (vers d'autres activités, que le salariat, ou ayant cessé leur activité professionnelle). Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

Famille (politique familiale)

71434. - 8 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le jugement que porte la fédération départementale des associations familiales

rurales de Haute-Savoie sur la politique familiale qui est actuellement menée par le Gouvernement auquel elle appartient : cette fédération estime en effet que la politique familiale récente a privilégié à l'excès des objectifs natalistes et redistributeurs en s'adressant d'abord aux familles de trois enfants et aux familles les plus démunies, alors qu'il importe au contraire de revenir à la conception originelle selon laquelle les prestations familiales sont destinées à compenser les charges de famille et non les inégalités de revenu. Dans cet esprit, cet organisme propose de simplifier le système des prestations familiales en ne laissant subsister pour l'essentiel que deux prestations principales : 1° une allocation familiale d'entretien destinée à couvrir les besoins vitaux des enfants et attribuée pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang, dont le montant serait modulé selon l'âge de l'enfant et indexé sur l'évolution des salaires ; 2° une allocation parentale destinée à couvrir les charges de garde et d'éducation des enfants attribuée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants à charge ; contrairement à l'allocation au jeune enfant prolongée et au complément familial, cette allocation serait attribuée sans condition de ressources. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de revenir à une politique familiale qui procède d'une conception horizontale et non pas verticale de la redistribution, et donc de donner une suite positive aux propositions qui viennent d'être exposées.

Réponse. - La préoccupation de simplification du système des prestations familiales évoquée par l'honorable parlementaire a été largement prise en compte dans la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. L'allocation au jeune enfant, créée par cette loi, se substitue en effet à plusieurs prestations existantes, en assurant un revenu mensuel régulier aux familles ; elles supprime de plus la pénalisation que subissaient auparavant les familles ayant des enfants rapprochés de moins de trois ans. En effet, elle est versée pour chaque enfant dès la grossesse et non pas une seule fois par famille comme le complément familial existant antérieurement pour les enfants de moins de trois ans. En subordonnant au-delà du troisième mois de vie de l'enfant l'octroi de cette nouvelle prestation à des conditions de ressources, le législateur a entendu faire porter l'effort prioritaire vers les familles qui assument les charges les plus lourdes tout en ayant les revenus les moins élevés. La suppression de toute condition de ressources aurait entraîné un coût supplémentaire de près de 4 milliards de francs incompatible avec le versement de la prestation par enfant. Les mesures prises en matière d'allocations familiales depuis 1981 traduisent parallèlement l'importance que le Gouvernement attache à la politique de redistribution horizontale des revenus. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants étaient de 251,44 francs par mois ; au 1^{er} janvier 1985 ce montant est passé à 512,64 francs, soit une progression de 103,9 p. 100, alors qu'au cours de cette même période les prix n'ont augmenté que de 39,6 p. 100. Enfin, l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi susvisée, est destinée à compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenu liée à l'arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus. Cette allocation est attribuée sans condition de ressources. Ces différentes mesures conjuguées redistributions horizontale et verticale des revenus devraient permettre aux familles d'assurer dans de bonnes conditions l'entretien de leurs enfants et mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72075. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les personnes qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres. En effet, bien que le Gouvernement de gauche ait abaissé l'âge de la retraite à soixante ans, un certain nombre de personnes totalisent 150 trimestres avant l'âge de soixante ans (exemple : quarante-trois années à l'âge de cinquante-sept ans). Certaines générations de Français ont effectivement commencé à travailler à l'âge de quatorze ans, parfois avant. Parmi ceux-ci, certains sont au chômage, sans espoir de trouver un emploi. Aussi, sans méconnaître le coût important de nouvelles mesures en la matière, il lui demande s'il serait possible, selon les modalités restant à définir, d'avancer l'âge de la retraite pour ceux qui, ayant accompli des travaux particulièrement pénibles, totalisent plus de 150 trimestres.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-

professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 - qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 - concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles antérieurement applicables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

72299. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le principe selon lequel une personne percevant des retraites de vieillesse servies par différents régimes, est redevable d'une cotisation d'assurance maladie auprès de chacun de ces régimes. En effet, cette disposition pénalise de nombreux retraités dans une période où leur pouvoir d'achat est en régression. A titre d'exemple, une personne qui doit cotiser auprès de la sécurité sociale pour la pension de veuve de guerre qu'elle perçoit et auprès de la mutualité sociale agricole, en sa qualité d'ancienne exploitante agricole, voit ainsi ses ressources réduites anormalement. En conséquence, il s'élève contre une telle réglementation, défavorable aux retraités, et lui demande quelles instructions elle entend donner pour l'aménager dans un sens équitable.

Assurance maladie maternité (cotisations)

72434. - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en application de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le titulaire de plusieurs pensions, même modestes, doit acquitter des cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit, bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre droit aux prestations d'assurance maladie. Depuis 1984, c'est le cas des anciens salariés qui ont exercé à titre accessoire une activité d'exploitant agricole. Bien souvent, cette activité accessoire ne leur procure qu'une pension minimale et la cotisation prélevée au titre de l'assurance maladie la diminue encore. Ne lui semble-t-il pas envisageable d'exonérer de cette cotisation les pensions d'un faible montant.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier, auparavant, les titulaires de plusieurs pensions. Il est rappelé, par ailleurs, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le

revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72414. - 29 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, relatif à la mise en œuvre de la retraite à soixante ans. Cet accord réserve le bénéfice du taux plein de la retraite à partir de soixante ans à des catégories limitativement énumérées. Sont notamment exclus « les partis », c'est-à-dire les anciens salariés devenus non salariés et affiliés à d'autres régimes. Outre que cette exclusion constitue une injustice car les assujettis ont été soumis à des cotisations comparables, l'application de ce principe est contestable. En effet, un artisan ayant occupé durant plusieurs années un emploi à l'étranger relevant de la caisse de retraites des expatriés a effectué auprès des divers organismes les demandes pour faire liquider ses droits au 1^{er} janvier 1985 ; ce n'est que par courrier du 24 juin 1985 que la caisse de retraites des expatriés signale à son correspondant l'existence de l'accord de février 1983 s'opposant à l'attribution de la retraite à taux plein. Cette procédure appelle deux remarques : 1° il n'est pas acceptable que les futurs retraités ne soient pas complètement informés de leurs droits et des conséquences de leurs demandes ; 2° le moyen d'échapper à l'exclusion au titre des « partis » existe, il suffit d'être salarié au moins six mois durant l'année de demande de cessation d'activité, ou d'être inscrit à l'A.N.P.E. Ces dernières clauses constituent une incitation à la fraude. En effet, il est possible à une personne informée de réaliser ces exigences. Il lui demande en conséquence : par quelles dispositions il entend mettre un terme à l'injustice que constitue l'exclusion des « partis » du droit à la retraite à taux plein des soixante ans ; et, en attendant, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux qui ont fait liquider leurs droits à soixante ans en ignorant les restrictions de l'accord du 4 février 1983, complété en juin 1983, de percevoir leur retraite à taux plein. Certains se trouvent dans une situation financière précaire, victimes de l'absence d'information pendant l'instruction de leur dossier.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant auxdits régimes ou les chômeurs ayant été ou étant actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée...). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité » les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée d'au moins six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72557. - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui semblerait pas souhaitable que les frais d'intervention des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer.

Réponse. - Il est prévu par le règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 que les caisses primaires participent, au titre des prestations supplémentaires d'action sanitaire et sociale, aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans, sous réserve de définition par chaque caisse d'un contingent d'heures indemnisées. En pratique, depuis 1983, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés verse à ce titre à la caisse

nationale des allocations familiales une subvention représentant la moitié des dépenses de la branche familiale du régime général au titre des travailleuses familiales. Il n'est pas envisagé de transférer sur le risque ce type de dépenses qui prennent en considération les situations particulières nées d'une maladie mais ne constituent pas en elles-mêmes la couverture de frais de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72578. - 5 août 1985. - **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, cela quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Cependant il y a disparité entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966). En effet, les ressortissants du régime général (comme ceux du régime agricole d'ailleurs) ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, étant donné que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement. Autrement dit, les ressortissants du régime général bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions sont remboursés à 100 p. 100 quelle que soit l'origine de l'affection en cause. Au contraire, les ressortissants du régime des T.N.S. ne sont remboursés que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre, ce qui signifie qu'ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur comme les ressortissants du régime général ou du régime agricole. Il y a là une injustice profonde et il est tout à fait inexplicable que les démarches entreprises jusqu'à présent pour faire cesser cette situation n'aient donné naissance qu'à une seule réponse disant que cette question était à l'étude. Il est évident que les anciens combattants T.N.S. aimeraient qu'elle soit résolue avant leur propre disparition. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

73692. - 9 septembre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité existant entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, les ressortissants du régime général, bénéficiaires de l'article 115, sont remboursés à 100 p. 100, quelle que soit l'origine de l'affection en cause. Au contraire, les ressortissants du régime des travailleurs non salariés ne sont remboursés que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins qui ne sont pas en relation avec l'affection de guerre. Ainsi, ils ne sont pas exonérés du ticket modérateur comme les ressortissants du régime général ou du régime agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'éliminer cette disparité envers les bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74905. - 30 septembre 1985. - **M. Lucien Couquasberg** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité qui a des répercussions différentes selon qu'il est appliqué à des ressortissants du régime général ou du régime agricole et à des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les personnes relevant du régime général et bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité sont remboursées à 100 p. 100 quelle que soit l'origine de l'affection nécessitant des soins. Les ressortissants du régime des travailleurs non salariés ne sont remboursables que dans la limite du droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre. Cela signifie qu'ils ne sont

pas exonérés du ticket modérateur (contrairement aux ressortissants du régime général ou du régime agricole). Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour supprimer cette injustice.

Réponse. - Les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 et plus, sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale et du 2° de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient conformément à l'article L. 363 du code de la sécurité sociale d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante et couverts par l'Etat. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient également de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général.

Sécurité sociale (cotisations)

72649. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, prévoit que les personnes seules bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou de l'aide sociale qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne. En revanche, une telle possibilité est refusée aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie, assortie d'une majoration pour tierce personne. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination, en modifiant en conséquence le décret du 24 mars 1972.

Sécurité sociale (cotisations)

73407. - 2 septembre 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le décret du 24 mars 1972 n° 72-230 prévoit que les personnes seules bénéficiant d'un avantage vieillesse ou de l'aide sociale et qui doivent avoir recours à une tierce personne salariée peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales dues normalement au titre de l'emploi de ladite tierce personne. Par contre, cette possibilité n'est pas accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie avec majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à une telle discrimination en apportant les modifications qui conviennent au décret du 24 mars 1972.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules entrant dans l'une des catégories suivantes : titulaires d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; titulaires de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés ; bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, titulaires de l'allocation représentative des services ménagers (art. 7 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par le décret n° 62-445 du 14 avril 1962). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Toutefois, la nécessité de maintenir l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale conduit à examiner avec prudence toute mesure nouvelle portant exonération de charges sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72707. - 5 août 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, au sujet d'une éventuelle baisse du taux de remboursement par la sécurité

sociale des analyses de sang. Une telle mesure s'avérerait en effet difficilement concevable pour certaines catégories de malades et notamment pour les diabétiques insulino-dépendants, contraints à plusieurs analyses journalières et dont les ressources très modestes ne peuvent leur permettre de supporter la part restant à leur charge. Il lui demande donc de lui indiquer la réalité et, dans l'affirmative, les modalités d'une baisse du taux de remboursement de ces analyses.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984 dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Toutefois, cette mesure ne concerne en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. En application de l'article L. 286-1-3° du code de la sécurité sociale, le diabète sucré figure sur la liste des vingt-cinq affections fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 et donne lieu à exonération du ticket modérateur. En outre, aux termes de l'article L. 286-1-4° du même code et du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, les assurés sociaux reconnus atteints par le contrôle médical de leur caisse d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse - une affection diabétique notamment - laissant à leur charge un ticket modérateur supérieur à 80 francs par mois, bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

72843. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés salariés de S.A.R.L. familiale ayant opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personne. Il lui demande si, contrairement à ce qu'il est dit dans une circulaire du 11 janvier 1983 non publiée, les personnes se trouvant dans cette situation pourront continuer à bénéficier du statut de salarié et à être assujetties au régime de protection sociale des travailleurs salariés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

77790. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 72843 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la situation des assurés salariés de S.A.R.L. familiale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La circulaire du 11 janvier 1985, citée par l'honorable parlementaire, a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Cet article 52 prévoit au bénéfice des associés ayant eu au sein de la S.A.R.L. une activité salariée le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option. En conséquence, les gérants non majoritaires et les associés titulaires d'un contrat de travail dans les S.A.R.L. ayant opté dès leur constitution, dans le cadre de l'article 52 susvisé, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent relever du régime général de la sécurité sociale. En revanche, et en l'état actuel des textes, les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73400. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-prise en charge d'un certain nombre de dépenses de santé, pourtant nécessaires à une meilleure prévention de la maladie, en particulier les frais de vaccination. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application des dispositions de la circulaire du 5 octobre 1967 relative aux conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie peuvent rembourser les vaccinations au titre de l'assurance maladie, les vaccinations obligatoires doivent normalement être effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Néanmoins, les caisses peuvent avoir à intervenir dans le cas où l'assuré a dû avoir recours à son médecin traitant en raison des difficultés qu'il rencontre pour s'adresser à un tel centre. Les remboursements sont effectués dans les cas où les centres publics n'auront pas été en mesure de faire face à la demande ou si l'assuré n'a pas pu avoir recours dans des conditions normales à un centre de vaccination gratuite en raison par exemple de l'éloignement du centre ou de difficultés tenant à l'âge ou à l'état de santé du sujet. En ce qui concerne les vaccinations facultatives et les rappels, le remboursement peut être accordé dans la mesure où ils ne sont pas toujours susceptibles d'être effectués dans les centres publics. La liste de ces vaccinations résulte d'un calendrier établi sur avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur de l'hygiène publique. Toutefois, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées pratiquées à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans doivent, dans tous les cas, donner lieu à remboursement. D'autre part, en application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association PREMUTAM, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Enfin, par arrêté du 30 novembre 1984, le vaccin HEVAC B PASTEUR a été inscrit sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Dans la mesure où il a été médicalement prescrit, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à prendre en charge, au titre des prestations légales, le vaccin HEVAC B et l'ensemble des actes liés à la vaccination.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

73401. - 2 septembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le nouveau régime du taux des cotisations d'accident du travail qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à la suite de son arrêté du 12 juin 1984. Il s'avère que cette réforme aboutit à une diminution des cotisations d'accidents du travail dans les entreprises où ils se produisent et à une augmentation dans les entreprises qui les évitent. En effet, les entreprises qui avaient un taux propre d'accident inférieur au taux collectif, grâce aux efforts de prévention, se voient pénalisées et ce au bénéfice des entreprises dont les taux propres étaient élevés, ce qui crée une situation totalement injuste. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 est intervenue après des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec les représentants des employeurs et des salariés, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas modifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 299 salariés, qui sont remplacés par les coûts réels, plus exacts donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises a été supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de 20 salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau monde de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les entreprises de 19 salariés et celles de 20 salariés. La fraction de taux indivi-

duels est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300. Du fait du changement des règles en vigueur, il peut arriver dans quelques cas que les établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant, en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux notifié en 1985 à un établissement relevant de la tarification mixte est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé pour 1985 en fonction des nouvelles règles. D'autre part, un arrêté du 25 septembre 1985 a prévu que pour 1986 et 1987 les taux mixtes notifiés ne pourront pas augmenter de plus du quart du taux notifié l'année précédente. Enfin, les employeurs concernés par les taux mixtes qui ont réalisé un effort particulièrement important de prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles, dans un établissement, ont la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction du taux collectif de leur cotisation. Prévu par l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, les ristournes sont accordées par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie pour une durée d'un an, après avis favorable du comité technique régional compétent pour la branche professionnel concernée et du directeur régional du travail et de l'emploi. Lorsque la durée d'application du nouveau système de tarification aura permis de faire un bilan, des correctifs y seront éventuellement apportés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73739. - 9 septembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par l'instauration du forfait journalier dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique. Il lui demande si, compte tenu du fait que la psychiatrie est traditionnellement prise en charge par la collectivité nationale, elle envisage d'étendre les exonérations de forfaits journaliers aux malades relevant d'une hospitalisation psychiatrique.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie aux malades relevant d'une hospitalisation psychiatrique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73775. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1^{er} stipule que : « doivent être occupés par des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet... ». En conséquence, il lui demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

Réponse. - L'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que, pour chaque ministère, des décrets en Conseil d'Etat fixent les corps de fonctionnaires auxquels les agents non

titulaires ayant vocation à être titularisés peuvent accéder compte tenu d'une part des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part des titres exigés pour l'accès à ces corps. Un projet de décret relatif à la titularisation d'agents non titulaires de l'Etat dans des corps des catégories C et D des ministères chargés des affaires sociales et du travail a été soumis pour avis, au comité technique paritaire ministériel le 27 avril 1984 après réception de la circulaire conjointe des secrétaires d'Etat chargés de la fonction publique en date du 10 avril qui rappelait le caractère prioritaire que revêtait la titularisation des agents non titulaires dans les corps des catégories C et D. Après une concertation interministérielle approfondie sur ce projet, clôturée par un arbitrage du Premier ministre, celui-ci a été transmis au Conseil d'Etat qui a demandé que le comité technique ministériel soit à nouveau saisi pour être informé des modifications apportées au projet initial ; le comité a émis son avis au cours de sa séance du 2 mai 1985. Après un nouvel examen par la Haute Assemblée, le décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D (décret n° 85-901 du 9 août 1985) a été publié au *Journal officiel* du 27 août. Les opérations de titularisation qui commencent bien entendu par le recueil des candidatures sont engagées depuis le mois de septembre. Une fois achevée cette première phase prioritaire, l'examen des mesures réglementaires à prendre pour procéder aux titularisations dans des corps relevant des catégories A et B sera réactivé.

Sécurité sociale (mutuelles)

74089. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos du contrôle exercé par la D.R.A.S.S. sur les S.S.M. En effet, il semblerait qu'actuellement de nombreux problèmes existent en cette matière. Notamment, aucune décision des C.A. de la S.S.M. ne peut entrer en application sans l'accord préalable de la D.R.A.S.S., ce qui, sans nul doute, ne peut qu'entrer en contradiction avec le principe de la décentralisation générale des institutions et des pouvoirs. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'accorder une plus grande autonomie financière et de décision aux S.S.M.

Réponse. - Les conditions d'exercice de la tutelle sur le régime minier ont fait l'objet récemment de modifications importantes. Les décrets n° 84-307 et n° 84-308 du 26 avril 1984 ont transféré aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales les pouvoirs de tutelle sur les organismes locaux et régionaux de sécurité sociale du régime minier, attributions jusqu'alors exercées par les directions régionales de l'industrie et de la recherche. Le décret n° 85-939 du 2 septembre 1985 a donné aux D.R.A.S.S. le même pouvoir à l'égard du régime minier qu'à l'égard, notamment, des organismes du régime général. Cette réforme permettra à l'Etat d'exercer un contrôle plus vigilant sur ces organismes et aux gestionnaires du régime minier de disposer d'interlocuteurs capables de les conseiller au mieux dans la solution des nombreux problèmes qu'appelle l'évolution du régime minier.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

74093. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes qui ont cotisé durant plusieurs années aux caisses de retraites complémentaires en qualité d'ouvrier, puis en dernier lieu en qualité d'artisan. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre au paiement de leur retraite complémentaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine pour améliorer cette situation et permettre à ces personnes de bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Réponse. - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 modifiant le décret n° 78-551 du 14 mars 1978, relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, ceux-ci peuvent demander, dans le cadre de ce régime, la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de cent cinquante trimestres. Cette disposition a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1984 pour les prestations moyennant paiement par les actifs d'une cotisation additionnelle à compter du 1^{er} janvier 1985 égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette, destinée à financer cette réforme. Par ail-

leurs, faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant aux dits régimes ou les chômeurs ayant été ou étant actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité » les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée d'au moins six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

74105. - 16 septembre 1985. - **M. Eugène Teissie** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions exigées pour bénéficier des indemnités journalières pendant le congé de maternité. De nombreuses femmes qui travaillent à temps partiel ne peuvent pas bénéficier de ces prestations si elles n'ont pas travaillé 200 heures au cours des trois mois précédant le début de leur congé de maternité. Outre le fait que cette obligation de durée minimale de travail n'incite pas les femmes désireuses d'avoir une activité réduite de travailler à temps partiel, elle pénalise celles qui n'ont pas été salariées pendant un minimum de 200 heures mais néanmoins cotisent. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé de reconsidérer cette obligation, soit en fixant un montant minimum de base de ces indemnités pour les femmes ne remplissant pas les conditions d'heures de travail salarié, soit en supprimant cette condition, le montant de l'indemnité journalière restant déterminé selon le salaire journalier de base.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité est ouvert à l'assurée qui justifie - à la date présumée de la conception ou au début du repos prénatal - avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents. Or, cette durée minimale d'activité salariée est légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. Il n'y a donc pas lieu d'envisager des mesures spécifiques au travail à temps partiel dans la mesure où les conditions existantes d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité sont susceptibles de s'appliquer à une activité à temps plein comme à une activité à temps partiel. Il existe en outre une condition alternative de cotisations pour les personnes qui ne réunissent pas un nombre suffisant d'heures de travail salarié. Le droit aux indemnités journalières de repos de l'assurance maternité est, en effet, également ouvert à l'assurée qui justifie durant les six mois civils précédant l'une ou l'autre des deux dates de référence précitées d'un montant de cotisations au moins égal au montant de cotisations dues pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

74346. - 23 septembre 1985. - **M. Philippe Mestra** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de la loi du 3 janvier 1985. Celle-ci a en effet créé une situation sans précédent dans la législation du travail, puisqu'elle prévoit notamment, et pour la première fois, que des victimes ne seront plus indemnisées, en l'occurrence les élèves de l'enseignement technique lorsque les séquelles résultant de leur accident de travail seront inférieures à un taux d'I.P.P. de 10 p. 100. Il s'inquiète de cette mesure régressive, qui pourrait ne constituer qu'une étape vers la suppression pure et simple de toute réparation des victimes d'accidents du travail atteintes d'une I.P.P. de moins de 10 p. 100. Il lui demande en tout cas de revenir sur cette mesure qui pénalise gravement les jeunes au cours de l'indispensable étape que constituent l'enseignement et la formation qu'ils reçoivent.

Réponse. - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à ceux des élèves et étudiants qui, en dehors de l'enseignement technique déjà couvert, peuvent être exposés à un risque particulier d'accident du fait de travaux en atelier ou en laboratoire, ou de stages pratiques en entreprises. Plutôt qu'une application pure et simple de cette législation, écartée depuis de très nombreuses années en raison de son coût, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a préféré procéder à une application sélective avec le souci d'assurer la réparation des incapacités véritablement invalidantes ou susceptibles d'avoir des répercussions sur l'avenir professionnel des intéressés. L'article L. 416-2° a) et b) du code de la sécurité sociale permet en conséquence à l'ensemble des élèves et étudiants concernés, de l'enseignement technique, général et spécialisé, public ou privé, de bénéficier des rentes d'accident du travail pour toute incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 p. 100. Il faut remarquer qu'en France, l'indemnisation des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 résultant d'accident du travail n'est pas généralisée : n'en bénéficient pas, par exemple, les agents titulaires de la fonction publique. Il en est de même pour les ressortissants salariés de plusieurs pays membres de la Communauté économique européenne.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

74449. - 23 septembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de savoir quel texte de loi ou arrêté impose aux praticiens-conseils du régime général de la région Alsace-Moselle d'être révisés par le régime local de sécurité sociale. Cette question est soulevée en raison du décalage des cotisations (le 1 p. 100) qui aura pour effet une augmentation du prélèvement salarial alors que les prestations restant soumises à plafonnement ne pourront de ce fait être attribuées aux praticiens-conseils. Les textes réglementaires organisant le contrôle médical démontrent clairement l'appartenance des médecins-conseils au régime général, notamment par le décret n° 68-401 du 30 avril 1968 : Art. 2. - « Le contrôle médical constitue un service national... » ; Art. 3. - « Les médecins-conseils... sont nommés par le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie... » ; « ...choisis sur une liste d'aptitude nationale... » ; Art. 8, 9, et 10. - « Portant référence au budget, avec notamment : Art. 10. - « Les opérations financières... sont exécutées par le médecin-conseil régional... et l'agent comptable de la caisse régionale d'assurance maladie qui agit alors pour le compte et sous l'autorité de l'agent comptable de la C.N.A.M... ». En conclusion, il lui demande s'il est possible aux médecins-conseils de quitter le régime local de façon individuelle ou en groupe, et par quelle procédure.

Réponse. - Bénéficient du régime local d'Alsace-Moselle, institué par le décret du 12 juin 1946, les assurés sociaux du régime général exerçant une activité salariée soumise au prélèvement de la cotisation spéciale de 1,50 p. 100, cette activité s'exerçant nécessairement dans la circonscription territoriale des huit caisses primaires d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Par conséquent, les praticiens-conseils, du fait qu'ils relèvent du régime général, bénéficient du régime local. Le décalage des cotisations prévu dans ce régime vise à compenser la prise en charge du forfait journalier hospitalier par les caisses. Il n'est pas possible aux praticiens-conseils de quitter le régime local, sauf bien entendu s'ils viennent à exercer leur activité professionnelle à l'extérieur des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74496. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, parmi les handicaps très divers à supporter par l'homme, figure la surdité partielle ou totale. L'homme peut naître sourd. S'il vient au monde avec une ouïe normale, il peut devenir sourd à tout âge. Cela, à la suite d'une maladie infectieuse ou à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou de la route par exemple. Le vieillissement prématuré engendre souvent la surdité. Ainsi, quand un handicapé atteint de surdité peut, avec une prothèse auditive, retrouver tout ou partie de son acuité perdue, c'est pour lui une véritable délivrance. Toutefois, les prothèses auditives bien adaptées au degré de surdité de l'appareillé, avec piles notamment, coûtent relativement cher. Cette situation est bien connue des services officiels habilités. Mais jusqu'ici on n'a pas cessé d'invoquer que les aménagements souhaités pour la lunet-

terie, les soins dentaires et les prothèses auditives coûteraient trop cher. Mais M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a répondu ceci : « Toutefois, en ce qui concerne l'audio-prothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché ». En conséquence, il lui demande si l'engagement ministériel rappelé ci-dessus a été tenu en faveur des prises en charge des frais de prothèse auditive. Si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existants entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées, compte tenu de l'avancement des travaux visant à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution du prix de ces prestations devrait maintenant pouvoir intervenir à brève échéance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74499. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les conditions de remboursement des frais de prothèse dentaire sont difficiles à supporter pour les patients aux ressources limitées, notamment chez ceux qui ont perdu leur emploi. Aussi, a-t'il été question de revoir la situation de la nomenclature générale des actes professionnels, notamment la partie concernant la prothèse dentaire, adjointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été envisagé ou décidé pour réactualiser la nomenclature précitée.

Réponse. - Il est établi qu'un écart appréciable sépare les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés pour les prothèses dentaires, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux ou à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assuré, ce maladie nécessite un surcroît de dépenses de prestations dont l'importance est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. Il convient en outre de s'assurer qu'un éventuel effort financier accru de l'assurance maladie se traduirait par une diminution effective de l'écart séparant le tarif de responsabilité du prix public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

74740. - 30 septembre 1985. - **M. Maurice Ligot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les pouvoirs publics, en refusant d'allonger la durée de formation des orthophonistes de trois à quatre ans, placent ceux-ci en état d'infériorité vis-à-vis de la plupart de leurs homologues étrangers dont la durée d'études est, elle, de quatre ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

Réponse. - Une commission interministérielle a déposé un rapport sur la réforme des études d'orthophoniste en juin 1984. Suite à ce rapport, une réunion interministérielle s'est tenue en présence des représentants de la profession, au cours de laquelle un projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu avec la participation de la profession d'orthophoniste et en tenant compte des programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Ce projet prévoit que le programme d'enseignement (stages compris) passerait de 2 241 heures à 2 779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. Ce nouveau programme fait actuellement l'objet

d'un examen approfondi de la part des services financiers du ministère de l'éducation nationale, en vue d'apprécier les incidences financières de sa mise en application.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75061. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système de « protection à deux niveaux » de la sécurité sociale. En effet, on reproche souvent à ce système de créer une médecine de riches et une médecine de pauvres mais cette objection ne tient pas si les conditions d'accès à tous les médecins libéraux sont facilitées pour certaines catégories sociales. Il lui demande donc de créer des chèques de paiement, qui seraient délivrés par la sécurité sociale aux personnes à revenus modestes et qui permettraient de recevoir des soins gratuits chez un médecin de leur choix. Le montant de ces chèques serait pris en charge par l'assurance maladie, pour la fraction remboursée par la sécurité sociale, et par l'aide sociale pour la part représentant le ticket modérateur. Pouvoir choisir véritablement son médecin ne doit pas être un luxe mais une simple mesure d'équité sociale.

Réponse. - Afin de faciliter l'accès aux soins pour les personnes dont les ressources sont modestes, la convention médicale entrée en vigueur par arrêté du 4 juillet 1985 prévoit à son article 4 de les dispenser d'avancer les frais pris en charge par les régimes obligatoires signataires au moyen d'un titre de paiement appelé « titre médecin » pour les actes affectés d'un coefficient supérieur ou égal à K 50 et Z 70. D'autre part, les personnes relevant de l'aide sociale peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais dans le cadre de l'aide médicale gratuite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75203. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître si l'achat des piles électriques destinées aux appareils de prothèse auditive est pris en compte par la sécurité sociale.

Réponse. - L'achat des piles électriques destinées aux appareils de prothèse auditive est pris en charge par la sécurité sociale et donne lieu à l'attribution d'une allocation forfaitaire annuelle égale à 120 francs.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

75741. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une C.P.A.M. qui décidait récemment que les arrêts de travail avec autorisation pour le malade de séjourner hors de son domicile habituel ne seraient plus accordés que sur des critères administratifs : arrêt d'une durée supérieure à six mois ou intervention chirurgicale supérieure à K 80. Habituellement, cette autorisation résultait d'un accord entre le médecin traitant et le médecin conseil. Même si, par la suite, cette décision a été rapportée, il s'agissait nettement d'une ingérence administrative sur le terrain médical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet afin d'éviter toute équivoque dans l'avenir.

Réponse. - Le service du contrôle médical est chargé d'autoriser les changements de résidence des assurés en arrêt de travail et peut déléguer ce pouvoir aux services administratifs de la caisse afin que les assurés sociaux soient plus rapidement informés de la décision les concernant. En tout état de cause, le service du contrôle médical reste maître de la décision d'autoriser le changement de résidence.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

75817. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de réforme du statut des médecins inspecteurs de la santé. Il semble-

rait d'après les informations communiquées par l'association des médecins inspecteurs de la santé que la réforme envisagée conduirait à dénier à ces derniers tout rôle de conseiller technique et à leur ôter toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Par ailleurs, un nouveau statut serait à l'étude qui réunirait dans un corps unique les médecins de santé scolaire, de prévention et les médecins inspecteurs de la santé. Ces diverses mesures conduiraient à nier la mission de « puissance publique » conférée à ces médecins par le décret n° 73-417 du 27 mars 1973. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires sur cette réforme qui, si elle était menée à bien, conduirait à nier la mission des médecins inspecteurs de la santé et irait à l'encontre de l'intérêt général.

Réponse. - Les orientations du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale quant au rôle des médecins inspecteurs de la santé s'analysent au regard du projet de décret visant à modifier le décret n° 77-429 du 22 avril 1977 relatif à l'organisation des services extérieurs. La question du projet de statut des médecins de santé publique relève du domaine statutaire et ne conduit donc pas expressément à une définition du rôle des médecins inspecteurs de la santé au sein des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. Du fait des transferts de compétences qui ont été réalisés au 1^{er} janvier 1984 au profit des départements en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, cette organisation doit être repensée. Un nouveau décret, en cours d'élaboration, devra se substituer au décret du 22 avril 1977. Ce projet réaffirme, comme le font les articles 10 et 15 du décret de 1977, que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction, pourront, comme les autres personnels techniques de la direction être chargés d'un service ou d'un groupe de services et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par des dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseils, et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

76100. - 28 octobre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un avant-projet de loi dont l'objet est de mettre en harmonie les textes relatifs aux institutions sociales et médico-sociales (loi du 30 juin 1975) et ceux concernant la décentralisation (loi du 22 juillet 1983). Il l'informe que ce texte, soumis par ses soins aux associations intéressées, a donné lieu à certaines remarques qu'il lui expose ci-après : 1° l'article 13, qui concerne le problème des conventions collectives du secteur privé, ne précise à aucun moment que le conseil général a obligation, pour les établissements et services relevant de sa compétence, d'appliquer les actuelles conventions collectives. Des difficultés sérieuses risquent de se faire jour à ce propos dans le cas d'associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, dont les différents établissements relèvent de la compétence de l'Etat pour certains d'entre eux, de la compétence du département pour d'autres, de la compétence conjointe des deux pour d'autres encore, alors que, juridiquement, l'association est le seul employeur pour chacun de ces établissements ; 2° la notion de solidarité nationale est absente de cet avant-projet de loi et l'arbitrage qui a eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation l'a été au bénéfice exclusif de ce dernier ; 3° sauf en ce qui concerne l'adoption, le vocable « association » n'apparaît pas dans ce texte qui ne cite que l'aide sociale à l'enfance ou l'éducation surveillée, à l'exclusion de ce qui concerne le secteur associatif (habilité ou non) ; 4° aucune instance officielle de recours n'est prévue dans les processus de détermination des règles de financement des établissements et services. Le conseil supérieur de l'aide sociale est certes cité, mais l'efficacité de son action est douteuse lorsqu'on sait que ses décisions sont rendues dans un délai de trois ans, et

sinon davantage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Réponse. - L'avant-projet de loi dont se fait l'écho l'honorable parlementaire a été déposé, début novembre, par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ce document tient compte, dans toute la mesure du possible, des observations qui ont été formulées à l'occasion de la consultation nationale, notamment auprès des associations concernées, qui a été organisée en août et septembre 1985. Les remarques faites par l'honorable parlementaire recoupent celles recueillies à l'occasion de cette consultation. Elles appellent les réponses suivantes : 1° au sujet des conventions collectives, l'article 10 du projet de loi précise, dans la nouvelle rédaction qu'il donne de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, d'une part, que pour les établissements et services compris dans le champ d'application des conventions ou accords agréés, celles-ci s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. D'autre part, l'alinéa premier du nouvel article 16 prévoit que toute convention collective applicable aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire a but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont supportées par l'Etat ou par des organismes d'assurance maladie fait l'objet d'un agrément donné par le ministre. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions, d'une part, que toute convention collective qui concerne même partiellement l'Etat ou les organismes de sécurité sociale est soumise à l'agrément ministériel, d'autre part, que les conventions collectives agréées sont opposables aux autorités compétentes pour fixer la tarification, c'est-à-dire au commissaire de la République ou au président du conseil général. Ces précisions juridiques paraissent de nature à éviter les difficultés dont il est fait état dans la question ; 2° la notion de solidarité nationale, qui inspire la politique du Gouvernement depuis 1981, n'avait pas nécessairement à apparaître de manière formelle dans ce projet de loi. En effet, l'objectif de celui-ci est précis. Il s'agit de réaménager la législation sanitaire et sociale en fonction des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé opérés au profit des départements depuis le 1^{er} janvier 1984. La législation existante doit donc être adaptée, non pas pour tenir compte des objectifs de solidarité nationale, qu'elle intègre d'ores et déjà de manière satisfaisante, mais pour prendre en considération les nouveaux pouvoirs de l'exécutif départemental et réexaminer, le cas échéant, les procédures existantes à la lumière de la politique de décentralisation ; 3° il ne paraît pas possible de porter un jugement sur ce projet de loi à partir de l'existence ou non dans ses dispositions du vocable associations. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 faisait elle-même référence aux institutions sociales et médico-sociales, englobant sous ce terme à la fois les organismes publics et les organismes privés qui agissent dans ce secteur. En effet, dans le champ du social, interviennent à la fois des organismes de statut public, des associations ou d'autres organismes de statut privé, voire des personnes physiques. C'est si vrai d'un point de vue juridique que, précisément dans l'article 40 du projet relatif à l'adoption, le Gouvernement a retenu la rédaction proposée par le Conseil d'Etat qui a remplacé le terme association par celui de personne morale de droit privé ; 4° il est exact qu'aucune instance nouvelle n'est prévue pour ce qui concerne le contentieux de la tarification. Le ministre est informé des difficultés que connaît actuellement la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale compte tenu de l'augmentation récente du nombre de recours dont elle est saisie. Il examine toutes les solutions envisageables. La création d'un échelon régional de contentieux de la tarification constitue une de ces solutions, mais elle pose de tels problèmes de composition et d'organisation qu'il est apparu prématuré d'en retenir le principe dans le projet de loi particulière.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

76206. - 28 octobre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la réorganisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour le corps des médecins inspecteurs de la santé. En effet, il semblerait que le projet de décret définissant le nouvel organigramme des D.D.A.S.S. dénierait aux médecins inspecteurs de la santé tout rôle de conseiller technique et toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision, contrairement à ce qui avait été prévu initialement. D'autre part, la refonte du statut de ces fonctionnaires, rendue nécessaire pour des raisons techniques, semblerait ne pas prendre suffisamment en compte le rôle d'acteurs de la santé publique des médecins inspecteurs de la santé. C'est pourquoi il lui

demande de bien vouloir lui préciser les orientations de son ministère en matière de redéfinition du rôle des médecins inspecteurs de la santé.

Réponse. - Les orientations du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale quant au rôle des médecins inspecteurs de la santé s'analysent au regard du projet de décret visant à modifier le décret n° 77-429 du 22 avril 1977 relatif à l'organisation des services extérieurs. La question du projet de statut des médecins de santé publique relève du domaine statutaire et ne conduit donc pas expressément à une définition du rôle des médecins inspecteurs de la santé au sein des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. Du fait des transferts de compétences qui ont été réalisés au 1^{er} janvier 1984 au profit des départements en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, cette organisation doit être repensée. Un nouveau décret en cours d'élaboration devra se substituer au décret du 22 avril 1977. Ce projet réaffirme, comme le font les articles 10 et 15 du décret de 1977, que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction, pourront, comme les autres personnels techniques de la direction être chargés d'un service ou d'un groupe de services et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par des dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseils, et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76337. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas opportun de prendre en charge, au titre de la prévention, la vaccination antigrippale et d'en faire une prestation légale à l'instar des pays voisins de la Communauté européenne.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Prémuto, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (commerce)

54775. - 20 août 1984. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il apparaît anormal, alors que l'accent est mis sur l'intérêt de la réduction des circuits de distribution, de parvenir à une évolution contraire par le biais de la législation agricole et, surtout, par le jeu des règles de fonctionnement des cadrans. Il importe donc de déterminer des règles d'assouplissement permettant aux détaillants de s'approvisionner avec des circuits de distribution courts pour la production maraîchère locale. Dans cette optique, il est proposé que le commerçant local soit livré directement par le producteur,

mais que la facture soit faite par le cadran aux détaillants à l'aide de bons de remis. Cette procédure comporterait les avantages suivants : 1° vente par le détaillant d'une marchandise de toute première fraîcheur ; 2° diminution des prix de vente, par la suppression d'intermédiaires successifs ; 3° contrôle de la production et, par là-même, celui des ventes sans factures, par la délivrance du bon de remis ; 4° perception de la redevance par le cadran, sur la base du prix facturé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la suggestion présentée.

Fruits et légumes (commerce)

60997. - 17 décembre 1984. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (commerce)

67091. - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60997 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (commerce)

72815. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60997 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et sous le n° 67091 au *Journal officiel* du 22 avril 1985, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (commerce)

77002. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54775 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, rappelée sous le n° 60997 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, sous le n° 67091 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et sous le n° 72815 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative à l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraîchères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'organisation des circuits de distribution des productions maraîchères repose sur la volonté de l'ensemble des familles professionnelles de la filière de se donner les moyens d'y parvenir. Cet objectif constitue aujourd'hui pour l'interprofession des fruits et légumes une priorité essentielle pour l'avenir du secteur. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics encouragent toute organisation professionnelle des producteurs ou interprofessionnelle tendant, dans la limite de sa conformité avec la réglementation actuelle, à discipliner les mises en marché et ainsi à assurer un revenu équitable aux producteurs. Au stade de la production, l'organisation mise en place par la loi de 1962 a permis, là où elle s'est développée, d'assurer la concentration de l'offre et la transparence des transactions. Parmi les instruments dont s'est dotée l'organisation économique, la création des cadrans, notamment dans le Nord, tient une place de choix. En effet, un tel système d'enchères dégressives permet une confrontation transparente et authentique de l'offre et de la demande. Ce mode de mise en marché ne constitue pas une solution définitive. Cependant, il a fortement contribué à améliorer certaines relations entre négociants et producteurs. Lorsque ces derniers ont atteint un haut degré de discipline dans leur organisation, il semble nécessaire que les négociants tiennent compte d'une telle situation. La référence aux « veiling » néerlandais montre à quel point les différentes familles professionnelles trouvent satisfaction dans un système respectueux d'une agriculture commerçante et libérale. Le système n'est, au demeurant, aucunement exclusif d'autres modes de mise en marché voulus par les producteurs. Il

importe en effet que la liberté des transactions soit respectée mais aussi que l'ensemble des opérateurs participent à la diffusion des informations relatives à ces transactions ainsi qu'à l'application des règles de normalisation des produits et de la facturation explicite, sinon centralisée, des actes commerciaux. En outre, le régime d'extension des disciplines de mises en marché des fruits et légumes découlant de la modification du règlement communautaire permet désormais une livraison directe aux détaillants locaux, ce qui devrait assouplir les pratiques antérieures qui avaient notamment affecté certains marchés du Nord de la France. Un tel assouplissement n'a d'intérêt économique, au regard de la régulation de marchés souvent instables, que s'il s'inscrit dans un contexte de relations interprofessionnelles clairement définies afin d'éviter des formes de détournement des règles de commercialisation adoptées par la grande majorité des producteurs de cette région.

*Fruits et légumes
(organisation de la production)*

67433. - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).

Fruits et légumes (organisation de la production)

72777. - 5 août 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67433 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite des observations formulées par la Cour des comptes à l'égard du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.), une réforme du financement de cet organisme a été décidée puis mise en œuvre. Celle-ci trouve son expression réglementaire dans le décret n° 84-1106 du 7 décembre 1984 instituant une taxe parafiscale qui offrira au C.T.I.F.L. des moyens d'assurer pleinement sa mission.

Urbanisme (permis de construire)

71973. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en général dans les communes dotées d'un P.O.S. qui définit des zones N.C., le règlement prévoit que l'on peut construire dans ces zones des bâtiments à usage d'habitation s'ils sont liés à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il existe une définition légale de l'exploitant agricole et si oui de bien vouloir la lui faire connaître.

Urbanisme (permis de construire)

76190. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71973 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative à la définition légale de l'exploitant agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'existe pas de définition légale de l'exploitant agricole. Dans les zones N.C. prévues dans les P.O.S. du département de la Loire, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole. La construction est assimilée à un logement de fonction. La notion de lien entre la construction et l'activité agricole s'apprécie en fonction de trois groupes de critères qui figurent en annexe du règlement des P.O.S. et qui précisent notamment que : le logement prévu doit être justifié par la présence permanente d'un exploitant et doit se situer à proximité du siège d'exploitation ; l'exploitation agricole à laquelle est lié le logement doit avoir une superficie au moins égale à une demi-surface minimum d'installation ; l'exploitant mettant en valeur cette exploitation doit être bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles. L'avis du tribunal administratif de Lyon, consulté le 8 janvier 1985 par le commissaire de la République

de la Loire sur le lien entre construction d'habitation et exploitation agricole dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le commissaire de la République, plaide pour une interprétation dans un sens strict des dispositions prévues par les P.O.S. en faveur des agriculteurs, compte tenu du caractère dérogatoire de celles-ci. C'est ainsi que ce tribunal suggère que les trois critères de sens foncier, architectural et fonctionnel, impliqués dans la notion de « lien avec l'exploitation agricole » à laquelle se réfèrent les dispositions des plans d'occupation des sols relatives à la construction par des agriculteurs de locaux d'habitation en zone N.C., doivent être réunis cumulativement.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72991. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un peu partout en France des efforts méritoires sont effectués par les viticulteurs traditionnels en vue d'augmenter les aires de leurs vignobles afin de produire des vins A.O.C. (appellation d'origine contrôlée). De vieilles vignes sont arrachées et remplacées par de nouveaux cépages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de vins A.O.C. existent en France : blancs, rosés et rouges. Ces renseignements visent tous les vins en dehors du champagne et des V.D.N. (vins doux naturels), qui sont régis par des législations spéciales.

Réponse. - La liste des vins d'appellation d'origine existant en France a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 348, du 31 décembre 1982. Depuis cette date, les appellations suivantes ont été reconnues : Fugères (décret du 5 mai 1982) ; Saint-Chinian (décret du 5 mai 1982) ; Coteaux du Lyonnais (décret du 9 mai 1984) ; Minervois (décret du 15 février 1985). D'autres textes portant reconnaissance en appellation d'origine contrôlée sont à la signature des ministres intéressés : Corbières ; Coteaux du Languedoc ; Coteaux d'Aix. Par ailleurs, le dossier « Costières du Gard » est en cours d'examen et accèdera très prochainement à l'appellation d'origine contrôlée.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72990. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître : 1° quelle est l'étendue, en hectares, des vignobles destinés à produire du champagne aux multiples marques commerciales ; 2° quelles catégories de cépages servent à élaborer le champagne ; 3° quelle a été la production du vin destiné à être élevé pour devenir du champagne, globalement, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 4° quel a été le rendement à l'hectare du vin destiné à être transformé en champagne au cours de chacune des années précitées.

Réponse. - La superficie du vignoble destiné à produire du champagne est de 24 500 ha en 1984 ; les cépages servant à l'élaboration de ce vin sont le Chardonnay, le Pinot noir, le Pinot Meunier et très accessoirement le Pinot blanc, le Gamay, l'Arbanne et le Petit Meslier. Au cours des dix dernières années, la production et le rendement à l'hectare du vin destiné à être élevé pour devenir du champagne sont les suivants :

ANNEES	PRODUCTION DU VIN	RENDEMENT A L'HECTARE
1975.....	1 314 314	60,5
1976.....	1 587 536	69,0
1977.....	1 399 953	58,4
1978.....	594 732	24,5
1979.....	1 713 298	70,7
1980.....	848 267	35,0
1981.....	691 418	29,0
1982.....	2 214 000	94,0
1983.....	2 265 000	94,6
1984.....	1 492 400	60,9

Boissons et alcools (vins et viticulture)

73001. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de tous les vins produits de par le monde, le vin doux naturel est de beaucoup le plus sévèrement contrôlé. En conséquence, il lui demande de préciser : *a)* dans quels départements existe une production de vins doux naturels, impropriement baptisés depuis 1970, par la C.E.E. (Communauté économique européenne) comme étant des vins de liqueur fabriqués ; *b)* quelle a été la quantité de vins doux naturels que chacun de ces départements a produite au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984 ; *c)* avec quels cépages ; *d)* avec quel degré à la vendange ; *e)* les quantités produites à l'hectare dans chacun des vignobles homologués pour produire des V.D.N. (vins doux naturels) : Muscats divers, Rivesaltes, Grand Roussillon, Banyuls, etc.

Réponse. - Les cépages utilisés pour la production de ces vins sont les suivants : 1° Grand Roussillon, Rivesaltes, Maury, Banyuls et Banyuls Grand Cru : cépages principaux : Grenache N, B, r, Maccabéo, Tourbat, Muscat d'Alexandrie, Muscat à petits grains ; cépages accessoires, limités à 10 p. 100 de l'encépagement : Carignan, Cinsaut, Syrah, Listan. Toutefois, le grenache N doit représenter au moins 50 p. 100 de l'encépagement pour les A.O.C. Maury et Banyuls, au moins 75 p. 100 de l'encépagement pour le Banyuls Grand Cru. En outre, le listan n'est pas admis pour les A.O.C. Banyuls et Banyuls Grand Cru ; 2° Rasteau : cépages principaux : grenache noir, gris ou blanc ; cépages accessoires, limités globalement à 10 p. 100 de l'encépagement : ceux de l'A.O.C. Côtes-du-Rhône ; 3° Muscat de Rivesaltes : cépages : Muscat d'Alexandrie et Muscat à petits grains ; 4° Autres muscats : de Frontignan, Beaufort-de-Venise, Lunel, Mireval, Saint-Jean-de-Minervois : cépage : Muscat à petits grains. Pour l'ensemble de ces vins, la richesse minimale en sucre des moûts est de 252 grammes par litre. Enfin, en 1984, le rendement annuel réel a été le suivant : Banyuls et Grand Cru : 13,9 ; Maury : 23,5 ; Rivesaltes : 14,5 ; Muscat de Rivesaltes : 16 ; Muscat de Frontignan : 20 ; Muscat de Lunel : 29,5 ; Muscat de Mireval : 26,7 ; Muscat de Saint-Jean-de-Minervois : 13,3 ; Muscat de Beaufort-de-Venise : 28 ; Rasteau : 19.

Communautés européennes (bois et forêts)

74975. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement serait favorable à l'inclusion du bois d'œuvre dans les produits relevant de la P.A.C. Il souhaiterait savoir les conséquences qui découleraient de cette inclusion - positives et négatives - et, par ailleurs, si la France œuvre au niveau communautaire pour qu'une politique forestière commune soit décidée.

Réponse. - Le bois ne figurant pas sur la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, une politique forestière d'ensemble ne saurait être poursuivie en tant que partie de la politique agricole commune. En revanche, certaines actions forestières peuvent être incluses dans la politique agricole commune, au titre des structures, lorsque lesdites actions sont bénéfiques aux agriculteurs. Toute tentative soit de la Commission, soit de certains Etats membres, tendant à une extension du principe défini ci-dessus, se heurte à l'opposition formelle de certains de nos partenaires. Cette position de principe rend illusoire toute tentative de recours à l'article 235 qui permettrait l'inscription du bois à l'annexe II, puisque cet article requiert l'unanimité.

Agriculture (coopératives, groupement et sociétés)

75337. - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'attribution des subventions d'Etat lors de la création de C.U.M.A.

Réponse. - L'aide de démarrage aux groupements, instituée par la directive communautaire 72-159 du 17 avril 1972, vise à encourager la création de certaines formes de groupements en agriculture. A ce titre, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole peuvent bénéficier d'une aide destinée à alléger les charges de constitution et de gestion au cours de leur trois premières années d'activités. Cette aide, dont le montant varie en fonction du nombre d'adhérents et des caractéristiques de la C.U.M.A., est limitée à 15 p. 100 du montant des investissements

concernant les installations et le matériel de culture ou d'élevage, réalisés au cours des douze mois suivant la constitution de la coopérative. Les modalités d'attribution de cette aide sont définies par le décret 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif aux plans d'amélioration matérielle de l'exploitation agricole, et ses arrêtés d'application, qui se substituent au décret et aux arrêtés relatifs aux plans de développement. En outre, l'Etat accorde une aide sous forme de bonification d'intérêt de prêts à moyen terme spéciaux. Ces prêts sont régis par le décret n° 82-370 du 4 mai 1982 et sont accessibles à toute C.U.M.A. déposant un projet global d'équipement en matériel agricole.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)

75655. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des personnels de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. En mars 1979, le Conseil d'Etat procédait à l'annulation du statut du personnel de l'I.N.A.O. Les personnels de l'I.N.A.O. sollicitent donc depuis cette date la reconnaissance de leur fonction et proposent leur intégration dans le statut du personnel des offices, comme l'avait annoncé M. le ministre de l'agriculture en mars 1984. Malgré de longues négociations entre les organisations syndicales, la direction de l'I.N.A.O. et le ministère de l'agriculture, cette solution, qui semble recueillir l'avis favorable de toutes les parties, n'est toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage l'intégration du personnel de l'I.N.A.O. au statut du personnel des offices et dans quels délais.

Réponse. - L'intégration des personnels de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) dans le statut commun du personnel des offices d'intervention dans le secteur agricole fait actuellement l'objet d'une étude conduite par mes services. La définition de nouvelles règles statutaires en faveur du personnel de cet établissement se fait en concertation avec leurs représentants. L'intégration des agents de l'I.N.A.O. dans le statut commun est sur le point d'aboutir. En effet, les modalités techniques de cette opération, qui ont reçu l'accord des parties concernées, sont à présent arrêtées. Les délais d'intégration du personnel de l'I.N.A.O. dans le statut commun des offices par produits sont désormais liés au temps nécessaire à l'élaboration des textes traduisant cette mesure. Le ministère de l'agriculture met tout en œuvre pour que les intéressés puissent être intégrés dans le statut commun des offices pour compter du 1^{er} janvier 1986.

Baux (baux ruraux)

75714. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix du blé-fermage pour cette campagne 1985-1986, alors que le marché céréalier enregistre actuellement une profonde dépression. Il souhaite que cette situation ne creuse encore davantage l'écart, constaté durant les deux campagnes précédentes entre le prix du blé, réellement perçu à la production, et le prix officiel du fermage, jusqu'à présent nettement supérieur, aggravant ainsi les charges incombant aux fermiers.

Réponse. - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986 a été fixé à 122,75 francs le quintal par arrêté interministériel du 15 octobre 1985. Il est ainsi en reconduction en francs courants. Cette décision a été prise au vu d'un examen d'ensemble des tendances observées en matière de prix payés aux producteurs et des volumes livrés sur le marché. En tout état de cause, le prix du blé-fermage qui constitue une référence importante pour la fixation du prix des baux ruraux n'aura progressé que de 1,4 p. 100 en francs courants depuis la campagne 1983-1984, ce qui constitue donc, en fait, une diminution sensible en valeur réelle de cette référence. Le problème de la rémunération des baux apparaît aujourd'hui particulièrement préoccupant. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles intéressées et l'administration sera organisé prochainement pour en apprécier les différents aspects et proposer des méthodes plus équitables et plus objectives de détermination de cette rémunération.

Lait et produits laitiers (lait)

76232. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs, qui, conformément à l'arrêté du 6 août 1985, ne sont plus autorisés à ramasser du lait pour la revente en lait cru conditionné. Il lui cite le cas d'une personne qui, avisée par lettre du 29 septembre 1985 de la direction des services sanitaires de la Gironde, ne dispose que d'un délai de deux mois pour se reconverter et notamment négocier les investissements spécialisés dans lesquels elle a dû se lancer pour assurer la rentabilité correcte de son entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse être réglée, dans les meilleures conditions, la situation personnelle souvent critique des intéressés.

Réponse. - L'arrêté du 6 août 1985, relatif aux normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doit répondre le lait cru livré en l'état, a remplacé des dispositions réglementaires antérieures devenues caduques et insuffisantes. Les conditions précises et impératives en matière d'hygiène, qui y sont énoncées, sont dictées par le souci majeur de protection du consommateur de lait cru, produit fragile, facilement contaminé. Pour atteindre cet objectif, l'arrêté prescrit notamment que le conditionnement doit être effectué sur le lieu de production et dans les deux heures suivant la fin de la traite. En opposition à cela, le mélange des laits de plusieurs exploitations, résultant de l'activité des ramasseurs-conditionneurs, va à l'encontre de l'amélioration de la qualité du lait cru conditionné. Les difficultés liées à la nécessaire reconversion de l'activité de ramassage-conditionnement n'échappent pas aux services vétérinaires, mais les mauvais résultats bactériologiques obtenus à plusieurs reprises, sur les laits provenant de divers ramasseurs-conditionneurs de la Gironde, justifient l'absence de délai supplémentaire pour la mise en application de la réglementation, prévue trois mois après la publication du texte. Au demeurant, ces exigences hygiéniques ne permettent pas, dans de nombreuses régions, le maintien de cette activité de ramassage-conditionnement. Plus particulièrement, c'est le cas de la Gironde, et l'enjeu des préoccupations de santé publique, qui ne saurait être remis en cause, ne peut infléchir cette évolution dans un autre sens.

Viandes (bovins)

76236. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la production et la commercialisation des jeunes bovins en vue de l'exportation et du développement de leur utilisation sur le marché intérieur. En effet, si l'on veut satisfaire les besoins de l'industrie de transformation, réduire le déficit du commerce extérieur en viandes fraîches, continuer à exporter, une solution semble possible : produire des jeunes bovins se substituant en partie aux vaches de réforme laitières, les produire à un coût compatible avec les besoins des producteurs et des transformateurs. Il lui demande quelles actions ont été ou seront mises en place pour répondre à cet objectif.

Réponse. - La consommation de viande de jeune bovin progresse régulièrement depuis plusieurs années. En effet, en 1975 elle était de 72 400 tonnes, soit 6,5 p. 100 de la consommation française de viande bovine. En 1985, elle devrait se situer à environ 134 000 tonnes, soit 10 p. 100 de la consommation française de viande bovine. Cependant il est certain que les techniques d'abattage, de désossage, de préparation et de conservation de la viande diffèrent selon le type d'animal. Aussi la consommation française de viande de jeune bovin ne peut progresser que si les professionnels adaptent parallèlement leurs techniques de travail et de commercialisation. C'est la raison pour laquelle l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes et l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture étudient actuellement les modalités d'application d'une telle campagne de sensibilisation des agents de la filière.

Lait et produits laitiers (lait : Pays de la Loire)

76306. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Meuillon** du **Gasec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa séance du 15 octobre 1985, le Conseil économique et social des Pays de la Loire a d'abord souligné la place irremplaçable de la

production laitière dans la première région française d'élevage ainsi que ses conséquences bénéfiques pour l'aménagement du territoire, les emplois de production et de transformation et la balance économique de la région. En conséquence, il adresse à l'Onilait une demande très ferme d'attribution de quotas de production supplémentaire aux commissions mixtes départementales de la région pour leur permettre d'assurer leur pleine responsabilité dans leur mission d'installation de jeunes agriculteurs, réduits au chômage technique sans ces volumes supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, quelle suite sera donnée à ce vœu.

Lait et produits laitiers (lait)

77150. - 25 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes éleveurs installés en production laitière au cours des dernières années et pour lesquels aucune disposition particulière n'a été prise depuis la mise en place des quotas laitiers en vue de leur permettre d'arriver à un niveau de production compatible avec celui des concours financiers qu'ils ont sollicités près du Crédit agricole, concours financiers résultant d'investissements dont le montant élevé leur a souvent été imposé par l'administration en application de textes réglementaires. Les quotas laitiers ont été mis en place en avril 1984. Lors des attributions de référence, l'Office du lait n'a pas suffisamment tenu compte des nombreux jeunes qui s'étaient installés en production laitière au cours de l'année 1983 ; il n'y a aucune disposition pour les producteurs qui se sont installés en 1984-1985 ; quant à ceux qui projettent de produire du lait en 1985-1986, les besoins sont trois fois supérieurs aux quantités de référence qui sont réattribuées par Onilait. En fait, dans les attributions de référence, l'Onilait n'a pas adapté ses calculs pour permettre aux producteurs qui se sont installés depuis 1983 d'atteindre leur phase de croisière qui est en général de trois à cinq ans en production laitière. Devant cette situation, nous allons vers des difficultés graves, tant au niveau des exploitations laitières qu'à celui des entreprises de transformation, ce qui ne manquera pas d'amener rapidement les effets les plus négatifs sur l'économie des régions où l'activité laitière est dominante, ce qui est en particulier le cas dans les « Pays de Loire ». Cependant, les pouvoirs publics français ont la possibilité, dans le cadre de la réglementation européenne, de prendre des mesures pour assurer aux régions laitières la continuité et le développement agro-laitier qui est l'un des fleurons de notre économie. Dans cette perspective, il faut souligner que dans la référence française sont incorporées 1 183 000 tonnes de lait pour les ventes directes, mais il faut savoir que l'Office du lait n'a attribué dans un premier temps que la moitié de ce litrage, alors que la Belgique et l'Italie ont eu l'accord de la C.E.E. pour transférer des quotas fermiers sur des quotas laitiers. Le premier de ces pays a pu transférer 25 000 tonnes de son quota fermier vers son quota laitier, soit 0,89 p. 100 de son quota laitier, ce qui donnerait 200 000 tonnes pour la France. De son côté, l'Italie a transféré 475 000 tonnes de son quota fermier sur son quota laitier, soit 5,7 p. 100 de ce quota laitier, ce qui, transposé à la France, représenterait 1 600 000 tonnes. Il suffirait que le Gouvernement français ait la volonté politique de faire les démarches nécessaires auprès des autorités européennes de Bruxelles et d'exiger, comme l'ont fait nos partenaires belges et italiens, le transfert du quota fermier sur le quota laitier, pour que ces litrages ainsi libérés puissent être attribués pour le maintien et l'installation des jeunes en production laitière. Il est urgent que le Gouvernement prenne conscience de la gravité de la situation et que des démarches dans ce sens soient faites sans attendre auprès de la Commission européenne. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces suggestions dont la mise en œuvre permettrait de mettre un terme à l'angoisse d'un nombre très important de jeunes producteurs de lait qui s'interrogent sur leur avenir et qui ne comprendraient pas que le Gouvernement qui les a le plus souvent incités, pour ne pas dire contraints, par le biais de dispositions impératives, à s'engager dans des investissements considérables, n'exige pas des institutions européennes le bénéfice pour les producteurs français des mêmes mesures qui ont été accordées aux producteurs belges et italiens.

Réponse. - Sur la base des évolutions observées en France dans les modes de commercialisation du lait, la consommation européenne a accepté de majorer de 169 000 tonnes la quantité garantie pour les livraisons aux laiteries en diminuant d'autant la quantité garantie pour les ventes directes. Conformément aux orientations arrêtées en juillet dernier, le conseil de direction de l'Office du lait a agréé des règles de référence des laiteries qui comptent une forte proportion de producteurs prioritaires et qui rencontrent les plus grandes difficultés pour attribuer des compléments de référence satisfaisants à ces producteurs prioritaires. Les laiteries sont informées des quantités supplémentaires tenues à leur disposition à ce titre, qui représentent un total de 28 600 tonnes pour les entreprises ayant leur siège dans la région

des Pays de la Loire. Par ailleurs, les commissions mixtes des cinq départements de la région des Pays de la Loire disposaient déjà de 14 982 tonnes pour attribuer des quantités de référence laitières complémentaires aux jeunes agriculteurs récemment installés. A la suite du conseil de direction de l'office du lait du 5 décembre 1985, 3 460 tonnes supplémentaires vont être mises à la disposition des commissions mixtes des départements de la région.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

70442. - 11 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au point de vue social le monde agricole subit une différence notable en comparaison des ressortissants du régime général. En effet, pour un congé de maternité, une agricultrice n'a droit qu'à vingt-huit jours de repos contre seize semaines pour une salariée ; en outre, le remboursement de remplacement ne couvre que 90 p. 100 des frais. Enfin, dans certains départements, il n'existe pas de service de remplacement. Il lui demande s'il n'y a pas là un problème et si ce problème est de son ressort.

Réponse. - Si la durée actuelle du remplacement maternité prise en charge au titre du congé dit « normal » est de 28 jours, un nouvel allongement du congé maternité fait actuellement l'objet d'une étude entre les différents départements ministériels concernés. Il convient toutefois de préciser que cette durée est dès maintenant plus longue dans certains cas : différents congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne et naissances multiples permettent à l'agricultrice de bénéficier jusqu'à 70 jours de repos indemnisés, depuis l'intervention du décret n° 85-524 du 14 mai 1985 (J.O. du 16 mai 1985). En ce qui concerne la question de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement les actions qui pourraient être engagées pour tenter de réduire les disparités constatées dans son montant selon les régions. Enfin, depuis 1981, il existe en moyenne nationale quatre services de remplacement agréés par département. Si le recours à un tel service n'est pas possible, l'agricultrice peut, d'ailleurs, se faire remplacer par une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

Lait et produits laitiers (lait : Haute-Saône)

77039. - 25 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénalisation subie, en matière de détermination des quotas laitiers, par les départements sinistrés en 1983, et, parmi ceux-ci, par la Haute-Saône. Alors que la réglementation communautaire prévoit, pour chaque producteur, le choix de la meilleure année - 1981, 1982 ou 1983 - comme année de référence, les entreprises de Haute-Saône ne bénéficient pas du quota correspondant. En effet, à la place de la base de calcul envisagée, Onilait a corrigé la collecte de 1983 d'un supplément égal à 64 p. 100 du besoin. Depuis plus d'un an, les organisations professionnelles de la Haute-Saône et de la Franche-Comté tentent de voir reconnu aux producteurs le respect de la réglementation européenne. Certes, par téléx du 19 août 1985, le ministère de l'agriculture a garanti aux producteurs de Franche-Comté qu'il n'y aura pas, en mars 1986, de super-prélèvement si leurs livraisons n'excèdent pas 97 p. 100 du volume des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Une telle garantie est insuffisante, car elle concerne uniquement la campagne en cours. Il est rappelé à ce propos que le quota des entreprises ayant leur siège social en Haute-Saône est inférieur de 6 329 731 litres de lait à ce qui leur est nécessaire pour attribuer aux producteurs un droit à produire égal à 97 p. 100 de leur meilleure livraison de 1981, 1982 ou 1983. A ce nombre, il convient d'ajouter le besoin des producteurs de Haute-Saône livrant leur lait à des entreprises extérieures à la Franche-Comté, soit 1 827 712 litres. C'est donc, au total, de 8 157 443 litres que la Haute-Saône est pénalisée, simplement parce qu'elle a eu la malchance d'être victime des calamités climatiques en 1983. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de simple équité, les entreprises haut-saônoises se voient attribuer les 8 157 443 litres de lait de référence dont elles sont injustement lésées.

Réponse. - Conformément à la réglementation communautaire relative à la maîtrise de la production laitière et conformément aux textes d'application adoptés en France, les producteurs de lait situés dans une zone affectée en 1983 par une calamité clima-

tique bénéficient de conditions particulières. Les laiteries des zones sinistrées en 1983 ont reçu en conséquence des quantités de référence supplémentaires. Ainsi, 37 000 tonnes ont été attribuées aux laiteries de Franche-Comté, représentant 3,5 p. 100 des livraisons de l'année 1983. Cette quantité est cependant insuffisante ; les responsables agricoles de Franche-Comté ont établi un dossier détaillé concluant à la nécessité d'un complément de 19 000 tonnes. Cela n'a pas été possible durant cette campagne mais, ainsi que cela a été précisé le 5 décembre 1985 lors du Conseil de direction de l'office du lait, les producteurs sinistrés en 1983 ne seront en aucun cas lésés. Le délai du dispositif a été donné lors de la réunion du 5 décembre. Bien entendu, la garantie s'applique également pour les années suivantes car elle est fondée sur des règles communautaires et nationales. Dans le même temps, des quantités de référence supplémentaires ont été accordées aux producteurs et aux fromageries de Franche-Comté afin de permettre la poursuite des installations de jeunes et de la modernisation des exploitations. Ainsi, les commissions mixtes des quatre départements de la région auront reçu 5 200 tonnes à distribuer pour les installations de cette campagne et l'ensemble des entreprises de la région auront reçu près de 8 100 tonnes pour les producteurs prioritaires. La quantité de référence globale des entreprises laitières de Franche-Comté va donc légèrement augmenter alors qu'elle diminue à l'échelle nationale.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77080. - 25 novembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'absence des décrets d'application de la loi portant D.D.O.S. dont certaines dispositions régissent le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture qui se voit, en raison même de cette absence, refuser l'application intégrale des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application rapide de ces décrets.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77220. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication des décrets d'application concernant le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, dans le cadre de la loi du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, ont été votées plusieurs dispositions tendant à préciser le statut de ces personnels. Cependant, en l'absence de décrets d'application, les directions des chambres d'agriculture se refusent à mettre en œuvre l'intégralité des dispositions votées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il pense pouvoir promulguer les décrets précédemment cités.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77221. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans le cadre de la loi portant D.D.O.S. ont été votées plusieurs mesures réglant le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions applicables à compter du 3 janvier 1985 n'ont semble-t-il pas fait l'objet de décrets d'application. Il lui demande s'il entend combler cette lacune.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77236. - 25 novembre 1985. - **M. Guy-Michel Cheveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Cette loi, n° 85-10, promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1985, portant notamment sur le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture, n'a toujours pas été suivie de décrets d'application. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces derniers paraissent dans les délais les plus rapprochés.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77242. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des salariés élus membres des chambres d'agriculture, adopté dans le cadre de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 48) à la suite du dépôt d'amendements de députés socialistes. C'est ainsi que les nouveaux articles L. 515-1 à L. 515-5 du code rural apportent désormais des garanties aux salariés concernés : pas de discrimination en

matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ; pas de perte de droits en matière de salaires, de congés payés, de prestations sociales et familiales ; une protection particulière en cas de procédure de licenciement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les textes d'application des nouvelles dispositions adoptées.

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L. 515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (emploi et activité)

65374. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des négociants en bois d'œuvre, panneaux et produits dérivés. Les conditions économiques actuelles perturbent l'activité de cette profession. Les conditions climatiques dramatiques du mois de janvier ont aggravé de nombreuses situations. Commerçants de gros inter-industriel, ces professionnels du négoce assurent la distribution des produits de la filière bois, essentiellement destinés au bâtiment et représentent, selon les chiffres de l'enquête I.N.S.E.E. 1982 : 1 319 entreprises, 14 029 salariés, 18,9 milliards de francs de chiffre d'affaires. Ces entreprises se considèrent comme sinistrées et risquent de se trouver dans l'incapacité d'assurer les échéances de janvier et de février. En conséquence, il lui demande quelles recommandations il compte donner aux différentes administrations concernées pour que celles-ci acceptent toutes demandes de facilités et échelonnements de paiements des échéances fiscales et sociales. Il serait également souhaitable que les banques, l'E.D.F., les télécommunications fassent preuve d'une grande souplesse en cette période de guerre économique.

Réponse. - Il est vrai que la rigueur exceptionnelle de l'hiver dernier, jointe à des conditions économiques générales tendues, a entraîné des difficultés pour tous les agents économiques de la filière bois qu'ils soient propriétaires de bois, industriels ou négo-

ciant. Les propriétaires de certains massifs forestiers du Sud-Ouest et de l'Ouest de la France ont à cet égard été durement touchés. Au demeurant la situation des négociants ne diffère pas sensiblement de celle des autres agents économiques de la filière bois ou de celle des autres agents économiques en général. C'est pourquoi les pouvoirs publics n'ont pas prévu d'autres interventions que celles prévues par le droit commun des aides aux entreprises en difficulté.

Bois et forêts (incendies)

74495. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'il fut un temps où les régions forestières de France étaient quadrillées par la présence d'agents forestiers. Il existait même des maisons forestières au milieu des forêts, habitées par l'employé des eaux et forêts et sa famille. L'entretien et la protection de la forêt étaient l'apanage du garde forestier. Ah ! qu'elle était belle, à cette époque-là, la forêt gardée, protégée et surveillée au sens noble par des gardes forestiers à la jambe alerte. Dès qu'une fumée se levait, ils étaient là pour avertir et assurer les premiers gestes de défense contre les feux. Mais depuis les temps ont bien changé. L'exode rural a chassé l'homme des villages et des hameaux. De ce fait, la forêt indomptée, livrée à elle-même, a avancé en désordre et sans soins appropriés. En même temps, le garde forestier, protecteur de la forêt, a été enlevé des bois qu'il arpentait du matin au soir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° s'il partage les données ci-dessus rappelées ; 2° comment a évolué le nombre de gardes forestiers agissant sur le terrain et en pleine nature au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985 : a) globalement dans toute la France, territoires d'outre-mer compris ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les affectations actuelles des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts et sur l'évolution des effectifs de leurs corps, aussi bien en France métropolitaine que dans les territoires d'outre-mer. Un certain nombre de personnels techniques de l'ex-administration des eaux et forêts était effectivement logé dans des maisons forestières, situées le plus souvent au cœur ou en limite des massifs forestiers dont ils avaient la garde. Cette situation se justifiait par le fait qu'à l'époque ces agents ne disposaient pas de moyens de locomotion et que les maisons forestières étaient dépourvues de téléphone. Il en est autrement aujourd'hui. Les agents de l'Office national des forêts, dont le plus grand nombre demeure toujours à proximité immédiate de la forêt soumise au régime forestier, disposent de véhicules pour assurer leur service et le plus souvent d'un téléphone administratif. Il était logique que ces agents et leurs familles soient logés dans de meilleures conditions. Au cours de la dernière décennie, les effectifs de l'Office national des forêts ont évolué de la façon suivante :

PERSONNELS - ANNÉES	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Techniciens forestiers	1 186	1 226	1 187	1 239	1 289	1 366	1 389	1 350	1 353	1 312
Chefs de district et agents techniques forestiers	3 745	3 772	3 869	3 960	4 050	4 064	4 150	4 151	4 151	4 126

Bois et forêts (incendies)

76363. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'à la suite des incendies de forêts qui se répètent chaque année, le littoral méditerranéen est particulièrement atteint. Pour protéger les massifs forestiers non encore atteints et pour reconstituer ceux qui sont déjà partis en fumée, la construction de chemins et de routes carrossables s'avèrent indispensables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, dans ce domaine, son ministère a arrêté des projets en conséquence. Si oui, où et dans quelles conditions.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, quel que soit l'effort de prévention, il reste nécessaire de faire en sorte qu'en pénétrant dans le massif forestier, les pompiers y

trouvent de l'eau, de bons points d'appui et des conditions de sécurité acceptables. La loi relative à la valorisation, à la gestion et à la protection de la forêt récemment votée par le Parlement vient à cet égard de compléter les moyens juridiques utilisables. C'est ainsi que les pistes de défense de la forêt contre l'incendie viennent d'être dotées d'un statut juridique qui en facilitera la réalisation et l'entretien. En outre les collectivités locales disposent maintenant de la faculté de faire déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt. Pour la réalisation de ces travaux, les collectivités locales peuvent bénéficier du concours technique et des aides financières de l'Etat dans la limite des enveloppes régionales de crédit ouvertes chaque année au titre des actions de prévention et éventuellement augmentées de crédits régionaux dans le cadre des contrats de plan Etat-région. Les aides communautaires sont susceptibles de venir amplifier les moyens consacrés à l'équipement des massifs forestiers si les régions intéressées retiennent ces actions dans les programmes intégrés méditerranéens.

Bois et forêts (incendies)

70371. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, ce que lui-même et ses services nationaux, régionaux et départementaux ont envisagé ou se proposent d'entreprendre pour reconstituer tous les types de forêts emportées par les flammes, en précisant avec quels moyens en crédits, en personnel et en essences moins sujettes aux feux.

Réponse. - L'action de reboisement engagée depuis 1980 avec l'aide du F.E.O.G.A., au titre du règlement 269/79 prorogé d'un an en 1985, a su mobiliser tous les responsables locaux, région, département, commune, et propriétaires. Elle porte sur 41 500 hectares de reboisement et 46 000 hectares d'amélioration de forêts dégradées pour un coût total de 1 004 millions de francs. Le financement prévu de cette action est ainsi réparti : F.E.O.G.A. : 502 millions de francs ; Etat français : 401 millions de francs ; régions et départements : 88 millions de francs ; propriétaires publics et privés : 49 millions de francs. A partir de 1986, si les régions en expriment le désir, cette action pourra se poursuivre dans le cadre des « programmes intégrés méditerranéens ». Il faut certes éviter, dans cet effort de reboisement, des essences plus sensibles à l'incendie que celles qui sont en place. Le choix des essences de reboisement est en grande partie déterminé par les caractéristiques climatiques et pédologiques locales et les projets de reboisement comportent normalement les équipements nécessaires à la protection du peuplement contre les incendies. Ces travaux de reboisement sont donc conduits sous le contrôle technique de l'administration avec le souci constant d'atténuer les risques d'incendie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Professions et activités médicales (médecins)

73209. - 12 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa réponse à la question écrite n° 34086 du 20 juin 1983 concernant le retard important mis par ses services pour régler aux médecins les honoraires relatifs aux soins gratuits délivrés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité dans le département de la Moselle. Il lui était répondu que l'informatisation en cours résoudrait rapidement le problème. Force est de constater qu'actuellement, malgré la mise en place de cette informatisation, cela n'est pas le cas : le délai qui s'écoule entre l'envoi des bordereaux et le virement effectif des sommes dues dépasse souvent quatre à cinq mois. Il lui demande les raisons de ce retard persistant et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour y remédier de façon efficiente.

Réponse. - Le retard constaté dans le règlement des mémoires des praticiens au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre présentés à la direction interdépartementale des anciens combattants à Metz n'a pu être résorbé aussi rapidement qu'il avait été espéré à la suite de l'informatisation des services. En effet, des délais sont nécessaires pour la formation particulière d'un personnel adapté aux nouvelles techniques mises en place. Actuellement, il ressort de l'enquête effectuée par les services centraux que la durée du traitement des dossiers dans la direction interdépartementale des anciens combattants à Metz est d'environ un mois et demi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

73832. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications des anciens combattants déçus par le budget 1985 en augmentation de 0,71 p. 100 seulement par rapport à 1984 et par la lenteur du rattrapage. Il lui demande si, pour 1986, il est prévu une augmentation raisonnable du budget et une accélération du rattrapage.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

74234. - 16 septembre 1985. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Le monde combattant dans son ensemble s'oppose à ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme il est souhaitable, le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

74281. - 23 septembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

75042. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts. En effet, la volonté gouvernementale de n'achever ce rattrapage qu'en 1988 est inacceptable. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour régler la dette de la nation envers des personnes qui l'ont servie dans l'honneur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

75417. - 14 octobre 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les anciens combattants restent très mécontents du retard apporté, contrairement aux engagements pris en 1981, à l'apurement du rattrapage du « rapport constant » au regard des pensions qu'ils perçoivent. Ce mécontentement tient au fait notamment que des sommes importantes inscrites au budget des anciens combattants auraient été annulées chaque année depuis 1982, par suite du décès des titulaires de pension, mais que les crédits de son budget n'ont augmenté que de 0,7 p. 100 alors que ceux du budget général ont beaucoup plus progressé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable de rattraper au budget de 1986 le retard qui affecte le « rapport constant » en consacrant aux crédits destinés aux pensions des anciens combattants les sommes qui étaient destinées à ceux qui sont décédés depuis 1982 et qui dès lors n'ont pas été utilisées.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé en 1981 de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100 à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) ; ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations.

d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents. L'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés qui est invoqué à l'appui des demandes d'achèvement du « rattrapage », conduit à préciser que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs en sens contraire ; décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, d'une part, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité, d'autre part. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

75443. - 21 octobre 1985. - **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux anciens combattants de 1939-1940 de l'armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance d'avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

Réponse. - Le bénéfice d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat est réservé aux titulaires de la carte du combattant. Or les participants au conflit d'Afrique du Nord n'ont pu obtenir la carte du combattant que dix ans après la fin de ce conflit en application de la loi du 9 décembre 1974. C'est la raison pour laquelle l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué le titre de reconnaissance de la Nation en l'assortissant du droit à souscrire une telle retraite. Il en est différemment des anciens de l'armée des Alpes qui ne se sont pas heurtés à la même impossibilité légale d'obtenir la carte du combattant que les anciens d'Afrique du Nord. Comme tous les mobilisés du dernier conflit mondial, ils peuvent obtenir la carte du combattant soit au titre de l'armée des Alpes (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité, mérites individuels), soit au titre de l'article R. 224 (quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante ou blessures), la durée des services accomplis dans l'armée des Alpes étant susceptible d'être complétée par la participation à d'autres opérations (en formations régulières ou de Résistance). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, en accord avec les associations regroupant les intéressés, a d'ores et déjà prescrit le réexamen de plusieurs dossiers des anciens de cette armée au titre de l'article R. 227.

*Assurance vieillesse
(généralités, calcul des pensions)*

76442. - 4 novembre 1985. - **M. André Daleshede** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question du décret du 2 août 1985 abrogeant ceux du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 relatifs à la campagne double pour les territoires du Sud. Des réponses ministérielles ont déjà indiqué que les droits acquis ne pouvaient pas être remis en cause. Cependant, les associations d'anciens combattants s'inquiètent car elles se demandent, à juste titre semble-t-il, comment peut s'appliquer un décret abrogé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prises pour que les droits acquis puissent être respectés.

Réponse. - Comme M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a eu l'occasion de le préciser au Sénat le 6 octobre 1985, le décret du 2 août 1985, abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le sud marocain et dans les confins sahariens, a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne porte pas

atteinte aux droits acquis. Il est bien évident que la situation d'une personne ayant servi dans ces territoires avant le 2 août 1985 n'est absolument pas modifiée.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

76443. - 4 novembre 1985. - **M. André Daleshede** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la création du groupe de travail interministériel chargé d'évaluer les conséquences financières de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les parlementaires ont demandé, à diverses reprises, à être comme les associations d'anciens combattants associés à ses travaux. Sans vouloir constituer une commission tripartite similaire à celle qui a eu à examiner les conditions d'application du rapport constant, il apparaît nécessaire que les parlementaires puissent être associés à ses travaux.

Réponse. - En ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, dont la première réunion s'est tenue le 18 octobre 1985, devra remettre ses conclusions au Premier ministre avant la fin de l'année 1985.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

76470. - 4 novembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une revendication de l'Union des internés de la forteresse de Graudenz. Les anciens internés souhaitent la reconnaissance de la qualité de résistants à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

76514. - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens prisonniers de guerre internés à la prison-forteresse de Graudenz, dont les actes de résistance ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lubeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise que pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la Convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'at-

tribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le paragraphe n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne. À savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à causer une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant. Enfin si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné politique aux prisonniers de guerre, cette qualité a cependant pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz pendant trois mois au moins (sous réserve des exceptions précisées ci-dessus). Quant au régime carcéral appliqué à Graudenz, s'il constitue indubitablement pour les prisonniers de guerre une aggravation de leur situation, il est certain que leurs conditions de vie n'avaient rien de commun avec celles des déportés.

Cimetières (cimetières militaires : Meuse)

76801. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un très grand nombre de familles de soldats tués au combat au cours de la guerre de 1914-1918 et inhumés dans des cimetières nationaux sont inquiètes d'apprendre que la sépulture d'un des leurs a été déplacée sans qu'elles aient été, au préalable, averties. Ce fut, en particulier, le cas de sépultures qui se trouvaient dans le cimetière de Fromeréville-les-Vallons qui ont été transférées dans un autre cimetière. Aussi les familles intéressées désirent être éclairées sur les raisons qui ont motivé le transfert dans un autre cimetière des sépultures qui depuis les lendemains douloureux de 1918 étaient implantées à Fromeréville-les-Vallons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° qui a donné l'ordre dudit transfert ; 2° dans quelles conditions il a été réalisé ; 3° pourquoi les familles n'ont pas été averties en temps opportun ; 4° quel est le lieu où ont été transférées les sépultures et comment les descendants peuvent les reconnaître individuellement.

Réponse. - Le transfert des sépultures de Fromeréville-les-Vallons dans les nécropoles nationales de Verdun-Glorieux et de Landrecourt a fait l'objet d'une mise au point publiée le 20 août 1983 dans *L'Est républicain*. L'honorable parlementaire est personnellement destinataire d'une copie de cette mise au point de laquelle il ressort que toutes les mesures nécessaires ont été prises en leur temps pour que soit respectée une procédure digne des victimes de guerre en la matière.

Décorations (médaille de la France libérée)

76878. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 a levé la forclusion applicable en cette matière en permettant aux candidats qui n'avaient pas présenté leur demande dans les délais antérieurement impartis de faire acte de candidature à compter de la date de publication dudit décret. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec ce texte, il serait souhaitable d'envisager la levée des forclusions opposables à la médaille de la France libérée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre précise qu'il n'est pas envisagé de lever la forclusion opposable actuellement à l'accueil des candidatures à la médaille de la France libérée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

76888. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la pauvreté des mesures prises dans le cadre du budget 1986 relativement au rattrapage du rapport constant : 1,86 p. 100 à compter du 1^{er} février 1986, d'où un retard de 4 p. 100 à rattraper avant la fin du septennat. Aucune mesure catégorielle n'a été prise en faveur des veuves, alors que le ministre s'y était personnellement engagé lors des réunions de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 et du 20 février 1985, allant même jusqu'à préciser la nature de ces mesures. Il lui demande s'il nourrissait des illusions quant à la concrétisation financière de ces promesses ou s'il estime que celles-ci pourront être tenues et, si oui, dans quel délai et selon quelles modalités.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date, la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100 à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,4 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

76955. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des résistants pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de volontaire soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de dix jours, et pour que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans soient reconnus et pris en compte par les organismes officiels.

Réponse. - La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A. 132-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux disposi-

tions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

77100. - 25 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre 1939-1945, suivie de l'occupation de tout le territoire national, ainsi que de la volonté de la part de l'ennemi d'annexer plusieurs contrées, notamment celles du bord du Rhin et de la Moselle, donna naissance à des situations jamais connues dans le pays au titre des victimes de la guerre. Ce fut le cas des ressortissants du statut de patriote résistant à l'occupation connu sous le sigle P.R.O. Ces victimes de la guerre, à la suite de leur actes patriotiques, subirent des souffrances de toutes sortes du fait du nazisme. En conséquence, il lui demande quels sont les droits que peuvent faire valoir les ressortissants du statut de patriote résistant à l'occupation en matière de pensions et d'indemnités diverses.

Réponse. - Les P.R.O. sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus, 1° une circulaire 684 A direction des pensions du 3 février 1983 leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques ; 2° une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités est examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Ils ont droit, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, à la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, de la période d'incarcération en camps spéciaux. Enfin, ils peuvent bénéficier de la loi du 12 juillet 1977 dans les mêmes conditions que les déportés et internés, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 au moins ; ils peuvent donc cesser de travailler à partir de cinquante-cinq ans en percevant leur pension militaire d'invalidité et une pension d'invalidité du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle à cet âge. Sur un autre plan, les P.R.O. pourront bénéficier des actions sociales que la fondation entente franco-allemande va mettre en œuvre pour les victimes directes ou indirectes de l'incorporation de force dans l'armée allemande. D'ores et déjà, deux commissions ont été créées au sein de la fondation pour organiser ces actions sur le plan de : la réservation pour l'admission dans des maisons de retraite, médicalisées ou non, - un premier accord étant passé avec la maison de retraite de Rohrbach-les-Bitche (Moselle) et d'autres projets étant à l'examen pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ; la définition des aides de toute nature, aide ménagère par exemple, à accorder. Les associations intéressées seront appelées à désigner des représentants au sein de ces deux commissions.

BUDGET ET CONSOMMATION

Jeux et paris (loto sportif)

68128. - 13 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'une très importante campagne publicitaire a accompagné le lancement du premier Loto sportif organisé par le Loto national. Il lui demande donc de lui indiquer le montant total des frais engagés par cette société publique qui, selon certaines informations concordantes, dépasseraient quarante millions de francs. Il lui demande également si d'autres campagnes promotionnelles du même type sont prévues dans un proche avenir.

Réponse. - La campagne publicitaire, qui a accompagné le lancement du premier Loto sportif, ne peut être arbitrairement séparée du second Loto sportif qui a bénéficié de toute la notoriété de cette première campagne, ne serait-ce qu'au niveau du nom « Loto sportif ». Et la réussite de la seconde formule a démontré le bien-fondé d'une importante campagne de publicité qui, au demeurant, a largement servi les intérêts de la presse et du sport. Il va de soi qu'un soutien publicitaire et promotionnel du Loto sportif demeure nécessaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

71197. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le mécontentement croissant manifesté par les retraités civils et militaires. Non seulement ces personnes s'estiment gravement spoliées par le retard inadmissible apporté dans l'achèvement de la mensualisation des pensions, mesure prévue par la loi du 30 décembre 1974, mais encore insistent pour que soient résolus les importants problèmes relatifs à leur situation et qui sont les suivants : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour chacun d'entre eux ; 2° l'alignement du minimum de pension (indice 194) sur le minimum de rémunération des actifs (indice 215) ; 3° l'amélioration des basses rémunérations avec répercussion sur les retraites correspondantes, toute mesure accordant des primes ou éliminant les indices terminaux étant rejetée ; 4° l'intégration dans le traitement soumis à retenue des indemnités permanentes et généralisées représentant en réalité des compléments de traitement ; 5° la majoration du taux de la pension de réversion portée à 60 p. 100 pour les veuves de retraités décédés ; 6° le respect intégral des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, consacrant les principes de la péréquation des retraites et l'abandon du faux principe de non-rétroactivité, toute amélioration devant s'appliquer à tous les retraités, quelle que soit la date d'ouverture des droits ; 7° la suppression des zones d'indemnité de résidence ; 8° l'égalité fiscale entre les traitements d'activité et les pensions, en particulier en matière de taux et de plafond. Dans la période de rigueur que traverse notre pays n'est-il pas hautement souhaitable que soit donnée satisfaction à cette catégorie peu favorisée que sont la majeure partie des retraités.

Réponse. - Les pensions de retraite civiles et militaires versées par l'Etat à ses anciens agents sont indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues par les retraités progresse donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité, dont le pouvoir d'achat a été intégralement préservé. Les retraités ont bénéficié, en outre, de mesures qui leur sont propres, au nombre desquelles figure l'intégration de points d'indemnité de résidence. Cette intégration a pour effet de majorer de 1 p. 100 le niveau des retraites sans que cette augmentation concerne les actifs. Cette intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement s'est effectuée progressivement depuis vingt ans, le taux maximal de l'indemnité ayant été abaissé de 25 p. 100 en 1962 à 3 p. 100 depuis le 1^{er} novembre 1983. Les retraités ont donc connu au total des gains de pouvoir d'achat supérieurs à ceux des actifs tout au long de ces années. Dans ce contexte, l'évolution moyenne des pensions au cours des années 1983 et 1984 a été de 18,9 p. 100 alors que l'évolution moyenne des prix a été de 17,9 p. 100. Le pouvoir d'achat des retraités a donc non seulement été maintenu, mais a progressé de 1 p. 100 au cours de ces deux années. Par ailleurs, le minimum garanti de pension dans la fonction publique assuré aux retraités, après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, s'élève depuis le 1^{er} juillet 1985 à 4 211 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale qui vient d'être fixé à 2 432 francs par mois pour trente-sept années et demie d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut au 1^{er} juillet 1985 est de 4 400 francs pour trente-neuf heures de travail hebdomadaire. Sur un plan plus général, la retraite de fonctionnaire atteint normalement 75 p. 100 du traitement d'activité et le minimum garanti de pension assure aux intéressés des ressources supérieures à 75 p. 100 du minimum de rémunération. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion, il est rappelé que celui-ci a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans celui des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures.

Enfin, quant au principe de non-rétroactivité des dispositions relatives aux pensions civiles et militaires que l'honorable parlementaire qualifie ici de « faux », observons simplement que celui-ci a été strictement respecté par tous les gouvernements successifs, ceux-ci considérant à juste titre que la stabilité juridique des droits à pensions liquidés constituait un impératif majeur. Du reste, si, dans le passé, il en avait été autrement, il est probable que les gouvernements antérieurs eussent dû renoncer pour des raisons financières aux améliorations de l'actuel code des pensions. S'agissant du dernier point évoqué dans la question, il est rappelé que, depuis 1977, les retraités bénéficient sur le montant de leur pension d'un abattement de 10 p. 100, dont le montant minimum est de 1 800 francs par personne. Le plafond de cet abattement, doublé en 1983, est désormais applicable au total des pensions perçues par les membres du foyer. Il est de 23 100 francs pour l'imposition des revenus de 1984. Ce montant est certes inférieur à celui retenu pour la déduction de 10 p. 100 effectuée sur les salaires au titre des frais professionnels mais, à la différence des salariés, les retraités n'ont plus à supporter de dépenses liées à l'exercice d'une activité professionnelle. Enfin, pour déterminer le revenu imposable, le même abattement de 20 p. 100 est pratiqué sur les pensions et sur les salaires. Les modalités d'imposition des salariés et des retraités sont donc très voisines.

Communes (finances locales)

72903. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduques nombre de procédures budgétaires et comptables. Les modifications intervenues ont ainsi conduit à la publication d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M 11 s'appliquant aux communes de moins de 10 000 habitants. Il appelle à ce sujet son attention sur le paragraphe 122-1 de cette instruction, lequel porte sur l'adoption du budget primitif. Le dernier alinéa de ce paragraphe précise en effet : « Le comptable ne peut... payer des dépenses sur des crédits ouverts au titre de l'exercice en cours par délibération spéciale prise avant l'adoption du budget primitif, ni déferer à un ordre de réquisition lui enjoignant de payer de telles dépenses ; en effet, les crédits ouverts par délibération spéciale avant l'adoption du budget primitif ne présentent pas le caractère de crédits régulièrement ouverts. » Il apparaît bien, dans ces conditions, que si, entre le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et la date du visa exécutoire du budget primitif, aucune difficulté n'apparaît pour le règlement des dépenses de fonctionnement puisque le comptable paye alors dans la limite des crédits de l'exercice précédent, un vide réglementaire existe par contre en ce qui concerne la section d'investissement. Dans cette section, en effet, un crédit non engagé au cours de l'année d'exécution du budget sur lequel il est inscrit (budget de l'année N) peut être reporté au budget supplémentaire de l'année N + 1, et faire en conséquence l'objet d'un engagement avant l'adoption du budget supplémentaire. Les dépenses imputées sur ce crédit peuvent être réglées par le comptable dès lors que ce crédit figure sur l'état des crédits d'investissement reportés. Par contre, une dépense d'investissement nouvelle, donc non couverte par un crédit reporté, ne peut être réglée entre le 1^{er} janvier et la date du visa exécutoire du budget primitif. Il en résulte que, durant les trois ou quatre premiers mois de l'année, le conseil municipal est dans l'impossibilité absolue d'engager des dépenses nouvelles d'investissement. Or, dans de nombreux cas de figure, des investissements d'urgence, d'une importance plus ou moins grande, doivent être impérativement menés à bien avant le vote du budget, celui-ci ne pouvant intervenir la plupart du temps qu'au mois de mars, notamment parce que les « bases » indispensables ne sont pas communiquées par l'administration avant cette époque. Par ailleurs, il semble même que le remboursement en capital des emprunts dont l'échéance coïncide avec ces premiers mois de l'année ne puisse avoir lieu, avec toutes les conséquences que cette disposition peut entraîner en matière d'intérêts de retard. La procédure de règlement sans mandatement préalable apparaîtrait alors comme la seule solution possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, l'ordonnateur local peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ce dispositif remplace, sans le changer sur le fond, celui qui était fixé auparavant par l'article L. 212-II du code des communes. Il est destiné à per-

mettre à l'ordonnateur local, jusqu'au vote ou au règlement d'office du budget primitif, d'assurer les opérations de gestion courante de la collectivité nécessaires à la continuité du service public. Aucune disposition de ce type n'a été prévue par le législateur pour les dépenses d'investissement. Cela étant, il convient de remarquer qu'il est de règle que les recettes et les dépenses des organismes publics soient prévues et autorisées par leur budget, acte politique et financier annuel, préalable et fondamental, émanant de l'organe délibérant compétent. Ce principe du droit budgétaire figure notamment à l'article 27 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Ainsi, en matière de dépenses d'investissement, aucune opération nouvelle ne peut être engagée en l'absence d'un budget exécutoire. C'est pourquoi le législateur a fixé une date limite au vote du budget primitif et une procédure de règlement d'office afin que l'absence prolongée de budget ne crée pas une situation préjudiciable à la collectivité ou à l'établissement public local. Cette règle a été rappelée par circulaire interministérielle (économie, finances et budget-intérieur et décentralisation) n° 83-99 du 19 avril 1983 relative au contrôle des actes budgétaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Il faut préciser qu'en ce qui concerne le comptable, celui-ci n'est pas chargé du contrôle des engagements. Toutefois, en l'absence de vote du budget primitif, le comptable ne pourra procéder, même sur réquisition, au paiement des mandats que l'ordonnateur lui adresserait pour effectuer le règlement des dépenses en cause. Un assouplissement important a cependant été apporté à la règle rappelée ci-dessus. En effet, les dépenses d'investissement qui n'ont pu être réalisées avant le 31 décembre peuvent être exécutées au cours de l'exercice suivant dans la limite des crédits non utilisés reportés qui doivent être repris ultérieurement au budget supplémentaire. Pour ce qui concerne le remboursement des annuités d'emprunts venues à échéance avant le vote du budget, il est envisagé, en accord avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de demander au Parlement de compléter l'article 7-1^{er} alinéa de la loi du 2 mars 1982 afin de permettre le règlement de ces dépenses particulières.

Consommation (associations et mouvements : Poitou-Charentes)

73459. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation du centre technique régional Poitou-Charentes de la consommation. Nul ne conteste le rôle économique et social que remplit et veut pouvoir continuer à assumer pleinement le mouvement consommériste. Les moyens financiers alloués depuis 1984 au centre technique Poitou-Charentes de la consommation provoquent progressivement un laminage des fonds de trésorerie. L'autofinancement par les associations adhérentes, elles-mêmes confrontées à des difficultés, est impossible. Le personnel, compétent et qualifié, est affecté par le C.T.R.C. au soutien dans l'action aux associations adhérentes présentes dans tous les départements de la région Poitou-Charentes. Pour équilibrer le budget prévisionnel pour 1985, les administrateurs ont dû procéder à la mise au chômage partiel de la secrétaire. Les mesures prises au niveau de la déconcentration des crédits ne restituent pas la situation antérieure et par là même pénalisent le C.T.R.C. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réexaminer les dotations attribuées pour 1985 et quelles mesures il compte prendre dans le cadre du partenariat pour faciliter l'action du C.T.R.C.

Réponse. - Le rôle économique et social des centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.) et leur contribution au développement du mouvement consommateur sont incontestables. Celui de la région de Poitou-Charentes a su se faire reconnaître depuis plusieurs années par la qualité de son action. C'est pourquoi il bénéficie d'une participation financière de l'Etat en augmentation régulière depuis 1982. En effet, en 1982, à l'exclusion des crédits dont il assurait la seule répartition entre ses adhérents, strictement affectés aux permanences tenues par les associations locales de consommateurs, le C.T.R.C. de Poitou-Charentes a perçu une dotation de fonctionnement de 210 850 francs. Elle s'élevait, en 1983, à 259 040 francs, en augmentation de 22,9 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1984, alors que la première étape de la modification de procédure de financement à l'échelon local conduisait à rémunérer directement les organisations locales sur la base de leur programme d'actions, y compris leurs permanences, le C.T.R.C. s'est vu attribuer une dotation de 389 475 francs. Cette réévaluation, très sensible (+ 50,3 p. 100), devait permettre de soutenir le fonctionnement de son service juridique et documentaire et ainsi de préserver un poste de salarié. En 1985, la mise en œuvre du sys-

tème de déconcentration des crédits locaux et départementaux n'a eu aucune incidence sur le volume des enveloppes affectées aux C.T.R.C. Malgré la politique de rigueur budgétaire, l'effort financier a été poursuivi. La dotation du C.T.R.C. pour l'exercice en cours est supérieure de 23,5 p. 100 à celle de 1984. Elle s'élève à 481 000 francs.

Economie : ministère (personnel)

78120. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Médécine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le profond mécontentement des chefs de centre des impôts qui, depuis environ dix ans, sollicitent l'assimilation de leur carrière à celles des receveurs principaux. Ayant titre d'inspecteur central, le chef de centre est nommé à ce poste par arrêté ministériel. Ses services sont chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière). Ils assurent la conservation cadastrale. Le chef de centre doit être à la fois organisateur, coordinateur, médiateur, animateur, technicien, gestionnaire, notaire. Vis-à-vis du public, il se doit de veiller à la qualité de l'accueil et il est le recours en cas de litige. Il n'a de mandataire dans aucune instance administrative et, n'étant pas classé dans les emplois supérieurs, son traitement accuse un manque à gagner de 25 000 F par an par rapport à celui de receveur principal. A l'écoute constante des études et des techniques relatives à l'informatisation imminente des services fiscaux, le chef de centre - compte tenu de l'actuel contexte économique et social particulièrement délicat - doit faire face à une masse de travaux de plus en plus lourds et complexes avec des moyens très insuffisants. Ces difficultés sont la cause d'une désaffection pour l'emploi de chef de centre : en 1985, sur 82 postes vacants, 41 n'ont pas été pourvus. Le receveur principal, en revanche, dont la mission consiste dans le recouvrement de la T.V.A. et de taxes diverses, bénéficie d'émoluments plus élevés et il est représenté dans une commission administrative paritaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'effacer l'inégalité flagrante entre ces deux catégories de serviteurs de l'Etat dont les tâches, quoique différentes, impliquent chacune de très graves responsabilités, et de donner aux chefs de centre une carrière identique à celle des receveurs principaux.

Economie : ministère (personnel)

78188. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires qui existent, depuis 1970, entre les receveurs principaux et les chefs de centre des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Economie : ministère (personnel)

78314. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si celui-ci envisage d'accroître les responsabilités des chefs de centre des impôts et, par voie de conséquence, d'aligner à terme leur statut sur celui des receveurs principaux.

Economie : ministère (personnel)

78456. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Grimon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires qui existent depuis 1970 entre les receveurs principaux et les chefs de centre des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Economie : ministère (personnel)

78519. - 4 novembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des chefs de centre des

impôts dont la carrière mériterait une juste revalorisation. Il lui fait observer que la mission des chefs de centre ne présente pas moins d'importance que celle des receveurs principaux et qu'ils sont néanmoins traités d'une façon très différente. Par ailleurs, les difficultés inhérentes à la fonction du chef de centre sont à l'origine du nombre important de postes demeurés vacants ; à chaque mouvement de chef de centre. (En 1984, sur 102 postes de chef de centre, 53 sont restés vacants, en 1985, sur 82 postes, 41 sont demeurés vacants.) Au regard de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière des chefs de centre, ce qui répondrait à la légitime attente de ces fonctionnaires.

Réponse. - Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du Gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent par ailleurs une autorité de type fonctionnel sur les inspections spécialisées en matière de fiscalité personnelle, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble des cellules du centre des impôts. Il a été tenu compte de la complexité des missions confiées à ces fonctionnaires pour la fixation de leur échelonnement indiciaire. A cet égard, l'écart existant à l'avantage des comptables titulaires du grade de receveur principal de 1^{re} classe se justifie par les responsabilités particulières de ces derniers. Bien entendu, l'importance du rôle et des responsabilités qui sont celles des chefs de centre n'échappe pas à l'administration qui a le souci constant de les faire bénéficier - notamment ceux qui gèrent les postes les plus difficiles - des améliorations de carrière et de la juste place correspondant à leurs qualités et à la complexité de leurs missions. Toutefois, le Gouvernement ayant donné la priorité à la lutte pour l'emploi, il n'est pas possible de proposer, actuellement, l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération à ces fonctionnaires.

Mariage (agences matrimoniales)

78480. - 4 novembre 1985. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques de certaines agences matrimoniales. La clientèle de ces agences se compose le plus souvent de personnes éprouvées qui doivent, au cours d'un premier entretien, signer un contrat et verser une importante somme d'argent. En général, il n'est plus possible de résilier le contrat sans abandonner à l'agence une part importante de la somme versée. Cette profession se développe sans être soumise à une réglementation. Il conviendrait donc, au regard des griefs les plus fréquemment énoncés, de mieux protéger les clients de ces agences matrimoniales en obligeant celles-ci à proposer des contrats résiliables. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure.

Réponse. - Le département est particulièrement attentif aux activités des agences matrimoniales. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes ayant recours à ces agences ne peuvent résilier le contrat sans abandonner une importante somme d'argent, alors même que le service proposé peut ne pas correspondre à leur attente légitime. En outre, ces personnes, compte tenu de leur situation de détresse affective ou du moins de demande affective, et donc de faiblesse, n'osent souvent pas déposer plainte lorsqu'elles sont victimes de ces entreprises. C'est pourquoi, l'opportunité d'une réglementation de cette activité fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. Dans cette perspective, l'instauration d'un délai de réflexion et la définition précise des engagements des parties et du service proposé pourraient être envisagées. Ces dispositions, tendant à permettre au consommateur l'exercice d'un choix conscient et éclairé et à faciliter son recours en cas d'insatisfaction, seraient de nature à pallier bon nombre de difficultés engendrées par l'activité des agences matrimoniales. Par ailleurs, des poursuites sont régulièrement engagées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, généralement sur la base de la publicité mensongère. Elles visent à réprimer les agissements les plus critiquables, correspondant le plus souvent à des situations dans lesquelles apparaît une discordance manifeste entre les prestations annoncées et celles effectivement servies.

Impôts locaux (taxes foncières : Cher)

76624. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** soulève auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le problème de la mensualisation des différents impôts locaux. En effet, alors que, dans le département du Cher, les contribuables peuvent mensualiser sans problème le paiement de leur taxe d'habitation, ils ne peuvent régler par ce moyen l'impôt foncier bâti. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles sont les raisons de cette exclusion et d'indiquer dans quel délai il compte y porter remède.

Réponse. - Le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Toutefois, la loi du 10 janvier 1980 prévoit en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

77619. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait que la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités, dont le principe a été adopté depuis plus de dix ans, n'est toujours pas appliquée à plus de 800 000 d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer cette mensualisation.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

DÉFENSE*Armée (personnel)*

76452. - 4 novembre 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son département a consenti depuis de nombreuses années un effort notable pour améliorer le niveau scolaire des plus déshérités des jeunes appelés ou engagés. Au moment où est envisagé d'intensifier la lutte contre l'illettrisme au sein des armées, il lui demande de lui communiquer les résultats du travail accompli dans ce domaine.

Réponse. - Les armées mènent, sous diverses formes, des actions d'enseignement au profit des jeunes gens dont le niveau scolaire est très faible. L'action principale est concrétisée au moyen de cours animés par des appelés du contingent, enseignants de profession. Ces cours, qui sont quotidiens, ont lieu pendant les heures de service et préparent au certificat d'études primaires (C.E.P.). Leur nombre, pour les seules unités de l'armée de terre, est passé de 490 en 1982 à 583 en 1984 ; parallèlement, le taux de réussite au C.E.P. a progressé de 52 p. 100 à 61 p. 100. Parmi les autres actions engagées, il faut citer l'expérimentation, dans trois régiments de l'armée de terre, d'un nouveau procédé pédagogique. Ce procédé utilise des ordinateurs équipés d'un logiciel d'entraînement à la lecture. Les matériels ont été mis en place par la mission pour la mobilité professionnelle ; les logiciels ont été fournis par l'association pour la formation à la lecture, dépendant du ministère de l'éducation nationale. La forma-

tion des moniteurs a été assurée par cette association au début du mois de septembre 1985. Les enseignements de cette expérimentation seront tirés avant la fin du premier trimestre de 1986.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

73085. - 12 août 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, quelles raisons justifient l'indulgence et le laisser-faire du Gouvernement à l'égard des radios libres séparatistes de la Guadeloupe qui lancent quotidiennement des appels à l'émeute et des appels au meurtre, en désignant les personnalités à abattre ; s'il estime que le maintien de ces radios libres est convenable dans un Etat qui se dit civilisé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi s'applique dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Il en est ainsi notamment dans les matières qui concernent la liberté et la sécurité des citoyens. Conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, modifiée sur la liberté de la presse, les auteurs de provocation diffusées par voie radiophonique, au meurtre, au pillage ainsi qu'à l'atteinte à l'intégrité du territoire national tombent sous le coup des dispositions du code pénal lorsque les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle prévoit que les autorisations accordées à un service local de la radio-diffusion peuvent faire l'objet de retrait pour des motifs d'ordre public. En ce qui concerne plus précisément le département de la Guadeloupe, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'est publiquement exprimé sur ce point lors d'une conférence de presse tenue à Pointe-à-Pitre le 4 août 1985 en soulignant que « la liberté de s'exprimer, sur les ondes par exemple, n'est pas compatible avec des appels à l'émeute, à la violence ou au meurtre » et « qu'une enquête allait être ouverte y compris sur le fonctionnement de la télévision locale. » Cette enquête est actuellement en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : police)*

75314. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il est exact qu'aucun concours de commis ni d'enquêteur de la police nationale n'a été organisé à la Réunion ces trois dernières années ; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible d'en connaître les raisons.

Réponse. - Il est possible de confirmer à l'honorable parlementaire qu'aucun concours d'enquêteur et de commis de la police nationale n'a été organisé à la Réunion au cours de ces trois dernières années. En ce qui concerne les enquêteurs de la police nationale, il convient de préciser qu'aucun concours n'a été ouvert dans ce corps depuis 1982, le recrutement étant suspendu depuis lors. Pour les commis de la police nationale, des concours ont été ouverts en 1983, 1984 et 1985, mais dans les seuls ressorts des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques où des postes étaient à pourvoir. Or aucun poste n'a été offert, durant cette période, dans le département de la Réunion.

ENVIRONNEMENT*Environnement (politique de l'environnement)*

66231. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de prévoir un statut des personnes qualifiées pour la protection de la nature. En effet, de nombreuses personnes seraient prêtes à accepter cette responsabilité si des obstacles importants, liés à la vie professionnelle et au manque de formation, ne les en empêchaient. Il lui demande, dans le cadre de la réflexion engagée sur le thème de l'élu associatif, de bien vouloir envisager un véritable statut de P.Q.P.N. avec possibilité de s'absenter du travail, compensation des pertes de salaire et formation pluridisciplinaire organisée par le ministère de l'environnement.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les personnes qualifiées pour la protection de la nature pour assurer leur mission dans le cadre des commissions départementales et communales d'aménagement foncier sont semblables à celles évoquées par les responsables d'associations pour assumer les différentes représentations dans les instances consultatives. Ces problèmes font partie des sujets les plus fréquemment évoqués par le monde associatif, notamment celui de l'environnement. Dans ce cadre général, diverses solutions ont été étudiées mais leur mise en œuvre paraît extrêmement complexe en raison du nombre et de la diversité tant des associations que des instances concernées. En outre, le coût collectif de mesures telles que les autorisations d'absence serait important et pourrait le cas échéant créer des charges pénalisantes et inégalitaires pour les entreprises dont les salariés exercent de telles activités. Il faut ajouter que ces difficultés ne sont pas propres au monde associatif et touchent aussi les élus. Le Conseil national de la vie associative a étudié ces problèmes et a saisi M. le Premier ministre de ces différentes questions qui sont plus particulièrement étudiées par M. le ministre de la jeunesse et des sports et par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'économie sociale. Pour ce qui concerne la formation de personnes qualifiées pour la protection de la nature, un programme pluridisciplinaire est engagé depuis trois ans et constitue un des éléments du protocole d'actions de formation que le ministre de l'environnement a signé avec M. le ministre de l'agriculture. Des stages sont régulièrement organisés conjointement par les délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement et les directions départementales de l'agriculture des départements concernés, la priorité étant accordée aux départements présentant d'importantes surfaces bocagères en cours de remembrement (dans l'Ouest) où aux secteurs concernés par de grands ouvrages (travaux du train à grande vitesse dans la région Centre).

Déchets et produits de la récupération (huiles)

71380. - 22 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret du 28 mars 1985, qui octroie un monopole départemental à un seul collecteur d'huiles usagées par l'intermédiaire d'un agrément. En effet, ce monopole, condamné par la cour de Luxembourg, entrave la libre circulation des marchandises et de la concurrence qui seule peut permettre d'aboutir à un ramassage et à un retraitement efficace des huiles usagées tout en protégeant réellement l'environnement, but initial de cette nouvelle disposition. De plus, il s'avère que cette mesure, sur le plan économique, conduira à supprimer des emplois et pénalisera lourdement les entreprises qui avaient investi et donnaient satisfaction. En conséquence, il lui demande si elle entend répondre favorablement au souhait des collecteurs d'huiles usagées, à savoir la création d'une commission départementale ou régionale pour examiner les dossiers selon un ensemble de critères déterminés tant par l'administration que par les responsables des professions concernées.

Réponse. - La réglementation française concernant la récupération des huiles usagées impose aux entreprises exerçant l'activité de collecte (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) des obligations de service, afin d'assurer la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des filières d'élimination : exhaustivité de la collecte des huiles usées (obligation de ramassage) ; séparation lors de la collecte et du stockage des diverses catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles) ; non-mélange avec d'autres produits contaminants (solvants, pyralène des transformateurs). En contrepartie, l'agrément de chaque ramasseur est exclusif pour la zone où il exerce, chaque détenteur d'huiles usées pouvant toutefois transporter directement ses huiles à l'exclusion de tout regroupement de lots issus de plus d'un détenteur. D'une part, le Conseil d'Etat a décidé de la légalité d'un tel agrément par un arrêt d'assemblée du 13 mai 1983. D'autre part, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la réglementation française de la récupération des huiles usées, dans sa forme du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, interdisait de fait l'exportation des huiles usagées vers un éliminateur autorisé situé dans un autre Etat membre (affaire 173/83 du 7 février 1985). Mais dans une deuxième espèce du même jour (affaire 240/83) la cour a jugé que les droits exclusifs de ramassage des huiles usagées dont une entreprise pouvait bénéficier au sein d'une zone géographique, situation prévue à l'article 5 de la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975, étaient bien conformes aux règles du traité. La modification intervenue avec le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 tient donc compte de ces trois décisions de justice : le système de l'agrément exclusif en contrepartie d'obligations de collecte est maintenu, tandis qu'est prévu le cas de l'exportation d'huiles usagées vers un éliminateur autorisé d'un autre Etat membre.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

72648. - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préjudices graves que peuvent subir certains professionnels de la récupération et du traitement des huiles usagées du fait de l'entrée en vigueur du décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et de ses arrêtés d'application pris le même jour. En effet, cette réforme confie aux seuls ramasseurs agréés, qui bénéficient en droit d'un monopole à l'échelon départemental, le soin d'assurer la collecte et de négocier librement des contrats avec les entreprises de régénération. Il lui demande si ce système ne risque pas de placer la profession de régénérateurs dans une situation de dépendance économique accrue vis-à-vis des nouveaux ramasseurs agréés, au point même de faire disparaître toute véritable concurrence.

Réponse. - La réglementation française concernant la récupération des huiles usagées impose aux entreprises exerçant l'activité de collecte (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) des obligations de service, afin d'assurer la protection de l'environnement et le bon fonctionnement des filières d'élimination : exhaustivité de la collecte des huiles usées (obligation de ramassage) ; séparation lors de la collecte et du stockage des diverses catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles) ; non-mélange avec d'autres produits contaminants (solvants, pyralène des transformateurs). En contrepartie, l'agrément de chaque ramasseur est exclusif pour la zone où il exerce, chaque détenteur d'huiles usées pouvant toutefois transporter directement ses huiles à l'exclusion de tout regroupement de lots issus de plus d'un détenteur. Les ramasseurs agréés d'huiles usagées doivent conclure des contrats de cession des huiles collectées avec des régénérateurs agréés ou avec des éliminateurs situés dans d'autres Etats membres et munis d'une autorisation prévue à l'article 6 de la directive 75/439/C.E.E. du 16 juin 1975. Le décret du 29 mai 1985 et ses arrêtés d'application mettent ainsi un terme à la répartition des quantités et à la péréquation des prix assurées auparavant par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Les nouvelles dispositions concernant la cession des huiles usagées permettent donc à la concurrence de mieux jouer son rôle, ce qu'interdisait l'ancien système de répartition administré par les pouvoirs publics.

Transports (transports de matières dangereuses)

75387. - 14 octobre 1985. - L'arrêté du 4 janvier 1985 sur la collecte et le transport des déchets toxiques devait prendre effet au 1^{er} juillet 1985. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de l'environnement** 1° si la mise en place des mesures de contrôle spécifiques à ces opérations s'est faite à la date prévue ; 2° si les directions régionales de l'industrie et de la recherche sont à présent dotées des services nécessaires à ce contrôle ; 3° si dans les quatre mois écoulés on a pu constater de la part des professionnels un comportement cohérent avec les mesures prévues.

Réponse. - L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances a pris effet en date du 1^{er} juillet 1985. Cet arrêté a prévu deux types d'obligations : 1° l'émission, par les producteurs de déchets visés en annexe I de l'arrêté, d'un bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un tiers. Ce bordereau indique notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour la collecte, le transport, le stockage et pour l'élimination des déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations. Ce bordereau, document composé de cinq feuillets identiques, suit le déchet de la production à l'élimination. L'éliminateur doit renvoyer au producteur un exemplaire indiquant que le déchet est arrivé à destination ; 2° la tenue d'un registre retraçant toutes les opérations concernant les déchets avec, pour certaines entreprises désignées par arrêté préfectoral, transmission systématique trimestrielle à l'administration d'un récapitulatif de ces opérations. Ces déclarations trimestrielles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique dénommé Arthuit, permettant de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les différents intervenants. Il est aujourd'hui difficile, après seulement quatre mois d'application, de dresser le bilan d'application de ces instructions ainsi que leur impact sur le comportement des industriels concernés. Cependant, grâce aux renseignements divers obtenus à ce jour, il apparaît que plus de 200 000 bordereaux de suivi de déchets industriels ont été acquis par près de 2 000 entreprises. Les exploitants de centres collectifs de traitement de déchets industriels estiment que la quasi-totalité des déchets soumis à bordereau arrivant dans leur centre sont effectivement accompagnés d'un bordereau de suivi. Ils constatent, par ailleurs, que des bordereaux de suivi sont remplis également pour des déchets non concernés par les prescriptions de l'arrêté du 4 janvier 1985. Ceci confirme l'intérêt du bordereau qui se subs-

titue la plupart du temps à des documents contractuels ou réglementaires utilisés auparavant. Il faut rappeler que la procédure du bordereau de suivi est interne aux opérateurs industriels (producteurs, collecteurs, éliminateurs). En ce qui concerne la seconde procédure prévue par l'arrêté du 4 janvier 1985 qui prescrit la tenue d'un registre par les industriels retraçant les opérations concernant les déchets, elle est mise en place progressivement. Le système informatique Arthuit, géré par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, est opérationnel. Cette agence assure, de plus, la formation du personnel concerné des directions régionales de l'industrie et de la recherche pour l'utilisation de cette application informatique.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

75555. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si ses services, en prévision de nouvelles périodes de sécheresse, ne pourraient pas participer techniquement et financièrement à la création de réserves d'eau de façon à les utiliser pour nettoyer les lits des rivières asséchés par la sécheresse et, de ce fait, transformés en d'immenses dépôts de pollutions diverses aux conséquences nocives pour la santé des hommes, des animaux et des plantes.

Réponse. - La baisse des débits des rivières en étiage pose effectivement d'importants problèmes de maintien de la qualité des eaux. Les seuls moyens connus à ce jour pour y faire face consistent dans une réduction des charges polluantes et dans le maintien d'un débit minimal permettant une auto-épuration naturelle satisfaisante. C'est dans cet esprit que sont réalisés les réservoirs à buts multiples dont les objectifs principaux sont l'irrigation, l'approvisionnement en eau potable et le soutien des débits d'étiage. Les services chargés de la police des eaux, les services régionaux d'aménagement des eaux et les services hydrologiques centralisateurs sont amenés à conduire ou participer aux études relatives à ces réservoirs et à celles concernant les schémas d'aménagement des eaux qui permettent d'avoir une appréciation globale des problèmes liés à la ressource en eau. Les agences financières de bassin participent également à ces études et aident financièrement les maîtres d'ouvrages à réaliser des réservoirs ayant pour but l'amélioration des ressources en eau. Par ailleurs, des dispositions existent dans la plupart des règlements d'eau ou des cahiers des charges des barrages-réservoirs, quels que soient les buts de ces derniers, pour réaliser des chasses d'eau ou des lâchures qui permettent le nettoyage des lits des cours d'eau. Les commissaires de la République, en liaison avec les gestionnaires de ces ouvrages, sont amenés à prendre des mesures pour faire face aux conséquences nocives provoquées par la sécheresse. Enfin, la loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles imposent aux gestionnaires de retenues l'obligation de maintenir à l'aval des ouvrages un débit réservé susceptible de maintenir les qualités biologiques des cours d'eau.

Animaux (protection)

77559. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales. Si cet arrêté prévoit l'homologation de modèles de pièges par le ministre chargé de la chasse après avis de la commission d'homologation, les garnitures de matières plastiques, de caoutchouc ou les butées permettant de maintenir un écartement minimum, prévu à l'article 16-5 de cet arrêté, élément dont la présence est rendue nécessaire pour l'homologation, peuvent être retirées par les utilisateurs. Une telle opération entraîne inévitablement des risques de blessures ou de souffrances pour les animaux piégés, l'arrêté susvisé ne contenant aucune disposition assurant le contrôle d'une utilisation normale des pièges. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Cela dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées

aux pièges traditionnels doivent, dès maintenant, apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai 1984.

Chasse et pêche (personnel)

77593. - 9 décembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les revendications des gardes de l'Office national de la chasse (O.N.C.P.N.) quant à leur titularisation. Le syndicat le plus représentatif de la profession souhaitait pour ses adhérents un statut d'agents de la force publique. Les textes réglementaires en cours de préparation prévoient la création de corps d'agents techniques de l'environnement. La publication tant attendue de ces décrets n'est toujours pas intervenue. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant au principe de la titularisation et quant à ses modalités.

Chasse et pêche (personnel)

77610. - 9 décembre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les gardes de l'office national de la chasse. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour titulariser le personnel et lui donner un statut de police nationale de la nature lui permettant d'exercer véritablement son rôle d'agent de la force publique.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

73290. - 26 août 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réflexion engagée par la Cosiforme. La possibilité de limiter les demandes de renseignements statistiques par l'utilisation d'un formulaire unique, commun à tous les services intéressés, figurait au nombre des objectifs fixés à cette commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan des réformes qu'il a mises en œuvre dans ce domaine.

Réponse. - La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) a tenu, depuis sa création par le décret n° 83-656 du 18 juillet 1983, sept réunions plénières (29 novembre 1983 ; 7 février, 24 mai, 2 octobre 1984 ; 5 février, 11 juin et 22 octobre 1985). La commission a compétence pour étudier toutes questions relatives aux formalités incombant aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi qu'à la simplification des procédures que ces entreprises doivent suivre dans leurs relations avec les services publics, mais les problèmes liés aux enquêtes statistiques sont de la compétence propre du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.). Il convient de souligner qu'un membre de la Cosiforme siège également au C.N.I.S. Le rôle fondamental de la commission est de recueillir et d'étudier les propositions de simplifications exprimées par les professionnels eux-mêmes, spontanément ou par l'intermédiaire des membres qui les représentent. La commission n'a pas proposé que l'ensemble des renseignements demandés par l'administration soient regroupés en un formulaire

unique, commun à tous les services intéressés, car ceci ne pourrait que compliquer la tâche des entreprises et des services intéressés. Par contre, elle a recommandé la création de documents simplifiés ne comportant que les seules questions concernant simultanément le plus grand nombre d'entreprises. Par ailleurs, elle a obtenu l'accord des ministres concernés sur diverses propositions, concernant notamment : 1^o la justification d'un changement d'adresse postale d'une entreprise ; 2^o la remise des statuts des sociétés aux services fiscaux et la confirmation de l'option fiscale prise lors de la création de l'activité ; 3^o la réduction du nombre des registres relatifs au contrôle de l'emploi. Elle a obtenu également l'allègement des contraintes entraînées par la première année d'application du nouveau plan comptable, ainsi que l'aménagement des obligations déclaratives des personnes placées sous le régime simplifié d'imposition en matière de T.V.A. Elle a recommandé l'harmonisation des dates de dépôt des déclarations souscrites par les entreprises, pour faciliter l'acquisition d'automatismes et réduire les risques d'oubli d'envoi des déclarations. Elle a également fait des propositions pour l'allègement des charges administratives des entreprises artisanales. Ces deux séries de propositions sont en cours d'étude dans les ministères concernés. Un groupe de travail spécifique étudie l'harmonisation des notifications de taux d'accidents du travail. Le bilan des travaux effectués permet de considérer que des suites rapides et constructives peuvent être données lorsque les propositions de réformes ou de simplifications dont la commission est saisie sont concrètes et pratiques. Il est souhaitable que les professionnels et leurs représentants formulent de telles propositions en nombre croissant.

Administration (rapports avec les administrés)

75435. - 14 octobre 1985. - Depuis plusieurs mois maintenant, les fonctionnaires doivent indiquer leur nom de façon apparente aux usagers des services publics. **M. Pierre-Bernard Cousté**, n'ayant pas noté une différence importante depuis la mise en application de cette obligation, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il a pu faire le point de la situation et s'il pense que tous les fonctionnaires se sont conformés à cette obligation qui leur est faite.

Réponse. - Prenant en compte le souhait maintes fois exprimé par les usagers, notamment lorsqu'ils ont été consultés sur les idées qu'ils voulaient voir aboutir en matière de simplifications administratives lors de la « semaine de l'administration » organisée en décembre 1984, le Premier ministre a décidé, par lettre circulaire du 30 janvier 1985, que les correspondances émanant des administrations de l'Etat indiqueraient désormais clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse de son service, et que le nom des agents serait apposé sur la porte du bureau ou sur le guichet où ils travaillent. Cette personnalisation des relations entre l'administration et les usagers est maintenant effective, comme l'a montré le bilan qui a été fait à la commande du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Effectué à la fin du mois d'octobre par l'ensemble des ministères intéressés, ce bilan a permis de constater que la personnalisation de la correspondance est intervenue sans difficultés majeures. Il en a été de même pour l'indication du nom des agents sur les portes des bureaux et la mise en place d'organigrammes dans les services. En revanche, l'apposition de cavaliers nominatifs sur les guichets ou le port de badges indiquant le nom des agents ont été plus difficiles à imposer dans certains cas. Les différents ministères ont été invités à rappeler les instructions concernant la personnalisation des relations entre l'administration et les usagers et à maintenir le dialogue à ce sujet avec les représentants du personnel. De la même façon, les administrations sont invitées à veiller à ce que les organismes placés sous leur tutelle, tels que la R.A.T.P. et la S.N.C.F., appliquent également les mesures prises que l'opinion publique perçoit maintenant comme faisant partie du fonctionnement normal de l'administration.

Urbanisme et logement (personnel)

75482. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Cheneaguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le souhait des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de se voir reconnaître un statut à la mesure de leurs responsabilités. En effet, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, l'ingénieur des T.P.E. voit sa carrière terminée à quarante-cinq ans. Il est devenu urgent que les nombreuses pro-

messes qui ont été faites à ce sujet aboutissent enfin à une révision du statut de cette catégorie d'agent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime des ingénieurs des T.P.E.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une réponse à une question posée le même jour dans les mêmes termes sous le n° 75301 a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1985 (pages 5432 et 5433).

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires)

75538. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le régime juridique des commissions consultatives paritaires instituées au sein des différents départements ministériels. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a institué le monopole syndical en matière de droit de présentation des candidatures des personnels aux commissions administratives paritaires de la fonction publique (décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié). En revanche, les commissions consultatives paritaires, qui dérogent du droit commun et que l'article 14 de la loi précitée ne vise pas juridiquement, ne sont pas soumises au principe de l'exclusivité syndicale en matière de présentation des candidatures. Il s'étonne, dans ces conditions, que divers projets ministériels étendent aux commissions consultatives un droit qui, selon la loi, est exclusivement applicable aux commissions administratives spécifiquement visées par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 et ses décrets d'application. Il souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui dispose notamment que « dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires », et le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 pris pour l'application de cet article ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, chaque ministre peut utiliser le pouvoir réglementaire que lui reconnaît la jurisprudence en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services placés sous son autorité (Conseil d'Etat, 7 février 1936, Jamart) pour instituer, afin de développer la concertation avec les agents non titulaires de son département, des commissions consultatives spécifiques compétentes à l'égard de ces derniers et dont l'organisation, la composition, les compétences et le fonctionnement peuvent s'inspirer des règles prévues pour les commissions administratives paritaires de fonctionnaires. C'est dans ce cadre juridique que certains ministres ont considéré que le principe, posé notamment par une instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970, selon lequel « les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat » vaut aussi bien pour les agents non titulaires que pour les fonctionnaires et ont donc jugé opportun d'étendre aux commissions consultatives spécifiques compétentes à l'égard des non-titulaires la règle fixée, pour les commissions administratives paritaires des fonctionnaires, par le second alinéa de l'article 14 de la loi précitée du 11 janvier 1984 aux termes duquel « les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales » lors de l'élection des représentants du personnel. Il convient de souligner qu'une instruction réaffirmant le principe exposé sera très prochainement soumise à la signature du Premier ministre.

Handicapés (accès des locaux)

71167. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il envisage, pour faciliter les démarches des personnes handicapées, la mise en place de « guichets uniques », en préfecture et sous-préfecture, ou même en mairie.

Réponse. - La création de guichets uniques dans les préfectures et les sous-préfectures pour faciliter les démarches des personnes handicapées a fait l'objet d'une étude attentive par les administrations concernées, à l'issue de laquelle il est apparu que la diversité des cas individuels, tenant tout aussi bien à la nature du handicap et à son origine qu'à la situation administrative des personnes concernées rendait très difficile la mise en place de tels guichets polyvalents. L'octroi des divers avantages que la solidarité nationale accorde aux intéressés nécessite, au contraire,

un examen approfondi de leur dossier et la consultation de spécialistes auxquels il ne pourrait être procédé dans des guichets polyvalents. Une telle organisation présenterait, en outre l'inconvénient majeur d'isoler davantage les personnes atteintes d'un handicap, ce qui irait à l'encontre du but recherché qui est de faciliter, autant que possible, leur insertion complète dans la société.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Santé publique (politique de la santé)

62743. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle doit être l'interprétation à donner au terme « délai » mentionné au début de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé. A la lecture de cet article 3, il semble que la notion soit liée à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques prévues à l'article premier de la loi du 2 mars 1982. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article 3 du décret du 19 octobre 1984 viendraient contredire les termes de la loi n° 83-1186 du 26 décembre 1983 qui prévoyait dans ses articles 26 et 27 que l'avance que le département octroie à l'Etat en matière de personnel et en matière d'aide sociale, n'aurait plus lieu d'être à compter du 26 janvier 1986. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de la loi du 29 décembre 1983, toutes les mesures ont été prises pour que la loi sur la répartition des ressources publiques entre effectivement en application avant le 26 janvier 1986. Il lui demande dans quel délai le Parlement sera saisi de ce texte, de façon à éviter qu'un décret ne vienne vider de son contenu les termes de la loi adoptée par le législateur, ce qui serait le cas si la loi visée par l'article 3 du décret n'est pas présentée et votée en temps utile.

Santé publique (politique de la santé)

74395. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62743 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, les services ou parties de services transférés aux départements dans le cadre du transfert de compétences en matière d'aide sociale demeurent régis par le régime de prestations de service réciproque prévu par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Le décret dispose en outre que la prise en charge des frais de personnel départemental et des frais communs d'aide sociale est assurée dans les conditions prévues par les articles 54 bis et 55 bis de la loi du 22 juillet 1983 (art. 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983) c'est-à-dire par la voie d'une compensation intégrale pour les frais de personnel et par la voie d'une compensation forfaitaire pour les services communs d'aide sociale. Ces deux articles précisent que la période pendant laquelle cette compensation s'effectue est celle prévue par l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour la réorganisation des services et leur partage essentiel entre les départements ou les régions et l'Etat. Ce mécanisme financier est donc applicable pendant une période qui prend fin deux années après la date de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales. Ce délai expire le 27 janvier 1986. Il devait permettre de préparer la suppression des financements conjoints et la reprise en charge par l'Etat et par les départements de l'ensemble des frais afférents aux services relevant de leur autorité à l'issue du partage. Compte tenu du calendrier selon lequel s'est faite l'application du décret du 19 octobre, il n'a pas paru possible de procéder au partage financier et à la séparation des responsabilités dans ce domaine dès 1986. Pour cette raison, le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales qui est en cours de discussion au Parlement proroge d'une année le mécanisme temporaire de compensation financière prévu par les articles 54 bis et 55 bis de la loi du 22 juillet 1983. Celui-ci sera donc applicable jusqu'en 1987. A cette échéance interviendra la reprise en charge par l'Etat et par les départements de leurs services dans les conditions fixées par la loi du 11 octobre 1985 et notamment dans le respect d'une stricte neutralité financière.

Sécurité sociale (cotisations)

72443. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la perception systématique des cotisations de sécurité sociale afférentes : d'une part, aux prestations d'entraide sociale ci-après énumérées : primes de naissance, primes de mariage, primes de vacances, allocations de longue maladie, de départ en retraite, primes accordées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ou de l'attribution de la médaille du travail, allocations attribuées aux mères chefs de famille et allocations de décès ; d'autre part, aux indemnités compensatoires allouées pour usage anormal de vêtements et chaussures dans l'exercice de travaux salissants, insalubres ou polluants, versées aux agents non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ces prestations d'entraide sociale et ces indemnités compensatoires sont automatiquement assimilées, par les organismes de sécurité sociale du département du Nord, à un supplément de salaire et donnent actuellement lieu à une stricte application de l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui stipule que les cotisations dues sur les salaires payés pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant ; passé ce délai, des majorations de retard prévues par l'article 12 du même décret sont exigibles. Indépendamment du fait qu'il apparaît abusif d'assimiler de telles prestations à un salaire normal, il semble que la contrainte qui résulte de l'extension au domaine social de l'application de ce texte est excessive et inopportune tant du point de vue des difficultés de gestion qu'elle entraîne, que des charges financières supplémentaires qu'elle occasionne. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation. Dans l'hypothèse où lesdites prestations sociales et indemnités compensatoires seraient maintenues par ses soins dans le champ d'application du décret susvisé, une solution pratique pourrait être trouvée à ce problème par le moyen d'une seule déclaration annuelle établie de manière forfaitaire qui pourrait être reconsidérée en plus ou moins l'année suivante en fonction des modifications intervenues dans le nombre et la valeur des prestations délivrées.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle qui lui a été faite par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement à sa question écrite n° 72442 en date du 29 juillet 1985, à savoir : « En application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale comprend toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires. Il résulte d'une telle définition que, seules, peuvent être exonérées de cotisations les sommes qui visent à défrayer exactement les salariés des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Une jurisprudence constante vient conforter une telle analyse. Les tribunaux judiciaires se sont prononcés sur la plupart des sommes mentionnées par l'honorable parlementaire. Celles-ci apparaissent comme des éléments du revenu professionnel liés à la présence du salarié dans l'entreprise, même si leur versement n'est pas la contrepartie directe d'un travail. Suivant la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, il apparaît plus simple que ces sommes soient inscrites sur les documents où figurent les rémunérations auxquelles elles se rattachent et donnent lieu au versement des cotisations dans le même temps. L'établissement d'un document spécial et l'édiction de règles spécifiques de recouvrement ne concourraient pas à la simplification des formalités administratives qui est un objectif essentiel du Gouvernement ».

Produits chimiques et parachimiques (commerce)

75634. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Mahéas** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger encouru par la population lors de l'explosion plus ou moins importante de pétards jetés sur la voie publique par des automobilistes malveillants. La vente de pétards n'étant soumise à aucune réglementation particulière, ne pourrait-on pas envisager que celle-ci fasse l'objet de restrictions à l'exception des jours de grandes fêtes populaires. Il serait souhaitable de signaler sur l'emballage les dangers liés à l'utilisation de ceux-ci et les risques encourus (éventuellement amendes) dans le cas où une personne subirait des préjudices.

Réponse. - Un projet de réglementation des artifices en général, et des pétards en particulier, pris en application de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres est actuelle-

ment élaboré sous l'égide du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Il est ainsi envisagé de n'autoriser la vente aux mineurs que des pétards les moins dangereux et susceptibles d'occasionner les plus faibles nuisances. Un classement en catégories des artifices et des pétards notamment sera ainsi réalisé sur la base d'un agrément technique. Ils devront également être accompagnés d'une notice d'emploi rédigée en français. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux en cours toutes instructions utiles ont été adressées aux commissaires de la République par une circulaire du 18 septembre 1963, toujours en vigueur et qui fait l'objet de fréquents rappels lorsque les circonstances l'exigent. C'est ainsi que ces hauts fonctionnaires ont pu être amenés à prendre des arrêtés interdisant formellement les jets de pétards sur les passants où que ce soit et de quelqu'endroit que ce soit, formulation qui inclut nécessairement les véhicules automobiles. De même l'usage des pétards dans les bals et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes a pu également être prohibé. En outre, la vente de ces artifices aux mineurs peut être subordonnée à l'autorisation de leurs parents. L'attention des personnels de police a été appelée sur la nécessité de relever scrupuleusement les infractions commises dans ce domaine afin que les auteurs, qui s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 26 (2^e et 15) du code pénal puissent être traduits devant les tribunaux.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

76096. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales qui disposent des installations nécessaires pour traiter leurs eaux usées avec des stations d'épuration en conséquence, avant de les déverser dans les rivières et les torrents dont elles sont riveraines.

Réponse. - La liste des communes du département des Pyrénées-Orientales qui disposent des stations d'épuration permettant le traitement des eaux usées avant leur rejet dans les torrents et les rivières, ainsi que dans les canaux et les petits réseaux d'irrigation, s'établit comme suit :

COMMUNES	COURS D'EAU RÉCEPTEURS
Alenya	Agouille de la Mar.
Amélie-les-Bains - Palalda	Le Tech.
Angles (Les)	L'Aude.
Angoustrine - Villeneuve-les- Escaldes	Rivière Augoustrine.
Ansignan	L'Agly.
Arboussols	Ravin dels Prats.
Arles-sur-Tech	Le Tech.
Ayguatobia	Rivière Pujols.
Bages	Agouille de la Mar.
Baho	La Têt.
Baixas	Ravin de la Coume.
Banyuls-dels-Aspres	Le Tech.
Belcsta	Ravin des Clots.
Bolquère	Ruisseau de Bolquère.
Bompas	Ravin de la Basse.
Bouleternère	Canal d'irrigation d'Ille-sur- Têt.
Le Boulou	Le Tech.
Brouilla	Ravin de la Basse.
La Cabanasse	Ravin de Jardo.
Cabestany	Ravin des Champs.
Calce	Ravin de la Font.
Calmeilles	Ravin du Mas Sabate.
Camelas	Cortal d'en Pouill.
Campome	Raccordé sur Molitg.
Campoussy	Ravin.
Canaveilles	Ravin de Courbes.
Canet-en-Roussillon	La Têt.
Canohés	Ravin de Las Cobas.
Caramany	Ravin Teulière.
Cases-de-Pène	L'Agly.
Cassagnes	Ravin et Agly.
Casteil	Raccordé sur Corneilla-de- Conflent.
Castelnou	Ravin La Font.
Catllar	Raccordé sur Prades.
Caudies-de-Fenouillèdes	Rivière Boulzane.
Caudies-de-Conflent	Rivière de Caudies.
Cerbère (Z.A.C. de Pierrefitte)	Ravin del Llouret.

COMMUNES	COURS D'EAU RÉCEPTEURS
Céret	Le Tech.
Claira	Agly.
Clara - Villerach	Ravin du Joul et du Bach.
Codalet	Raccordé sur Prades.
Corbère	Raccordé sur Corbère-les- Cabanes.
Corbère-les-Cabanes	Ravin de la Coumelade.
Corneilla-de-Conflent	Rivière Saint-Vincent.
Corneilla-de-la-Rivière	La Têt.
Corneilla-del-Vercol	Agouille de la Mar.
Coustouges	Ravin Castagnès Petits.
Dorres	Ravin de Jouell.
Egat	Raccordé sur Targassonne.
Elne	Agouille de la Mar.
Enveltg	Raccordé sur Latour-de- Carol.
Err	Raccordé sur Estavar.
Escarro	Rivière d'Escarro.
Espira-de-l'Agly	Agly.
Espira-du-Conflent	Rivière du Llech.
Estagel	Agly.
Estavar	Rivière du Sègre.
Estoyer	Rivière du Llech.
Eus	La Têt.
Eyne	Rivière d'Eyne.
Feilluns	Ravin tributaire de la rivière Matassa.
Fillols	Rivière Fillols.
Finestret	Rivière La Lentilla.
Font-Romeu Odeillo Via	Ravin d'Egat.
Fontpedrouse	La Têt.
Fonttrabouise	Rivière Fonttrabouise.
Formiguères	Rivière Lladure.
Fosse	Ravin de la Coume.
Fourques	Rivière Le Réart.
Fuilla	Rivière La Rotja.
Ille-sur-Têt	La Têt.
Joch	Raccordé sur Vinca.
Lansac	Ruisseau dit Rec Grand.
Laroque-des-Albères	Rivière Laroque.
Latour-bas-Elne	Raccordé sur Saint-Cyprien.
Latour-de-Carol	Rivière de Carol.
Latour-de-France	Agly.
La Llagonne	Ruisseau del Riale.
Lio	Raccordé sur Estavar.
Llupia	Raccordé sur Thuir.
Los Masos	Ravins Lliscou et Llonat.
Matemale	Raccordé sur Les Angles.
Maureillas - Las Illas	Rivière Maureillas.
Maury	Rivière de Maury.
Millas	Rivière du Boulès.
Molitg-les-Bains	Rivière de la Castellane.
Montbolo	Ravin de la Garreteuse.
Montescot	Agouille d'en Gibert.
Montesquieu	Le Tech.
Mont-Louis	Raccordé sur La Cabanasse.
Montner	Ravin Colomine.
Nefiach	La Têt.
Nyer	Rivière Nyer.
Olette (hameau d'Evol)	Rivière d'Evol.
Oms	Ravin de la Fresquette.
Ortaffa	Le Tech.
Osseja - Palau-de-Cerdagne (sta- tion commune)	Rivière La Vanéra.
Palau-del-Vidre	Agouille Capdal.
Passa - Llauro - Torderes	Raccordé sur Villemolaque.
Perpignan (épuration partielle)	La Têt.
Peyrestortes	Ravin dels Avents.
Pezilla-de-Conflent	Rivière Désix.
Pezilla-de-la-Rivière	La Têt.
Pia	Ravin Llabanère.
Planèzes	Agly.
Pollestres	Rivière Réart.
Ponteilla	Rivière Canterranne.
Porta	Rivière Carol.
Porte-Puymorens	Rivière Etang Lanoux.
Prades	La Têt.
Prats-de-Mollo	Le Tech.
Prats-de-Sournia	Ravin Rec des Falières.
Prugnanes	La Bpuzane.
Puyvalador	Aude.
Py	Rivière Rotja.
Rabouillet	Ravin dels Riel.
Rasiguères	Agly.
Réal	Aude.

COMMUNES	COURS D'EAU RÉCEPTEURS
Reynes.....	Ravin de Liargon.
Ria.....	Raccordé sur Prades.
Rigarda.....	Raccordé sur Vinca.
Rivesaltes.....	Agly.
Rodes.....	Têt.
Sahorre.....	Rivière Rotja.
Saillagouse.....	Raccordé sur Estavar.
Saint-André.....	Rivière Saint-André.
Sainte-Colombe.....	Raccordé sur Thuir.
Saint-Cyprien.....	Canaux Saint-Cyprien.
Saint-Estève.....	Raccordé sur Perpignan.
Saint-Feliu-d'Amont.....	La Têt.
Saint-Feliu-d'Avall.....	Ruisseau des Eaux Vives.
Saint-Génis-des-Fontaines.....	Ravin de Compalé.
Saint-Hippolyte.....	Agouille Capdouze.
Saint-Jean-Lasseille.....	Ravin La Lagès.
Saint-Jean-Pla-de-Corts.....	Rivière de Vivès.
Saint-Laurent-de-la-Salanque.....	Agly.
Sainte-Léocadie.....	Raccordé sur Estavar.
Sainte-Marie.....	Agouille de l'Achau Vieille.
Saint-Martin.....	Ravin de la Vignasse.
Saint-Nazaire.....	Raccordé sur Canet.
Saint-Paul-de-Fenouillet.....	Agly.
Saint-Pierre-dels-Forçats.....	Raccordé sur La Cabanasse.
Salcilles.....	Rivière du Réart.
Salses.....	Agouille Grosse.
Sauto.....	Ravin du Roc.
Serdinya.....	La Têt.
Serralongue.....	Ravin de la Font de Baix.
Soler (Le).....	Raccordement sur Perpignan en cours.
Sorède.....	Rivière de Sorède.
Sournia.....	Rivière de la Désix.
Taillet.....	Ravin de la Foun de Touroum.
Tarrerach.....	Ravin.
Targassonne.....	Ravin de Ribals.
Taurinya.....	Rivière Taurinya.
Tautavel.....	Rivière Verdoubie.
Tech (Le).....	Le Tech.
Terrats.....	Raccordé sur Thuir.
Theza.....	Agouille de la Mar.
Thues-entre-Valls.....	La Têt.
Thuir.....	Adou.
Torçailles.....	Agly.
Toulouges.....	Raccordé sur Perpignan.
Tresserre.....	Ravin de la Trille.
Trevillach.....	Ravin de la Foun.
Tulla.....	Ravin de la Désix.
Trouillas.....	Rivière Canterrane.
Ur.....	Rivière Angoustrine.
Valcebollère.....	Raccordé sur Osseja.
Vernet-les-Bains.....	Raccordé sur Corneilla-de-Conflent.
Villelongue-de-la-Salanque.....	Ruisseau.
Villelongue-dels-Monts.....	Rivière Hort Fourrou.
Villemolaque.....	Rivière Passa.
Villeneuve-dé-la-Raho.....	Agouille de la Mar.
Vinca.....	La Têt.
Vingrau.....	Ruisseaux de la Figuerasse et de la Fount.
Vivès.....	Ravin de Vivès.
Le Vivier.....	Rivière Matassa.

Police (police municipale)

76282. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des maires, suite aux informations publiées par le journal *Le Monde* (numéro du vendredi 4 octobre 1985) concernant deux récents rapports confidentiels d'enquête sur les polices municipales : l'article, intitulé « Des polices municipales mises en accusation », stipule que ces deux rapports « sonnent comme de véritables réquisitoires contre ces polices des maires ». Une telle campagne tendant à discréditer les polices municipales et les intéressés inquiète les maires. Rappelons que les pouvoirs de police des maires sont définis par l'article L. 131-1 du code des communes et que les paragraphes 2 et 3 de l'article 131-2 sont très significatifs en ce qui concerne l'objet de la police municipale. Les maires ont une responsabilité de sécurité envers leurs

concitoyens qui leur ont témoigné leur confiance par un vote démocratique. Toute initiative qui aurait pour but de faire disparaître les polices municipales, ou même seulement de réduire leurs possibilités d'action, semblerait dirigée contre le pouvoir des maires et contraire à l'esprit de décentralisation. Il lui demande donc de préciser s'il envisage de remettre en question le rattachement hiérarchique des policiers municipaux et la définition de leurs responsabilités.

Réponse. - Les questions relatives aux polices municipales font actuellement l'objet d'une double approche, concernant, d'une part, les conditions d'intervention des polices municipales dans leur relation avec la police nationale ou la gendarmerie, d'autre part, l'application des dispositions de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983. Ces questions font à la fois l'objet d'une étude administrative de la part de mes services, et notamment de l'inspection générale de la police nationale, et d'une concertation engagée avec les organisations syndicales concernées. Je ne manquerai pas de tenir l'honorable parlementaire informé des conclusions qui pourront être tirées des réflexions et travaux en cours.

Police (police municipale)

76321. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude du personnel des polices municipales, à la suite de bruits alarmants sur les projets gouvernementaux concernant leur avenir ; il lui demande : 1° si le projet prévoit leur désarmement et la diminution de leur prérogative ; 2° si leurs droits acquis seront respectés (articles 21 du code de procédure pénale et R. 250 et suivants du code de la route) ; 3° si le projet de statut de la fédération nationale de la police municipale déposé aux divers ministères le 20 mars 1985, sera pris en considération.

Réponse. - Les problèmes posés par l'organisation de la police municipale, les attributions des maires en matière de police municipale et les statuts des policiers municipaux font actuellement l'objet d'une large réflexion. Lorsque cette réflexion et les travaux en cours seront plus avancés, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes sera engagée. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui pourront être tirées de l'ensemble de ces éléments.

Marchés publics (réglementation)

76552. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si une collectivité territoriale a le droit de lancer un appel d'offres comportant la mention : « Appel d'offres limité aux entreprises du canton de X » ou « Appel d'offres limité aux entreprises de l'arrondissement de Y ».

Réponse. - Le fait, pour une collectivité locale organisant des consultations préalables à la passation des marchés publics, de limiter les appels de candidatures en fonction d'un critère géographique, constitue une pratique irrégulière. Un tel protectionnisme est en effet en contradiction avec le principe d'égalité et les règles de la libre concurrence, lesquels sous-tendent la réglementation du code des marchés publics actuellement en vigueur. L'utilisation de critères liés à l'implantation locale de l'entreprise, qu'elle soit communale, départementale ou régionale, n'est pas prévue par le code des marchés publics. Les collectivités locales ne sauraient donc limiter la dévolution de leurs marchés uniquement sur la base d'un critère géographique. Dans tous les cas où une délibération, un avis ou un dossier d'appel d'offres feraient mention expresse de ce critère d'exclusion géographique, le marché attribué sur la base d'un tel critère serait illégal. Il appartiendrait alors au représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer sur les marchés des collectivités locales, lesquels lui sont obligatoirement transmis, de déférer ce marché au juge administratif en vue de son annulation.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

76591. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France deux catégories de sapeurs-pompiers, simples sapeurs et gradés divers : il y a ceux qui sont des professionnels à part entière et rémunérés comme tels ; puis figurent ceux qui sont volontaires sans être rémunérés, auxquels s'ajoutent les sapeurs-pompiers de Paris qui ont un statut particulier. Il lui rappelle que, s'il est exact que la discipline a toujours fait la force

morale et collective des sapeurs-pompiers, il n'en reste pas moins qu'ils tiennent depuis toujours à rester des civils et à être syndiqués à part entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° quel est le statut qui régit les pompiers de Paris au regard de leurs droits et de leurs servitudes ; 2° quel est le statut qui vise les pompiers professionnels de province, gradés et simples soldats du feu au regard de leurs droits et de leurs servitudes ; 3° quelles sont les dispositions juridiques en vigueur relatives aux droits, aux devoirs et aux servitudes des pompiers volontaires, gradés et simples sapeurs.

Réponse. - Les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille sont régis par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des fonctionnaires territoriaux, sont régis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En attendant la publication des statuts des corps de sapeurs-pompiers professionnels, qui doit intervenir dans un délai de deux ans en application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, les articles du livre III, titre V du code des communes leur sont applicables, sauf en ce qui concerne les mesures d'application immédiate de la loi susvisée qui ont été précisées par circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984. Quant aux sapeurs-pompiers non-professionnels, les dispositions juridiques qui s'appliquent à leur situation sont celles du livre III, titre V du code des communes et les arrêtés d'application y afférents.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77000. - 25 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dossier spécifique des collèges, dans le cadre du processus de décentralisation. Le transfert de compétences en matière d'enseignement dispose que les collèges sont pris en charge à compter du 1^{er} janvier 1986 par les départements. Ce transfert d'une responsabilité de l'Etat vers le département ne devrait avoir aucune incidence financière négative pour les communes dont les contributions au coût de fonctionnement devraient décroître d'année en année pour cesser complètement dans une quinzaine d'années. En effet, à chaque transfert de charge devrait correspondre un transfert concomitant de ressources. Et pourtant, pour prendre l'exemple précis du département du Cher, la participation de l'ensemble des communes du département du Cher passera de 2 914 182 francs en 1985 à 3 515 055 francs en 1986, soit une augmentation de 20,62 p. 100. Cet accroissement du coût de fonctionnement mis à la charge des communes résulte du fait que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des collèges étatisés (sans participation des communes jusqu'en 1985) est reversée au département, dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, sans reversement compensatoire aux communes impliquées dans les frais de fonctionnement de ces collèges anciennement d'Etat. Et pourtant, il est annoncé une baisse du taux de participation des communes qui passe de 40 à 36,9 p. 100. Ainsi, on indique qu'on abaisse le taux - et on met tout l'accent sur cet abaissement - alors qu'on augmente par ailleurs très sensiblement l'assiette de cette cotisation. Il n'y a donc pas transfert concomitant de ressources correspondant au transfert des charges effectuées en direction des communes. Les simulations financières qui peuvent être faites aujourd'hui montrent que presque toutes les communes auront une contribution augmentée, mais que les principales victimes seront : la ville de Bourges qui a la malchance d'avoir sur son territoire deux anciens collèges « étatisés » ; les petites communes qui comptaient jusqu'ici moins de cinq élèves scolarisés dans un même collège et qui n'apportaient pas de contribution financière. C'est d'ailleurs pour atténuer partiellement les effets pervers pour ces communes des modalités de ce transfert de compétences qu'a été aménagée une période transitoire de deux années : la première année, la participation de chaque commune est calculée pour deux tiers selon l'ancien système de répartition, cet ancien système faisant l'objet d'un nouvel aménagement. Par exemple, pour Bourges, on tient compte du nombre d'élèves scolarisés, y compris dans les deux collèges pour lesquels elle ne contribuait pas jusqu'à maintenant. Pour le tiers restant, la répartition est effectuée en fonction des nouvelles règles : la deuxième année, l'ancien système de répartition ne vaudra plus que pour un tiers de la participation de chaque commune, le nouveau système comptant pour les deux tiers ; les années suivantes, le nouveau système sera intégralement appliqué. Ce nouveau système est le suivant : la contribution totale à la charge des communes d'un département est répartie à 80 p. 100 au prorata du nombre d'élèves fréquentant les collèges et à 20 p. 100 au prorata du potentiel fiscal. Les conditions financières de ce transfert de responsabilités ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de

décentralisation du 2 mars 1982 puisqu'elles aboutissent à accroître les contributions moyennes des communes. C'est pourquoi il souhaite connaître par quelles mesures et dans quels délais le ministre a prévu d'accorder une dotation compensatoire aux communes ainsi lésées par les effets pervers des transferts de compétences dont elles subissent une charge financière supplémentaire, sans en avoir la responsabilité.

Réponse. - En vertu de la nouvelle répartition de compétences opérée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985, les communes n'auront, à compter du 1^{er} janvier 1986, sauf le cas d'appel de responsabilité (article 14-VII bis et VII ter), ni la charge des collèges ni celle des lycées. Les communes auront la charge des seules écoles, les collèges relèveront de la compétence des départements, et les lycées de celle des régions. Il n'est pas apparu pour autant possible, tout au moins dans l'immédiat, de supprimer toute participation des communes aux dépenses des établissements d'enseignement du second degré, compte tenu de la part des dépenses jusqu'alors supportées par les communes. C'est pourquoi les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoient, sous certaines conditions, le maintien de la participation des communes aux dépenses des départements au titre des collèges après le transfert de compétences des collèges aux départements. Le mécanisme ainsi retenu se différencie de celui que le Gouvernement avait proposé au Parlement à l'automne 1984. Afin d'éviter tout risque de transfert de charges entre collectivités locales, le projet de loi destiné à compléter et à préciser la loi du 22 juillet 1983 prévoyait, d'une part, pour les lycées, la participation de la commune propriétaire ou d'implantation aux dépenses des lycées incombant aux régions et, d'autre part, des règles de participation des communes aux dépenses des collèges tenant compte, le plus possible, des situations constatées à la date du transfert. A l'initiative du Sénat, le Parlement a apporté deux séries de modifications à ces dispositions que le Gouvernement a acceptées, compte tenu notamment des avantages que celles-ci présentaient au regard de la constitution d'ensembles de compétences homogènes. En ce qui concerne les lycées, le Parlement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de participation obligatoire des communes aux dépenses des lycées et que dès le transfert les régions devaient seules assumer la charge de ces dépenses. En ce qui concerne les collèges, le Parlement a, en revanche, considéré que compte tenu des masses financières en cause, il convenait, dans un premier temps, tout au moins, de maintenir la participation des communes. Toutefois, s'agissant de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, le législateur a estimé que ne devait pas être reconduit le système antérieur de participation aux dépenses des collèges nationalisés et de répartition intercommunale des charges, mais que devait être mis en place un dispositif à la fois plus clair, plus simple et plus équitable. C'est la raison pour laquelle, s'inspirant de ce qui existe en matière d'aide sociale, le législateur a institué un mécanisme de contingent départemental : toute commune envoyant au moins un élève dans un collège du département participe aux dépenses de fonctionnement de la totalité des collèges de ce département. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1986, la participation de l'ensemble des communes concernées dans chaque département sera arrêtée sur la base des dépenses de fonctionnement de la totalité des collèges du département et sera ensuite répartie entre toutes les communes concernées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquente un collège de ce département et en fonction du potentiel fiscal de la commune. Ces dispositions, prévues par l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983, ont été précisées par le décret n° 85-1204 du 23 septembre 1985, commenté par une circulaire publiée le 27 septembre 1985. Il s'ensuit, ainsi que le souligne cette circulaire, que la distinction entre collèges nationalisés et collèges étatisés n'aura plus lieu d'être, les communes participant en vertu de la loi aux dépenses de tous les collèges relevant désormais de la compétence du département. De même, disparaît la règle selon laquelle, soit par accord entre communes, soit par application de l'article R.221-7 du code des communes en cas d'intervention du représentant de l'Etat, les communes envoyant cinq élèves ou moins dans un collège ne participaient aux dépenses de cet établissement. Le passage du dispositif ancien, héritage de situations très diverses mais aboutissant à de grandes inégalités de charges, selon qu'une commune avait un collège nationalisé ou étatisé, à un mécanisme de répartition des charges fondé sur des critères purement objectifs conduit nécessairement à des modifications dans la contribution respective des communes. Ces modifications n'ont d'ailleurs pas échappé au législateur. Ainsi, le rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 écrivait-il (rapport n° 95, séance du 28 novembre 1984, page 54) : « On peut objecter que la création d'une contribution fondée sur un coût moyen, calculé à l'échelle d'un département, risque de léser les communes là où le coût de fonctionnement des collèges est faible. A l'inverse, là où le coût de fonctionnement d'un collège est élevé, la commune verra sa participation diminuer. Faut-il, pour ces raisons, renoncer ? Votre rapporteur pense que non. Les

dépenses de fonctionnement du service public de l'éducation nationale doivent - quoi qu'il arrive - être couvertes. Il est normal et il est sain que chaque commune prenne sa part. Au surplus, le mécanisme n'est pas dépourvu de souplesse puisqu'il laisse aux départements le soin de diminuer la contribution de certaines communes sur le fondement du critère des ressources. » C'est pour tenir compte notamment des modifications que pourrait provoquer la mise en œuvre de ces nouvelles règles de la loi du 22 juillet 1983 a prévu plusieurs garanties pour les communes. En premier lieu, le nouveau dispositif ne s'applique qu'à titre transitoire. L'article 15-3 de la loi prévoit que les règles de participation des communes aux dépenses des collèges ne sont applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Le législateur, en outre, a précisé dans ce même article que : « A l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges, ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. » En second lieu, en vertu de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983, « le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges nationalisés constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert dans le ressort du département ». Ce taux de participation moyen aux dépenses des collèges nationalisés n'est qu'un taux plafond destiné à éviter que puisse être demandée aux communes une part plus importante de dépenses que celle que supportaient jusqu'alors les communes qui participaient aux dépenses des collèges, en l'occurrence les collèges nationalisés. Rien ne s'oppose à ce que le département fixe un taux plus faible que ce taux de référence : cela dépend de la seule décision du conseil général. En troisième lieu, afin d'éviter toute modification brutale dans les niveaux de participation des communes, la loi du 22 juillet 1983 a prévu que ces nouvelles règles s'appliqueraient de manière progressive, sur une période n'excédant pas trois ans. En application de ces dispositions, le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 a prévu que les communes contribueraient, en 1986, à raison des deux tiers en fonction des règles antérieures et d'un tiers en fonction des nouvelles règles, les proportions étant inversées en 1987, et les nouvelles règles ne s'appliquant complètement qu'en 1988. Pour ce qui est de la modification des charges respectives des collectivités locales et de leur éventuelle compensation par l'Etat, ni la loi du 2 mars 1982, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ni les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 portant répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales n'ont prévu la compensation des transferts de charges entre collectivités locales. Ces lois ont seulement prévu la compensation des charges transférées par l'Etat aux collectivités locales. Cette compensation s'effectue par le transfert concomitant par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. En outre, s'agissant de la compensation des transferts de charges entre collectivités locales à la suite de la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement, cette compensation a été expressément écartée lors des débats parlementaires consacrés à l'examen du texte devenu la loi du 25 janvier 1985. C'est ainsi qu'à propos de l'allègement des charges pour les communes, siège d'un lycée, et de l'accroissement de charges corrélatif pour les régions qu'a représentés la suppression de toute participation des communes aux dépenses des lycées, le rapporteur au Sénat indiquait (cf. page 54 du rapport n° 95 précité) : « Il est évident que la participation actuelle des communes ne sera pas compensée par l'Etat. Celui-ci ne décentralise que les dépenses qu'il expose actuellement. » La même règle s'applique lorsque les transferts de charges peuvent s'appliquer à l'encontre des communes.

JUSTICE

Naissance (insémination artificielle)

53981. - 23 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics se préoccupent de combler les lacunes juridiques qu'ont fait apparaître divers événements récents en matière d'insémination artificielle. Si c'est le cas, il souhaiterait savoir dans quel sens s'orientent les travaux du Gouvernement et si ceux-ci doivent dans un proche avenir déboucher sur des textes législatifs ou réglementaires.

Naissance (insémination artificielle)

59416. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que sa question écrite n° 53981 (J.O., Assemblée nationale, du 23 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Naissance (procréation artificielle)

71378. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréation artificielle.

Réponse. - Le développement des sciences et des techniques médicales en matière de fécondation humaine crée des situations nouvelles sur lesquelles le Gouvernement a tenu à engager une réflexion et un débat approfondis. En effet, certaines valeurs, qui sont à la source même du droit mais aussi de l'éthique peuvent être affectées par les nouvelles techniques de procréation artificielle. Dès lors, les expériences, les avis et les réflexions des chercheurs, et spécialement du corps médical, mais aussi des représentants des différentes composantes de notre société doivent être recueillis et confrontés dans la sérénité. La réflexion a été engagée dès février 1983 avec la création du comité consultatif national d'éthique et le débat s'est poursuivi en janvier 1985 avec le colloque « Procréation, génétique et droit » qui a offert une large tribune d'expression aux spécialistes des disciplines concernées. Enfin, conformément à l'avis du comité national d'éthique, le Gouvernement a chargé un groupe de personnalités de poursuivre les consultations, notamment sur les problèmes de la procréation artificielle. Le Gouvernement ne manquera pas de rendre publics les enseignements tirés de cette étude.

Administration (rapports avec les administrés)

58346. - 19 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de fournir aux centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Réponse. - Le ministère de la justice attache la plus grande importance à la politique d'information des usagers et notamment au fonctionnement des C.I.R.A. C'est ainsi que quatre greffiers en chef ont été mis à la disposition du secrétariat général du Gouvernement en vue de leur affectation dans les C.I.R.A. de Paris, Lyon, Lille et Metz. Parallèlement, la chancellerie développe depuis 1982 une politique spécifique d'information des justiciables qui s'est traduite par l'élaboration de plusieurs brochures et fiches d'information conçues pour un large public et par la mise en place d'une vingtaine de services « Justice - Accueil », ainsi que de soixante associations d'aide aux victimes.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

70046. - 24 juin 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une particularité du droit des sociétés. Il lui signale que la notion de groupe n'étant pas actuellement reconnue en droit français, il est interdit à une société de faire des avances en trésorerie, d'une part, à une société filiale sans l'accord de son conseil d'administration ou de son assemblée générale et, d'autre part, dans tous les cas à sa société mère. Si les groupes importants peuvent échapper à ces contraintes par l'existence en leur sein de société financière ou de banque, ceci reste sujet à formalités dans le premier cas, et impossible dans le deuxième cas pour les groupes de sociétés moins importants, en particulier ceux regroupant quelques sociétés autour d'un même fondateur. Dans le cas de plusieurs sociétés appartenant aux mêmes personnes physiques et morales, il peut être économiquement plus rentable d'utiliser avec souplesse la possibilité pour l'une d'entre elles disposant d'une trésorerie abondante, de faire des avances à d'autres sociétés de

groupe, y compris à la maison mère, en évitant à celle-ci de recourir au crédit bancaire. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure de telles avances seraient donc possibles, étant entendu que ces avances devront être fiscalement neutres au niveau de l'ensemble des sociétés de groupe, et ne pas léser les intérêts des éventuels associés minoritaires non membres du groupe.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

77184. - 25 novembre 1985. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 70646 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative au droit des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Si l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 interdit aux administrateurs de sociétés par actions de contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de la société, il énonce, au titre des exceptions posées à cette règle, le cas dans lequel l'administrateur est une personne morale. Rien ne s'oppose dès lors en principe à ce que des emprunts ou des avances soient consentis entre sociétés d'un groupe, quand bien même l'une exercerait les fonctions d'administrateur de l'autre, à condition toutefois que soit respectée, le cas échéant, la procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation par l'assemblée générale, organisée aux articles 101 à 103 de la loi du 24 juillet 1966 et sous réserve que les opérations considérées ne soient pas constitutives de l'infraction d'abus de biens sociaux, prévue et réprimée par l'article 437 de la loi précitée ; à cet égard, le concours financier doit être dicté par un intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe et ne doit ni être démuné de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, ni excéder les possibilités financières de celle qui en supporte la charge. Sur le plan fiscal, il est rappelé d'une part que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts limitent la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à la disposition de la société par des associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise ; toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux intérêts des avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 145 du même code. D'autre part, lorsqu'elles agissent dans le cadre d'un acte de gestion normal, les sociétés mères peuvent déduire de leur résultat imposable les abandons de créances qu'elles consentent à leurs filiales, dans les conditions prévues dans l'instruction administrative du 22 août 1983 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4 A-7-83.

Partis et groupements politiques (fonctionnement)

75908. - 21 octobre 1985. - **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de plus en plus fréquente par les partis politiques de répondants téléphoniques comme moyen d'information au niveau national ou local, répondants dont les numéros d'appel sont largement publiés dans la presse. Certains groupes politiques n'hésitent pas à utiliser ce moyen pour procéder à des attaques personnelles et diffamatoires. Il lui demande s'il existe en la matière une possibilité de droit de réponse et quelle en est alors la procédure. Dans la négative, il lui demande s'il est possible de combler ce vide juridique et de prévoir les modalités d'un droit de réponse légal pour ce moyen de communication de plus en plus utilisé par la propagande politique.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que les partis politiques ont parfois recours à des répondants téléphoniques pour diffuser des informations ou de la propagande politique. Il est nécessaire d'éviter que les propos véhiculés par ce nouveau procédé portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes éventuellement mis en cause par ces diffusions. Les garde des sceaux relève que, dès à présent les tribunaux reconnaissent le caractère public des propos enregistrés sur un répondant téléphonique, dès lors que le numéro d'appel a été porté à la connaissance du public. Ainsi, les dispositions de la loi du 29 juillet 1981 qui répriment les délits de diffamation et d'injures sont susceptibles de recevoir application. En revanche, les dispositions qui organisent le droit de réponse ne sont pas applicables en l'état. Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'organiser une telle procédure qui, tout en soulignant de délicates difficultés pratiques, risque d'être d'une médiocre efficacité. La perspective de poursuites pénales pour diffamation ou injures, à laquelle s'ajoute la possibilité pour le

tribunal de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, apparaît suffisante en l'état pour limiter l'utilisation abusive des répondants téléphoniques par les partis politiques.

Communautés européennes (administration et régimes pénitentiaires)

78031. - 28 octobre 1985. - **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, a déclaré récemment que la France « fait partie des pays qui ont le taux d'incarcération le plus élevé d'Europe ». **M. Francis Geng** lui demande de lui fournir, à l'appui de cette affirmation, un tableau des « taux d'incarcération » dans chacun des Etats de l'Europe des Douze en 1984.

Réponse. - Les derniers chiffres publiés par le Conseil de l'Europe montrent que les taux de détention pour 100 000 habitants étaient les suivants pour les Etats considérés, au 1^{er} février 1985 : Belgique : 66,9 ; Danemark : 68 ; Espagne : 50,7 ; France : 79,7 ; Grande-Bretagne : 87,8 ; Grèce : 37,4 ; Irlande : 47,3 ; Italie : 77,5 ; Luxembourg : 69,3 ; Pays-Bas : 34 ; Portugal : 87 ; R.F.A. : 99,7. La France figure ainsi au nombre des quatre pays ayant le taux d'incarcération le plus élevé de l'Europe des douze. Quant à son taux de détention provisoire, il n'est dépassé que par celui de l'Italie.

Crimes, délits et contraventions (peines)

76334. - 4 novembre 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle signification doit être donnée à l'aggravation démesurée des sanctions touchant les infractions au code de la route. N'y a-t-il pas un paradoxe à se montrer exagérément sévère envers des contrevenants occasionnels, à raison de faits souvent mineurs, alors qu'on épargne de façon scandaleuse une petite délinquance répétitive et cause de troubles infiniment plus graves. Est-il vrai que désormais, en France, il devient hasardeux de passer au feu « orange », alors que l'on peut pratiquement en toute impunité commettre des vols dans n'importe quel magasin ou appartement temporairement inoccupé. Existe-t-il ou non des directives qui constituent de véritables invitations à la délinquance en ce qu'elles promettent des peines ridiculement faibles et assurent, même par avance, de l'inexécution de celles qui auront été prononcées. Il lui demande si la situation ainsi créée ne lui paraît pas constituer un véritable et intolérable renversement de valeurs, et si on osera la qualifier de « phénomène de société ».

Réponse. - L'honorable parlementaire ne peut ignorer que les peines sont fixées par la loi que vote le Parlement auquel appartient l'auteur de la question et qu'elles sont souverainement prononcées par les juridictions de jugement composées de magistrats du siège indépendants. Le caractère exagérément polémique de la question conduit le garde des sceaux à s'abstenir de tout autre commentaire.

Justice : ministère (services extérieurs : Centre)

78824. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences que va entraîner sa récente décision de mettre fin à l'activité du service régional de l'administration de la justice d'Orléans, à compter du 1^{er} janvier 1986. Créé en 1976 dans la région Centre, ce service de déconcentration a depuis longtemps, tant auprès du public que des juridictions, des autorités administratives locales, fait la preuve de son utilité et de son efficacité. Il est, par ailleurs, la structure administrative indispensable pour assumer, sur le plan régional, toutes les obligations qu'imposera au ministère de la justice le transfert à l'Etat des charges des collectivités locales du service de la justice. Fonctionnant avec un budget modeste (300 000 F), cet organisme emploie quatorze agents habitant l'agglomération d'Orléans depuis de nombreuses années et dont le reclassement dans ce secteur est loin d'être assuré, faute de postes vacants, dans les services relevant du ministère de la justice. La disparition de ce service serait d'autant plus regrettable pour ces agents qu'il est envisagé la création, dans un avenir rapproché et dans le ressort de chaque cour d'appel, d'une cellule de région comprenant un petit nombre d'agents qui assureraient la gestion du personnel des divers tribunaux du ressort. On pourrait donc ne supprimer le service existant à Orléans que lorsque ce nouvel organisme aura été mis en

place et cela d'autant plus que les tribunaux, dont la gestion était depuis fort longtemps assurée par le S.R.A.J., vont devoir reprendre rapidement tout ce travail administratif pour lequel ils ne disposent d'aucun moyen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision, au regard des difficultés qu'elle entraînerait pour le bon fonctionnement des services de son ministère dans la région Centre.

*Justice : ministère
(services extérieurs : Centre)*

70076. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que des propositions équitables de reclassement soient faites à ce personnel lors de la fermeture de ce service le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - Le maintien du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans, qui a été créé à titre expérimental dans la région Centre en 1976 et qui n'a fait l'objet d'aucune extension depuis lors, n'apparaissait plus, en effet, justifié, compte tenu de la nouvelle réglementation en matière de déconcentration administrative et financière et de l'impérieuse nécessité de réaliser des économies budgétaires, notamment par la réduction des emplois administratifs. Il peut être précisé que la suppression de ce service n'entraînera pour les agents aucune atteinte à des droits acquis et ne conduira pas à des mutations ne recevant pas leur consentement. Toutes dispositions ont en effet été prises pour que les agents du service régional pour l'administration de la justice reçoivent une nouvelle affectation conforme à leurs vœux dans l'agglomération d'Orléans. A cet égard, le directeur de l'administration générale et de l'équipement de la chancellerie s'est rendu à Orléans le 11 octobre dernier et a reçu personnellement chacun des agents pour examiner avec eux les modalités de leur réaffectation et, le cas échéant, de leur intégration dans un nouveau corps du ministère de la justice. Ces questions sont aujourd'hui examinées attentivement en liaison avec les directions de l'éducation surveillée et des services judiciaires qui disposent de services importants dans l'agglomération orléanaise. Elles seront réglées conformément aux vœux des intéressés avant la fin de l'année.

Banques et établissements financiers (chèques)

70070. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une pratique, très nuisible pour les commerçants, qui se développe de manière systématique et qui consiste, pour le titulaire d'un chèque, à déclarer celui-ci perdu ou volé et cependant à conserver le chèque par devers lui et à émettre des chèques de sorte que ceux-ci soient refusés à l'encaissement. La preuve de telles escroqueries est difficile à apporter, ce qui est un encouragement à poursuivre une telle pratique. Il est demandé en conséquence de connaître les moyens réglementaires à mettre en place pour protéger les commerçants et mettre fin à cette pratique frauduleuse.

Réponse. - Il ne paraît pas nécessaire de créer une incrimination spécifique, ni de prendre des mesures réglementaires particulières, pour réprimer les agissements des titulaires de chèques qui en déclarent la perte ou le vol de façon mensongère et les utilisent ensuite en apposant sur les formules une signature fantaisiste ou non. Ces actes, en effet, sont constitutifs, soit du délit d'escroquerie, soit du délit de contrefaçon de chèque, infractions réprimées par des pénalités suffisamment dissuasives (emprisonnement d'un an à cinq ans ; amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs). Les faits décrits par l'honorable parlementaire ne sont pas plus difficiles à prouver que ceux qui sont commis lorsqu'il y a eu réellement vol des chèques. Aussi, dans les deux cas, les commerçants ont-ils intérêt à noter au dos des chèques les numéros des pièces d'identité dont ils auront exigé la production, de manière à reconstituer des éléments de preuve qui seraient exploités à l'occasion de poursuites pénales.

Education surveillée (personnel)

70010. - 18 novembre 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la titularisation des personnels contractuels de l'enseignement surveillé. A ce jour, le décret d'application

concernant les personnels C et D est paru. Mais le problème des catégories B reste entier. En effet, et bien que la loi de juin 1983 prévoyait que les décrets d'application devaient être publiés un an après la parution de la loi, ceux-ci n'ont à ce jour pas été publiés. Aussi, il lui demande la date à laquelle ces décrets seront rendus publics.

Réponse. - Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, le décret d'application de la loi du 11 juin 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de la justice dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1985. La titularisation des agents concernés est sur le point d'être achevée. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 1986. Par ailleurs, un projet de décret relatif aux agents non titulaires du ministère de la justice susceptibles d'être intégrés dans un corps de fonctionnaires appartenant aux catégories A et B a été élaboré par la Chancellerie et fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)

73314. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'insuffisante impulsion pour le développement de l'aquaculture en France. Il lui demande à cet égard quels sont actuellement les principaux projets aidés par l'Ifremer (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) tant en métropole que dans les D.O.M.-T.O.M.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a fait figurer les cultures marines et notamment le développement de l'aquaculture au premier rang des actions inscrites dans les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions métropolitaines et d'outre-mer. De 1984 à 1988 son engagement s'élève en effet à 15,18 millions de francs et concerne les opérations les plus susceptibles d'encourager les nouvelles formes de cultures marines : recherche de nouvelles technologies (mytiliculture), poursuite des actions et des programmes de recherche appliquée (homards, pectinidés, ormeaux), développement des élevages marins (salmonidés, chevrettes, récifs artificiels), assistance technique à la profession. Le département a également étendu sa participation aux perspectives importantes ouvertes par l'élevage de crevettes péennes en Nouvelle-Calédonie. A l'action du secrétariat d'Etat chargé de la mer il faut ajouter le concours d'Ifremer qui s'est engagé au cours de la même période et sur des actions le plus souvent concomitantes pour un montant de 92 millions de francs. Dans le même temps, le secrétariat d'Etat chargé de la mer a fait approuver par la commission européenne un très important programme d'orientation pluriannuel (1984-1988) en faveur des cultures marines ainsi qu'un schéma descriptif des récifs artificiels. Dans ce programme, d'un montant de 467 millions de francs, figure un ensemble d'investissements destinés au développement des nouvelles formes de cultures marines (190 millions de francs) : algues, élevage en eaux chaudes artificielles, salmoniculture, écloseries, élevages de crevettes, chevrettes et autres poissons, fermes aquacoles, et à l'implantation de récifs artificiels (32 millions de francs). Dans ce programme la part revenant aux D.O.M. est particulièrement importante car elle s'élève à 43 p. 100 (83 millions de francs) de l'estimation totale des projets présentés aux financements européens. Le concours apporté aux investissements déjà entrepris et à venir en Nouvelle-Calédonie (crevettes) est l'un des plus élevés qui soient accordés par l'Etat aux élevages aquacoles. Tous les efforts sont donc conjugués de la part du secrétariat d'Etat chargé de la mer et l'Ifremer pour donner à l'aquaculture la place qui lui revient dans les financements nationaux et communautaires et renforcer l'action des régions et des départements.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

73391. - 4 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des marins de commerce pendant les escales de leur bateau

au regard de la réglementation sur les accidents professionnels. La jurisprudence de la Cour de cassation ne considère pas comme des accidents professionnels les accidents dont les personnels navigants en position de relève peuvent être victimes alors qu'ils rallient leur bateau. Considérant qu'est assimilé à un accident professionnel maritime, l'accident survenu pendant le trajet du lieu de travail du marin à son domicile durant une escale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de considérer le cas évoqué ci-dessus comme un accident du travail. Il semble qu'en la matière, la réparation devrait se faire dans le cadre de la réglementation de droit commun et non dans le cadre de la garantie de l'armateur telle qu'elle existe déjà en matière d'assurance maladie.

Réponse. - Il résulte de plusieurs arrêts de la cour de cassation que l'accident survenant à un marin qui a quitté le bord pendant une escale, même avec l'autorisation du capitaine, ne constitue pas un accident du travail dès lors qu'il survient au cours d'un déplacement étranger au service. Il ne peut être indemnisé qu'au titre de l'assurance maladie. La cour de cassation a cependant nuancé son point de vue en admettant, dans une espèce, la couverture « accident du travail » à l'occasion d'un décès accidentel survenu aux environs de l'heure de reprise du travail et dans la proximité immédiate du navire, ce qui a conduit l'établissement national des invalides de la marine à verser aux ayants-droits des rentes « accident du travail maritime ». Il reste à trancher le point de savoir si, à l'occasion des accidents en cours d'escale, l'armateur doit assumer la charge des salaires et des soins pendant les quatre premiers mois d'indisponibilité. Le problème n'a pas encore été nettement tranché. Si la cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'armateur ne peut être tenu de réparer que les conséquences d'une « blessure au service du navire » - à laquelle l'accident en cours d'escale étranger au service ne peut évidemment pas être assimilé -, elle n'a pas encore clairement décidé si l'armateur ne doit pas cependant prendre en charge le marin indisponible par suite d'un accident en cours d'escale étranger au service, comme il a la charge du marin indisponible par suite d'une maladie quelconque survenant au cours du voyage. La cour de cassation devrait se prononcer prochainement à l'occasion d'un litige opposant sur ce point un armateur et l'E.N.I.M. Toutefois, il est à nouveau souligné que le marin victime en cours d'escale d'un accident étranger au service ne peut bénéficier en principe que de l'assurance « maladie ». Si l'armateur est reconnu tenu de prendre le marin en charge pendant les quatre premiers mois d'indisponibilité, les règles de l'assurance « maladie » en cours de navigation seront mises en œuvre ultérieurement par l'E.N.I.M. Dans la négative, compte tenu de l'articulation des obligations de la caisse générale de prévoyance avec celles de l'armateur, le marin ne pourra bénéficier que de l'assurance « maladie hors navigation ».

Transports maritimes (emploi et activité)

77079. - 25 novembre 1985. - **M. Marc Lathière** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que la situation de la marine marchande est dramatique. Les contrecoups de la situation économique mondiale ont été en effet particulièrement ressentis dans le domaine du transport maritime. L'intensification de la concurrence et son caractère anarchique, l'émergence des flottes de plusieurs grands pays en voie de développement, l'aggravation des mesures protectionnistes atteignent durement nos entreprises de transport maritime qui voient leur capacité réduite d'année en année. En deux ans, notre flotte est passée du neuvième au onzième rang mondial. Il en résulte une aggravation du déficit de la balance des transports maritimes. Des mesures doivent être prises d'urgence pour favoriser les investissements indispensables à la modernisation de notre flotte et assurer ainsi la survie de notre marine marchande. Les décisions à prendre devraient s'inscrire dans le cadre d'un plan global de redressement qui devrait être élaboré après une concertation avec tous les partenaires sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - L'armement français au commerce fait face à une crise grave qui est mondiale et qui exige que l'ensemble de la communauté maritime nationale puisse en relever les défis. Compte tenu de cette situation, une mission de réflexion sur les moyens propres à assurer la nécessaire adaptation du transport maritime français aux mutations structurelles en cours a été confiée à M. Bernard Lathière, inspecteur général des finances. Le rapport de M. Lathière est attendu pour le 31 décembre prochain. S'il est certainement nécessaire d'améliorer la compétitivité de notre flotte et de renforcer son dynamisme, il ne faut pas pour autant céder à un pessimisme outrancier. Au cours des derniers mois, le déficit de la balance des paiements au titre du transport maritime semble avoir cessé de s'aggraver. Les pertes en devises sont essentiellement dues aux importations sur navires étrangers,

et les gains, aux trafics tiers et aux exportations sur navires français. La structure du commerce extérieur est donc déterminante pour définir le niveau du déficit. Le taux de couverture appliqué aux importations et aux exportations est, lui aussi, et dans le même temps, déterminant. Les résultats de la balance des paiements nous fournissent des indicateurs de la balance des frets et passages, celle-ci ne pouvant être établie qu'avec retard. On constate, depuis 1982 une dégradation du déficit d'ampleur acceptable avec, semble-t-il, en 1985, sur les trois premiers trimestres, une amélioration sensible qui montre que la flotte reste en fait adaptée au commerce extérieur. En effet, aux ventes de navires vraciers et de pétroliers correspond un fléchissement des importations, et surtout de la part de celles-ci dans notre commerce extérieur total. En revanche, sur nos exportations, les taux de couverture en valeur indiquent que l'armement reste performant, en particulier sur les trafics de marchandises diverses, grands pourvoyeurs de devises. Enfin, il ne faut pas négliger les trafics tiers sur lesquels l'armement français au commerce a relativement bien résisté.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bois et forêts (incendies)

76372. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le pourtour méditerranéen se ruine chaque année un peu plus à la suite des incendies de forêts qui le ravagent en dénaturant ses ancestrales bandes forestières. De ce fait, il s'agit d'une région dont une partie des fraîcheurs qu'elle offrait aux hommes des lieux, comme aux touristes d'hiver et d'été, partent chaque année en flammes. En effet, le pourtour méditerranéen voit progressivement son visage, vrai don des dieux de la nature, se ternir inexorablement. Normalement, son ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire devrait avoir le souci d'équiper la région concernée pour : 1° la protéger au mieux des incendies de forêts qui ne cessent de la consumer année après année ; 2° la rendre accessible aux secours quand elle brûle et la rendre habitable et exploitable par les hommes en toute sécurité. En conséquence, il lui demande de préciser comment son ministère se manifeste au regard des projets locaux, départementaux et nationaux, ainsi qu'en crédits et en hommes pour remplir les missions soulignées ci-dessus.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur les dégradations occasionnées par les incendies de forêts sur le pourtour méditerranéen. Les régions concernées (Corse, Languedoc - Roussillon et Provence - Alpes - Côte d'Azur) et l'Etat, conscients de la nécessité de poursuivre une politique déterminée de protection de la forêt méditerranéenne et de ses richesses, ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique, dans le cadre des contrats de plan Etat-région. L'engagement de l'Etat pour cette opération s'élèvera à plus de 200 millions de francs pour la durée du plan. Cet engagement particulièrement important permettra de remplir les missions de protection et d'exploitation indispensables au maintien de la population et au développement économique harmonieux des zones concernées.

Politique économique et sociale (plans : Alsace)

76384. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Alsace. Il lui demande de lui indiquer le montant des engagements financiers de chaque ministère pour la durée du 9^e Plan.

Réponse. - Les engagements financiers de chaque ministère, pour le contrat de Plan Etat-région Alsace, sur la durée du 9^e Plan, se présentent comme suit :

MINISTERES	EN MILLIONS de francs
Affaires sociales et solidarité nationale, santé...	2
Ministère de l'agriculture (68 M.F.) :	
Agriculture.....	48
Offices.....	20

MINISTÈRES	EN MILLIONS de francs
Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme (20 M.F.) :	
Commerce, artisanat	15
Tourisme	5
Culture	78
Economie sociale	2
Education nationale	145
Environnement	7
Jeunesse et sports	4
Plan et aménagement du territoire	110
Recherche et technologie	12
Redéploiement industriel et commerce extérieur	180
Travail, emploi et formation profession- nelle	52
Urbanisme, logement et transports	420
TOTAL	1 100

RAPATRIÉS

Rapatriés (structures administratives)

72000. - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la procédure de licenciement engagée par l'Office national à l'action sociale éducative et culturelle à l'encontre de vingt-quatre personnes appartenant à la structure d'assistance aux Français musulmans rapatriés. Sur les vingt-quatre personnes, dix-sept appartiennent à cette communauté. Par ailleurs, vingt-six mutations sont également envisagées qui visent un nombre important de Français musulmans rapatriés. Les personnels concernés travaillent depuis de nombreuses années pour l'Etat. En poste dans les préfectures, ils étaient payés par une association-loi de 1901 (l'A.D.O.S.O.M.) et ils devaient très prochainement être intégrés à la fonction publique en étant affectés à l'O.N.A.S.E.C. qui avait été créé pour cela. **M. Philippe Séguin** s'étonne qu'un ministère qui a pour tâche d'assurer la réintégration des Français musulmans rapatriés puisse licencier en priorité et d'une manière aussi brutale des membres de cette communauté qui est elle-même particulièrement touchée par la crise et le chômage. Il demande que, conformément au vœu émis par le président de l'O.N.A.S.E.C., soit mise en place, avant toute décision définitive, une commission consultative paritaire temporaire chargée de travailler sur l'ensemble des problèmes touchant à la situation des personnels.

Rapatriés (structures administratives)

78508. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72000 publiée au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 29 du 22 juillet 1985 sur le licenciement de Français musulmans rapatriés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les responsables de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle avaient envisagé, il y a quelques mois, d'organiser une répartition des personnels adaptés à l'évolution des besoins. Toutefois, malgré un plan de reclassement très favorable, il est apparu aux responsables de cet établissement public que trop de problèmes humains et sociaux subsistaient. C'est pourquoi, il n'a pas été donné suite au projet de restructuration envisagé. L'honorable parlementaire apprendra certainement avec satisfaction que la commission dont il fait état, a été mise en place en juin 1985. Les personnels de l'A.D.O.S.O.M. mis à la disposition de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1986, d'un contrat de droit public et seront donc employés directement par l'Office national.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74907. - 30 septembre 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des Français salariés, rapatriés des territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, arrivant à l'âge de la retraite. Ils ne sont, en effet, pas en mesure de bénéficier de leur retraite du fait de la non-institution du régime d'assurance vieillesse au Maroc, en Tunisie et Indochine. Leurs périodes salariales sont toujours soumises au rachat de trimestres, ce qui suppose une charge difficilement supportable. En conséquence, il lui demande dans quels délais est envisagée l'extension de l'application de la loi du 26 décembre 1964 à ces rapatriés.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés rappelle à l'honorable parlementaire qu'une loi portant amélioration des retraites des rapatriés vient d'être votée tant par l'Assemblée nationale que le Sénat. Le titre 1^{er} de la loi tend à résoudre les situations évoquées en instituant une aide au rachat qui sera d'au moins 50 p. 100 du montant et qui pourra aller jusqu'à 100 p. 100 pour les plus défavorisés. Par ailleurs, la loi dans ses divers titres règle toutes les situations anciennes qui n'avaient pu trouver de solution dans les dispositions antérieurement applicables. L'extension de l'application de la loi du 26 décembre 1964 n'est donc pas nécessaire.

Retraites complémentaires (rapatriés)

76428. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que la question des retraites complémentaires des rapatriés d'Afrique du Nord n'est pas abordée par le projet de loi actuellement discuté par le Parlement ; ainsi les rapatriés de Tunisie et du Maroc restent privés du droit à retraite complémentaire, et ceux d'Algérie subissent toujours un abattement arbitraire de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite complémentaire ainsi que la non-prise en compte de la tranche B pour les cadres qui avaient cotisé à l'O.C.I.P. Il n'ignore pas que la solution de ces problèmes relève en principe de la négociation entre partenaires sociaux, mais il sait également que le gouvernement a les moyens de donner une impulsion décisive à une telle négociation s'il a la volonté de la voir aboutir. Aussi il lui demande si une telle volonté existe, et, s'agissant du problème du montant des retraites complémentaires des rapatriés d'Algérie qui pourrait être facilement et rapidement résolu, si les preuves de l'existence de cette volonté seront bientôt fournies.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés rappelle à l'honorable parlementaire que la loi portant amélioration des retraites des rapatriés a été votée à l'unanimité tant par l'Assemblée nationale que le Sénat. Cette loi, parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1985, va permettre : aux rapatriés qui n'ont jamais eu la faculté de s'affilier à un régime d'assurance vieillesse, de se voir accorder par l'Etat une aide au rachat des cotisations correspondantes. Cette aide sera au minimum de 50 p. 100 du montant du rachat. Elle pourra atteindre la totalité de ce montant pour les rapatriés les plus modestes ; aux personnes rapatriées ayant exercé une activité professionnelle en Algérie, de pouvoir faire valider des périodes d'activité jusqu'alors non prises en compte par certains régimes de retraites ; aux anciens agents des services publics concédés et assimilés des pays d'Afrique du Nord, d'obtenir, pour leurs périodes d'activité dans ces pays, les avantages auxquels ils auraient pu prétendre si leur carrière s'était déroulée en métropole. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale leur sera étendu. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés précise que, ainsi qu'il s'y était engagé, les organismes gérant les retraites complémentaires des rapatriés viennent d'être officiellement saisis par ses soins afin qu'ils procèdent à l'étude des solutions de nature à régler les difficultés qui subsistent en ce domaine.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique (politique de l'informatique)

81496. - 31 décembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans la réponse à sa précédente question écrite n° 55515 (J.O., Assemblée nationale, Questions, du

19 novembre 1984), elle évoque l'apparition dans le futur du réseau numérique à intégration de service (R.N.I.S.). Il lui demande d'indiquer avec précision le programme d'introduction du R.N.I.S. dans le réseau national : date d'introduction des premiers équipements, méthode de transfert des réseaux indépendants vers le R.N.I.S., achèvement de l'opération. Il lui demande également de lui définir le programme industriel des équipements spécifiques au R.N.I.S. : les fournisseurs, le stade actuel du développement des produits, les choix technologiques, les dates prévisionnelles pour les prototypes, les préséries et la série industrielle. Comment se situe ce programme vis-à-vis des pays étrangers. Quelles sont les possibilités d'exporter dans ce domaine, dans quels délais.

Réponse. - La mise en place d'un réseau numérique à intégration de service (R.N.I.S.) suppose tout d'abord l'existence d'un réseau largement numérisé. C'est pourquoi la France est certainement aujourd'hui le pays le plus avancé dans ce domaine car elle possède le plus fort taux de numérisation de tous les pays industrialisés. Aussi la première phase du R.N.I.S. va conduire, dès le début de 1986, à la connexité numérique qui permettra d'établir des liaisons de données à 64 kilobits par seconde (64 000 informations élémentaires par seconde) commutées à travers le réseau téléphonique général. La seconde phase va donner lieu à une expérimentation sur quelques centaines d'utilisateurs à partir de la fin de 1986. Cette expérimentation, appelée projet Renan, doit se dérouler sur environ deux ans ; la généralisation dans le réseau pourra donc être entreprise à partir de la fin de 1988. En ce qui concerne le transfert des réseaux indépendants vers le R.N.I.S., il se fera progressivement, l'intégration couvrant essentiellement au départ les lignes de rattachement des usagers et les équipements de commutation les plus proches de ces usagers à savoir les unités de raccordement chargées d'aiguiller les communications vers les réseaux de transit spécifiques. Les développements ont été confiés aux sociétés C.I.T. - Alcatel, Thomson - C.S.F. Téléphone du groupe C.G.E. et à la S.A.T. Les maquettes en cours d'étude pour les équipements de transmission seront achevées à la fin de 1985 ; les prototypes destinés à l'expérimentation du projet Renan (commutation et transmission) sont programmés pour le milieu de 1986. Les équipements seront construits à partir de composants électroniques classiques et de circuits prédiffusés, l'intégration plus poussée de composants spécifiques ayant lieu dans une phase ultérieure à l'expérimentation. Quant au développement de R.N.I.S. à l'étranger, c'est - comme en France mais à un degré moindre - dans les pays où le taux de numérisation est élevé, donc en fait parmi les plus avancés technologiquement, que l'on trouve les réalisations les plus significatives. On peut ainsi citer : les Etats-Unis, qui ont commencé à introduire en 1984 des liaisons numériques commutées à 56 kilobits par seconde ; la Suède, où existe dès à présent un service à 48 kilobits par seconde ; le Royaume-Uni, qui a ouvert en 1984 un service à 80 kilobits par seconde ; la République fédérale d'Allemagne qui expérimente depuis fin 1983 son Modellnetz à 64 kilobits par seconde ; le Japon, qui expérimente un réseau témoin. L'énumération de ces pays montre à l'évidence que, engagés dans la numérisation de leur réseau, ils ont aussi une industrie nationale des télécommunications. Aussi l'exportation de ce type d'équipement ne peut s'envisager qu'au travers d'accords industriels, après qu'aient été accomplis d'indispensables progrès en matière de normalisation et d'ouverture des marchés publics. C'est en ce sens que la France s'efforce d'agir au sein de la Communauté européenne.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

61865. - 7 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'au mois de décembre 1982, rédigées en novembre, il posait une série de questions écrites à plusieurs de ses collègues et à elle-même alors qu'elle dirigeait l'agriculture, sur la gravité du chômage qui sévissait à ce moment-là dans les Pyrénées-Orientales. Les questions parurent au *Journal officiel* des questions écrites n° 49 du 13 décembre 1982. Par ce canal, qui est un des éléments de l'activité de chaque député, il signalait que le chômage, en septembre 1982, frappait 14 290 habitants du département des Pyrénées-Orientales. Ce chiffre, qui faisait déjà peur, représentait, en pourcentage, 17,9 p. 100 de la population active salariée. Devant un tel phénomène de désagrégation sociale, il insistait pour obtenir des mesures spéciales tendant à arrêter la montée du chômage. Hélas, le mal n'a fait qu'empirer. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1984, toujours dans les Pyrénées-Orientales, le nombre de chômeurs est passé de 14 290 à 18 914 unités soit, en 2 ans, 4 624 de plus. Quant au pourcentage de 17,9 p. 100, il est monté à 22,5 p. 100, soit 2,8 p. 100 de plus. Une telle situation place les Pyrénées-Orientales au premier rang en France. Et les chiffres ci-dessus rappelés ne comptaient pas encore les

315 licenciés des poupées Bella avec une majorité de femmes. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette situation dramatique et quelles mesures elle compte prendre pour en atténuer les douloureux effets.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

71820. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61865 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ne peut que confirmer, comme elle a eu l'occasion de l'exprimer en réponse à de précédentes questions écrites de l'honorable parlementaire, qu'elle est consciente des problèmes que connaît le département des Pyrénées-Orientales, et que ses services déploient des efforts constants pour assurer le développement des activités industrielles de ce département. Elle indique en particulier que le fonds industriel de modernisation a récemment décidé d'accorder un prêt important pour financer le programme d'investissements de la société Brunet à Cérêt, qui prévoit la création de plus de 200 emplois et constitue le plus gros projet industriel du département. L'effort doit d'ailleurs être poursuivi dans cette voie : le département des Pyrénées-Orientales est susceptible d'intéresser des investisseurs dans la perspective de l'entrée de l'Espagne et du Portugal au sein de la Communauté économique européenne.

*Communautés européennes
(politique agricole commune)*

68234. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le prix de l'amidon utilisé par les fabricants de papier et de carton de la Communauté est plus élevé que les prix mondiaux en raison de la taxe frappant les importations de ce produit dans la C.E.E. aux termes de la P.A.C. Il lui demande : 1° quel sera le nouveau régime qui doit être adopté concernant l'importation d'amidon ; 2° quelles dispositions pourraient être retenues pour rendre ces prix compétitifs et ne pas nuire aux industries du papier.

Réponse. - Dans la C.E.E., l'amidon est fabriqué à partir de céréales dont les prix sont, dans l'ensemble, plus élevés que les cours mondiaux. Il apparaît que cette différence de prix représente un handicap pour le développement des industries utilisatrices (hors agro-alimentaires) et notamment pour le développement des biotechnologies. Des réflexions ont été engagées, tant en France qu'à Bruxelles, dans le but de mettre un terme à cette situation. La France a pris position en faveur d'un système de restitutions à l'utilisateur d'amidon, permettant de ramener les prix au niveau des cours mondiaux. Cette position est proche de celle qui est défendue par la commission ; cependant, l'affaire n'est pas encore tranchée au niveau communautaire.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)*

73428. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa réponse à la question écrite n° 62532 du 28 janvier 1985, réponse parue au *J.O.* n° 21, A.N. (Questions), du 27 mai 1985. Le comité D.E.F.I. a imaginé un projet de bonification de prêts bancaires dont les modalités de mise en œuvre n'étaient pas alors fixées. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet, dont il lui rappelle l'urgence.

Réponse. - La condamnation de la commission se trouve à l'origine, à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu, en tout état de cause, comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H., le comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme très souple, composé des représentants des professions et dont l'objet est de promouvoir l'industrie textile sous l'angle : de la formation, par la création de l'institut de la mode ; de la recherche, par la mise en œuvre des financements destinés aux centres techniques et à l'étude des moyens en vue d'améliorer les relations entre les industriels et les

centres techniques ; de la promotion, par la coordination renforcée de nos actions à l'exportation. Le D.E.F.I. a imaginé un système consistant à bonifier environ un milliard de francs de prêts bancaires. Cette opération représente un coût d'environ 150 millions de francs financés par le D.E.F.I. ; le Gouvernement a approuvé ce projet, qu'il était tenu, du fait des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, de notifier à la commission. Celle-ci a rendu une décision négative, interdisant la mise en œuvre du système envisagé par le D.E.F.I. La France a déposé, récemment, un recours devant la cour de justice des communautés européennes contre cette décision de la commission.

(Produits fissiles et composés (production et transformation))

73754. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les déchets faiblement radioactifs. Il remarque que les centrales nucléaires, les centres de recherches nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les hôpitaux, les universités et les industries produisent des déchets faiblement radioactifs tels que matières plastiques, tissus, bois, papier et caoutchouc irradiés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le traitement et le mode d'élimination qui sont réservés à ce type de déchets.

Réponse. - Les déchets faiblement radioactifs, provenant du fonctionnement des réacteurs nucléaires, des installations du cycle du combustible nucléaire, des centres de recherches, des hôpitaux et de l'utilisation à des fins industrielles ou d'enseignement des radioéléments, constituent en volume plus de 90 p. 100 de la production de déchets radioactifs en France, alors qu'ils contiennent moins de 1 p. 100 de la radioactivité présente dans les déchets. Le traitement de ces déchets, en vue de réduire leurs volumes, et de les mettre sous une forme autorisant transport et stockage est habituellement réalisé sur les lieux de production. Il dépend bien entendu de la nature et de l'activité des déchets : du simple compactage suivi d'une mise en fût pour les moins radioactifs (par exemple les filtres des circuits de ventilation des réacteurs nucléaires), jusqu'à l'enrobage dans une matrice très résistante (béton ou polymères) pour les déchets présentant des activités significatives. La gestion à long terme des déchets ressort de la responsabilité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) créée, au sein du commissariat à l'énergie atomique, par arrêté interministériel du 7 novembre 1979. L'Andra s'assure que les déchets sont bien d'un type ayant fait l'objet d'un agrément pour le stockage en surface, et vérifie, par un système de contrôle de la qualité, le respect des spécifications. Ils peuvent alors être pris en charge pour être stockés sur un site de stockage de surface. La France dispose actuellement d'un seul site de ce type, mitoyen de l'usine de traitement des combustibles irradiés de La Hague ; la capacité de ce site étant limitée, le Gouvernement a demandé à l'Andra, en juin 1984, d'entamer des prospections visant à être en mesure de proposer deux sites supplémentaires à la décision des pouvoirs publics. Ces recherches se déroulent actuellement dans des conditions satisfaisantes.

Electricité et gaz (contrôles d'E.D.F.)

74547. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** révèle que, lors de son audition devant la commission de la production et des échanges, le 19 juin 1985, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a déclaré que les installations de production d'énergie électrique du type « stations de pompage » ne présentaient plus d'intérêt pour Electricité de France. Or, ces installations ont pour objectif de permettre de passer, sans coupure de courant, les « pointes » de demande d'énergie électrique pendant les périodes de forte consommation. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle estime que l'équipement français de production d'énergie électrique est maintenant suffisant pour satisfaire les demandes des usagers même pendant les périodes les plus chargées.

Réponse. - Les stations de transfert d'énergie par pompage permettent de stocker sous forme hydraulique l'énergie électrique aux heures creuses de la consommation énergétique pour la restituer ensuite aux heures de pointes. Différents types d'installations, correspondant à des utilisations sur le réseau de natures différentes, sont à distinguer notamment en fonction de la durée du cycle stockage-restitution qui caractérise chacun de ces équipements, cette durée pouvant varier d'une journée à plusieurs semaines. Ainsi, par exemple, les équipements de type pluri-hebdomadaire permettent d'effectuer un transfert entre les

périodes douces et les périodes froides d'un hiver, tandis que les équipements du type journalier ne permettent de jouer que sur l'alternance heures pleines - heures creuses d'une même journée. Plusieurs raisons ont amené E.D.F. à réviser en baisse l'intérêt économique des ouvrages de type journalier : la forte baisse des prévisions de consommation d'électricité à l'horizon 1990-2000 par rapport à celles ayant fondé la programmation des centrales nucléaires qui seront mises en service - au rythme de près de 5 000 MW/an - pendant les prochaines années minore sensiblement l'intérêt de développer de nouveaux moyens de production ; le développement du chauffage électrique, en accentuant le déséquilibre des consommations entre l'hiver et l'été et générant des pointes aléatoires de puissance, a déplacé les problèmes de production de l'équilibre jour/nuit aux équilibres été/hiver et jours de pointe/autres jours. Pour ce dernier point, les ouvrages hydrauliques pouvant concentrer leur production sur quelques jours dans l'année ont une valorisation sensiblement meilleure que ceux dont la capacité de retenue n'autorise qu'une réponse aux pointes quotidiennes. Ces éléments ont d'ailleurs, rétrospectivement, fait apparaître comme non rentables des ouvrages hydrauliques déjà réalisés ou en cours d'achèvement. Si l'on se réfère plus précisément à la déclaration du 19 juin 1985 devant la commission de la production des échanges, il convient de rappeler que la question posée concernait l'interruption de la réalisation d'une station de pompage en Corrèze. La réponse apportée précisait que les installations de ce type ont aujourd'hui perdu de leur intérêt. Elle ne doit donc pas être étendue à tous les types de stations de transfert d'énergie par pompage, en particulier ceux qui concernent les installations à cycle de transfert de longue durée. On peut, à cet égard, souligner qu'E.D.F. poursuit des études relatives à ce dernier type d'installation. En tout état de cause, l'abandon ou le report de projets de certains types d'équipements de transfert d'énergie correspond à une optimisation de la composition du parc des moyens de production d'électricité de France sur les plans technique et économique, pour l'adapter au mieux et au meilleur coût à la demande des usagers, et ne saurait donc nuire à la satisfaction de cette demande.

Commerce extérieur (Corée du Sud)

75049. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation des rapports commerciaux entre la France et la Corée du Sud. En 1983, les échanges entre les deux pays se sont élevés à 3,5 milliards de francs, plus encore en 1984. Il y a deux centrales nucléaires déjà livrées par Paris mais d'autres contrats importants sont en discussion : T.G.V., usines clés en main, billetteries automatiques du métro, associations entre firmes françaises et sud-coréennes ainsi que deux autres centrales nucléaires. Passée en dix ans du sous-développement à la stature internationale, la Corée du Sud est un pays ainsi qu'un partenaire de poids et d'avenir. D'ici quinze ans, son niveau de vie aura rejoint celui du Japon. Toutefois, alors que Séoul s'ouvre au monde international des affaires et que les investissements étrangers sont invités à participer à la création d'une industrie de pièces détachées et d'un réseau de sous-traitants, la France, au contraire, s'en écarte. Elle préfère se rapprocher de la Corée du Nord en élevant, en décembre 1984, la mission commerciale nord-coréenne en France au rang de « délégation générale ». La Corée du Nord, relativement isolée, connaît des difficultés économiques, techniques et financières. Nos échanges avec elle n'atteignent pas 5 p. 100 de nos échanges avec la Corée du Sud. L'idéologie mine la « modernisation » et dément le discours du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures visant à renforcer les échanges commerciaux entre Paris et Séoul et surtout à préparer l'avenir notamment par des investissements.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre les remarquables performances économiques de la République de Corée durant ces dix dernières années. Le Gouvernement français partage l'analyse selon laquelle la Corée est un partenaire de poids et d'avenir et en fait un pays cible de son action commerciale. Le développement régulier de nos échanges bilatéraux (cf. tableau ci-dessous), caractérisé par l'amélioration de notre solde, reflète le renforcement des relations économiques et commerciales franco-coréennes (en francs).

	1982	1983	1984	8 mois 1985	8 mois 1985
Importations	2 164	2 095	2 707	1 809	2 922
Exportations	899	1 412	2 333	1 362	2 697
Solde	- 1 265	- 683	- 374	- 447	- 225

	1982	1983	1984	8 mois 1985	8 mois 1985
Taux de couverture.....	41,5	63,1	86,2	75,2	92,2

(Statistiques douanières françaises, n MF).

La visite en avril 1985 du Premier ministre et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en République de Corée a donné un nouvel élan aux relations entre nos deux pays. Elle a confirmé la volonté de la France de prendre une part active au développement de la République de Corée et d'approfondir la coopération sous toutes ses formes entre les deux pays, notamment en encourageant les investissements directs d'entreprises et les transferts de technologie. Ainsi, un programme pilote de coopération industrielle entre petites et moyennes industries françaises et coréennes a été lancé en 1983. Confr. à l'A.P.R.O.D.I. (Association pour la promotion et le développement industriel) pour la partie française et à la S.M.P.I.C. (Small and Medium Industry Promotion Corporation) pour la partie coréenne, ce programme quasi unique de coopération technique se déroule dans de bonnes conditions. Les relations économiques et commerciales sont donc satisfaisantes et le Gouvernement français veille tout particulièrement à leur développement.

Papiers et cartons (commerce extérieur)

76360. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France est un pays gros consommateur de papiers et de cartons de toutes catégories. Toutefois, la production française de ces produits s'avère insuffisante. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué au cours de chacune des dix dernières années écoulées, de 1975 à 1984, les importations de pâte à papier : 1° globalement ; 2° par pays exportateur de ce produit de base vers la France en précisant toujours au cours de chacune des années précitées le tonnage de chacun d'eux et leur part en pourcentage de la globalité des importations réalisées.

Papiers et cartons (commerce extérieur)

76361. - 4 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France est aussi importatrice de papiers divers finis, prêts à être utilisés ainsi que des cartons finis de tous types et de toutes épaisseurs. Ces importations de papiers finis concernent en particulier le papier journal d'utilisation courante, le papier dit de luxe pour les revues, les livres et autres utilisations. Quant aux cartons importés, ils concernent les emballages et autres utilisations commerciales et industrielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le tonnage de papiers et de cartons que la France a importé de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quels sont les pays étrangers qui exportent vers la France du papier et du carton prêts à être utilisés industriellement et quelle a été la part en pourcentage de chacun d'eux au cours de la même période.

Réponse. - Les importations de pâtes à papier depuis 1975 se sont élevées et se sont réparties comme suit :

ANNÉES	TOTAL (1 000 t)	C.E.E.	SUÈDE FINLANDE	U.S.A. CANADA	AUTRES origines
1975.....	1 164	6,9	42,2	38,7	12,2
1976.....	1 367	7,2	36,9	36,5	19,4
1977.....	1 299	8,3	38,3	35,7	17,7
1978.....	1 583	7,1	38,4	36,6	17,9
1979.....	1 704	7,0	40,8	33,3	18,9
1980.....	1 719	6,9	34,3	37,2	21,6
1981.....	1 721	6,9	36,0	35,3	21,8
1982.....	1 581	7,9	32,8	35,0	24,3
1983.....	1 622	6,8	34,0	32,8	26,4
1984.....	1 625	7,6	36,6	31,7	24,1

Après une augmentation de près de 50 p. 100 en tonnage entre 1975 et 1981, on constate une régression entre 1981 et 1984 (- 5,6 p. 100).

Electricité et gaz (tarifs)

77270. - 2 décembre 1985. - **M. Robert Maigres** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème des réductions tarifaires sur la vente de l'électricité en faveur des abonnés des communes situées à proximité des centrales nucléaires de grande puissance. Un arrêté du 1^{er} avril 1980 prévoyait de telles réductions. Il avait été décidé un abattement de 17 p. 100 pour la basse tension et de 12 p. 100 pour la moyenne tension. Cet abattement devait être appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Les communes concernées qui subissaient un certain nombre de nuisances du fait de la proximité des centrales nucléaires, avaient vu ainsi leur situation rééquilibrée. Le 1^{er} février 1985, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1980. Il demande si le Gouvernement envisage de reprendre sous forme législative ou réglementaire, en adaptant les nouvelles dispositions aux objections formulées par le Conseil d'Etat, des dispositions semblables ou voisines de celles que contenait l'arrêté annulé.

Réponse. - La possibilité pour les habitants des communes situées à proximité des centrales nucléaires de bénéficier de réductions tarifaires pour leur consommation d'électricité a été instituée par l'arrêté n° 80-22 A en date du 1^{er} avril 1980. A la suite d'un recours contentieux déposé par l'union départementale des consommateurs de Paris dès le 8 mai 1980, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 18 janvier dernier, a considéré que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir et en a décidé l'annulation. La haute juridiction administrative a en effet estimé qu'aucun texte législatif ne permettait par simple arrêté interministériel d'introduire une telle inégalité de traitement des abonnés face à un service public. En effet, avant même la promulgation de cet arrêté, de nombreuses voix s'élevaient pour souligner ce risque d'annulation par le Conseil d'Etat du fait de la remise en cause du principe de l'unité de prix d'un service public. La presse de l'époque s'était déjà fait l'écho de ces réactions ainsi que de celles suscitées par les autres problèmes soulevés par cet arrêté. Il se posait en effet la question des critères de choix des communes bénéficiant des réductions tarifaires. Ainsi, après qu'il ait été envisagé de retenir les communes situées dans un rayon de dix kilomètres, puis de cinq kilomètres autour des centrales, l'arrêté a finalement prévu que cette réduction s'appliquait « aux communes directement concernées par la construction d'une centrale électronucléaire de grande puissance », dont la liste a été alors fixée par les pouvoirs publics. Ce mode de détermination a entraîné des réclamations de la part des communes non retenues ainsi que de communes et d'industriels situés à proximité d'autres grands chantiers tels que centrales thermiques classiques ou hydrauliques, barrages de retenue, centrales nucléaires alimentées en haute tension. Enfin, alors que tous les habitants d'une même commune étaient concernés de manière identique par la proximité d'une centrale nucléaire, le principe d'accorder une réduction tarifaire variable, proportionnelle à la consommation électrique de chacun, pouvait paraître discutable. Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que prendre acte de la décision d'annulation du Conseil d'Etat, dont il examine les conséquences pour les communes concernées. Il s'est d'ores et déjà assuré qu'il ne serait procédé à aucune mesure de rétroactivité et qu'E.D.F. ne se ferait pas rembourser les ristournes accordées depuis 1980. Par ailleurs, il a demandé à l'établissement d'examiner cas par cas la situation de ses abonnés qui avaient bénéficié jusqu'alors de ces réductions tarifaires, notamment de ceux, en moyenne et haute tension, qui avaient décidé leur implantation ou un développement de leur consommation d'électricité en fonction de celles-ci, et d'envisager de leur octroyer, le cas échéant, une aide commerciale afin d'éviter qu'ils ne soient lésés. Enfin, il convient de souligner que des procédures spécifiques, dites « de grand chantier » et « d'après-grand chantier », ont été mises en place pour compenser les sujétions de nuisances engendrées par des centrales nucléaires et pour éviter des chutes brutales de l'activité économique et du niveau de l'emploi.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Etrangers (Afghanistan)

64714. - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles une famille de réfugiés afghans s'est vu refuser l'asile politique et a été embarquée de force le vendredi 15 février dans un avion de la compagnie Iranair.

Réponse. - Il est tout à fait exclu de renvoyer un étranger arrivé irrégulièrement en France dans un pays qu'il a fui à la suite de persécutions ou dans un pays où il risquerait d'en subir.

Mais, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que les ressortissants afghans en situation irrégulière renvoyés en Iran n'avaient pas quitté ce pays sous la contrainte ou une quelconque menace. La possibilité leur reste offerte, à leur retour, comme ils en avaient la faculté précédemment, d'accomplir auprès des autorités consulaires françaises de leur résidence les formalités nécessaires à leur admission légale en France, comme les ont effectuées les 789 réfugiés statutaires afghans recensés au 31 décembre 1984, qui ont été accueillis dans notre pays depuis quatre ans.

Politique extérieure (Indonésie)

75089. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Baa** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Timor oriental. En effet, le territoire du Timor oriental a été occupé par l'Indonésie depuis décembre 1975, entraînant de grandes pertes de vies humaines et des destructions. La politique indonésienne d'isolement du Timor oriental empêche la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations d'aide et de développement d'approcher ceux qui sont dans le besoin et refuse à la communauté internationale la possibilité de répondre, de façon indépendante, aux besoins de la population. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités indonésiennes afin de condamner les violations des droits de l'homme commises depuis 1975 et de demander que le droit à l'autodétermination soit reconnu aux Timorais.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'annexion par l'Indonésie du Timor oriental en 1975, suivie d'un référendum en 1976, s'est déroulée dans des conditions juridiques contestables. En mai 1982, la population du Timor Est a participé aux élections nationales et a accordé la majorité de ses suffrages à la formation gouvernementale Golkar. Les informations qui nous parviennent de ce territoire que les Indonésiens, pour leur part, considèrent comme leur vingt-septième province, sont fragmentaires, contradictoires et difficilement vérifiables. Amnesty International fait état, dans son rapport publié en juin 1985, de graves violations des droits de l'homme. Les missions organisées pour un public sélectionné de parlementaires (australiens en 1983, allemands en 1985), de diplomates (en 1981, puis à trois reprises depuis octobre 1984) et de journalistes (la dernière en date ayant eu lieu en juillet 1985) ne permettent pas d'avoir une réelle appréciation de la situation. Cette multiplication de visites montre la confiance croissante des autorités indonésiennes dans leur politique de développement économique et social puisqu'elles tolèrent également la présence sur place d'organisations internationales comme le F.I.S.E.-U.N.I.C.E.F., le H.C.R., le Secours catholique ou la Croix-Rouge internationale. Sur le plan diplomatique, la France n'a jamais reconnu le rattachement du Timor Est à l'Indonésie et, en concertation avec les autres pays de la Communauté - à l'exception de l'Irlande et de la Grèce -, elle s'est toujours abstenue de prendre position en faveur de l'Indonésie dans les enceintes internationales. Dans ces conditions, le Gouvernement reste vigilant tant que l'apaisement ne sera pas acquis dans cette région.

SANTÉ

Sang et organes humains (politique et réglementation)

71127. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierra-Bernard Couaté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, dans sa directive du 23 mai 1984, a proscrit l'utilisation commerciale ou industrielle d'embryons ou de fœtus humains et souligné que leur utilisation dans un but thérapeutique devait revêtir un caractère exceptionnel justifié par la rareté des maladies traitées, l'absence de toute autre thérapeutique également efficace et l'avantage manifeste que retirera le bénéficiaire du traitement. Certains travaux médicaux récents semblent néanmoins démontrer l'abus des avortements thérapeutiques, l'extension et la banalisation des hystérotomies dangereuses pour la mère, accomplies non dans son intérêt, mais pour satisfaire les demandes des chercheurs qui utilisent de plus en plus des fœtus humains dont l'âge est généralement supérieur à dix semaines pour des greffes d'organes. La presse s'est d'autre part fait l'écho

d'informations selon lesquelles certaines firmes pratiqueraient la commercialisation des tissus fœtaux humains à des fins cosmétologiques ou pharmacodermatologiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire qu'une législation extrêmement stricte soit rapidement élaborée pour enrayer cette banalisation des prélèvements fœtaux et la réduction de l'enfant à l'état d'objet de laboratoire.

Réponse. - L'utilisation de fœtus humains soulève de graves problèmes éthiques et constitue une préoccupation importante du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, interrogé sur ce problème, dans son avis rendu public en mai 1984, affirme que l'utilisation à visée diagnostique, scientifique ou thérapeutique d'embryons ou de fœtus humains doit être rendue possible dans des conditions restrictives qui sont déjà celles des médecins et des scientifiques français. En effet, les contrôles effectués dans le secteur de la cosmétologie française n'ont jamais mis en évidence d'utilisation d'embryons ou de fœtus humains pour la fabrication de produits. L'enquête demandée aux services de la direction générale des douanes a confirmé qu'il n'avait jamais été constaté d'importation d'embryons ou de fœtus humains, provenant de l'étranger. Actuellement, les indications d'utilisation d'embryons humains sont essentiellement au nombre de trois : la confirmation d'un diagnostic quand l'interruption volontaire de grossesse a été décidée avant la découverte d'une pathologie fœtale gravissime (poly-malformation, aberration chromosomique, rubéole ou toxoplasmose congénitale). La recherche, qui peut déboucher à terme sur une application pratique soit préventive (établissement d'un diagnostic prénatal), soit thérapeutique. Le traitement d'enfants gravement atteints par des greffes de cellules ou d'organes fœtaux. Ces traitements sont tout à fait exceptionnels, et concernent des enfants qui ne peuvent bénéficier d'aucune autre possibilité thérapeutique à l'heure actuelle. Les équipes qui effectuent ces travaux sont peu nombreuses, et particulièrement compétentes. A la connaissance des services du secrétaire d'Etat à la santé, il n'y a jamais eu de prolongation de grossesse, ou de modification de la pratique de l'interruption de grossesse pour l'obtention d'un fœtus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71161. - 1^{er} juillet 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la vaccination du personnel hospitalier contre l'hépatite B. En juin 1982, une circulaire du ministère de la santé « recommandait fortement » cette vaccination qui a, en effet, été pratiquée pour les personnels de laboratoire et des centres de transfusion sanguine, mais non pour les autres personnels exposés, du fait de l'absence de crédits. Le coût de cette vaccination étant approximativement de 500 francs par agent, il lui demande s'il peut lui préciser si des crédits sont susceptibles d'être rapidement affectés à la poursuite de cette vaccination qu'un grand nombre d'agents semble souhaiter.

Réponse. - La circulaire DGS/PGE/1 C n° 368 du 15 juin 1982 a, en effet, recommandé fortement la vaccination du personnel hospitalier contre l'hépatite B. Cette instruction, bien que ne limitant pas expressément cette vaccination aux personnels en fonctions dans les laboratoires et les centres de transfusion sanguine, la préconisait plus particulièrement à l'égard des agents exposés et réceptifs. En fait, elle est actuellement pratiquée chez 12 à 20 p. 100 des membres du personnel hospitalier, ce qui dépasse, à l'évidence, les effectifs de ce personnel employés dans les laboratoires et les centres de transfusion sanguine. En ce qui concerne le coût de la vaccination - celle-ci permettant de diminuer l'emploi très onéreux d'immunoglobulines spécifiques - la circulaire du 15 juin 1982 avait recommandé la pratique d'examens sérologiques préalables, essentiellement dans un but épidémiologique. Ces examens, qui devaient aussi être pris en charge par les établissements, n'apparaissent plus aujourd'hui indispensables, la vaccination n'étant pas dangereuse pour les sujets porteurs de marqueurs de virus de l'hépatite B ; le coût de la vaccination peut être ainsi allégé. Par ailleurs, dans le souci d'adapter la réglementation aux risques infectieux réels encourus par le personnel, mais aussi de ne pas faire supporter aux hôpitaux des charges inutiles, les modifications suivantes ont été apportées en matière de vaccination : la loi n° 84-404 du 30 mai 1984 a suspendu les obligations de vaccination antivaricelle et de renouvellement de cette vaccination ; l'arrêté du 17 août 1984 a allégé un certain nombre de rappels de vaccination : les rappels de vaccination antityphoparatyphoïdiques ne sont plus effectués que jusqu'à l'âge de trente-cinq ans ; les rappels de vaccination antitétanique et antipoliomyélitique ne

doivent plus être pratiqués que tous les dix ans au lieu de tous les cinq ans ; les rappels ultérieurs après l'entrée en fonctions ne sont plus exigés pour la vaccination antidiphthérique.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)*

71006. - 15 juillet 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelide attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le nombre de médecins scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, depuis 1983, aucun poste de médecin scolaire n'a été créé dans cette région. De plus, les départs en retraite n'ont pas été compensés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier rapidement à cette situation qui risque de remettre en cause l'existence et la finalité de la médecine scolaire.

Réponse. - A la date du 1^{er} novembre 1985, 86 emplois de médecins de santé scolaire étaient pourvus dans la région Nord-Pas-de-Calais, alors que 95 postes figurent à l'effectif théorique des ces deux départements. Ces emplois de médecin de secteur du service de santé scolaire sont actuellement occupés par des médecins contractuels et par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. A l'avenir, les médecins en fonctions dans ce service seront recrutés parmi les médecins titulaires de santé publique dont le nouveau statut est actuellement à l'étude. Toutefois, dans l'attente de la parution de ce texte, il peut encore être procédé à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements les plus déficitaires, parmi lesquels figure le Nord. En effet, par dérogation au principe énoncé à l'article premier de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, l'article 2 de la loi précitée, complétée par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que des emplois d'agent contractuel peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

72411. - 29 juillet 1985. - M. Jean-Marie Caro indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que d'après les informations parues dans la revue « Cinquante millions de consommateurs », organe de l'Institut national de la consommation, un produit prétendant supprimer les rides serait actuellement vendu comme médicament, provoquant une réaction d'un prix Nobel et de plusieurs professeurs, de médecins qui ont dénoncé « d'admissibles articles de publicité pour des produits non définis dont l'efficacité n'a jamais été démontrée ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer à ce produit les dispositions prévues par l'article L. 552 du code de la santé publique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'actuellement aucun médicament n'a comme indication thérapeutique la suppression des rides. Les produits dont il est fait mention dans « Cinquante millions de consommateurs » sont des cosmétiques. La publicité des produits cosmétiques est soumise au droit commun et ne relève de l'article L. 551 2^e alinéa du code de la santé publique que dans le cas où ces produits font état de propriétés bénéfiques à la santé ; or la correction des rides n'est pas reconnue comme bénéfique à la santé. Par ailleurs, l'article L. 552 du code de la santé publique ne s'applique qu'à la publicité relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques à la santé, non à des produits.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

72007. - 5 août 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les vaccinations dont devrait bénéficier le personnel hospitalier du fait des risques accrus qui sont encourus dans l'exercice d'une profession médicale et paramédicale. Certaines vaccinations sont obligatoires et donc gratuites pour le personnel. Par contre, le coût de la vaccination contre l'hépatite B est laissé à la charge

des intéressés et est simplement conseillée. Cette maladie pouvant provoquer de longs arrêts de travail, et par conséquent coûteux pour la collectivité, il serait préférable que le prix de cette vaccination ne soit pas laissé à la charge du personnel hospitalier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre la protection dont doivent bénéficier les personnels médicaux à la vaccination contre l'hépatite B.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70706. - 11 novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72897, insérée au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative à la vaccination du personnel hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La circulaire D.G.S./P.G.E./I.C n° 368 du 15 juin 1982 a recommandé la vaccination contre l'hépatite B de tout le personnel hospitalier exposé à cette infection. Cette instruction précise que la charge financière de cette vaccination doit être assurée par les établissements hospitaliers publics sur leur budget. Dans ces conditions, la vaccination contre l'hépatite B est actuellement pratiquée chez 12 à 20 p. 100 des membres du personnel hospitalier. Elle permet de prévenir efficacement, dans les établissements en cause, la survenue d'hépatite B et d'assurer ainsi aux personnels exposés plus de garanties quant à leur santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73206. - 26 août 1985. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la formation professionnelle continue des praticiens hospitaliers. Celle-ci est régie notamment par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 (art. 46) et par l'arrêté du 23 mai 1985. On constate que la pratique de l'aide financière apportée par les hôpitaux à la formation continue de leurs médecins est très variable d'un établissement à l'autre. Récemment, à travers la circulaire sur l'évolution annuelle des budgets hospitaliers 1985, il a été accepté que 0,25 p. 100 de la masse salariale des médecins soit distrait du taux d'évolution annuel au profit de la formation médicale continue. En fait, il s'avère que peu d'hôpitaux ont accepté de financer officiellement la formation médicale continue, malgré son existence réglementaire. La nécessaire mise à jour des connaissances professionnelles des médecins hospitaliers et leur participation efficace aux réformes hospitalières entreprises au cours des trois dernières années devraient amener les hôpitaux à consacrer au moins 1 p. 100 de la masse salariale à la formation continue des médecins. Il lui demande quelle structure adéquate il est envisagé de mettre en place pour la gestion de ces crédits, qui devraient être alloués en sus du taux directeur annuel d'évolution des budgets hospitaliers.

Réponse. - La formation professionnelle continue des praticiens hospitaliers constitue une des priorités des orientations budgétaires des hôpitaux. Déjà pour l'année 1985, il avait été prévu qu'une inscription budgétaire de 0,25 p. 100 de la rémunération brute des médecins soit prévue à ce titre. Pour 1986, ce taux a été porté à 0,5 p. 100. Ces inscriptions devront concerner plus particulièrement des actions de formation sur la gestion hospitalière et sur les réformes récentes intervenues en la matière.

Santé publique (hygiène alimentaire)

73018. - 9 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que, sous l'égide du conseil supérieur d'hygiène, un groupe chargé de l'étude des additifs alimentaires a été créé. Or, il semblerait que les rapports de ce groupe ne soient pas publiés et soient même gardés secrets par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui indique si tel est bien le cas et qu'il lui précise quelles sont les raisons d'une telle situation.

Réponse. - Le groupe de travail « Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques » a été créé au sein de la section de la sécurité alimentaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en application de l'article 15 du décret n° 75-1290 du 29 décembre 1975, modifié par le décret n° 81-345 du 10 avril 1981. Cet article précise en effet que « le président... peut constituer des groupes de travail chargés de préparer les études et d'instruire les dossiers ». Ce groupe de travail a ainsi été créé pour faciliter le travail du conseil supérieur d'hygiène publique de France et pour accélérer les procédures d'examen des dossiers.

Ceux-ci sont examinés en application de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912 modifié par le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et besoins destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets. Ainsi les industriels souhaitent utiliser un additif ou un auxiliaire technologique nouveau en alimentation doivent établir un dossier mettant en évidence l'intérêt technologique et l'innocuité de cette substance. Ce dossier est alors confié à un rapporteur nommé par le président de la section de la sécurité alimentaire. Le rapport qu'il établit est ensuite examiné par le groupe de travail puis par le conseil en séance plénière. Pour des raisons de confidentialité, ces rapports et les conclusions du conseil ne peuvent être communiqués qu'aux pétitionnaires eux-mêmes. L'autorisation d'emploi de ces substances, fixant notamment leurs conditions d'emploi est par contre précisée par arrêté interministériel. Par ailleurs, des avis d'intérêt général émis sur ces thèmes par le conseil supérieur d'hygiène publique de France sont publics. D'une part, ils sont adressés à des revues professionnelles dont la liste est arrêtée par le conseil. D'autre part, ils sont disponibles au service de presse du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

73834. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant notamment aux diplômes d'Etat d'infirmier a abrogé, en son article 28, l'arrêté du 21 juillet 1975 relatif à l'examen spécial réservé aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture. Si l'ensemble de la réforme réalisée par l'arrêté de 1984 s'inscrit bien dans une perspective de simplification et de démocratisation des conditions d'accès au diplôme d'Etat d'infirmier, les dispositions de l'article 28 lésent gravement les aides-soignants formés dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ceux-ci avaient en effet obtenu par une instruction en date du 25 mars 1983 du ministère de la santé une dérogation aux conditions générales d'ancienneté posées par l'arrêté de 1975 : il avait été prévu qu'ils pourraient subir l'examen spécial après quatre ans de service au lieu des six ans du régime général. La première promotion de l'école de Mayotte étant sortie en 1980, c'est précisément au moment où plusieurs aides-soignants mahorais allaient pouvoir profiter des dispositions combinées de 1975 et 1983 que l'examen spécial a été supprimé. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de réétudier sur ce point l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 1984 ou, à tout le moins, de maintenir un système transitoire réservé aux aides-soignants mahorais dont l'examen spécial était la seule véritable chance de promotion professionnelle et le principal motif d'un effort de formation continuée.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales, qui a abrogé l'arrêté du 21 juillet 1975 relatif à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmiers réservé aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture. L'honorable parlementaire met l'accent sur le préjudice subi de ce fait par les aides-soignants mahorais, qui avaient obtenu par une instruction du ministère de la santé en date du 25 mars 1983 le droit de se présenter à cet examen spécial avec une ancienneté de quatre ans au lieu des six ans prévus par l'arrêté du 21 juillet 1975. Il demande en conséquence une modification de l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 1984. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est conscient des difficultés rencontrées par les aides-soignants mahorais pour entrer dans une école d'infirmiers. Cependant, compte tenu de la nécessité d'assurer le respect du principe de l'égalité de tous les citoyens devant les examens et concours publics, il n'est pas possible de modifier l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 1984 en faveur des aides-soignants mahorais. Il convient cependant de rappeler que l'arrêté du 21 décembre 1984 n'a nullement perdu de vue la nécessité de permettre la promotion professionnelle des personnes déjà engagées dans la vie active. En ce qui concerne l'examen de niveau, destiné aux personnes non titulaires du baccalauréat, l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1984 a prévu que « les personnes justifiant d'une activité professionnelle d'une durée de trois ans bénéficient d'une bonification égale à 12 points ». En ce qui concerne le concours d'admission, l'article 14 de cet arrêté a prévu que les personnes justifiant de la durée d'activité professionnelle précitée sont admises en priorité dans la limite de 30 p. 100 des places mises au recrutement dans chaque école.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

73954. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, tout récemment, un médicament vient d'être retiré de la vente car il serait responsable d'effets secondaires non encore connus à ce jour. Il lui signale que les médecins et pharmaciens n'ont appris cette nouvelle qu'à la lecture de la presse, en même temps que leurs malades. Au bout de quelques jours, ils n'étaient toujours pas avisés du détail des faits tant par le laboratoire responsable de la commercialisation du produit que par la presse professionnelle. La période des vacances peut, bien sûr être rendue responsable de cela mais le fait s'est déjà produit dans le passé pour d'autres médicaments. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus opportun de veiller à ce que l'information ne soit connue du grand public que lorsque les professionnels de la santé en aient eu connaissance officiellement, dans des délais convenables. La commission nationale de pharmacovigilance aurait pu, dans cette circonstance, jouer pleinement son rôle.

Réponse. - Lorsqu'une décision de suspension ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché est prise, le secrétariat d'Etat chargé de la santé veille à informer préalablement le corps médical et pharmaceutique. Cette information est diffusée par le laboratoire concerné, auprès des instances ordinaires et syndicales ; ainsi qu'à chaque praticien en particulier. La rédaction en est assurée en concertation avec la direction de la pharmacie et du médicament. Cependant, dans un contexte d'urgence ou en réponse à une décision internationale, une telle information ne peut pas être toujours assurée en temps voulu. Par ailleurs, lorsqu'une décision de retrait du marché est prise directement par un laboratoire, comme cela a pu être le cas récemment, la responsabilité d'une telle information préalable incombe au laboratoire.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Nord - Pas-de-Calais)*

74081. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de création de postes de médecins scolaires dans le Nord, Pas-de-Calais. En effet, depuis 1983, pas un seul poste n'a été créé dans la région et les départs en retraite ne sont pas remplacés. Il n'y a plus de recrutement, la possibilité de travailler à temps partiel est remise en cause, les projets de titularisation traînent. La médecine scolaire reste le parent pauvre de la médecine préventive et de la médecine en général. Cependant, l'équipe de médecine scolaire, formée d'un médecin, d'une infirmière, d'une assistante sociale (en établissement secondaire) et d'une secrétaire, réalise de nombreuses tâches : examens de dépistage pour tous les enfants (mensurations, recherche de pathologie comme les troubles de la statique, les maladies infectieuses ou générales graves, recherche d'état de malnutrition, de troubles audiovisuels) mais aussi suivi des actes de prévention (vaccinations, examens divers). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - A la date du 1^{er} novembre 1985, quatre-vingt-six emplois de médecins de santé scolaire étaient pourvus dans la région Nord - Pas-de-Calais, alors que quatre-vingt-quinze postes figurent à l'effectif théorique de ces deux départements. Ces emplois de médecin de secteur du service de santé scolaire sont actuellement occupés par des médecins contractuels et par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. Un projet de statut de médecin titulaire de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration. Les médecins contractuels ou titulaires, actuellement en fonctions dans ce service, seront donc intégrés dans ce nouveau corps, sous réserve de remplir certaines conditions définies dans les dispositions de ce futur statut. Cependant, dans l'attente de la parution de ce texte, prévue en 1986, il peut encore être procédé à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements les plus déficitaires, parmi lesquels figure le Nord. En effet, par dérogation au principe énoncé à l'article 1^{er} de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, l'article 2 de la loi précitée, complétée par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que des emplois d'agents contractuels peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient.

Santé publique
(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

74120. - 16 septembre 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le retard considérable qu'accuse la région Nord - Pas-de-Calais en matière de technique de suppléance de l'insuffisance rénale en « hors-centre », qu'il s'agisse de l'hémodialyse à domicile ou de l'autodialyse. Alors que les avantages de ces techniques, tant sur le plan économique que, surtout, en ce qui concerne l'intérêt des malades, ne sont plus discutés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce domaine en faveur d'une région dont les statistiques attestent, hélas ! qu'elle se classe en bien mauvaise position pour ce qui est de l'espérance de vie moyenne de sa population.

Réponse. - Il résulte effectivement des enquêtes menées pour connaître les proportions respectives des différentes formes de traitement de l'insuffisance rénale chronique que des écarts importants existent entre les régions. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a mis en œuvre, depuis deux ans, un plan d'ensemble ayant pour objectif de rééquilibrer la part des différents traitements en favorisant le développement des formes alternatives à la dialyse en centre. Les mesures qui ont été retenues comportent : d'une part, l'amélioration des conditions de prise en charge de la dialyse à domicile et de l'autodialyse ; ont ainsi été prévus l'inclusion, dans le forfait de remboursement concernant ces traitements, d'une indemnité de 104 francs destinée à la personne qui assiste le dialysé pendant la séance, et l'encouragement à l'autodialyse par la fixation de normes techniques ; d'autre part, l'élaboration de programmes régionaux pluriannuels relatifs aux différentes formes de traitement et mis en œuvre sur la base d'une concertation entre le corps médical, les associations de malades et les autorités sanitaires, en prenant en considération les données propres à chaque région. Le développement d'unités d'autodialyse doit se trouver favorisé notamment par le fait que les postes de ces unités ne sont pas cumés au contingentement de la carte sanitaire. Il apparaît que le retard signalé dans la région Nord - Pas-de-Calais en matière de mise à domicile des malades insuffisants rénaux serait lié aux difficultés transitoires de fonctionnement de l'unique association de dialyse à domicile de la région. Cependant l'installation d'unités d'autodialyse est prévue pour l'année 1985 à Coudekerque, Loos, Boulogne et doit se faire parallèlement au développement de la dialyse à domicile. La mise en service de ces unités, la réorganisation des structures de mise à domicile des malades insuffisants chroniques dans la région permet d'escompter dans un avenir proche une augmentation du nombre des patients traités par la dialyse à domicile ou par l'autodialyse.

Santé publique (hygiène alimentaire)

74370. - 23 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'emploi de sulfites pour la conservation de divers produits alimentaires tels que les vins, poissons séchés, crevettes. Dans un récent article publié par un membre du corps médical, il est indiqué que la dose journalière admissible qui a été fixée par le F.A.O. à 0,7 mg/kg de poids corporel n'est pas loin d'être atteinte pour certains produits, notamment les vins. Il lui demande si des études ont été faites par les laboratoires français et s'il envisage de prendre des mesures analogues à celles que propose la Food and Drug Administration aux Etats-Unis, qui souhaite interdire l'usage de cette substance.

Réponse. - Le décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves, prévoit en son article 1^{er} que « la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente de toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation humaine est interdite lorsqu'elles ont été additionnées de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés interministériels pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine ». Ceci correspond au principe des listes dites « positives », ce qui signifie qu'un additif alimentaire dont l'emploi n'a pas été expressément autorisé par voie d'arrêté interministériel est interdit d'utilisation. Cette autorisation d'emploi intervient par ailleurs après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine, qui sont deux instances scientifiques comprenant notamment des médecins, des toxicologues et des nutritionnistes.

Les sulfites utilisés comme conservateurs dans les aliments sont donc soumis à ces dispositions. C'est dans ce cadre qu'un certain nombre d'autorisations d'emploi de ces substances a été donné dans les produits alimentaires comme les poissons séchés, les crevettes et les vins. Par ailleurs, il a été récemment mis en évidence, notamment aux Etats-Unis, des réactions d'intolérance à ces substances, pour certaines personnes. C'est ce qui a conduit la Food and Drug Administration à interdire le traitement par les agents sulfiteux dans les restaurants ; les sulfites vendus très librement dans ce pays étaient en effet utilisés par les restaurateurs dans de mauvaises conditions. Ceci entraînait alors la présence dans les aliments traités de doses résiduelles relativement importantes, responsables de ces pathologies. De telles pratiques ne sont pas autorisées en France.

**Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers)**

75184. - 7 octobre 1985. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'anomalie qui affecte l'arrêté du 6 décembre 1972 fixant la procédure des élections aux commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics. Alors que l'article 5 de ce texte dispose que ces élections ont lieu au scrutin secret, il résulte de l'article 6, alinéa 1, que l'électeur inscrit lui-même sur son bulletin les noms des candidats de son choix. Le recours à des bulletins manuscrits paraissant difficilement conciliable avec le principe du scrutin secret, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette réglementation afin de parer à toute contestation.

Réponse. - Tout en comprenant les scrupules de l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas opportun au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, de modifier sur ce point la procédure des élections aux commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, telle que l'a déterminée l'arrêté du 6 décembre 1972. En effet, indépendamment du coût non négligeable que représenterait pour les établissements concernés la confection de bulletins imprimés, il est permis de penser que cette disposition n'est pas en contradiction avec le principe du scrutin secret.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (personnel)

84682. - 4 mars 1985. - M. André Duroméa expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, les difficultés que rencontrent actuellement certains C.E. de la S.N.C.F. concernant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976, relative à la commission d'information et d'aide au logement des salariés, dont la constitution est obligatoire pour les établissements employant au moins 300 salariés. Il lui rappelle : 1° que l'article 23 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs étend à la S.N.C.F. les dispositions du droit du travail concernant les C.E. ; 2° que les C.E. et le C.C.E. de la S.N.C.F., suite aux élections des représentants du personnel en date du 15 décembre 1983, ont été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1984 ; 3° que des établissements employant au moins 300 employés, c'est-à-dire dans la grande majorité des 327 établissements, a été constituée la commission d'information et d'aide au logement des salariés ; 4° que l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 dispose : « Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévues à l'article premier est payé comme temps de travail dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 20 heures par an. Il n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. » Des difficultés apparaissent donc dans la mise en application de ce texte et son articulation avec la législation du travail postérieure. En effet, la direction de la S.N.C.F. prétend, aux termes d'une circulaire de septembre 1984, que les membres de la commission d'information et d'aide au logement doivent être rémunérés pendant la durée des séances, dans la limite d'un crédit collectif de 20 heures par an. Certains chefs d'établissements veulent imposer cette interprétation restrictive et erronée des textes. En effet, il y a lieu de se référer au but poursuivi par le législateur en instituant cette commission d'aide au logement dont l'effectif varie en fonction du nombre de salariés concernés. Considérer que le crédit annuel de 20 heures est un crédit global à répartir entre les membres de la

commission, reviendrait à considérer que dans les établissements les plus importants, les membres de la commission bénéficieraient de moins de temps que dans les établissements de moindre importance. Par exemple, pour un établissement de plus de 2 000 salariés, les six membres titulaires, dont le nombre est fixé réglementairement par le décret du 30 décembre 1976, n'auraient que trois heures vingt minutes chacun par an à consacrer au fonctionnement de la commission. Ainsi, paradoxalement, ce serait dans les établissements où les problèmes relatifs au logement sont les plus nombreux que les membres de la commission bénéficieraient d'un temps plus restreint. De plus, l'article 5 de la loi du 31 mai 1976 fait référence au paiement d'heures comme temps de travail. Il semble donc logique de considérer que la référence au temps de travail pour le paiement des heures de délégation, se rapporte à un salarié pris individuellement et non pas à un collectif de salariés. En conséquence, il lui demande de préciser que l'article 5 de la loi du 31 mai 1976 doit s'interpréter comme constituant un crédit individuel de 20 heures par an pour chaque membre titulaire de la commission d'aide au logement.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que l'existence des comités d'établissement de la S.N.C.F. mis en place en décembre 1983 a été remise en cause par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juin 1985, suite à la requête déposée par plusieurs organisations syndicales. Avant l'intervention de cet arrêt, les problèmes généraux concernant le logement étant à la S.N.C.F. traités au niveau de la direction de l'entreprise, la commission d'information et d'aide au logement avait été mise en place au niveau du comité central d'entreprise. Chacun des membres de cette commission bénéficiait bien d'un crédit de vingt heures par an comme le prévoit la loi. De plus, une telle commission avait également été mise en place dans chaque comité d'établissement regroupant au moins 300 salariés. L'ensemble des membres de chacune de ces commissions s'était vu attribuer un crédit d'heures global fixé à vingt heures par an. La loi prévoit la mise en place de cette commission au sein du comité d'entreprise, dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés. Dans les entreprises comportant des établissements distincts, le code du travail prescrit la création de comités d'établissement, et d'un comité central d'entreprise, la composition et le fonctionnement des comités d'établissement étant identiques à ceux des comités d'entreprise. Cependant, ce même code précise que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements, le comité central exerçant les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissements. Les problèmes d'aide au logement paraissent bien excéder les pouvoirs des chefs d'établissements tels qu'ils étaient définis et c'est pourquoi il ne semble pas que la S.N.C.F. ait fait une application restrictive de la loi. En tout état de cause, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, les parties ont décidé, par accord du 19 juillet 1985, de modifier les structures des organismes représentatifs existant à la date de présentation de la présente question. Les élections correspondantes ont eu lieu le 10 octobre 1985 et la S.N.C.F. a depuis confirmé qu'elle appliquerait strictement les dispositions légales en cause au sein de chacun des nouveaux comités d'établissement mis en place.

S.N.C.F. (lignes : Val-d'Oise)

67440. - 29 avril 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'améliorer la desserte en matière de transport par la S.N.C.F. de la région de Chars. En effet, les travaux effectués ces dernières années sur la ligne S.N.C.F. Paris-Saint-Lazare-Gisors (modernisation des rames, électrification, travaux de ballastage, etc.) ont amélioré les services rendus aux usagers de cette ligne. Cependant, un besoin criant pour les habitants de Chars et de ses environs reste à satisfaire. En effet, le matin de 10 heures à 12 h 30 et l'après-midi de 14 heures à 16 h 30, aucun service n'est assuré sur ce tronçon. La présence à Chars d'un lycée d'enseignement professionnel fréquenté par de nombreux jeunes venant de tout le département et dont les heures de cours sont variables renforce la nécessité d'une amélioration. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger la ligne de Boissy afin de rendre plus facile le déplacement des habitants de Chars, Santeuil, Us, Montgeroult-Courcelles.

Réponse. - La nécessité d'une bonne desserte de transport de la région de Chars - qui répond notamment aux besoins des étudiants fréquentant le L.E.P. de Chars - n'a pas échappé à l'attention de la S.N.C.F. C'est la raison pour laquelle, dès l'ouverture de ce lycée, a été créé le train de 17 h 30 partant de Chars vers Pontoise. Actuellement, les moyens de transport sont diversifiés

afin de répondre aux besoins des étudiants dans leurs déplacements quotidiens : au cours de l'année scolaire, cinq circuits d'autobus assurent la desserte du matin et le ramassage du soir du lundi au vendredi ; trois trains (les 7009, 7046 et 7028) ont été créés par la S.N.C.F. en tenant compte des horaires de cours afin de répondre à la demande la plus pressante du matin et du soir ; la réorganisation de la desserte de la ligne Paris-Gisors (services ferroviaires et routiers) au service d'hiver 1983-1984 a permis également d'améliorer notablement les déplacements de ces jeunes. Cependant, afin de savoir si des éléments nouveaux sont intervenus, justifiant la création de trains supplémentaires sur cette section de ligne, le service commercial de la région S.N.C.F. de Paris-Saint-Lazare a pris contact dès la rentrée avec le responsable du L.E.P. de Chars.

S.N.C.F. (lignes : Sarthe)

71881. - 15 juillet 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les faits suivants : le jeudi 30 mai 1985, les élèves d'un établissement de La Flèche (Sarthe) se rendaient chez leurs correspondants à Château-du-Loir (Sarthe). Soucieux d'utiliser les services publics, leurs professeurs avaient décidé de prendre le car S.N.C.F. de La Flèche-Le Mans puis le train Le Mans-Château-du-Loir assurant la correspondance. Lorsque le car S.N.C.F. est arrivé à la gare du Mans, le train pour Château-du-Loir partait. La S.N.C.F. a fait alors le nécessaire, c'est-à-dire appelé à une société privée pour terminer le déplacement. Partis de La Flèche à 8 h 30, les enfants sont arrivés à 11 h 30. A sa connaissance, ce fait n'est pas le premier ; en conséquence il lui demande de bien vouloir l'informer de la nature et de la fréquence des incidents qui se sont produits sur cette desserte La Flèche-Le Mans au cours des années 1983-1984 ainsi que la solution qu'il envisage pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. - La direction de la S.N.C.F. indique que le 30 mai 1985 le car S.N.C.F. effectuant le trajet La Flèche-Le Mans et dont l'heure d'arrivée au Mans est 9 h 48 n'avait pas rejoint cette gare à 10 heures. C'est pourquoi il a alors été décidé de donner le départ au train Le Mans-Château-du-Loir, relevant normalement de la correspondance du car, afin de ne pas entraîner de ruptures de correspondance en gare de Saint-Pierre-des-Corps pour les autres voyageurs et d'acheminer les voyageurs du car S.N.C.F. se rendant à Château-du-Loir par un autocar qui a quitté Le Mans à 10 h 35. Au cours des années 1983, 1984 et 1985 un seul incident de ce genre - le retard du car, le 30 mai, était dû à l'encombrement de la route La Flèche-Le Mans - a été enregistré, si l'on excepte la période des barrières de dégel de l'hiver 1984-1985.

S.N.C.F. (lignes : Loire)

71871. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que le conseil des ministres du 16 septembre 1981, sur proposition du ministre de l'époque, avait envisagé la possibilité de réouvrir certaines lignes S.N.C.F. Il souhaiterait savoir si, pour le département de la Loire, cette proposition a été suivie d'effets, avec par exemple la réouverture de lignes et de points d'arrêt, le changement de régime de gares, etc.

S.N.C.F. (lignes : Loire)

76178. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71971 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux lignes de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, ainsi que le nouveau statut de la S.N.C.F., posent les principes de renouveau des transports ferroviaires régionaux et locaux. Les régions ont désormais toute latitude d'organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre s'appuie donc essentiellement sur des contrats ou conventions librement négociés et n'implique en aucun cas un alourdissement des charges des collectivités territoriales. En effet, le transfert de

responsabilité correspondant s'accompagne, conformément aux principes de la décentralisation, d'un transfert de ressources : à ce titre, il est prévu par le cahier des charges de la S.N.C.F. que celle-ci affecte au crédit du compte régional correspondant à chacune des conventions, les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués durant l'année précédant le conventionnement, par prélèvement de cette somme sur la contribution globale versée par l'Etat au titre des services d'intérêt régional. En ce qui concerne les services non conventionnés, la S.N.C.F. doit, lors de la phase préparatoire aux modifications qu'elle envisage (ouverture ou fermeture d'une ligne ou d'une gare) consulter les collectivités locales intéressées. Celles-ci peuvent à l'aval de cette concertation provoquer la mise en œuvre d'une procédure de conventionnement des services concernés. Plusieurs régions se sont engagées dans cette voie (Midi-Pyrénées - Limousin, Languedoc-Roussillon, Pays de Loire, Nord-Pas-de-Calais) ou sont sur le point de réaliser la mise en œuvre de conventions globales de leurs services d'intérêt régional. On peut indiquer que deux réouvertures au service voyageurs d'intérêt régional ont été effectuées dans ce cadre sur les lignes Don-Saïghin-Lens et Nîmes-Alès. Pour le département de la Loire, il revient donc au conseil régional de Rhône-Alpes d'examiner, en collaboration avec les conseils généraux des départements concernés et la S.N.C.F. l'opportunité des aménagements à effectuer sur le réseau ferroviaire régional et de les intégrer dans le cadre d'une convention à intervenir entre la S.N.C.F. et le conseil régional par laquelle ce dernier prendrait la maîtrise des services d'intérêt régional. A cette convention devrait venir s'intégrer toute ancienne convention particulière passée entre la S.N.C.F. et les collectivités locales comme, par exemple, la convention Stelyrail relative aux services assurés sur la liaison Lyon - Saint-Etienne signée entre la S.N.C.F., le département de la Loire et le département du Rhône en 1976. L'Etat, quant à lui, favorisera ce dialogue entre région et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières.

S.N.C.F. (fonctionnement)

74617. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, à propos des accidents ferroviaires. En effet et malheureusement l'actualité récente ayant été féconde en cette matière, il semblerait nécessaire de rappeler, pour information du citoyen, la teneur des procédures permettant l'indemnisation des familles des victimes. En particulier, il apparaît que les problèmes de délai correspondant à cette action se posent avec acuité surtout lors du décès du chef de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions relatives à cette situation.

Réponse. - Il convient de rappeler que la S.N.C.F. est son propre assureur. Aussi, lorsqu'un accident se produit sur le réseau ferroviaire, comme ceux survenus dans le courant de l'été dernier, elle prend aussitôt les dispositions nécessaires pour venir en aide aux personnes touchées : prise en charge immédiate des frais d'hébergement des familles, de transport, d'hospitalisation ainsi que de ceux liés aux obsèques. Quand la S.N.C.F. est directement responsable, comme c'est le cas pour les accidents de Flaujac (collision frontale de deux trains) et Argenton-sur-Creuse (déraillement d'un train et collision avec un autre train circulant en sens inverse), elle engage aussitôt avec les ayants droits des voyageurs décédés des pourparlers en vue de l'indemnisation de leurs préjudices. Cette procédure amiable n'exclut pas, pour les familles concernées, l'intervention d'un avocat pour les conseiller et les assister, mais elle permet de parvenir à un règlement rapide dès que sont connus tous les éléments nécessaires à l'évaluation des préjudices économiques à réparer (montant des revenus de la victime avec en outre celui des rentes et pensions de reversion éventuellement perçues). L'obtention de ces renseignements par les familles est assez longue et peut atteindre parfois plusieurs mois, ce qui retarde, par voie de conséquence, le règlement par la S.N.C.F. Aussi, cette dernière offre systématiquement le versement de provisions. La S.N.C.F. propose également aux familles concernées le règlement immédiat de l'indemnisation pour préjudice moral dont le montant est fixé par la jurisprudence. La situation est différente quand se produit un accident dans lequel la S.N.C.F. n'est pas directement responsable comme par exemple lorsqu'il y a collision d'un train avec un véhicule immobilisé sur la voie ferrée. Une enquête judiciaire doit déterminer les responsabilités respectives de chaque partie. Cependant, lorsqu'au cours d'un tel accident, des voyageurs sont tués ou gravement blessés, toutes les mesures sont prises pour que les victimes ou leurs familles soient indemnisées rapidement en commun par la S.N.C.F. et la compagnie d'assurances du tiers responsable, sans attendre l'intervention du jugement. Cette procédure a été mise en place lors des accidents survenus notamment à Saint-

Pierre-du-Vauvray en juillet 1985 et à Epinay-sur-Seine en janvier 1982. La S.N.C.F. prend toutes les dispositions nécessaires, lorsqu'un accident se produit sur le domaine ferroviaire, afin que les procédures d'indemnisation soient menées aussi rapidement que possible et que les familles puissent recevoir un règlement partiel de leur préjudice dans les plus brefs délais.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

74727. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la participation de l'Etat aux opérations d'électrification dans le cadre du plan ferroviaire breton. Il lui demande à ce sujet quel est le montant des subventions pour l'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc et à quelle date sera achevée cette opération.

Réponse. - L'amélioration des équipements ferroviaires de la région Bretagne a fait l'objet d'un engagement gouvernemental, et l'article 27 du contrat de plan Etat-S.N.C.F., signé le 26 avril 1985, précise que la S.N.C.F. poursuivra les électrifications visant le désenclavement de la Bretagne. L'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc se poursuit : sa mise en service devrait intervenir en mai 1987. Le coût de cette électrification s'élève à 397 millions de francs, hors taxes, aux conditions économiques de 1985. Le concours de l'Etat au financement du plan ferroviaire breton a été fixé à 33 1/3 p. 100, comme le stipule l'article 27 du contrat de plan.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

74864. - 11 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il est exact que la S.N.C.F. consent une réduction de 80 p. 100 aux lycéens et aux élèves de certains établissements primaires ou secondaires, suivant une formule dite de « l'abonnement scolaire réglementé ». Si cette formule existe, il lui demande la raison pour laquelle elle est limitée aux élèves fréquentant certains établissements à l'exclusion de ceux qui en fréquentent d'autres. En effet, un étudiant de dix-sept ans fréquentant une faculté de droit paiera le tarif fort, alors qu'un élève de dix-neuf ans, encore en seconde, bénéficiera du tarif de l'abonnement scolaire réglementé.

Réponse. - Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis font partie des tarifs « sociaux » voyageurs mis en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat et qui donnent lieu à une compensation globale de celui-ci destinée à en compenser les incidences sur le résultat de l'établissement public. Le prix des mensualités de ces abonnements à libre circulation d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis est réduit de plus de 50 p. 100 par rapport à celui payé par les abonnés ordinaires. Les abonnements scolaires dits « réglementés » sont des abonnements d'élèves dont les collectivités locales décident de supporter en outre une part ou la totalité du prix qui serait normalement restée à la charge des bénéficiaires. Cette décision est exclusivement du ressort des autorités organisatrices des transports scolaires. L'extension éventuelle d'une telle formule aux étudiants ne saurait donc relever du ministère chargé des transports.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74848. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Felala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que les services sociaux de la S.N.C.F. ont suspendu pour une durée indéterminée la prise en charge du service des aides ménagères dont bénéficiaient les retraités de la S.N.C.F. ou leurs conjoints survivants qui pouvaient y prétendre en raison de leur état de santé. Il lui expose que son attention a été appelée sur une décision de cet ordre, prise à l'encontre de la veuve d'un cheminot, âgée de quatre-vingt-trois ans, pratiquement impotente depuis trois ans, à qui cette aide avait d'ailleurs préalablement été réduite il y a dix-huit mois, de six à quatre heures par semaine. La raison donnée par le département des services sociaux de la S.N.C.F. réside dans l'obligation d'enrayer l'augmentation des dépenses dont le montant dépasse déjà les possibilités de crédit pour l'année 1985. Si un équilibre budgétaire peut être légitimement recherché, il apparaît particulièrement regrettable qu'il intervienne au détriment d'une mesure sociale, telle l'aide ménagère, dont la nécessité est évidente car elle permet le maintien à domicile des per-

sonnes âgées, lequel non seulement est bénéfique pour les intéressés, mais s'avère nettement moins coûteux que le placement dans une maison de retraite ou, plus encore, qu'une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable que l'interruption du financement de cette aide soit rapidement reconsidérée et s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant la reprise de ce service, considéré à juste titre comme ayant une importance capitale dans l'éventail des mesures sociales actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est exact que la S.N.C.F. a été amenée à suspendre momentanément, à compter du 1^{er} août 1985, sa participation aux frais d'aide ménagère de ses retraités, mais seulement pour les nouvelles demandes et les engagements arrivant à expiration. Si la direction de l'entreprise a été conduite à prendre une telle décision, c'est essentiellement parce que le nombre de bénéficiaires a crû très sensiblement au cours du premier semestre 1985 et l'accroissement des dépenses ainsi engendré ne pouvait qu'entraîner un problème financier pour une raison essentielle. Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale sont, en effet, proportionnelles à la masse salariale des actifs. Or, si dans le régime général le rapport cotisants-retraités était, en 1984, de 2,44, il était seulement de 0,63 à la S.N.C.F., soit quatre fois moindre. Ceci étant, dans un premier temps, la direction de la S.N.C.F. s'est efforcée de régler les cas difficiles signalés par les assistances sociales de secteur. Elle a, depuis lors, conduit une étude pour permettre la reprise de l'attribution des aides dans les limites compatibles avec ses possibilités budgétaires. Les mesures qui en résultent s'inspirent de celles prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des réflexions formulées dans le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que toutes les autres caisses des régimes particuliers, rencontrent le même type de problème et ont été également contraintes d'indiquer aux associations dispensatrices des aides ménagères que leur participation ne pourrait être accordée que dans la limite de leurs moyens financiers. C'est donc à partir de nouvelles bases d'attribution que la décision de suspension a pu être levée à compter du 18 novembre 1985.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

37004. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de longue durée et âgés. En un an, le nombre des bénéficiaires de l'allocation dite de fin de droits, dont le montant est de 36 francs par jour, a pratiquement doublé, l'augmentation de cette catégorie d'allocataires ayant été de 70 000 depuis janvier dernier. Le nombre de ces chômeurs est passé de 172 564 en janvier à 243 450 fin avril 1983. Certes, le livre blanc sur la protection sociale publié par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, indique que les allocations de fin de droit des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été doublées. Cette mesure est toutefois soumise à l'obligation de justifier vingt années d'activité salariée et d'avoir travaillé, avant la rupture du contrat de travail, un an de façon continue ou deux ans de façon discontinue. Ces restrictions éliminent du bénéfice de la disposition en cause un très grand nombre de chômeurs âgés. Fin avril, sur les 41 469 chômeurs de plus de cinquante-cinq ans arrivés en fin de droit, 5 000 seulement avaient pu obtenir le doublement de leur allocation. Si l'on ajoute aux 243 450 chômeurs percevant l'allocation de fin de droits précédemment cités, les chômeurs percevant l'allocation dite de secours exceptionnel et ceux — les jeunes — qui touchent l'allocation forfaitaire de 35 francs, ce sont actuellement près de 400 000 chômeurs qui doivent tenter de vivre avec environ 1 000 francs par mois. Enfin, un nombre important de chômeurs, qui approche des 150 000, a été exclu du système d'indemnisation en raison de l'application des mesures restrictives contenues dans le décret du 24 novembre 1982. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les conditions actuelles de détermination des aides publiques accordées aux salariés privés d'emploi, notamment en honorant la promesse faite par M. le Président de la République lors de la campagne présidentielle de porter aux deux tiers du S.M.I.C. les allocations de chômage. Dans l'optique de cet engagement, il pourrait être envisagé un minimum d'indemnisation de chômage correspondant aux deux tiers du S.M.I.C. pour tous les chômeurs âgés de dix-huit à soixante ans régulièrement inscrits à l'A.N.P.E. et dont le conjoint n'exerce pas d'activité rémunérée.

Chômage : indemnisation (allocations)

78004. — 21 octobre 1985. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37694 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 relative à la situation des chômeurs de longue durée et âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant, d'une part, un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part, un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part des commissions des A.S.S.E.D.I.C. et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi et justifiant de dix ans d'activité salariée. Dans une optique plus large, la mise en place d'un revenu minimal garanti pour les personnes les plus défavorisées n'a pas été envisagée par le Gouvernement. Cette formule, appliquée de manière générale et automatique, ne paraît pas souhaitable pour des raisons qui ont été déjà souvent invoquées, notamment le risque élevé de fraude vis-à-vis d'un travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail ou en formation et le coût financier élevé. Il n'est pas exclu cependant que des formules contractuelles puissent être trouvées avec les collectivités locales pour venir en aide aux personnes réellement privées de revenu tout en s'attachant en même temps à leur réinsertion sociale. Les mesures qui ont été prises lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier dans le cadre de la reconduction du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité vont dans ce sens. Il a notamment été décidé que les collectivités locales qui mettront en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. Cinquante millions de francs seront consacrés à cette action.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

82000. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une pratique employée par le patronat : celle de la mise en chômage partiel bloqué. Elle s'étend de plus en plus, notamment dans les entreprises où la direction n'a pu obtenir des autorisations de licencier, ou encore pour éviter de les demander. Les travailleurs, mis en chômage bloqué, ne bénéficient, en vertu de l'article R. 351-19 du code du travail, que

d'une aide réservée au chômage partiel pendant vingt-huit jours. Ils sont, ensuite, pris en charge par les caisses des Assedic comme licenciés économiques. Ils perçoivent 42 p. 100 de leur salaire auxquels s'ajoutent une indemnité journalière de 40 francs sans, pour autant, que leur contrat soit rompu. Ainsi, l'entreprise, tout en gardant son personnel, n'a aucune charge à payer. Par contre, si l'un de ses agents venait à la quitter, son départ serait considéré comme une démission entraînant la perte de tous droits à indemnité. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette pratique pour le moins contestable.

*Chômage : indemnisation
(chômage partiel)*

66283. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52369 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation du chômage partiel

72482. - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52369 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 appelée le 8 avril 1985 sous le n° 66283. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La pratique du chômage partiel total constitue une modalité inhabituelle du recours au chômage partiel. Elle ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fermeture provisoire d'établissement ; or, dans nombre de cas, cette condition ne se rencontre pas et son utilisation n'a pas d'autre but que de faciliter la rupture du contrat de travail, après que les salariés aient été exclus de leur communauté de travail. En outre, leurs droits aux allocations de chômage sont amputés des allocations déjà servies par le régime d'assurance chômage avant la notification de la rupture. Afin de préserver les droits des salariés concernés par une décision de chômage partiel total, le Gouvernement, après avoir consulté les partenaires sociaux, a pris le décret n° 85-398 du 3 avril 1985, qui rappelle que le recours au chômage partiel doit avoir un caractère collectif et temporaire ; désormais, la prolongation d'une période de suspension totale d'activité sans rupture du contrat de travail au-delà de trois mois ne pourra intervenir qu'après autorisation du commissaire de la République ou, sur délégation, du directeur départemental du travail et de l'emploi. Cette autorisation, pour une durée limitée, ne saurait être acquise que dans le but de permettre un retour à une activité normale.

Chômage : indemnisation (allocations)

52717. - 2 juillet 1984. - **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certaines catégories de chômeurs insuffisamment indemnisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces chômeurs qui souhaiteraient, bien entendu, un emploi, mais, dans cette attente, une allocation leur permettant de vivre et de faire vivre leur famille.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant, d'une part, un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part, un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part des commissions des A.S.S.E.D.I.C. et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre

sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi, le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Dans une optique plus large, la mise en place d'un revenu minimal garanti pour les personnes les plus défavorisées n'a pas été envisagée par le Gouvernement. Cette formule, appliquée de manière générale et automatique, ne paraît pas souhaitable pour des raisons qui ont été déjà souvent invoquées, notamment le risque élevé de fraude vis-à-vis d'un travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail ou en formation, et le coût financier élevé. Il n'est pas exclu cependant que des formules contractuelles puissent être trouvées avec les collectivités locales pour venir en aide aux personnes réellement privées de revenu tout en s'attachant en même temps à leur réinsertion sociale. Les mesures qui ont été prises lors du Conseil des ministres du 30 octobre dernier dans le cadre de la reconduction du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité vont dans ce sens. Il a notamment été décidé que les collectivités locales qui mettront en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. 50 millions de francs seront consacrés à cette action.

Chômage : indemnisation (allocations)

52718. - 2 juillet 1984. - **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** en ce qui concerne la situation dramatique des chômeurs qui ne perçoivent aucune indemnité. Certains de ceux-ci sont mariés, pères de famille et ne vivent plus que de quelques subsides accordés par les B.A.S. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de chômeurs puisse percevoir une allocation spéciale leur permettant d'attendre leur réinsertion professionnelle.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant d'une part un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part des commissions des A.S.S.E.D.I.C. et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des

mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Dans une optique plus large, la mise en place d'un revenu minimal garanti, pour les personnes les plus défavorisées, n'a pas été envisagée par le Gouvernement. Cette formule, appliquée de manière générale et automatique, ne paraît pas souhaitable pour deux raisons qui ont été déjà souvent invoquées, notamment le risque élevé de fraude via-à-vis d'un travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail ou en formation et le coût financier élevé. Il n'est pas exclu cependant que des formules contractuelles puissent être trouvées avec les collectivités locales pour venir en aide aux personnes réellement privées de revenu tout en s'attachant en même temps à leur réinsertion sociale. Les mesures qui ont été prises lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier dans le cadre de la reconduction du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité vont dans ce sens. Il a notamment été décidé que les collectivités locales qui mettront en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. 50 millions de francs seront consacrés à cette action.

Chômage indemnisation (allocations).

53167. - 9 juillet 1985. - M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. En effet, les mesures gouvernementales concernant les allocations de solidarité ont pris effet au 1^{er} avril 1984 et ne s'appliquent qu'aux travailleurs privés d'emploi, en cours d'indemnisation à cette date. Les demandeurs d'emploi qui ont d'autant plus de mal à trouver un travail qu'ils sont âgés, ne peuvent donc pas bénéficier de ces mesures s'ils avaient épuisé les droits aux allocations de chômage supérieures. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation dramatique de ces travailleurs âgés de cinquante ans et plus privés d'emploi depuis plus d'un an.

Chômage indemnisation (allocations)

65529. - 1^{er} avril 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

71244. - 1^{er} juillet 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167, parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée le 1^{er} avril 1985 sous le numéro 65929, relative à la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

74629. - 23 septembre 1985. - M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel le 1^{er} avril 1985 sous le n° 65929 et le 1^{er} juillet 1985 sous le n° 71244, relative à la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que s'il est en effet exact que le régime de solidarité créé par l'ordonnance du 21 mars 1984 ne s'applique qu'à des salariés licenciés après le 1^{er} avril 1984 ou encore

indemnités par le régime d'assurance chômage à cette même date, des assouplissements ont été apportés à plusieurs reprises à cette disposition afin que les chômeurs de longue durée, âgés et qui n'étaient plus indemnisés en assurance au 1^{er} avril 1984, puissent bénéficier de cette allocation. C'est ainsi que deux avenants successifs à la convention du 24 février 1981 relative à l'aide de secours exceptionnel, conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C., ont permis aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans et ayant épuisé leurs droits réglementaires au régime d'assurance chômage avant le 1^{er} avril 1984 de bénéficier de l'aide de secours exceptionnel puis de l'allocation de solidarité. Ultérieurement, le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 relatif à l'amélioration de la situation des chômeurs de plus de cinquante ans ayant épuisé les durées réglementaires d'indemnisation en assurance chômage avant le 1^{er} avril 1984 a permis aux intéressés de bénéficier de l'allocation de solidarité à compter du 1^{er} novembre 1984, s'ils remplissent les conditions d'attribution de cette allocation et sont demeurés inscrits comme demandeurs d'emploi. Le système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet ainsi d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient, en outre, de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985, le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et les allocataires âgés de cinquante-sept ans ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

55000. - 10 septembre 1984. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines personnes indemnisées par l'Assedic. Les chômeurs aujourd'hui âgés de cinquante-quatre ans, ayant touché les fins de droits Assedic, puis effectué un stage rémunéré par l'Etat n'ayant pas débouché sur un emploi, puis perçu l'allocation forfaitaire, ne semblent pas pouvoir prétendre en l'état actuel des textes (alors qu'ils remplissent toutes les autres conditions) à l'allocation spéciale de solidarité. Il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables afin que cette catégorie de chômeurs puisse percevoir l'allocation spéciale de solidarité après avoir perçu l'allocation forfaitaire.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

63296. - 4 février 1985. - M. Jean Oehler rappelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 55999 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, p. 4016, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant d'une part un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part un régime de solidarité entièrement financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est accordée sous conditions de ressources, d'activité professionnelle mais sans limitation de durée. Cette allocation peut être versée à des personnes qui n'ont pas bénéficié de prolongations de la part des commissions des Assedic et n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Il est précisé que les durées d'indemnisation réglementaires ainsi que les durées maximales de droits auxquelles les intéressés peuvent prétendre sont, en régime d'assurance chômage, définies dans la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux et agréée par les pouvoirs publics. Ainsi le système de solidarité mis en place

au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financière à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement a récemment décidé un programme spécifique en faveur des chômeurs de longue durée et a notamment pris des mesures qui ont permis d'améliorer le niveau de leur indemnisation, les intéressés percevant désormais soit 64,50 francs, soit 86 francs par jour. En effet, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majoré de 50 p. 100 pour tous les bénéficiaires. Il peut être également majoré de 100 p. 100 en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. En ce qui concerne certains allocataires du régime d'assurance chômage qui, à la suite d'un stage de formation professionnelle, ont été admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire, le montant de cette allocation étant plus avantageux que celui de leur reliquat de droits à l'allocation de fin de droits et se trouvent exclus de ce fait du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique qui est attribuée aux allocataires issus directement de l'allocation de fin de droits, je vous informe qu'une note conjointe déléguée à l'emploi - U.N.E.D.I.C. du 6 août 1985 a permis d'apporter une solution à leur situation ; l'allocation de solidarité peut leur être attribuée, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes : avoir entrepris un stage de formation professionnelle, alors qu'ils étaient en cours d'indemnisation à l'assurance au titre d'une fin de contrat de travail antérieur au 1^{er} avril 1984 ; s'être ouvert des droits aux allocations forfaitaires au terme du stage, le montant de cette allocation étant plus avantageux que le taux de reliquat de leurs droits en allocation de fin de droits ; avoir épuisé les droits aux allocations forfaitaires postérieurement au 1^{er} avril 1984. Ces allocataires doivent, en outre, remplir toutes les conditions d'ouverture de droits de l'allocation de solidarité spécifique. La fin de contrat de travail retenue pour la recherche de la condition minimum d'activité est celle qui a permis l'ouverture de droits aux allocations de base selon les règles de l'ancien système d'indemnisation. L'examen des droits s'effectue sur demande de l'intéressé.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

58314. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que des subventions sont prévues pour toute création d'emploi nouveau. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o qui peut bénéficier d'une aide pour la création d'emploi nouveau ; 2^o quelles démarches doit effectuer tout postulant à une aide pour créer des emplois nouveaux ; 3^o quels sont les services qui étudient les demandes ; 4^o quel est le montant de la subvention accordée pour la création d'un emploi nouveau. Il lui demande aussi de préciser qui attribue les primes pour la création d'emplois : Etat, région, département.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

68731. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58314 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : toute création d'emploi nouveau ne fait pas l'objet du versement d'une prime. Il existe cependant plusieurs dispositifs non automatiques d'aides à la création d'emplois, chacun d'entre eux étant ciblé sur la poursuite d'un objectif particulier. Les aides à la création ou au maintien d'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les régions disposent essentiellement de trois outils : 1^o La prime régionale à l'emploi (décret n° 82-807 du 22 septembre 1982) : destinée à encourager la création ou le maintien d'activités économiques. Le bénéfice de cette prime est ouvert à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, le conseil régional établissant toutefois une liste des activités économiques primables. Elle peut être attribuée pour tout emploi permanent créé ou maintenu dans la limite de trente emplois. Le montant de la prime varie suivant les zones dans lesquelles les emplois sont créés. D'une manière générale, c'est le conseil régional qui détermine les conditions d'attribution, de liquidation et de versement de la prime. 2^o La prime régionale à la création d'entreprises (décret n° 82-806 du 22 septembre 1982) : cette prime peut être accordée à toutes les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet l'une des activités déterminées par le conseil régional. Ces entreprises doivent exercer leur activité depuis moins de 12 mois. Le montant de l'aide est plafonné à

150 000 francs. Les entreprises doivent s'engager à créer un nombre minimum d'emplois permanents. Les conditions d'attribution, de liquidation et de versement de la prime sont fixées par le conseil régional. 3^o La prime d'aménagement du territoire (décret n° 82-379 du 6 mai 1982) : cette prime, financée par l'Etat, n'est accordée que pour la promotion d'activités dans certaines zones du territoire. Elle est attribuée pour des créations d'activités, l'extension d'activités, des conversions internes. Les conditions d'attribution de cette prime sont liées au nombre d'emplois créés ou maintenus par les entreprises qui en demandent le bénéfice. Le montant de la prime par emploi varie en fonction de la zone dans laquelle l'entreprise est implantée. La décision d'attribution de la prime pour les dossiers les plus importants relève du ministère du plan et de l'aménagement du territoire. Dans le cas contraire, elle est attribuée pour le compte de l'Etat par le conseil régional. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour sa part, dispose essentiellement de trois aides à la création d'emplois nouveaux. 4^o L'aide à la création d'emplois d'initiative locale (décret n° 83-49 du 2 mars 1983) : cette aide doit encourager la création d'emplois dans les cinq secteurs suivants : activités d'intérêt collectif ou communautaire présentant un caractère marchand ; valorisation de ressources peu ou pas exploitées ; contribution à la modernisation des R.M.E.-P.M.I. et de l'artisanat ; en favorisant l'embauche de cadres, en encourageant les regroupements ; création d'activités et d'emplois durables pour les personnes en difficultés (chômeurs de longue durée) ; développer les possibilités de conseils aux entreprises. Tout organisme privé doté de la personnalité morale peut bénéficier de cette prime. Le montant de l'aide est de 40 000 francs pour la création d'un emploi à plein temps (il peut être porté à 60 000 francs), sous certaines conditions dans les pôles de conversion. L'aide n'est pas renouvelable et n'est pas cumulable avec les autres aides de l'Etat à la création d'emplois. La personne recrutée doit être inscrite à l'agence pour l'emploi. La demande d'aide doit être adressée à la direction départementale du travail et de l'emploi avant l'embauche. 5^o Le contrat emploi-formation-production, les objectifs sont de : favoriser le développement de productions nouvelles compétitives en coût et en qualité et la création d'emplois stables ; encourager la notion de partenariat entre entreprises pour susciter ces productions nouvelles. Conditions : les entreprises doivent établir des engagements de production et d'achat et de création d'emplois. Ceux-ci sont précisés dans un contrat commercial, de droit privé, qui lie des entreprises durant trois ans, sur des engagements de production, de vente, d'achat et de création d'emplois. L'Etat assure l'appui de la collectivité au projet par une aide à l'embauche et à la formation. Une convention de trois ans lie chaque entreprise à l'Etat et définit les engagements réciproques. Le montant de l'aide est de : 40 000 francs par emploi créé la première année ; 30 000 francs la seconde, 20 000 francs la troisième, soit 90 000 francs sur trois ans, pour un emploi créé au début de la première année. Le cumul avec d'autres aides est possible. Après concertation entre les deux entreprises, le dossier est instruit à la direction régionale du travail. La décision est prise par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 6^o L'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi. L'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi : cette aide peut être attribuée aux demandeurs d'emploi percevant une allocation de chômage. Son montant varie de 10 750 francs à 43 000 francs en fonction des références de travail et de la durée d'inscription à l'agence pour l'emploi du demandeur. Cette aide peut être majorée d'un montant qui varie de 5 375 francs à 21 500 francs, en cas de création supplémentaire d'emploi. Il convient toutefois de préciser que cette majoration ne peut être versée qu'une fois, quel que soit le nombre d'emplois créés par le chef d'entreprise. Les dossiers de demandes sont instruits par les directions départementales du travail et de l'emploi.

Chômage : indemnisation (préretraites)

68796. - 27 mai 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains retraités et préretraités, exclus de la garantie de ressources. Il s'agit des personnes nées entre 1923 et 1927, licenciées pour motif économique sans convention F.N.E. ni contrat de solidarité. Un accord était enfin intervenu le 10 octobre 1984 entre les partenaires sociaux prévoyant une garantie de ressources identique à celle des autres préretraités. Une promesse avait même été faite à un représentant de l'U.N.A.P.A., reçu au ministère de l'emploi, de prendre une solution favorable. Or, des personnes concernées ont eu connaissance d'informations de presse faisant état du refus du ministère d'agréer l'accord du 10 octobre 1984. Ainsi, une fois de plus, des mesures discriminatoires sont prises envers des préretraités à qui la promesse avait été faite d'assortir leur départ

d'une garantie de ressources de 70 p. 100 de leur salaire dès soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il compte prendre des dispositions en faveur de cette catégorie sociale injustement défavorisée.

Chômage : indemnisation (préretraites)

89395. - 3 juin 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la « récupération » des exclus de la garantie de ressources. Il s'étonne de ce que le Gouvernement n'a toujours pas agréé la décision de l'U.N.E.D.I.C. du 10 octobre 1984 de « récupérer » des chômeurs exclus du bénéfice de la garantie de ressources. Sont en effet concernés tous les chômeurs âgés de soixante ans depuis le 8 juillet 1983, licenciés à cinquante-cinq et plus, ayant reçu leur notification de licenciement avant le 27 novembre 1982, et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite et n'ayant pas atteint trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. Il déplore cette absence de décision gouvernementale qui est gravement préjudiciable aux intérêts des personnes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle carence en fixant une échéance aussi proche que possible dans le temps.

Chômage : indemnisation (préretraites)

71105. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les partenaires sociaux ont signé le 10 octobre 1984 un avenant à la convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources, qui ajoute à la liste des bénéficiaires de la garantie de ressources au taux réduit la catégorie des travailleurs privés d'emploi qui, âgés de cinquante-cinq ans ou plus à la fin de leur préavis légal ou conventionnel, répondent aux conditions suivantes : avoir reçu notification du licenciement avant le 27 décembre 1982, avoir atteint ou atteignant l'âge de soixante ans après le 8 juillet 1983, ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager postérieurement au licenciement et avant le 1^{er} octobre 1984. Ces personnes pourraient percevoir, jusqu'à ce qu'elles justifient des cent cinquante trimestres nécessaires pour avoir droit à la retraite à taux plein, une allocation d'un montant représentant 65 p. 100 du salaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 sur la part excédant ce plafond. Cet avenant permettrait de réparer en partie le préjudice subi par un certain nombre de préretraités auxquels des promesses avaient été faites et qui ont été brutalement spoliés de leurs droits par le décret du 27 novembre 1982 et les dispositions qui l'ont suivi. Or, bien que cet avenant ne s'étende pas à l'ensemble des exclus de la garantie de ressources estimés à soixante mille personnes par l'union nationale des associations de défense des préretraités et assimilés (U.N.A.P.A.), il n'a toujours pas reçu l'agrément ministériel qui le rendrait applicable. Il lui demande dans quel délai il envisage de donner son agrément à un avenant qui, s'il prend effet à la date de sa signature, permettra de réparer partiellement une injustice résultant de la rupture d'un engagement moral pris par l'Etat.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé des précisions sur l'agrément, par les pouvoirs publics, de l'accord du 10 octobre 1984 signé par les partenaires sociaux et visant à octroyer la garantie de ressources à certains demandeurs d'emploi indemnisés ayant atteint l'âge de soixante ans postérieurement à la suppression de cette allocation en juillet 1983. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, préoccupé par la situation des chômeurs les plus défavorisés et, notamment, celle des plus âgés d'entre eux, est ouvert à toutes propositions d'amélioration les concernant. Il apparaît cependant que la mise en œuvre de cet accord pose un certain nombre de problèmes techniques, juridiques et financiers. Il a donc été demandé aux partenaires sociaux signataires de se réunir à nouveau, afin d'apporter au texte actuel un certain nombre de modifications visant à éviter les conséquences qui viennent d'être évoquées. Il appartient à ceux-ci de saisir ensuite le ministre d'une nouvelle demande d'agrément.

Chômage : indemnisation (allocations)

75467. - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés aux chômeurs qui ont la possibilité d'occuper un emploi minimum. En effet un

plafond a été fixé, supprimant tout droit à indemnisation par l'Assedic, pour tout chômeur travaillant plus de cinquante heures par mois. Ce plafond, très insuffisant, conduit un certain nombre de ces personnes à abandonner toute possibilité de travail pour pouvoir bénéficier des avantages des prestations Assedic. Cette mesure est donc perçue comme un frein à la recherche d'un travail à temps partiel. Ne serait-il pas possible de maintenir l'indemnisation de ces chômeurs en travail partiel au moins jusqu'à concurrence de la somme qu'ils percevaient s'ils n'occupaient aucun emploi.

Réponse. - La circulaire n° 83-37 de l'U.N.E.D.I.C. prévoit que les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage se voient automatiquement suspendre le versement de leurs allocations s'ils reprennent une activité supérieure à cinquante heures par mois. Cette réglementation pourrait pénaliser en effet les demandeurs d'emploi reprenant une activité à temps partiel dans le cas où le revenu qu'ils perçoivent au titre de leur activité salariée est inférieur au montant de leur indemnisation lorsqu'ils étaient inscrits au chômage. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place des mesures favorisant la reprise d'activité à temps partiel des demandeurs d'emploi indemnisés dans le cadre de contrat de travail à temps partiel en garantissant le niveau de revenu perçu au titre de l'indemnisation du chômage. Le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 a créé une compensation financière dont le montant est égal à la différence entre le montant mensuel net de l'indemnisation et le montant du salaire net perçu au titre de l'activité à temps partiel. Le bénéfice de cette compensation financière est ouvert à tous les titulaires de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail (allocations versées par le régime d'assurance ou par le régime de solidarité) qui reprennent une activité salariée à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée de travail inférieure d'au moins un cinquième à celle pratiquée légalement ou conventionnellement dans l'entreprise, mais d'au moins dix-huit heures hebdomadaires. Cette compensation est versée pendant une durée maximale d'un an, déduction faite de la période pendant laquelle l'intéressé a perçu des allocations de chômage. Cette durée peut être doublée pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus à la date de leur reprise d'activité. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les demandes doivent être adressées à la direction départementale du travail et de l'emploi du domicile après retrait des formulaires auprès des services de l'A.N.P.E. ainsi que des Assedic.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Administration (rapports avec les administrés)

59339. - 19 novembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a déjà mis à la disposition des Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.) un certain nombre d'agents, principalement de catégorie B. Etant donné le profil particulier des agents devant être mis à disposition des C.I.R.A. pour remplir leur mission, ce département ministériel étudie actuellement quels moyens supplémentaires en personnels pourront être mis à disposition des C.I.R.A. cette année. Ainsi il a pris bonne note des besoins supplémentaires exprimés par les services et s'emploie à y répondre dès qu'il le pourra.

Voirie (ponts : Finistère)

62505. - 28 janvier 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son ministère vient de remettre en cause le choix du jury, présidé par le préfet du Finistère, en ce qui concerne le futur pont de Plougastel-Daoulas. Deux des équipes devront à nouveau concourir « pour études complémentaires ». Au-delà de cette décision quelque peu régaliennne de l'Etat à l'égard d'un projet qui intéresse d'abord le département et la région, c'est un nou-

veau et important retard qu'on impose à la réalisation de l'ouvrage. Il lui demande en conséquence dans quel délai la décision définitive lui semble pouvoir être prise.

Voirie (ponts : Finistère)

77817. - 16 décembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de doublement du pont Albert-Loupe, qui assure la liaison Brest-Quimper par Plougastel-Daoulas. L'inadaptation de l'ouvrage actuel, en service depuis cinquante-cinq ans, aux exigences du trafic, et particulièrement du trafic lourd, a conduit les pouvoirs publics à engager en février 1984 un important concours d'idées portant sur la construction d'un ouvrage neuf et la rénovation du tablier existant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de ce dossier.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est pleinement conscient de l'intérêt que présente, pour l'Etat et les collectivités territoriales concernées, le doublement du pont Albert-Loupe. Cet important projet, tant au plan technique que financier, est situé sur un itinéraire dont l'aménagement a été reconnu prioritaire par le Gouvernement. Toutefois, dans le souci d'une gestion rigoureuse des deniers publics, d'une part, et dans le cadre des actions exemplaires voulues par M. le Président de la République pour promouvoir la création architecturale et la qualité dans les constructions publiques, d'autre part, un concours d'idées a été lancé afin d'élargir le champ des études effectuées par l'administration. Deux solutions présentées lors de ce concours, à savoir la restauration du pont avec élargissement ou son remplacement par un nouvel ouvrage à deux fois deux voies, viennent de faire l'objet d'un marché d'études qui devrait permettre de bien circonscrire les éléments de nature à fonder la décision définitive. Ce n'est qu'au terme de ces études, qui devrait intervenir aux environs de janvier 1986, et donc sur la base d'éléments plus affinés dans les domaines techniques, financiers et architecturaux, qu'une décision pourra être prise en toute connaissance de cause, après avis des divers partenaires.

Baux (baux d'habitation)

72972. - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les conditions légales réglementaires d'indemnisation des propriétaires lorsque le juge a rejeté toute demande du bailleur tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du bail pour non-paiement du loyer, si le locataire est de bonne foi ou se trouve privé de moyens d'existence (article 17 de la loi du 21 janvier 1982).

Baux (baux d'habitation)

78147. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 72972 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêt Couietas (Conseil d'Etat 1923) pose le principe de la responsabilité de l'Etat en cas de non-exécution d'une décision judiciaire d'expulsion et conduit à l'indemnisation du propriétaire. Quant aux situations particulières où l'expulsion est refusée et qui concernent les cas sociaux, un chiffre suffit pour caractériser l'effort de solidarité accompli : les indemnités versées aux propriétaires ont atteint 62 MF en 1984. Mais ce problème doit tout d'abord être traité sur le plan de la prévention. C'est pourquoi le Gouvernement encourage la création de « dispositifs d'aides aux impayés de loyer », qui associent les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les A.S.S.E.D.I.C., les caisses d'assurance maladie. L'Etat apporte 35 p. 100 du total des contributions financières destinées à des avances remboursables sans intérêts, consenties aux ménages pour leur permettre de payer leur retard de loyer. Depuis juillet 1981, soixante-dix-sept conventions ont été signées dans le secteur social au niveau local et départemental. Ce mécanisme évite les interventions judiciaires à l'encontre des locataires en difficulté temporaire. L'objectif du Gouvernement est une couverture totale du secteur locatif social en 1985 par ces fonds. A la fin de l'année 1984, devant le succès de cette formule, le Gouvernement a décidé d'en étendre le bénéfice aux locataires du parc privé dans les mêmes conditions de participation de l'Etat. Déjà, des conventions de cette nature ont été signées dans seize départements. Enfin, pour favoriser l'accueil et le maintien dans les H.L.M. des familles en difficulté, le Gouvernement favorise également la création dans les départements de « fonds de garantie »

alimentés par des subventions provenant exclusivement de l'Etat et dont peuvent bénéficier les associations qui prennent ces familles en charge.

Voirie (autoroutes)

73990. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Walechhorn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer, année par année depuis 1974, le kilométrage d'autoroute mis en chantier en France. Il lui demande de lui confirmer le chiffre publié à cet égard par l'Union routière de France pour 1984, soit 140 kilomètres. Il semblerait que les mises en chantier correspondent à moins de 100 kilomètres par an. Quant au programme des renforcements coordonnés, la lenteur de son exécution (585 kilomètres en 1984), en reporte le terme à une quinzaine d'années, ce qui ne peut que compromettre sa rentabilité économique. Rappelant au ministre que le volume des travaux publics a baissé de 10 p. 100 pour 1984, ce qui porte à 22 p. 100 sa dégradation au cours des trois derniers mois, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, et le cas échéant dans quel délai, pour remédier à une situation de plus en plus catastrophique pour l'ensemble des entreprises concernées.

Réponse. - De 1982 à 1985, 593 kilomètres d'autoroutes de liaison auront été mis en service, dont 140 kilomètres en 1984 et 155 kilomètres en 1985. La France disposera ainsi à la fin de l'année 1985 d'un réseau de voies rapides de 6 471 kilomètres, les autoroutes de liaison représentant 5 064 kilomètres, dont 4 570 kilomètres sont concédés. Le réseau autoroutier étant désormais réalisé aux trois quarts, il est normal que le rythme de lancement des travaux de nouvelles autoroutes soit moins important que dans les années passées. En 1986, il est prévu d'engager la construction de 106 kilomètres d'autoroutes ; ainsi, pendant la période de 1984 à 1986, ce sont 304 kilomètres d'autoroutes dont la réalisation aura été lancée, dans le respect de l'objectif minimal fixé en la matière par la deuxième loi de plan pour le 9^e Plan à 100 kilomètres par an. Quant aux renforcements coordonnés, 585 kilomètres de routes nationales ont bénéficié d'un tel traitement en 1984, alors que ce chiffre s'élève à 630 kilomètres en 1985, au titre du budget et de la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux ; à la fin de 1985, 73 p. 100 du réseau national se trouve donc renforcé ou en bon état. S'il est vrai que la rigueur budgétaire de ces dernières années ne permet pas la comparaison du rythme de réalisations annuelles avec celui des années 70 (en moyenne, 1 350 kilomètres par an de 1970 à 1977 contre 640 kilomètres par an de 1978 à 1985), le renforcement coordonné des chaussées reste l'un des axes essentiels de la politique du Gouvernement dans le domaine routier, puisque le 9^e Plan prévoit, parmi ses priorités, l'achèvement du renforcement des routes à fort trafic industriel au terme du plan. Par ailleurs, il faut noter que les importants kilométrages traités au cours des années 70 n'ont pu l'être qu'en privilégiant délibérément les sections en rase campagne au détriment des traversées d'agglomération dont le renforcement a très souvent été différé (à l'heure actuelle, lorsqu'un itinéraire est traité, c'est dans sa totalité, rase campagne et traversées d'agglomérations). Une telle situation implique aujourd'hui des programmes de rattrapage pour ces traversées qui constituent des opérations complexes compte tenu du milieu où se déroulent les travaux et très onéreuses comparativement à leur kilométrage. Au rythme présent des réalisations annuelles, une période d'une dizaine d'années sera vraisemblablement nécessaire pour mener à bien la remise en état du réseau routier national.

Urbanisme et transports : ministère (publications)

74861. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la diffusion d'une brochure intitulée « Almanach des vacances - l'été français » réalisée conjointement avec le secrétariat au tourisme. Aux pages 58-59 où apparaît le département de l'Aveyron sur la « carte de vacances - Bison futé », le rédacteur a souligné en rouge le C.D. 45 comme itinéraire principal à partir de la R.N. 9, dans le prolongement de la R.N. 88 en provenance de Lyon. Il lui demande, en conséquence, quels sont les critères qui ont présidé à ce choix et si, selon lui, cet itinéraire présente un intérêt national ou régional.

Réponse. - Dans l'almanach de l'été français édité en 1984, ce sont les itinéraires principaux au sens de la circulation estivale qui ont été indiqués en rouge. C'est ainsi que l'axe Le Puy-Toulouse emprunté par les automobilistes pendant l'été est, dans l'Aveyron, d'avantage le C.D. 45 que la R.N. 88, compte tenu de

la signalisation en place. Avec la mise en place progressive de la nouvelle signalisation de direction (réseau vert), les itinéraires principaux mentionnés sur les documents futurs seront ceux des grandes liaisons. Ultérieurement, c'est donc la R.N. 88, grande liaison d'aménagement du territoire, qui sera indiquée comme itinéraire principal entre Rodez et la R.N. 9.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74595. - 30 septembre 1985. - **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le nombre élevé des accidents de la circulation provoqués par des collisions entre des véhicules de tourisme et des remorques et engins agricoles circulant la nuit. La circulation de ces engins est parfois intense à certaines périodes de l'année où les travaux agricoles doivent se poursuivre au-delà du jour. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de renforcer la réglementation, notamment celle relative aux signalisations lumineuses propres aux remorques et engins, et de rendre l'utilisation du girophare obligatoire, les accidents étant, dans la plupart des cas, dus à l'effet de surprise des conducteurs qui n'aperçoivent l'obstacle qu'au tout dernier moment.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74994. - 7 octobre 1985. - Certains véhicules (tracteurs agricoles, engins de travaux publics) sont à l'origine d'accidents, car leur faible vitesse surprend les autres usagers de la route. Aussi **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible d'améliorer la signalisation de ces véhicules en les dotant, par exemple, de girophares.

Réponse. - La réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules agricoles est basée sur les mêmes principes que celle de tous les véhicules circulant sur les voies publiques. Lors de l'utilisation d'un véhicule agricole ou d'un ensemble agricole, l'éclairage et la signalisation peuvent être en défaut, soit par manque d'entretien - les véhicules agricoles étant soumis à des conditions d'usage très agressives - soit par une absence de mise en place de la signalisation amovible prévue à l'arrière des remorques. Il appartient aux usagers et aux agents chargés de la police de la route de veiller à la bonne application de la réglementation existante. Par ailleurs, il semble que les feux tournants orange imposés par arrêtés préfectoraux à certains ensembles et véhicules agricoles contribuent à l'amélioration de la visibilité de ces derniers. La réglementation actuelle permet l'utilisation des feux tournants orange par tous les véhicules agricoles. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale sur l'intérêt de rendre cette utilisation obligatoire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74995. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation en matière de gravillons afin que, les travaux achevés, les excédents soient balayés, ce dans le souci d'une meilleure sécurité des usagers.

Réponse. - Il est tout à fait certain que les excédents de gravillons qui ne peuvent être totalement éliminés avant la réouverture à la circulation d'une voie traitée de cette façon entraînent, jusqu'à leur disparition complète, l'existence d'une période critique ; aussi les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports préconisent-ils fort justement, pour le réseau routier national, un balayage de la chaussée dans les heures suivant le repavage de liant et de gravillons. Par ailleurs, il convient de préciser que les usagers ne doivent subir de désagréments majeurs quant à leur sécurité s'ils respectent les consignes de chantier, en particulier les limitations de vitesse imposées lors de la réouverture de la route à la circulation. En ce qui concerne les autres réseaux, communaux et départementaux, il appartient aux collectivités territoriales qui assurent la maîtrise d'ouvrage des chantiers de prendre les mesures de surveillance nécessaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75983. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un arrêté du 4 juillet 1985 fait obligation aux véhicules de moins de 3,5 tonnes, vendus après cinq ans d'utilisation, de passer une visite de conformité. Par ailleurs, et depuis longtemps, une visite technique annuelle est obligatoire pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les véhicules de moins de 3,5 tonnes, s'ils ne sont pas revendus, peuvent rouler sans présenter des garanties de sécurité même s'ils effectuent des transports scolaires, ce qui, évidemment, est extrêmement grave. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la publication d'un arrêté faisant obligation aux véhicules de ramassage scolaire de moins de 3,5 tonnes de passer une visite annuelle de conformité. Celle-ci pourrait, sans doute, être effectuée par le personnel technique qui vérifie les poids lourds.

Réponse. - Les véhicules utilisés pour le ramassage scolaire, dans la mesure où ils comportent plus de huit places assises pour les passagers, sont considérés comme des véhicules de transport en commun de personnes, quel que soit leur poids. Ils sont alors soumis à des visites techniques semestrielles dont la limite de validité est portée sur l'autorisation de transport spécifique à ces véhicules, qui prend la forme d'une carte violette. Dans le cas où un ramassage scolaire serait effectué avec une voiture particulière - de huit places ou moins - s'il est exact que les voitures particulières ne font généralement pas l'objet de visite technique périodique obligatoire, il n'en résulte pas pour autant, comme semble le penser l'honorable parlementaire, que ces véhicules soient autorisés à circuler sans présenter les garanties réglementaires de sécurité. Tous les véhicules qui empruntent les voies publiques doivent, sous la responsabilité de leur propriétaire et sous le contrôle des agents chargés de la police de la route, être maintenus en bon état technique et en conformité avec le code de la route.

Voirie (routes : Alpes-Maritimes)

76088. - 28 octobre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de mettre en place des grillages de sécurité ou de procéder à une purge de la montagne aux abords de la route nationale 204. L'incendie qui a sévi dans les gorges de Saorge début septembre a entraîné la fermeture de cette route nationale car les chutes continuelles de graviers et de pierres mettaient en danger les personnes circulant sur la chaussée. D'autre part, cette fermeture risque d'être renouvelée dès les premières pluies ; en effet, la végétation calcinée ne remplit plus son rôle de rempart naturel. Face à cette situation dramatique pour la vie économique de la vallée et dans le but d'éviter l'irréparable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend reprendre les suggestions exposées ci-dessus ; dans le cas contraire, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour améliorer la sécurité de cette route nationale.

Réponse. - Les services de l'équipement sont parfaitement conscients des problèmes importants posés par les routes de montagne soumises à des risques naturels pouvant mettre en danger la sécurité de l'usager comme, par exemple, dans le cas de la R.N. 204, les chutes de pierres sur la chaussée dues à la destruction par un incendie de la couverture végétale le long de la route. Cependant, compte tenu de l'ampleur des dégâts provoqués par la rigueur de l'hiver dernier, la totalité des crédits d'entretien a été utilisée et il n'est pas possible pour le moment de répondre à des demandes telles que celle concernant la R.N. 204. Toutefois, des crédits d'entretien, qui font l'objet d'une déconcentration au niveau régional puisque cette route n'est pas renforcée, seront mis dès le début de l'année prochaine à la disposition des services départementaux de l'équipement ; ces derniers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers. Il faut néanmoins souligner qu'il est illusoire, sur ce type de route, de prétendre atteindre un niveau de sécurité comparable à celui des grands axes routiers de plaine.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77288. - 2 décembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, insatisfaits de l'arrêt de leur carrière (atteinte du plafond indiciaire) à quarante-cinq ans, des promesses non tenues des ministres successifs de modifier cette situation estimée anormale, enfin de ce que la « concertation » sur ce point n'existe plus depuis décembre 1984. En conséquence,

ces fonctionnaires n'exercent plus les délégations de signatures administratives qui leur sont accordées. Les demandes du corps concernent essentiellement trois points : 1^o prolongement de leur grille indiciaire de 1^{er} niveau à 801 ; 2^o parité des divisionnaires T.P.E. et des ingénieurs des ponts et chaussées de 1^{re} classe ; 3^o création du grade d'ingénieur en chef des T.P.E., paritaire du grade des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Pour soutenir ces demandes, les intéressés font état de décisions satisfaisantes sinon identiques favorablement envisagées en 1981, 1982 et 1984 avec les ministres successifs et regrettent l'arrêt de toute concertation depuis trois ans, au nom semble-t-il de la « pause » catégorielle. Il lui demande, compte tenu de l'excellence du corps considéré et du fait que des dérogations sont intervenues en matière indiciaire, en dépit de la pause catégorielle, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'accorder satisfaction aux intéressés.

*Urbanisme et transports : ministère
(personnel)*

77422. - 2 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le déroulement de carrière de ces fonctionnaires s'achève à quarante-cinq ans. Cette situation les prive de toute amélioration de leur salaire. De plus, le déroulement indiciaire de la carrière des ingénieurs T.P.E. ne correspond ni aux responsabilités qui sont les leurs ni à leur niveau de recrutement. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il envisage de prendre afin de doter cette catégorie de fonctionnaires d'un statut à la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véri-

table portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette couverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77338. - 2 décembre 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Considérant, en effet, les différents avis favorables qui ont été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique, ceux du comité technique paritaire ministériel, auquel un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984, et les conclusions du groupe de travail mis en place à la fin de 1981, ces personnels comprennent mal que leur revendication n'ait pu à ce jour trouver satisfaction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelle suite il entend réserver à cette demande de reclassement.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat : ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ces structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 76235 Michel Lambert.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 76213 Bernard Derosier ; 76219 Joseph Gourmelon ; 76223 Roland Huguet ; 76251 Joseph Pinard ; 76256 Jean Rousseau ; 76270 Jacques Godfrain ; 76279 Pierre-Bernard Cousté ; 76284 Jacques Roger-Machart ; 76301 Pierre Bas ; 76315 Francisque Perrut ; 76325 Emile Koehl ; 76339 Pascal Clément ; 76348 Vincent Ansquer ; 76359 Jean-Pierre Defontaine ; 76379 Didier Julia ; 76388 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 76389 Jean-Paul Fuchs ; 76400 Pierre Métais ; 76405 Jacques Médecin ; 76411 Jacques Médecin ; 76416 Pierre Forgues ; 76419 Gérard Haesebroeck ; 76429 Jean-Claude Bateux ; 76441 Jean-Hugues Colonna ; 76451 Hubert Gouze ; 76474 Rodolphe Pesce ; 76503 Bruno Bourg-Broc ; 76507 Serge Charles ; 76517 Pierre Raynal ; 76524 Jacques Lavédrine ; 76532 Marcel Wacheux.

AGRICULTURE

N° 76234 Michel Lambert ; 76254 Jean Proveux ; 76261 Marie-Joséphine Sublet ; 76319 Jean-Claude Gaudin ; 76356 Jean-Pierre Defontaine ; 76387 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 76436 Augustin Bonrepaux ; 76477 Henri Prat ; 76483 Amédée Renault ; 76485 Jean Rousseau ; 76490 Lucien Dutard ; 76541 André Soury.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 76370 André Tourné ; 76542 André Soury.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 76355 Pierre Weisenhorn ; 76381 René La Combe ; 76445 André Delehedde ; 76538 Edouard Frédéric-Dupont.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 76310 Pierre-Charles Krieg ; 76357 Jean-Pierre Defontaine ; 76358 Jean-Pierre Defontaine ; 76455 Hubert Gouze ; 76458 Kléber Haye ; 76535 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 76276 Jean-Louis Masson ; 76305 Henri Bayard ; 76382 René La Combe ; 76446 Yves Dello ; 76510 Jacques Godfrain.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 76240 Michel Lambert.

CULTURE

N° 76522 Roland Bernard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 76242 Bernard Lefranc ; 76246 Jean-Jacques Leonetti ; 76247 Jean-Jacques Leonetti ; 76253 Jean Proveux ; 76263 Hervé Vouillot ; 76269 Gérard Chasseguet ; 76272 Daniel Goulet ;

76285 Georges Mesmin ; 76312 Pierre Weisenhorn ; 76320 Jean-Claude Gaudin ; 76327 Emile Koehl ; 76328 Loïc Bouvard ; 76341 Parfait Jans ; 76347 Vincent Ansquer ; 76354 Claude Labbé ; 76377 Henri de Gastines ; 76390 Charles Millon ; 76396 Pierre Bas ; 76464 Georges Le Baill ; 76469 André Lejeune ; 76496 Bruno Bourg-Broc ; 76513 Antoine Gissinger ; 76537 Edouard Frédéric-Dupont.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 76220 Joseph Gourmelon ; 76222 Kléber Haye ; 76227 Jean-Pierre Kucheida ; 76228 Jean-Pierre Kucheida ; 76230 Pierre Lagorce ; 76244 Bernard Lefranc ; 76250 Marcel Mocœur ; 76259 Michel Sapin ; 76262 Guy Vadepiéd ; 76280 Pierre-Bernard Cousté ; 76283 Jacques Brunhes ; 76303 Henri Bayard ; 76317 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 76338 Pascal Clément ; 76343 Daniel Le Meur ; 76346 Pierre Zarka ; 76350 Jean-Charles Cavaillé ; 76393 Pierre Bas ; 76398 Jean-Paul Durieux ; 76401 Alain Richard ; 76409 Jacques Médecin ; 76424 Guy Chanfrault ; 76430 Jean-Claude Bateux ; 76431 Jean Beaufils ; 76437 Jean-Claude Cassaing ; 76448 Berthe Fiévet ; 76461 Marie Jacq ; 76468 Bernard Lefranc ; 76472 Bernard Montergnole ; 76475 Rodolphe Pesce ; 76492 René André ; 76493 Christian Bergelin ; 76494 Bruno Bourg-Broc ; 76495 Bruno Bourg-Broc ; 76502 Bruno Bourg-Broc ; 76515 Daniel Goulet ; 76520 Henri Bayard ; 76521 Roland Bernard ; 76529 Jacques Santrop.

ENVIRONNEMENT

N° 76340 Pascal Clément ; 76374 André Tourné.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 76277 Charles Paccou ; 76473 Jean Oehler.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 76217 Jean-Yves Le Drian ; 76218 Martine Frachon ; 76266 Florence d'Harcourt ; 76306 Henri Bayard ; 76316 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 76326 Emile Koehl ; 76342 Emile Jourdan ; 76353 François Grussenmeyer ; 76373 André Tourné ; 76402 Jacques Médecin ; 76408 Jacques Médecin ; 76412 Jacques Médecin ; 76518 Robert-André Vivien ; 76525 Rodolphe Pesce ; 76526 Rodolphe Pesce.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 76249 Jeunesse et sports ; 76499 Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

N° 76 335 André Audinot ; 76 378 Jacques Godfrain ; 76 383 Jean-Louis Masson ; 76 385 Jean-Pierre Defontaine ; 76 403 Jacques Médecin ; 76 497 Bruno Bourg-Broc ; 76 511 Jacques Godfrain.

MER

N° 76 366 André Tourné ; 76 465 Marie-France Lecuir.

P.T.T.

N° 76 229 Jean-Pierre Kucheida.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 76 447 Dominique Dupilet.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 76 273 Jean-Louis Masson ; 76 274 Jean-Louis Masson ; 76 275 Jean-Louis Masson ; 76 278 Michel Péricard ; 76 345 Robert Montdargent ; 76 360 André Tourné ; 76 362 André Tourné ; 76 364 André Tourné ; 76 365 André Tourné ; 76 367 André Tourné ; 76 421 Jacques Godfrain ; 76 435 Augustin Bonrepaux ; 76 488 Bernard Schreiner.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 76225 Jean-Pierre Kucheida ; 76226 Jean-Pierre Kucheida ; 76288 Pierre Bas ; 76289 Pierre Bas ; 76290 Pierre Bas ; 76291 Pierre Bas ; 76292 Pierre Bas ; 76293 Pierre Bas ; 76294 Pierre Bas ; 76295 Pierre Bas ; 76296 Pierre Bas ; 76297 Pierre Bas ; 76298 Pierre Bas ; 76299 Pierre Bas ; 76300 Pierre Bas ; 76313 Véronique Neiertz ; 76329 Pierre Bas ; 76330 Pierre Bas ; 76331 Pierre Bas ; 76332 Pierre Bas ; 76413 Georges Mesmin ; 76533 Roger Rouquette.

SANTÉ

N°s 76423 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N°s 76395 Pierre Bas.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 76248 Joseph Menga ; 76258 Michel Sainte-Marie ; 76304 Henri Bayard ; 76351 Jean-Charles Cavallé ; 76399 Jean-Paul Durieux ; 76404 Jacques Médecin ; 76406 Jacques Médecin ; 76407 Jacques Médecin ; 76417 Jean Giovannelli ; 76418 Gérard Haesebroeck ; 76439 Didier Chouat ; 76414 André Delehède ; 76453 Hubert Gouze ; 76523 Raymond Douyère.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 76243 Bernard Lefranc ; 76264 Jean Foyer ; 76302 Henri Bayard ; 76308 Henri Bayard ; 76323 Emile Koehl ; 76324 Emile Koehl ; 76333 Pierre Bas ; 76368 André Tourné ; 76376 Jean-Paul Charié ; 76394 Pierre Bas ; 76397 Pierre Bas ; 76426 Pierre Bas ; 76449 Martine Frachon ; 76481 Noël Ravassard ; 76487 Philippe San Marco ; 76489 Alain Vivien ; 76498 Bruno Bourg-Broc ; 76505 Serge Charles ; 76506 Serge Charles ; 76509 Jacques Godfrain ; 76512 Jacques Godfrain ; 76531 Alain Vivien.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :	-	-	Téléphone..... { Renseignements : 45-75-82-31
03	Compte rendu.....	106	806	Administration : 45-78-81-39
33	Questions.....	106	525	TÉLEX..... 201178 F DIRJO - PARIS
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	654	1 503	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet
27	Série budgétaire.....	195	293	de deux éditions distinctes :
	Sénat :			- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com-
	Débats :			missions.
06	Compte rendu.....	96	508	- 27 : projets de lois de finances.
36	Questions.....	96	331	
86	Table compte rendu.....	50	77	
96	Table questions.....	50	48	
08	Documents.....	654	1 489	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

